Quatre-vingt-septième année. — N° 28. Le numéro: 35 francs. Lundi 31 Janvier et Mardi 1er Février 1955.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Documents administratifs	DÉBATS			Conseil économique		Documents		
					Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union française	Avis et Rapports	Bulletin	Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union fr.
C. C. P. : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et Outre-mer. .	3.450	1.800	950	300	800	600	400	250	550	1.000	500	250
Etranger.	6.600	3.400	1.750	500	2.100	1.600	800	450	850	1.700	800	400

L'Édition des **LOIS ET DÉCRETS** comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des **DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE** comprennent le compte rendu *in extenso* des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Éditions du **CONSEIL ÉCONOMIQUE** { Avis et rapports ; Bulletin analytique des séances.

Les Éditions des **DOCUMENTS de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE** comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition des **DOCUMENTS ADMINISTRATIFS** comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 31, Quai Voltaire, Paris (7e). — Tél. : LIT 27-91

AVIS

Le numéro 3 du « BULLETIN OFFICIEL DES DECORATIONS, MEDAILLES ET RECOMPENSES » paraît ce jour. Il contient les arrêtés annoncés dans le présent journal portant promotions et nominations d'officiers de l'instruction publique et d'officiers d'académie et attribution de diverses médailles.

Prix : 50 F.

AVIS

La Direction des Journaux officiels est chargée, depuis le 1er janvier 1955, de l'édition du

BULLETIN DES TEXTES OFFICIELS DU MINISTERE DU TRAVAIL

Ce bulletin hebdomadaire comprend deux parties :

I. — SÉCURITÉ SOCIALE

II. — ADMINISTRATION GÉNÉRALE - TRAVAIL ET MAIN-D'ŒUVRE

Tous les textes d'intérêt général qui intéressent ces rubriques : lois, décrets, arrêtés, circulaires (publiés ou non au *Journal officiel*) sont reproduits dans cette édition sous feuillets séparés, perforés et enregistrés sous un numéro d'ordre permettant le classement chronologique.

Une table trimestrielle est adressée aux abonnés pour faciliter les recherches.

Le tarif des abonnements et de la vente au numéro est provisoirement ainsi fixé :

	MÉTROPOLE et FRANCE D'OUTRE-MER	ÉTRANGER
PARTIE : SÉCURITÉ SOCIALE :		
Prix de l'abonnement annuel...	2,000 F.	2,600 F.
Prix du numéro.....	50 F.	75 F.
PARTIE : ADMINISTRATION GÉNÉRALE. — TRAVAIL ET MAIN-D'ŒUVRE :		
Prix de l'abonnement annuel...	1,000 F.	1,300 F.
Prix du numéro.....	25 F.	40 F.

Les règlements sont à opérer au nom de la Direction des Journaux officiels, 31, quai Voltaire, Paris (7e), par mandat, chèque ou chèque postal (C. C. P. Paris 9063-13), en spécifiant les éditions souscrites.

(2 f.)

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

Présidence du conseil.

Arrêté du 25 janvier 1955 portant ouverture de crédits (fonds de concours) (p. 1108).

Arrêté du 26 janvier 1955 fixant les conditions de recrutement des traducteurs chargés d'études à la présidence du conseil (p. 1108).

Arrêté portant délégation de signature (p. 1109).

Ministères d'Etat.

Arrêté du 20 janvier 1955 portant remise de débet (p. 1109).

Ministère de la justice.

Arrêtés portant promotions, nominations, réintégration, affectations, mise en position de délégation, déplacement d'office, rétrogradation, admissions à la retraite, acceptation de démissions, conférant l'honorariat et rapportant les dispositions d'un précédent arrêté :

Administration pénitentiaire (p. 1109).

Conseil d'Etat (p. 1109).

Education surveillée (p. 1109).

Greffiers (p. 1109).

Justice musulmane en Algérie (p. 1110).

Officiers publics et ministériels (p. 1110).

Régisseurs d'avances (p. 1111).

Secrétaires de parquet (p. 1111).

Médaille d'honneur des conseils de prud'hommes (p. 1109).

Ministère des affaires étrangères.

Décret n° 54-1334 du 11 décembre 1954 portant publication de l'arrangement administratif entre le Gouvernement français et le Gouvernement monégasque relatif aux modalités d'application de la convention sur la sécurité sociale du 28 février 1952 entre la France et la principauté de Monaco, signé à Monaco le 5 novembre 1954 (p. 1111).

Arrêté portant désignation d'un ordonnateur secondaire (p. 1115).

Arrêté portant détachement (agents diplomatiques et consulaires) (p. 1115).

Ministère de l'intérieur.

Décret du 20 janvier 1955 portant approbation d'un projet de monument commémoratif (p. 1115).

Arrêté du 22 janvier 1955 interdisant l'affichage d'un ouvrage et sa vente aux mineurs de dix-huit ans (p. 1115).

Décret du 26 janvier 1955 portant attribution du nom du docteur Jegourel à l'hôpital-hospice de Pontivy (Morbihan) (p. 1115).

Décret du 26 janvier 1955 déclarant d'utilité publique l'acquisition par le département de la Seine, pour le compte de l'office public d'habitations à loyer modéré de la Seine, de deux parcelles de terrain sises à Champigny, en vue de la construction d'habitations à loyer modéré (p. 1115).

Arrêté portant titularisation (administration préfectorale) (p. 1115).

Ministère de la défense nationale et des forces armées.

Décret n° 55-125 du 29 janvier 1955 relatif aux attributions du ministre de la défense nationale (p. 1115).

Décret n° 55-126 du 29 janvier 1955 fixant les attributions du ministre des forces armées (p. 1116).

Décret n° 55-127 du 29 janvier 1955 portant délégation d'attributions au ministre des forces armées (p. 1116).

Décret n° 55-128 du 29 janvier 1955 fixant les attributions du secrétaire d'Etat à l'armement (p. 1116).

Décrets des 2, 19 et 20 janvier 1955 portant promotions, réparation de préjudice de carrière, nominations, intégrations, réintégration, annulant les dispositions d'un précédent arrêté et rectificatif (armée de terre, active et réserve) (p. 1117).

Décrets des 19 et 20 janvier 1955 portant promotions et nominations (armée de mer, réserve) (p. 1120).

Décret n° 55-129 du 20 janvier 1955 modifiant le décret du 22 février 1940 relatif aux cadres de réserve du service des fabrications d'armement, déjà modifié par le décret n° 51-886 du 9 juillet 1951 (p. 1120).

Décret du 20 janvier 1955 fixant le nombre maximum des congés du personnel navigant de l'aéronautique pouvant être accordés en 1955 aux officiers de la marine au titre des articles 6 et 7 de la loi du 30 mars 1928 (p. 1121).

Décret du 20 janvier 1955 portant désignation de représentants de l'Etat au conseil d'administration de la Société pour la fabrication de matériels d'armement (S.O.F.M.A.) (p. 1121).

Décret du 20 janvier 1955 portant promotion et nominations dans le cadre des officiers de réserve de la gendarmerie nationale d'officiers rayés des cadres de l'armée active (p. 1121).

Arrêté du 19 janvier 1955 modifiant l'arrêté du 4 mai 1949 fixant le montant des avances consenties à un régisseur (p. 1121).

Arrêté du 19 janvier 1955 relatif aux régies d'avances des directions et services de santé des ports et établissements maritimes (p. 1121).

Arrêté du 19 janvier 1955 modifiant l'arrêté du 4 décembre 1953 portant nomination des membres de la commission consultative des marchés près le ministère de la défense nationale et des forces armées (administration centrale) (p. 1122).

Arrêtés portant nominations, titularisations, détachements et annulant certaines dispositions de précédents arrêtés:

Administration centrale de l'air (p. 1122).

Corps spécial de la poste aux armées (p. 1122).

Personnel civil administratif de gestion et d'exécution de la marine (p. 1124).

Personnels civils extérieurs de l'air (p. 1125).

Régisseurs d'avances (p. 1125).

Service de santé militaire (p. 1125).

Décision portant attribution de majorations d'ancienneté (constructions et armes navales) (p. 1125).

Tableau d'avancement du personnel civil administratif des services extérieurs de la défense nationale (marine) pour l'année 1955 (p. 1125).

Tableau d'avancement de classe des secrétaires d'administration de la marine pour l'année 1955 (p. 1126).

Liste des candidats déclarés admis, après examen, au peloton d'élèves officiers de réserve de l'air (promotion « Caen 54 D ») (p. 1126).

Liste de véhicules réquisitionnés pouvant être réclamés par leurs anciens propriétaires (p. 1126).

Tableau de départ outre-mer du 1er février 1955 (p. 1126).

Ministère des finances, des affaires économiques et du plan.

Décret n° 55-130 du 31 janvier 1955 fixant les attributions du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques (p. 1131).

Arrêté du 19 janvier 1955 portant remise de débet (p. 1132).

Arrêté du 20 janvier 1955 modifiant l'arrêté du 23 novembre 1953 portant application des dispositions du décret n° 53-409 du 11 mai 1953 à certains achats de fournitures d'usage courant (p. 1132).

Arrêtés portant promotions, nominations, affectations et détachements:

Administration centrale des finances (p. 1132).

Caisse des dépôts et consignations (p. 1132).

Contributions directes et cadastre (p. 1132).

Contributions indirectes (p. 1132).

Enregistrement et domaines (p. 1132).

Institut national de la statistique et des études économiques (p. 1133).

Services extérieurs du Trésor (p. 1133).

Tableau d'avancement à la classe exceptionnelle, pour l'année 1954, des secrétaires d'administration de l'administration centrale des affaires économiques et *arrêté* portant promotions (p. 1133).

Ministère de l'éducation nationale.

Décret du 26 janvier 1955 déclarant d'utilité publique l'acquisition, par l'université de Bordeaux, de terrains en vue de l'agrandissement de l'institut de préhistoire aux Eyzies-de-Tayac (p. 1133).

Décret du 27 janvier 1955 nommant des membres du conseil supérieur de l'éducation nationale (p. 1133).

Arrêté du 31 décembre 1954 portant ouverture de crédit sur exercice clos (p. 1134).

Arrêté portant promotions et nominations (officiers de l'instruction publique et officiers d'académie) (p. 1133).

Arrêtés portant détachements (enseignement du premier degré) (p. 1134).

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, JEUNESSE ET SPORTS

Arrêté du 17 décembre 1954 fixant le tarif des leçons et cours de ski pour la saison 1954-1955 (p. 1134).

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Arrêté du 11 janvier 1955 fixant le programme et le régime des examens pour l'obtention du brevet et de la licence de mécanicien navigant (p. 1134).

Arrêté du 18 janvier 1955 portant déclassement de la section délaissée de la route nationale n° 559 à Six-Fours-la-Plage (Var) et reclassement de cette section dans la voirie départementale (p. 1135).

Arrêté du 20 janvier 1955 relatif à la coordination des enquêtes statistiques dans le secteur « Travaux publics et bâtiment » (p. 1135).

Arrêté dispensant du cautionnement définitif certaines catégories de marchés (rectificatif) (p. 1135).

Arrêtés portant promotions et détachements (aviation civile et commerciale) (p. 1136).

POSTES, TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONES

Arrêté du 18 janvier 1955 fixant la date d'application du décret n° 55-54 du 8 janvier 1955 relatif à la tarification des télégrammes d'Etat (p. 1136).

Arrêtés portant nominations, titularisations, détachements et admissions à la retraite (services extérieurs) (p. 1136).

Ministère de l'industrie et du commerce.

Arrêté du 25 janvier 1955 déclarant d'utilité publique les travaux de construction de l'usine de traitement de gaz naturel à Lacq (Basses-Pyrénées) (p. 1137).

Ministère de l'agriculture.

Décret n° 55-131 du 26 janvier 1955 fixant pour l'année 1955 les réserves de pêche des cours d'eau navigables ou flottables non canalisés et des cours d'eau non navigables ni flottables (p. 1137).

Arrêté du 6 janvier 1955 portant ouverture d'un concours pour le recrutement de sténodactylographes à la direction générale des eaux et forêts (p. 1145).

Arrêtés du 20 janvier 1955 portant ouverture de crédits (fonds de concours) (p. 1145).

Arrêtés portant inscriptions au tableau d'avancement, affectation, mutation, abaissement d'échelon, licenciements pour inaptitude physique et insuffisance professionnelle et acceptation de démission (eaux et forêts et service des haras) (p. 1145).

Ministère de la France d'outre-mer.

Décret du 20 janvier 1955 portant nomination du directeur général des finances de l'Afrique occidentale française (p. 1146).

Arrêté nommant un membre du conseil d'administration du Bureau minier de la France d'outre-mer (p. 1146).

Arrêté rapportant les dispositions de précédents arrêtés et nommant le directeur de la Régie des chemins de fer du Cameroun (p. 1146).

Arrêtés portant nomination, détachement et mise en position de mission:

Eaux et forêts (p. 1146).

Géologues (p. 1146).

Travaux publics (p. 1146).

Tour de service outre-mer des fonctionnaires civils appartenant aux cadres régis par décret (p. 1146).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Arrêté du 19 janvier 1955 approuvant le règlement intérieur du régime obligatoire, en matière d'assurance décès, d'une institution de retraites et de prévoyance (p. 1147).

Arrêtés du 20 janvier 1955 fixant les nouveaux taux du remboursement forfaitaire à verser par les employeurs de main-d'œuvre immigrée par l'office national d'immigration (p. 1147).

Arrêté du 20 janvier 1955 modifiant le modèle de convention à intervenir entre les caisses régionales de sécurité sociale et les maisons de santé chirurgicales (p. 1147).

Arrêté du 21 janvier 1955 portant approbation et enregistrement des statuts de l'union dite « Service commun de recouvrement du département de l'Yonne » (p. 1147).

Arrêtés des 21, 25 et 26 janvier 1955 approuvant les statuts et la fusion de sociétés mutualistes (p. 1147).

Ministère du logement et de la reconstruction.

Décret du 26 janvier 1955 portant création d'un office municipal d'habitations à loyer modéré à Roanne (Loire) (p. 1148).

Arrêté du 24 janvier 1955 portant affectation provisoire au ministère du logement et de la reconstruction de bâtiments dépendant de la caserne Thareau, à Cholet (Maine-et-Loire) (p. 1148).

Arrêté portant homologation d'indices de majoration applicables aux prix des barèmes « Distillerie » et « Industrie de la conserve alimentaire » (rectificatif) (p. 1148).

Arrêtés portant promotions, nominations, titularisations et détachements (administration centrale et services extérieurs, (p. 1148).

Ministère de la santé publique et de la population.

Décret n° 54-883 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ensemble des dispositions du décret n° 53-1186 du 29 novembre 1953 relatif à la réforme des lois d'assistance (rectificatif) (p. 1149).

Décret portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur à titre posthume (rectificatif) (p. 1149).

Médaille d'honneur des épidémies (p. 1149).

Ministère de la marine marchande.

Arrêté fixant les conditions d'approbation d'engins et appareils relevant du décret du 10 mai 1954 relatif aux engins de sauvetage (rectificatif) (p. 1149).

Arrêté fixant les conditions d'approbation d'engins pyrotechniques de détresse pour les navires (rectificatif) (p. 1149).

Arrêté relatif aux boîtes de secours de première urgence pour embarcations de sauvetage (rectificatif) (p. 1149).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution. — Décès d'un député. — Nominations de membres de l'Assemblée de l'Union française et de commissions. — Convocations de commissions. — Réunions de commissions (p. 1149).

Conseil de la République. — Ordre du jour. — Liste des documents mis en distribution. — Convocations de commissions et de la conférence des présidents. — Réunions de commissions (p. 1151).

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution. — Convocation de commission (p. 1152).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

PRÉSIDENCE DU CONSEIL

Avis relatif à l'édition et à la mise en vente de publications officielles de la présidence du conseil (direction de la documentation) (p. 1153).

MINISTÈRE DES FINANCES, DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET DU PLAN

Avis relatif au tirage de la cinquième tranche de la loterie nationale 1955 (p. 1153).

Avis aux importateurs de panneaux en bois originaires et en provenance de Finlande (p. 1153).

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de la république fédérale d'Allemagne (p. 1153).

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de Grèce (p. 1154).

Avis aux importateurs d'oignons originaires et en provenance d'Espagne (p. 1154).

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Avis de vacance du poste de directeur de l'aquarium du musée de la mer de Biarritz (p. 1153).

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Tarifs de transport présentés à l'homologation ministérielle par les chemins de fer d'intérêt général (p. 1154).

POSTES, TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONES

Avis de concours pour le recrutement de contrôleurs féminins (p. 1156).

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Avis aux importateurs de panneaux en bois originaires et en provenance de Finlande (p. 1153).

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de la république fédérale d'Allemagne (p. 1153).

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de la république fédérale d'Allemagne (p. 1153).

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de Grèce (p. 1154).

Avis aux importateurs d'oignons originaires et en provenance d'Espagne (p. 1154).

Avis de concours pour le recrutement de sténodactylographes stagiaires de l'administration des eaux et forêts (p. 1156).

Annonces (p. 1157).

DEBATS PARLEMENTAIRES

(PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT)

N° 11 A. N.

Assemblée nationale. — Compte rendu *in extenso* des débats du lundi 31 janvier 1955. — Questions écrites. — Réponses des ministres aux questions écrites (p. 501).

SOMMAIRE DES DOCUMENTS PARLEMENTAIRES

publiés du 24 au 30 janvier 1955.

CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

SESSION DE 1954

Feuille 4.

Budget annexe des prestations familiales. — Ouverture de crédits provisoires au mois de mars 1954. — Projet de loi... p. 97

Non-salariés agricoles. — Réorganisation du régime des allocations vieillesse. — Proposition de résolution de M. Brettes ..... p. 97

Comité constitutionnel. — Présentation des candidatures à la ratification du Conseil de la République. — Rapport de M. de Montalembert ..... p. 98

Services militaires. — Ouverture de crédits provisoires au titre des dépenses ordinaires et des dépenses en capital pour le mois de mars 1954. — Projet de loi..... p. 98

Exercice 1954. — Ouverture de crédits prévisionnels, au titre du ministère de l'éducation nationale. — Projet de loi. p. 100

Constitution. — Revision des articles 9 (1er et 2e alinéa), 11 (1er alinéa), 12, 14 (2e et 3e alinéa), 20, 22 (1re phrase), 45 (2e, 3e et 4e alinéa), 49, (2e et 3e alinéa), 50 (2e alinéa) et 52 (1er et 2e alinéa). — Rapport par M. Gilbert-Jules ..... p. 100

Territoires non métropolitains. — Ratification des conventions:

N° 85 sur l'inspection du travail;

N° 82 concernant la politique sociale;

N° 84 concernant le droit d'association et le règlement des conflits du travail.

Rapports par M. Durand-Réville..... pp. 122 et 128

Aérodromes africains. — Rapport d'information par M. de Menditte ..... p. 124

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Fonds de concours.

Par arrêté du 25 janvier 1955, il a été ouvert au président du conseil des ministres sur l'exercice 1954, à titre de fonds de concours, un crédit de 100.000 F applicable au chapitre 31-01: « Rémunérations principales », article 4: « Rémunérations du personnel contractuel du service presse d'Alger » du budget du groupement des contrôles radioélectriques.

Conditions de recrutement des traducteurs chargés d'études à la présidence du conseil.

Le président du conseil des ministres et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé des relations avec les Assemblées et de la fonction publique,

Vu la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 53-326 du 14 avril 1953 portant règlement d'administration publique pour la fixation des statuts particuliers des corps de bibliothécaires, traducteurs chargés d'études et aides de documentation à la présidence du conseil, et notamment les articles 5 et 12,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les traducteurs chargés d'études à la présidence du conseil sont recrutés au concours parmi les candidats satisfaisant aux conditions de l'article 23 de la loi du 19 octobre 1946 susvisée et de l'article 5 du décret n° 53-326 du 14 avril 1953.

Art. 2. — Un arrêté du président du conseil publié deux mois avant l'ouverture du concours fixe la date de l'ouverture des épreuves, indique les pièces à fournir par les candidats, le nombre de places mises au concours et les langues étrangères sur lesquelles porteront les épreuves obligatoires, l'une de ces langues devant être nécessairement l'anglais ou l'allemand.

Art. 3. — La liste des candidats admis à concourir est arrêtée par le président du conseil.

Art. 4. — Les épreuves d'admissibilité comprennent les épreuves ci-après:

1° Une composition française sur un sujet se rapportant à l'évolution générale des idées ou des faits politiques, économiques ou sociaux depuis le milieu du dix-huitième siècle (durée: quatre heures);

2° Pour chacune des deux langues obligatoires:

a) La traduction en français d'un texte d'ordre littéraire ou général (durée: deux heures);

b) La traduction en français d'un document de caractère technique, administratif, juridique ou économique (durée: deux heures);

c) Le cas échéant, il pourra être prévu dans l'arrêté une épreuve obligatoire comportant la traduction dans la première langue obligatoire d'un texte français d'ordre général (thème).

L'usage de tout dictionnaire ou lexique est interdit.

Art. 5. — Les épreuves d'admission comportent les épreuves orales ci-après:

1° Une interrogation comportant un commentaire oral, après préparation de trente minutes, d'un texte de caractère général, suivi d'une conversation de vingt minutes avec le jury sur les questions posées par l'interprétation et le commentaire de ce texte;

2° Pour chacune des deux langues obligatoires:

a) La traduction à livre ouvert d'un texte littéraire étranger;

b) La traduction à livre ouvert d'un texte étranger de caractère technique, administratif, juridique ou économique.

Art. 6. — Les épreuves sont notées de 0 à 20 et affectées des coefficients suivants:

Première épreuve d'admissibilité: 3.

Deuxième et troisième épreuve d'admissibilité:

3 pour la première langue obligatoire;
1 pour la deuxième langue obligatoire.

Quatrième épreuve d'admissibilité (thème): 1.

Première, deuxième et troisième épreuve d'admission:

2 pour la première épreuve;
3 pour la première langue obligatoire (deuxième et troisième épreuve);
1 pour la deuxième langue obligatoire (deuxième et troisième épreuve).

Seront seuls admis à se présenter aux épreuves orales les candidats ayant obtenu au moins les notes: 10 pour la composition française, 13 pour chacune des épreuves de la première langue obligatoire, et 10 pour chacune des épreuves de la deuxième langue obligatoire.

Il ne sera tenu compte de la note obtenue éventuellement pour la quatrième épreuve d'admissibilité (thème) que dans la limite des points dépassant la moyenne.

Art. 7. — Les candidats admissibles peuvent obtenir aux épreuves d'admission des points supplémentaires en subissant une ou deux épreuves écrites consistant en la traduction en français d'un texte d'ordre général écrit dans des langues étrangères autres que celles prévues pour les épreuves obligatoires. La liste de ces langues supplémentaires figurera dans l'arrêté instituant le concours. Il ne sera tenu compte des notes obtenues pour ces épreuves que dans la limite des points dépassant la moyenne. Il n'y aura pas d'épreuves orales pour ces langues supplémentaires.

Art. 8. — La composition du jury est fixée pour chaque concours par arrêté du président du conseil.

Art. 9. — Les candidats reçus sont affectés, en qualité de stagiaires, à la direction de la documentation de la présidence du conseil, par arrêté du président du conseil, dans l'ordre des résultats du concours.

Art. 10. — Le secrétaire général du Gouvernement est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 janvier 1955.

Le président du conseil des ministres,

Pour le président du conseil des ministres et par délégation:

Le secrétaire général du Gouvernement,

ANDRÉ SÉGALAT.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé des relations avec les Assemblées et de la fonction publique,

Pour le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et par délégation:

Le directeur du cabinet,

PIERRE BENNEZON

Délégation de signature.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu le décret du 12 novembre 1954 portant nomination d'un membre du Gouvernement;

Vu le décret du 28 juillet 1948, modifié par le décret du 21 août 1951, portant règlement d'administration publique en ce qui concerne la composition des cabinets ministériels;

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer leur signature;

Vu l'arrêté du 21 janvier 1951 portant nomination au cabinet du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Arrête:

Art. 1er. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Simonard, directeur du cabinet, délégation générale est donnée à M. Guidet (Robert), chef du cabinet, pour signer, au nom du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 janvier 1955.

ANDRÉ MOYNET.

MINISTERES D'ETAT

Remise de débet.

Par arrêté du ministre d'Etat et du ministre des finances, des affaires économiques et du plan en date du 20 janvier 1955, il est fait remise gracieuse, sous réserve du versement d'une somme totale de 202.340 F, à M. Jean Le Floch, ex-agent contractuel du service géographique de l'Indochine, de la somme de 1.011.695 F qu'il a perçue à tort pendant la période du 16 janvier 1950 au 30 septembre 1951, au titre de l'indemnité familiale d'attente et du complément à cette allocation.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Arrêté du 31 décembre 1954 portant attribution de la médaille d'honneur des conseils de prud'hommes.

Ce texte est publié au numéro 3 du *Bulletin officiel des décorations, médailles et récompenses* paru ce jour.

Administration pénitentiaire.

Par arrêté du 25 janvier 1955, est rapporté l'arrêté susvisé du 26 février 1953 révoquant, sans suspension des droits à pension, M. Nicolas (Maurice), sous-directeur (1re classe) à la maison centrale de Nimes

M. Nicolas (Maurice), sous-directeur (1re classe) à la maison centrale de Nimes, est rétrogradé au grade de commis (1re classe) et affecté en cette qualité, par nécessité de service, à la maison centrale de Clairvaux.

Par arrêté du 25 janvier 1955, M. Germa (Adonis-Pierre), sous-chef d'atelier de 2e classe à la maison centrale de Fontevrault, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 24 décembre 1954, par application des dispositions de l'article 6 (§ 1er) du code des pensions de retraite.

Conseil d'Etat.

Par arrêté du 28 janvier 1955, M. Robert Bordaz, maître des requêtes au conseil d'Etat, cesse d'être placé en position de délégation, à compter du 1er février 1955.

Par arrêté du 31 janvier 1955, M. François Gazier, maître des requêtes au conseil d'Etat, est placé dans la position de délégation, à compter du 4 août 1954, pour être mis à la disposition du ministère des affaires étrangères.

Education surveillée.

Par arrêté du 21 janvier 1955, est affecté, en la même qualité, par nécessité de service, au centre d'observation de Marseille: M. Berard (Marcel), agent de service de 2e catégorie (8e échelon) à l'institution spéciale d'éducation surveillée de Lesparre.

Greffiers.

Par arrêté du 26 janvier 1955, sont élevés d'échelon, dans les conditions fixées ci-dessous, les greffiers dont les noms suivent:

Cour d'appel d'Aix

M. Azaubert (1re classe, Marseille), du 3e échelon (ancienneté du 27 octobre 1951) au 4e échelon à compter du 3 juin 1953, compte tenu de 4 mois 24 jours de majoration d'ancienneté au titre du décret n° 54-138 du 28 janvier 1954.

M. Sauvaire (L.) (1re classe, Marseille), du 2e échelon (ancienneté du 1er novembre 1951) au 3e échelon à compter du 3 août 1953, compte tenu de 2 mois et 28 jours de majoration d'ancienneté au titre du décret n° 54-138 du 28 janvier 1954.

M. Leonard (classe principale, Toulon), du 3e échelon (ancienneté du 1er janvier 1952) au 4e échelon à compter du 10 octobre 1953, compte tenu de 2 mois et 21 jours de majoration d'ancienneté au titre du décret n° 54-138 du 28 janvier 1954.

M. de Bonfils (2e classe, Aix) du 3e échelon (ancienneté du 4 février 1951) au 4e échelon à compter du 13 novembre 1952, compte tenu de 2 mois et 21 jours de majoration d'ancienneté au titre du décret n° 54-138 du 28 janvier 1954.

M. Le Page (1re classe, Draguignan), du 2e échelon (ancienneté du 1er juillet 1952) au 3e échelon à compter du 10 janvier 1954 compte tenu de 2 mois et 21 jours de majoration d'ancienneté au titre du décret n° 54-138 du 28 janvier 1954 et de 3 mois de réduction au titre de l'année 1952.

M. Billon (2e classe, Marseille), du 4e échelon (ancienneté du 1er mai 1952) au 5e échelon à compter du 1er janvier 1954, compte tenu de 3 mois et 24 jours de majoration d'ancienneté au titre du décret n° 54-138 du 28 janvier 1954 et de 6 jours de réduction au titre de l'année 1953.

M. Viry (2e classe, Toulon), du 1er échelon (ancienneté du 7 novembre 1951) au 2e échelon à compter du 10 juin 1953 compte tenu de quatre mois et 27 jours de majoration d'ancienneté au titre du décret n° 54-138 du 28 janvier 1954.

Cour d'appel de Bordeaux.

M. Bozier (2e classe, Angoulême), du 4e échelon (ancienneté du 8 août 1951) au 5e échelon à compter du 21 juillet 1952, compte tenu de 1 mois et 25 jours de bonification d'ancienneté pour services militaires et de 10 mois et 22 jours de majoration d'ancienneté au titre du décret n° 54-138 du 28 janvier 1954.

M. Auduberteau (2e classe, Blaye), du 4e échelon (ancienneté du 12 février 1952) au 5e échelon à compter du 10 septembre 1953, compte tenu de 6 jours de bonifications d'ancienneté pour services militaires et de 4 mois et 26 jours de majoration d'ancienneté au titre du décret n° 54-138 du 28 janvier 1954.

Cour d'appel de Chambéry.

M. Daviet (1re classe, Annecy), du 2e échelon (ancienneté du 1er janvier 1952) au 3e échelon à compter du 1er janvier 1952 et au 4e échelon à compter du 21 juillet 1952, compte tenu de 1 an 11 mois et 29 jours de majoration d'ancienneté au titre de la loi n° 48-1251 du 6 août 1948; de 1 an 1 mois et 6 jours de majoration d'ancienneté au titre du décret n° 52-657 du 6 juin 1952; de 4 mois et 5 jours de majoration d'ancienneté au titre du décret n° 54-138 du 28 janvier 1954.

Cour d'appel de Douai.

M. Finet (1re classe, Arras), du 1er échelon (ancienneté du 1er décembre 1952) au 2e échelon à compter du 1er décembre 1954 et au 3e échelon à compter du 1er décembre 1954, compte tenu de 2 ans de majoration d'ancienneté au titre du décret n° 54-138 du 28 janvier 1954.

M. Krebion (1re classe, Saint-Omer), du 2e échelon (ancienneté du 1er janvier 1952) au 3e échelon à compter du 3 septembre 1952 et au 4e échelon à compter du 3 septembre 1954, compte tenu de 1 an 3 mois et 28 jours de majoration d'ancienneté au titre du décret n° 54-138 du 28 janvier 1954.

Cour d'appel de Grenoble.

M. Lafay (G.) (2e classe, Grenoble), du 4e échelon (ancienneté du 23 novembre 1950) au 5e échelon à compter du 2 septembre 1952, compte tenu de 2 mois et 21 jours de majoration d'ancienneté au titre du décret n° 54-138 du 28 janvier 1954.

M. Buisson (1re classe, Valence), du 2e échelon (ancienneté du 1er janvier 1953) au 3e échelon à compter du 4 juillet 1954, compte tenu de 2 mois et 27 jours de majoration d'ancienneté au titre du décret n° 54-138 du 28 janvier 1954 et de 3 mois de réduction au titre de l'année 1953.

M. Depigny (2e classe, Vienne), du 3e échelon (ancienneté du 13 septembre 1950) au 4e échelon à compter du 26 août 1952 et au 5e échelon à compter du 26 mai 1954, compte tenu de 17 jours de majoration d'ancienneté au titre du décret n° 54-138 du 28 janvier 1954 et de 3 mois de réduction au titre de l'année 1953.

M. Raf (1re classe, Vienne), du 2e échelon (ancienneté du 1er janvier 1952) au 3e échelon à compter du 3 octobre 1953, compte tenu de 2 mois et 28 jours de majoration d'ancienneté au titre du décret n° 54-138 du 28 janvier 1954.

M. Audra (1re classe, Valence), du 2e échelon (ancienneté du 1er janvier 1952) au 3e échelon à compter du 21 octobre 1953, compte tenu de 2 mois et 10 jours de majoration d'ancienneté au titre du décret n° 54-138 du 28 janvier 1954.

Cour d'appel de Lyon.

Mlle Chatron (2e classe, Nantua), du 1er échelon (ancienneté du 13 décembre 1952) au 2e échelon à compter du 13 décembre 1954.

Cour d'appel d'Orléans.

M. Delsalle (2e classe, Orléans), du 2e échelon (ancienneté du 27 juillet 1951) au 3e échelon à compter du 28 juin 1953, compte tenu de 29 jours de majoration d'ancienneté au titre du décret n° 54-138 du 28 janvier 1954.

Cour d'appel de Poitiers.

M. Bouillaud (1re classe, la Roche-sur-Yon), du 2e échelon (ancienneté du 1er septembre 1954) au 3e échelon à compter du 1er septembre 1954, compte tenu de 2 ans de majoration d'ancienneté au titre du décret n° 54-138 du 28 janvier 1954.

M. Viallet (2e classe, la Rochelle), du 4e échelon (ancienneté du 1er juin 1953) au 5e échelon à compter du 1er juin 1953, compte tenu de 1 an 2 mois et 28 jours de bonification d'ancienneté pour services militaires et de 9 mois 3 jours de majoration d'ancienneté au titre du décret n° 54-138 du 28 janvier 1954.

M. Octeau (2e classe, cour), du 4e échelon (ancienneté du 1er janvier 1951) au 5e échelon à compter du 6 août 1952, compte tenu de 4 mois et 25 jours de majoration d'ancienneté au titre du décret n° 54-138 du 28 janvier 1954.

Cour d'appel de Rennes.

M. Thuillier (2e classe, Saint-Nazaire), du 1er échelon (ancienneté du 17 décembre 1952) au 2e échelon à compter du 17 décembre 1954.

M. Le Coustumer (2e classe, Lorient), du 4e échelon (ancienneté du 6 novembre 1952) au 5e échelon à compter du 6 novembre 1954.

M. Larivain (2e classe, Guingamp), du 1er échelon (ancienneté du 7 janvier 1950) au 2e échelon à compter du 1er janvier 1952, au 3e échelon à compter du 1er janvier 1952, au 4e échelon à compter du 1er janvier 1952 et au 5e échelon à compter du 13 juillet 1953, compte tenu de 4 ans 5 mois et 24 jours de bonification d'ancienneté pour services militaires.

Cour d'appel de Riom.

M. Theuil (1re classe, cour), du 2e échelon (ancienneté du 1er janvier 1951) au 3e échelon à compter du 21 juillet 1952 et au 4e échelon à compter du 2 septembre 1952, compte tenu de 2 ans 3 mois et 29 jours de majoration d'ancienneté au titre du décret n° 54-138 du 28 janvier 1954.

M. Monnet (2e classe, Clermont-Ferrand), du 4e échelon (ancienneté du 19 juin 1950) au 5e échelon à compter du 1er janvier 1952, compte tenu de 5 mois et 18 jours de bonification d'ancienneté pour services militaires.

M. Suchet (1re classe, Clermont-Ferrand), du 2e échelon (ancienneté du 15 mars 1951) au 3e échelon à compter du 21 juillet 1952 et au 4e échelon à compter du 12 novembre 1952, compte tenu de 2 ans 4 mois et 3 jours de majoration d'ancienneté au titre du décret n° 54-138 du 28 janvier 1954.

Cour d'appel de Rouen.

M. Maréchal Cordebard (2e classe, Evreux), du 1er échelon (ancienneté du 23 mai 1953) au 2e échelon à compter du 10 août 1954, compte tenu de 6 mois et 13 jours de bonification d'ancienneté pour services militaires et de 3 mois de réduction au titre de l'année 1953.

Par arrêté du 26 janvier 1955, Mme Vinet (Emilia), greffier de 2e classe, 1er échelon, au tribunal de première instance de Lille, est admise à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 13 février 1955.

Justice musulmane en Algérie.

Par arrêté du 28 janvier 1955, M. Boudiaf, adel à la mahakma de Tolga, est déplacé d'office, par mesure disciplinaire, et affecté, en la même qualité, à la mahakma d'Oued-M'zab, en remplacement de M. Bouabib, qui a été nommé à Djelfa.

Par arrêté du 28 janvier 1955, M. Meghazzi Habella, cadi de la mahakma de Tolga, est rétrogradé, par mesure disciplinaire, et affecté, en qualité de bachadel, à la mahakma de Jemmapes, en remplacement de M. Boubnider, qui a été nommé à El Milia.

Officiers publics et ministériels.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Arrête:

Art. 1er. — Sont acceptées les démissions de:

M. Cartier (Joseph-Emile-François-René), greffier de la justice de paix de Serrières (Ardèche).

M. Saint-Yrieix (Ludovic), greffier de la justice de paix de Villefrance-de-Longchapt (Dordogne).

M. Bourrousse (Francis), huissier du tribunal de première instance de Nérac (Lot-et-Garonne).

M. Cartier (Joseph-Emile-François-René), huissier du tribunal de première instance de Tournon (Ardèche).

M. Saint-Yrieix (Ludovic), huissier du tribunal de première instance de Bergerac (Dordogne).

Art. 2. — Sont nommés:

M. Arnaud (Emile-Jean-Marcel), notaire à la résidence du Teil, canton de Viviers (Ardèche), en remplacement de M. Alviset (Julien-Jean-Marie-Anatole), démissionnaire.

M. Berigaud (Paul-Gustave-Auguste), notaire à la résidence de Corps, canton de ce nom (Isère), en remplacement de M. Arnaud (Emile-Jean-Marcel), démissionnaire.

M. Botherel (Victor-André-Vincent-Marie), notaire à la résidence de Pont-Aven, canton de ce nom (Finistère), en remplacement de M. Crenn (Jean-Pierre), démissionnaire.

M. Gilbert (Léon-Martial-Pierre), notaire à la résidence de Domjean, canton de Tessy-sur-Vire (Manche), en remplacement de M. Mithois (Louis-Ernest-François-Auguste), démissionnaire.

M. Roumier (Yves-Marie-Paul), notaire à la résidence de Gentis, canton de ce nom (Côte-d'Or), en remplacement de M. Guelaud (Camille-André), décédé.

M. Thomas de Terez (Pierre-Marie-Léon-Emmanuel), notaire à la résidence de Saint-Pargoire, canton de Gignac (Hérault), en remplacement de M. Thomas (François-Marie-Joseph-Emmanuel), son père, décédé.

M. Bourrousse (Francis), déjà greffier de la justice de paix de Mezin (Lot-et-Garonne), greffier de la justice de paix de Lavardac (même département), en remplacement de M. Cousseran (André), démissionnaire.

M. Ladanne (Emile), déjà huissier du tribunal de première instance de Saint-Amand-Montrond, et greffier de la justice de paix de Saulzais-le-Potier (Cher), greffier de la justice de paix du Châtelet-en-Berry (même département), en remplacement de M. Jaillet (Désiré), décédé.

M. Bourrousse (Francis), déjà greffier de la justice de paix de Mezin (Lot-et-Garonne), huissier du tribunal de première instance de Nérac (même département), en remplacement de M. Cousseran (André), démissionnaire.

M. Sender (Antoine), huissier du tribunal de première instance de Béziers (Hérault), en remplacement de M. Garenc (Jacques), démissionnaire.

Art. 3. — L'honorariat est conféré à:

M. Roche (Paul-Louis-Jean-Marie), ancien notaire à la résidence de Pont-de-Beauvoisin (Isère).

M. Bernard (Jean-Antoine-Léon), ancien avoué près le tribunal de première instance de Moutiers (Savoie).

Fait à Paris, le 24 janvier 1955.

Pour le garde des sceaux, ministre de la justice, et par délégation:

Le directeur du cabinet,

ANDRÉ PORTAL.

Régisseurs d'avances.

Par arrêté du 21 janvier 1955, M. Hollebecque (Anatole-Jean), greffier chef de la commission d'instruction à la Haute Cour de justice, est nommé régisseur de l'avance de 20.000 F instituée par l'arrêté interministériel du 22 décembre 1954 pour le payement des menues dépenses de matériel afférentes au fonctionnement de la Haute Cour de justice.

M. Hollebecque (Anatole-Jean) est assujetti à la constitution d'un cautionnement de 10.000 F et percevra une indemnité de caisse d'un montant de 1.500 F.

M. Hollebecque (Anatole-Jean) devra justifier de l'emploi du montant des avances consenties selon les conditions et dans les délais prévus par les règlements sur la comptabilité publique.

Secrétaires de parquet.

Par arrêté du 26 janvier 1955, sont élevés d'échelon dans les conditions fixées ci-dessous, les secrétaires de parquet dont les noms suivent:

M. Vergez (2e classe, tribunal de la Seine), du 3e échelon (ancienneté du 1er janvier 1954) au 4e échelon, à compter du 9 janvier 1954, compte tenu de 1 an 11 mois 22 jours de majorations d'ancienneté au titre du décret n° 54-138 du 28 janvier 1954.

M. Beffara (2e classe, tribunal de la Seine), du 1er échelon (ancienneté du 1er novembre 1951) au 2e échelon, à compter du 1er janvier 1952 et au 3e échelon à compter du 22 juillet 1953, compte tenu de 21 jours de bonification d'ancienneté pour services militaires; de 2 ans 2 mois 18 jours de bonification d'ancienneté au titre de la loi n° 51-538 du 14 mai 1951.

M. Colombani (2e classe, tribunal de la Seine), du 2e échelon (ancienneté du 1er février 1953) au 3e échelon à compter du 4 septembre 1954, compte tenu de 4 mois 27 jours de majoration d'ancienneté au titre du décret n° 54-138 du 28 janvier 1954.

M. Sibold (classe principale, cour d'appel d'Aix), du 3e échelon (ancienneté du 1er janvier 1952, au 4e échelon à compter du 26 juillet 1953, compte tenu de 8 jours de bonification d'ancienneté pour services militaires et de 4 mois 27 jours de majoration d'ancienneté au titre du décret n° 54-138 du 28 janvier 1954.

M. Maurin (1re classe, Draguignan), du 2e échelon (ancienneté du 1er janvier 1952) au 1er échelon, à compter du 15 décembre 1953, compte tenu de 16 jours de majoration d'ancienneté au titre du décret n° 54-138 du 28 janvier 1954.

M. Carpentier (classe principale, Toulon), du 3e échelon (ancienneté du 1er janvier 1952) au 4e échelon à compter du 4 août 1953, compte tenu de 4 mois 27 jours de majoration d'ancienneté au titre du décret n° 54-138 du 28 janvier 1954.

M. Pey (1re classe, Marseille), du 1er échelon (ancienneté du 1er décembre 1952) au 2e échelon, à compter du 1er décembre 1952 et au 3e échelon à compter du 24 avril 1954, compte tenu de 2 ans 4 mois 7 jours de majoration d'ancienneté au titre du décret n° 54-138 du 28 janvier 1954 et de trois mois de réduction au titre de l'année 1952

M. Ferrandi (2e classe, Marseille), du 4e échelon (ancienneté du 22 juin 1951) au 5e échelon à compter du 25 novembre 1952, compte tenu de 3 mois 29 jours de bonification d'ancienneté pour services militaires et de 2 mois 28 jours de majoration d'ancienneté au titre du décret n° 54-138 du 28 janvier 1954.

M. Cousseau (2e classe, Marseille), du 4e échelon (ancienneté du 26 février 1951) au 5e échelon, à compter du 21 novembre 1952, compte tenu de 3 mois 5 jours de majoration d'ancienneté au titre du décret n° 54-138 du 28 janvier 1954.

M. Bourgeois (1re classe, le Mans), du 1er échelon (ancienneté du 1er août 1953) au 2e échelon, à compter du 27 décembre 1954, compte tenu de 7 mois 4 jours de majoration d'ancienneté au titre du décret n° 54-138 du 28 janvier 1954.

M. Multedo (1re classe, Bastia), du 2e échelon (ancienneté du 21 juillet 1952) au 3e échelon, à compter du 31 janvier 1954, compte tenu de 2 mois 21 jours de majoration d'ancienneté au titre du décret n° 54-138 du 28 janvier 1954 et de 3 mois de réduction au titre de l'année 1953.

M. Marchi (1re classe, Ajaccio), du 2e échelon (ancienneté du 21 juillet 1952) au 3e échelon, à compter du 19 février 1954, compte tenu de 2 mois 2 jours de majoration d'ancienneté au titre du décret n° 54-138 du 28 janvier 1954, et de 3 mois de réduction au titre de l'année 1952.

M. Senez (2e classe, Cambrai), du 4e échelon (ancienneté du 2 avril 1952) au 5e échelon, à compter du 21 juillet 1952, compte tenu de 10 mois 18 jours de bonification d'ancienneté pour services militaires et de 9 mois 23 jours de majoration d'ancienneté au titre du décret n° 54-138 du 28 janvier 1954.

M. Marguiron (2e classe, Lyon,, du 2e échelon (ancienneté du 1er décembre 1951) au 3e échelon, à compter du 1er janvier 1952 et au 4e échelon à compter du 19 décembre 1953, compte tenu de 1 an 11 mois 12 jours au titre de la loi n° 51-538 du 14 mai 1951.

Mlle Rederon (2e classe, Poitiers), du 2e échelon (ancienneté du 1er mars 1951) au 3e echelon, à compter du 1er janvier 1952 et au 4e échelon à compter du 29 juillet 1952, compte tenu de 2 ans 7 mois 2 jours de majoration d'ancienneté au titre du décret n° 52-657 du 6 juin 1952.

M. Bertin (classe principale, Rouen), du 3e échelon (ancienneté du 1er janvier 1952) au 4e échelon, à compter du 20 octobre 1953, compte tenu de 2 mois 11 jours de majoration d'ancienneté au titre du décret n° 54-138 du 28 janvier 1954.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret n° 54-1351 du 11 décembre 1954 portant publication de l'arrangement administratif entre le Gouvernement français et le Gouvernement monégasque relatif aux modalités d'application de la convention sur la sécurité sociale du 28 février 1952 entre la France et la Principauté de Monaco, signé à Monaco le 5 novembre 1954.

Le Président de la République,

Vu les articles 26, 27, 28 et 31 de la Constitution;

Vu le décret n° 53-192 du 14 mars 1953 relatif à la ratification et à la publication des engagements internationaux souscrits par la France;

Sur la proposition du président du conseil des ministres, ministre des affaires étrangères,

Décrète:

Art. 1er. — Un arrangement administratif entre le Gouvernement français et le Gouvernement monégasque relatif aux modalités d'application de la convention sur la sécurité sociale du 28 février 1952 entre la France et la Principauté de Monaco, ayant été signé à Monaco le 5 novembre 1954, cet arrangement sera publié au *Journal officiel* de la République française.

ARRANGEMENT ADMINISTRATIF

relatif aux modalités d'application de la convention de sécurité sociale signée à Paris le 28 février 1952 entre la France et la Principauté de Monaco.

Conformément aux dispositions de l'article 37 de la convention sur la sécurité sociale conclue le 28 février 1952 entre la France et la Principauté de Monaco les autorités administratives compétentes des pays contractants, représentées par:

Du côté français:

M Francis Netter, directeur adjoint de la sécurité sociale, représentant M. le ministre du travail et de la sécurité sociale;

M Paul de Lageneste, administrateur civil, représentant M. le ministre de l'agriculture;

Du côté monégasque:

M. Pierre Blanchy, conseiller de gouvernement pour les travaux publics et les affaires diverses,

ont arrêté, d'un commun accord, les modalités d'application suivantes des dispositions de la convention susvisée:

TITRE Ier

Application des articles 3 et 4 de la convention.

Article 1er.

Lorsque des travailleurs salariés ou assimilés, français ou monégasques, sont occupés temporairement dans un pays autre que celui de leur lieu de travail habituel et demeurent soumis à la législation en vigueur dans le pays de leur lieu de travail habituel, conformément aux dispositions de l'article 3 (§ 2, alinéa *a*) de la convention, les dispositions suivantes sont applicables:

1. L'employeur et les intéressés règlent directement avec les organismes compétents du pays du lieu de travail habituel toute question concernant leurs cotisations et prestations de sécurité sociale;

2. L'organisme compétent du pays du lieu de travail habituel remet à chacun des intéressés un certificat dont le modèle est fixé d'un commun accord entre les autorités administratives des deux pays, attestant qu'il reste soumis à la législation de sécurité sociale de ce pays.

Ce certificat doit être produit, le cas échéant, par le représentant de l'employeur dans l'autre pays, si un tel représentant existe, sinon par le travailleur lui-même.

Lorsqu'un certain nombre de travailleurs quitte le pays du lieu de travail habituel en même temps afin de travailler ensemble dans l'autre pays et retourner en même temps dans le premier, un seul certificat peut couvrir tous les travailleurs.

Article 2.

Le droit d'option prévu à l'article 4 (§ 2) de la convention doit s'exercer dans les six mois à compter de la date à laquelle le travailleur est occupé dans le poste diplomatique ou consulaire, avec effet de cette même date.

Pour l'exercice du droit d'option, il suffit que le travailleur adresse une demande à l'organisme compétent du pays dont il désire que la législation lui soit appliquée.

Pour les travailleurs occupés dans un poste diplomatique ou consulaire de l'un des pays contractants dans l'autre pays à la date d'entrée en vigueur du présent arrangement, le délai court à compter de cette dernière date.

Article 3.

Lorsque des travailleurs salariés ou assimilés sont soumis, par l'effet des dispositions de l'article 3 (§ 2, *c*, *e*, *f* et *g*) de la convention à la législation de sécurité sociale du pays dont l'employeur ne relève pas normalement, il est fait application des dispositions suivantes:

a) *Affiliation.* — L'affiliation de l'employeur à l'organisme auquel est rattaché son salarié est effectuée par les soins d'un organisme intermédiaire; l'autorité administraive monégasque compétente ou l'organisme français de sécurité sociale dans le ressort de laquelle ou duquel l'entreprise ou l'exploitation dudit employeur a son siège.

Il sera fait usage d'un imprimé dont le modèle est établi d'un commun accord entre les autorités administratives compétentes des deux pays contractants.

b) *Assiette des cotisations.* — Les documents permettant d'asseoir les cotisations sont adressés par l'employeur à l'autorité administrative monégasque compétente ou à l'organisme français de sécurité sociale dans le ressort de laquelle ou duquel se trouve le siège de son entreprise ou de son exploitation.

Ces documents sont transmis à l'organisme de l'autre pays par les soins de l'organisme intermédiaire accompagnés d'un imprimé dont le modèle est établi d'un commun accord entre les autorités administratives compétentes des deux pays.

c) *Calcul des cotisations.* — Le montant des cotisations est calculé selon la législation d'affiliation de l'employeur.

d) *Payement des cotisations.* — L'organisme créancier transmet, le cas échéant, à l'organisme intermédiaire un bordereau et une fiche de décompte individuelle indiquant le montant des cotisations à percevoir et dont le modèle sera établi d'un commun accord entre les autorités administratives des deux pays.

Le règlement desdites cotisations est effectué par l'employeur à l'organisme intermédiaire qui en assure le reversement.

e) *Contrôle.* — Le contrôle des employeurs visés au présent article est effectué par l'organisme compétent du pays dans lequel l'entreprise ou l'exploitation desdits employeurs a son siège, à la demande et pour le compte de l'organisme auprès duquel l'affiliation a été effectuée.

f) *Recouvrement par voie contentieuse des cotisations.* — Il est fait application des dispositions prévues par l'article 39 de la Convention.

TITRE II

Dispositions communes à différents risques.

Article 4.

Pour l'ouverture du droit aux prestations, la totalisation des périodes d'assurance accomplies sous chaque régime et des périodes reconnues équivalentes à des périodes d'assurance en vertu desdits régimes s'effectue conformément aux règles suivantes:

1° Aux périodes d'assurance et aux périodes reconnues équivalentes en vertu de la législation de l'un des pays s'ajoutent, dans les conditions prévues à l'article 5 ci-dessous, les périodes accomplies ou reconnues équivalentes sous la législation de l'autre pays, dans la mesure où il est nécessaire d'y faire appel pour compléter sans superposition les périodes d'assurance ou reconnues équivalentes du premier pays;

2° Lorsqu'un travailleur bénéficie de prestations à la charge des organismes des deux pays, la règle établie au paragraphe précédent est appliquée séparément dans chaque pays.

Article 5.

Les périodes d'assurance à prendre en considération sont, dans chaque pays, celles considérées comme telles par la législation de ce pays.

Toute période reconnue équivalente à une période d'assurance, en vertu à la fois de la législation française et de la législation monégasque, est prise en compte, pour la liquidation des prestations, par les organismes du pays où l'intéressé a travaillé en dernier lieu avant la période en cause.

Lorsqu'une période d'assurance, en application de la législation d'un pays, coïncide avec une période reconnue équivalente à une période d'assurance en application de la législation de l'autre pays, seule la période d'assurance est prise en considération.

Article 6.

Lorsque, d'après la législation de l'un des deux pays, la pension ou un élément de la pension est calculé en fonction du salaire ou des cotisations versées, cette pension ou cet élément de pension est déterminé à partir des salaires perçus ou des cotisations versées dans ce seul pays.

Article 7.

Lorsque la législation de l'un des pays contractants subordonne l'octroi de certains avantages à la condition que les périodes aient été accomplies dans une profession soumise à un régime spécial d'assurance et lorsque lesdites périodes n'ont pu donner droit aux avantages prévus par ladite législation spéciale, lesdites périodes sont considérées comme valables pour la liquidation des avantages prévus par le régime général.

Article 8.

Lorsqu'un travailleur salarié ou assimilé, se rendant d'un pays dans l'autre, doit, pour bénéficier des prestations autres que celles de l'assurance vieillesse, invoquer le bénéfice de la totalisation des périodes d'assurance, il présente aux organismes du pays du nouveau lieu de travail, pour justifier de ses droits, un document dont le modèle est établi d'un commun accord entre les autorités administratives des deux pays.

Article 9.

Dans le cas où postérieurement à son affiliation auprès d'un organisme monégasque un travailleur salarié ou assimilé conserve ou peut invoquer un droit aux prestations d'assurance maladie, maternité, décès du régime français auquel il était précédemment affilié, le payement desdites prestations en espèces et en nature est effectué, par application de la législation française, directement au bénéficiaire par la caisse primaire des Alpes-Maritimes payant soit pour son compte, soit pour celui de l'organisme français auquel incombe la prise en charge des prestations dont s'agit.

Les salariés ou assimilés qui conservent ou peuvent invoquer un droit aux prestations d'assurances maladie, maternité, décès du régime monégasque, postérieurement à leur affiliation au régime français, recevront directement de l'organisme débiteur monégasque le payement desdites prestations en espèces et en nature, suivant la législation monégasque.

Article 10.

Pour l'application des articles 6, 7 et 8 de la convention, dans le cas où il est nécessaire d'apprécier la durée d'immatriculation en vue de l'ouverture du droit à prestations à Monaco, les périodes d'assurances et périodes équivalentes accomplies en France sont seules prises en considération en vue de leur totalisation avec les périodes d'immatriculation monégasques.

Toutefois, lorsqu'un travailleur passe du régime français au régime monégasque, la période comprise entre la fin de la période d'assurance ou la période équivalente accomplie en France et la nouvelle immatriculation à Monaco, si elle n'excède pas un mois, ne fait pas obstacle à la totalisation des périodes d'immatriculation; elle n'est néanmoins pas prise en compte dans cette totalisation.

TITRE III

Dispositions particulières.

CHAPITRE Ier. — *Maternité.*

Article 11.

Dans le cas prévu à l'article 7 de la convention, les prestations en espèces et en nature sont réglées directement au bénéficiaire par l'organisme débiteur et déterminées suivant sa propre législation.

La date présumée de la conception est celle du 270e jour qui précède, soit le jour prévu pour l'accouchement par le premier certificat médical constatant la grossesse, soit, à défaut d'indication précise dudit jour, le premier jour du mois au cours duquel l'accouchement est prévu par ledit certificat.

CHAPITRE II. — *Décès.*

Article 12.

Le régime qui a la charge d'une maladie ou des suites d'un accident ayant entraîné le décès conserve la charge des prestations dues pour ce décès.

CHAPITRE III. — *Assurance invalidité. Ouverture du droit et liquidation.*

Article 13.

La présentation de la demande de prestations en espèces de l'assurance invalidité dans un pays dans les formes et délais établis par la législation de ce pays vaut présentation dans l'autre pays. Dans ce cas, l'organisme qui a reçu la demande en donne communication à l'organisme compétent, en mentionnant la date de la présentation et tous les éléments de ladite demande.

Dans le cas où l'organisme compétent monégasque ou français n'est pas connu, la demande est transmise, selon le cas, à Monaco, au ministère d'Etat (département des travaux publics), ou en France, à la caisse régionale de Marseille.

Article 14.

L'organisme qui a reçu la demande utilise, pour son instruction, le formulaire applicable en vertu de la législation de l'organisme débiteur, ainsi qu'un formulaire d'un modèle spécial arrêté d'un commun accord entre les autorités administratives compétentes des deux pays contractants comportant — s'il y a lieu — un relevé des périodes d'assurance.

La transmission de ce dernier formulaire remplace, le cas échéant, les pièces justificatives ou documents dont il reproduit les éléments.

Liquidation des pensions.

Article 15.

Pour évaluer le degré d'invalidité, les organismes de chaque pays tiennent compte des constatations médicales, ainsi que des informations d'ordre administratif recueillies par les organismes de l'autre pays.

Lesdits organismes conservent, toutefois, le droit de faire procéder à l'examen de l'intéressé par un médecin de leur choix.

Contrôle administratif et médical.

Article 16.

Le contrôle administratif et médical des bénéficiaires de pensions d'invalidité françaises résidant à Monaco est effectué par la caisse de compensation des services sociaux.

Le contrôle administratif et médical des titulaires de pensions d'invalidité monégasques résidant en France est effectué par la caisse régionale de sécurité sociale dont la circonscription comprend la résidence de l'intéressé.

Article 17.

La caisse de compensation des services sociaux ou l'organisme français compétent procède au contrôle administratif et médical des titulaires de pensions d'invalidité, soit d'office, soit à la demande de l'organisme débiteur, dans les conditions prévues par leur propre législation, et ce, sans préjudice des vérifications auxquelles peuvent faire procéder les organismes débiteurs dans le cadre des droits que leur reconnait leur législation nationale.

Article 18.

Pour l'application de l'article précédent, la caisse de compensation des services sociaux ou l'organisme français compétent fait procéder par ses médecins experts aux examens médicaux permettant d'apprécier le taux d'invalidité de l'intéressé, en vue d'une suspension ou d'une suppression de la pension d'invalidité, ou du reclassement dans une autre catégorie de pension.

Les résultats de ces examens sont communiqués à l'organisme débiteur auquel il appartient de prendre toute décision.

Article 19.

Les vérifications d'ordre administratif, et notamment celles concernant le travail des pensionnés, sont effectuées dans chacun des pays par l'entremise des organismes et autorités compétents, selon les formes en usage dans le pays où elles sont effectuées.

Article 20.

Les frais résultant des examens médicaux, de mises en observation, de déplacements des médecins, des enquêtes administratives ou médicales, rendus nécessaires pour l'exercice du contrôle, ainsi que les frais de déplacement engagés par les bénéficiaires de pensions pour se rendre aux visites de contrôle médical, sont réglés par l'organisme qui a effectué le contrôle sur la base de son tarif.

Ces frais sont remboursés par l'organisme débiteur, sur présentation d'une note détaillée des dépenses exposées.

Toutefois, des accords ultérieurs pourront prévoir d'autres modalités de règlement, et notamment des remboursements forfaitaires.

Article 21.

Si, par application de l'article 21, paragraphe 3, de la convention, l'intéressé fait appel aux prestations d'invalidité à charge de l'organisme compétent du pays où il était assujetti précédemment, il ne bénéficie desdites prestations qu'après avoir épuisé ses droits aux prestations de maladie et longue maladie, conformément à la législation du pays où la maladie a été constatée.

Les caisses françaises de sécurité sociale, d'une part, l'organisme monégasque débiteur de la pension, d'autre part, se communiquent mutuellement tous renseignements au sujet des assurés visés à l'alinéa ci-dessus; ces renseignements sont fournis dans le courant des trois premiers mois d'incapacité de travail.

Article 22.

Si, dans le cas visé à l'article 22 de la convention, l'assuré ne réside pas dans le pays de l'organisme débiteur de la pension, l'organisme du pays de résidence adresse à l'organisme débiteur un état indiquant le nom de l'intéressé, son numéro d'assurance dans le pays de l'organisme débiteur, ou, si ce numéro n'est pas connu, sa dernière adresse dans ce pays, ainsi que tous les éléments utiles relatifs à la cause justifiant la nouvelle demande de pension.

Il est statué sur le rétablissement du droit aux prestations, après enquête par l'organisme débiteur des prestations.

Article 23.

Pour l'application de l'article 23 de la convention, la pension d'invalidité monégasque est considérée, à partir de l'âge où une pension de vieillesse française est accordée, comme une pension de vieillesse.

La transformation de pension ainsi prévue n'affecte en rien les autres droits que l'intéressé tient en sa qualité d'invalide.

CHAPITRE IV. — *Pensions de vieillesse. — Introduction des demandes.*

Article 24.

Sous réserve que soient remplies les conditions fixées à l'article 27 de la convention, l'assuré qui sollicite le bénéfice d'une pension de vieillesse par totalisation des périodes d'assurance en vertu de la convention adresse sa demande d'assurance vieillesse, dans les formes et délais prévus par la législation du pays de résidence, à l'organisme d'assurance vieillesse compétent du pays de sa résidence.

L'assuré devra préciser, autant que possible, dans sa formule de demande, le ou les organismes d'assurance vieillesse de l'autre pays desquels il a été assuré.

Les demandes présentées auprès d'un organisme de l'autre pays sont toutefois considérées comme valables.

Dans ce cas, ce dernier organisme doit transmettre sans retard les demandes à l'organisme compétent du pays de résidence en lui faisant connaître la date à laquelle elles ont été introduites.

Instructions des demandes.

Article 25.

Pour l'instruction des demandes de pensions par totalisation des périodes d'assurance, les organismes compétents français et monégasques utilisent un formulaire d'un modèle spécial arrêté, d'un commun accord, entre les autorités administratives compétentes des deux pays.

Ce formulaire comporte notamment les renseignements d'état civil indispensables, le relevé et la récapitulation des périodes d'assurance.

La transmission de ce formulaire aux organismes de l'autre pays remplace la transmission de pièces justificatives.

Article 26.

L'organisme assureur français, appelé à prendre en considération des périodes monégasques d'assurance ou équivalentes, procède dans les conditions ci-après:

Pour chaque année civile, il est fait appel aux périodes valables au regard de la législation monégasque accomplies au cours de cette année civile. Les périodes d'assurances monégasque comprises dans une année civile sont, à cet effet, exprimées en trimestres. Toute fraction de trimestre n'est pas retenue lorsqu'elle est inférieure à un mois; elle est comptée pour un trimestre si elle est égale ou supérieure à un mois. Il ne peut être fait état, au titre d'une même année civile, d'un total de périodes françaises et monégasques supérieur à quatre trimestres.

L'organisme assureur monégasque, appelé à prendre en considération des périodes françaises d'assurance ou équivalentes, fait appel aux périodes valables au regard de la législation française accomplies au cours de chaque année civile.

Chaque trimestre civil valable au regard de la législation française est compté pour trois mois d'assurance monégasque. Pour une année civile déterminée, il ne peut être fait état d'un total de périodes françaises et monégasques supérieur à douze mois.

Article 27.

L'organisme qui, en premier lieu, a reçu la demande de pension en donne, au plus tôt, communication à l'organisme compétent de l'autre pays en indiquant:

1° La date de présentation de la demande;

2° Les périodes d'assurance et les périodes assimilées selon la législation nationale.

Lorsque la demande aura été instruite pour la partie concernant l'organisme d'assurance du pays où elle aura été présentée, elle sera transmise à l'organisme d'assurance compétent de l'autre pays, accompagnée du formulaire (en double exemplaire) de liquidation de la quote-part de pension à la charge de l'organisme qui l'a reçue en premier lieu, ainsi que de tous les autres renseignements éventuellement utiles.

L'organisme d'assurance de l'autre pays procède à son tour à l'examen de la demande et à la liquidation de la quote-part à sa charge. Il en communique le résultat à l'organisme qui la lui a transmise dans les formes suivies par celui-ci pour sa communication.

Article 28.

En application de l'article 25, paragraphe 1er, de la convention (totalisation des périodes d'assurance dans les deux pays), le calcul de la pension s'effectuera selon les règles suivantes:

Tout organisme d'assurance, dans chaque pays, vérifie pour son propre compte, selon les règles de sa propre législation et en tenant compte des dispositions des articles 4 à 6 du présent arrangement, si le requérant peut effectivement faire valoir son droit à la pension et établit selon sa législation la nature des droits ouverts à l'intéressé.

Il détermine, pour ordre, le montant de la prestation à laquelle l'intéressé aurait droit si la totalité des périodes visées à l'alinéa précédent avait été accomplie exclusivement sous sa législation et fixe le montant de la prestation due au prorata de la durée des périodes d'assurance ou assimilées valables au regard de sa législation.

Article 29.

En principe, lorsque la pension comprend des éléments fixes, ceux-ci sont réduits au prorata des périodes valables ou assimilées par rapport à la période totale retenue.

Lorsque la pension comprend des éléments calculés en proportion des périodes d'assurance ou du montant total des cotisations perçues dans le pays, ces éléments ne subissent aucune réduction.

Article 30.

L'organisme qui a reçu la demande de pension notifie au demandeur, par lettre recommandée, l'ensemble des décisions prises par les organismes compétents des deux pays, en ce qui concerne les prestations calculées en exécution des dispositions de la convention et lui signale, pour information, les prestations qu'il obtiendrait en cas de renonciation à ladite convention.

La notification doit porter à la connaissance du demandeur:

1° Les voies de recours prévues par chacune des législations;

2° La possibilité pour l'intéressé de faire connaître, dans un délai de quinze jours francs, sa renonciation au bénéfice de l'article 25 de la convention.

L'organisme qui a reçu la demande de pension fait connaître à l'organisme compétent de l'autre pays:

1° La date à laquelle la notification a été adressée au demandeur;

2° Si l'intéressé accepte le bénéfice de l'article 25 de la convention ou y renonce.

Article 31.

La renonciation au bénéfice des dispositions de l'article 25 de la convention doit être notifiée personnellement par le demandeur, par lettre datée et signée, recommandée, adressée à l'organisme qui lui a notifié les décisions, conformément à l'article 30 du présent arrangement.

Article 32.

Dans l'hypothèse prévue au paragraphe 2 de l'article 25 de la convention, les organismes compétents monégasques et français inscrivent, comme il vient d'être dit, sur le formulaire les périodes d'assurance et équivalentes accomplies sous leur régime respectif.

L'organisme français calcule, compte tenu des dispositions de l'article 6 du présent arrangement, la pension à laquelle l'intéressé peut prétendre sur la base de la totalité des périodes ainsi définies. Il détermine, en accord avec l'organisme monégasque compétent, la fraction de pension qui incombe à ce dernier.

Il notifie à l'intéressé, dans les délais et formes prévus par la législation française, le montant de la pension qui lui est attribuée.

Article 33.

Chaque année, l'organisme français compétent adresse au ministère d'Etat (département des travaux publics) un état indiquant les pensions payées aux personnes visées à l'article 32 ci-dessus en mentionnant la fraction payée pour le compte des organismes monégasques.

Ceux-ci remboursent la somme due à l'organisme français dans un délai de trois mois.

Article 34.

Le ministère d'Etat (département des travaux publics) assure le contrôle administratif des ressources des bénéficiaires de majorations pour conjoint à charge de l'assurance vieillesse française résidant dans la principauté de Monaco, dans les conditions des articles 19 et 20 ci-dessus.

Article 35.

Pour bénéficier des dispositions des législations française ou monégasque relatives aux pensions de vieillesse allouées au titre de l'inaptitude au travail, les bénéficiaires éventuels adressent une demande, dans les formes prévues à l'article 24 ci-dessus, en y joignant un certificat du médecin traitant.

L'organisme qui a reçu la demande de l'intéressé transmet cette dernière à l'organisme compétent de l'autre pays, ainsi que le formulaire, accompagnés d'une attestation délivrée par l'autorité locale certifiant que le requérant a cessé tout travail.

Les dispositions des articles 15 à 20 du présent arrangement sont applicables aux pensions de vieillesse allouées au titre de l'inaptitude au travail, même lorsque ces pensions sont à la charge des organismes d'assurance des deux pays.

CHAPITRE V. — *Pensions de survivants.*

Article 36.

Les dispositions du présent arrangement relatives à l'assurance vieillesse sont applicables aux pensions de survivants.

Article 37.

Le droit d'option prévu à l'article 28 de la convention peut être exercé par les ayants droit survivants dans les mêmes conditions que par les assurés.

CHAPITRE VI. — *Accidents du travail. Contrôle administratif et médical*

Article 38.

Le ministère d'Etat (département des travaux publics) fait procéder au contrôle médical et administratif des victimes d'accidents du travail relevant d'un organisme français de sécurité sociale, dans les conditions des articles 16 à 20 du présent arrangement.

CHAPITRE VII. — *Prestations familiales.*

Article 39.

Pour l'application de l'article 30, alinéa 2, de la convention aux travailleurs résidant à Monaco et travaillant en France, le taux d'abattement des salaires par rapport à la région parisienne devant servir aux organismes français de base d'établissement pour le payement des prestations qui sont dues à ces derniers, est celui en vigueur sur le territoire de la commune de Nice.

CHAPITRE VIII. — *Prestations en nature aux pensionnés de vieillesse et d'invalidité.*

Article 40.

Pour bénéficier des prestations en nature de l'assurance maladie en vertu de l'article 19 de la convention, le titulaire d'une pension française de vieillesse ou d'invalidité domicilié dans la principauté de Monaco se fait inscrire auprès de la caisse de compensation des services sociaux, en produisant:

Son titre de pension;

Une attestation délivrée sur un formulaire dont le modèle est établi d'un commun accord par les autorités administratives compétentes des deux pays, par la caisse française chargée du service de la pension établissant les droits de l'intéressé au regard des prestations en nature de l'assurance maladie;

Un certificat de domicile délivré par l'autorité monégasque compétente.

Les prestations en nature sont celles que prévoit le régime général monégasque. Elles sont servies dans la forme et sous les conditions fixées par ledit régime.

Article 41.

Pour bénéficier des prestations en nature de l'assurance maladie en vertu de l'article 19 de la convention, le titulaire d'une pension monégasque de vieillesse ou d'invalidité, domicilié en France, s'adresse à la caisse française de sécurité sociale du lieu de son domicile en produisant:

Son titre de pension;

Une attestation délivrée, sur un formulaire dont le modèle est établi d'un commun accord par les autorités administratives compétentes des deux pays, par l'organisme monégasque chargé du service de la pension établissant les droits de l'intéressé au regard des prestations en nature de l'assurance maladie;

Un certificat de domicile délivré par l'autorité française compétente.

Les prestations en nature sont celles que prévoit la législation française. Elles sont servies dans les formes et sous les conditions fixées par la législation française.

CHAPITRE IX. — *Payement des pensions.*

Article 42.

Les organismes français débiteurs versent directement aux bénéficiaires résidant à Monaco et aux échéances prévues par la législation française les prestations qui leur sont dues.

Les organismes monégasques débiteurs versent directement aux bénéficiaires résidant en France et aux échéances prévues par la législation monégasque les prestations qui leur sont dues.

En foi de quoi, les soussignés ont conclu le présent arrangement.

Fait en double exemplaire à Monaco, le 5 novembre 1954.

Pour la principauté de Monaco:
PIERRE BLANCHY.

Pour la France:
FRANCIS NETTER. PAUL DE LAGRENETTE

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 11 décembre 1954.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres, ministre des affaires étrangères,
PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Désignation d'un ordonnateur secondaire.

Par arrêté du 19 janvier 1955, M. Gilbert-Henry Pommery, chef de la division réparations-restitutions au haut commissariat de la République française en Autriche, est désigné pour remplir les fonctions d'ordonnateur secondaire auprès de la commission créée par arrêté du 20 juillet 1951.

Agents diplomatiques et consulaires.

Par arrêté du 19 janvier 1955, M. Fain (Guy-François-Joseph), ministre plénipotentiaire de 1re classe, en fonctions à l'administration centrale, est placé, à compter du 1er décembre 1954, pour une période maxima de cinq ans, en position de service détaché auprès de l'institut international des brevets en qualité de directeur

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 20 janvier 1955 portant approbation d'un projet de monument commémoratif.

Par décret en date du 20 janvier 1955, est approuvé le projet d'érection du monument commémoratif suivant:

Avignon (Vaucluse). — Monument à la gloire du 7e régiment du génie et du 1er régiment d'artilleurs pontonniers.

Interdiction d'affichage d'un ouvrage et de sa vente aux mineurs de dix-huit ans.

Le ministre de l'intérieur,

Vu la loi n° 49-956 du 16 juillet 1949, et spécialement son article 14;

Vu le décret n° 50-143 du 1er février 1950 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 16 juillet 1949;

Sur la proposition du directeur général de la sûreté nationale,

Arrête:

Art. 1er. — Il est interdit, sous les peines prévues au premier alinéa de l'article 7 de la loi du 16 juillet 1949 de proposer, de donner ou de vendre à des mineurs de dix-huit ans, l'ouvrage ci-après: *Le Roman d'une obsédée*, de Roland Vilmaur, édition P. Pic, 80, rue René-Boulanger, à Paris (10e).

Art. 2. — Il est interdit, sous les mêmes sanctions, d'exposer cet ouvrage sur la voie publique, à l'extérieur ou à l'intérieur des magasins et des kiosques et de faire pour lui une publicité dans les mêmes conditions.

Art. 3. — Le préfet de police à Paris et les préfets, dans les départements, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 22 janvier 1955

Pour le ministre de l'intérieur et par délégation:
Le directeur adjoint du cabinet,
JEAN-PAUL MARTIN.

Décret du 26 janvier 1955 portant attribution du nom du docteur Jegourel à l'hôpital-hospice de Pontivy (Morbihan).

Par décret en date du 26 janvier 1955, le nom de « Hôpital du docteur Hubert Jegourel » est attribué à l'hôpital-hospice de la commune de Pontivy (Morbihan).

Décret du 26 janvier 1955 déclarant d'utilité publique l'acquisition, par le département de la Seine pour le compte de l'office public d'habitations à loyer modéré de la Seine, de deux parcelles de terrain sises à Champigny en vue de la construction d'habitations à loyer modéré.

Par décret en date du 26 janvier 1955, a été déclarée d'utilité publique l'acquisition, par le département de la Seine pour le compte de l'office public d'habitations à loyer modéré de la Seine, de deux parcelles de terrain sises à Champigny-sur-Marne, boulevard Gabriel-Péri, lieudit « Le Bas du Rû », en vue de la construction d'habitations à loyer modéré.

Ces terrains figurent en rose sur le plan annexé au présent décret.

L'expropriation devra être accomplie dans un délai de deux ans à compter de la date du présent décret.

Administration préfectorale.

Par arrêté en date du 24 janvier 1955, M. Santacroce (Jean), chargé des fonctions de chef de cabinet du préfet de la Marne, a été titularisé dans le grade de chef de cabinet de préfet.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Décret n° 55-125 du 29 janvier 1955 relatif aux attributions du ministre de la défense nationale.

Le président du conseil des ministres,

Vu les articles 47 et 54 de la Constitution;

Vu le décret n° 47-256 du 7 février 1947 fixant la répartition des attributions en matière de défense nationale;

Vu le décret n° 50-389 du 1er avril 1950 relatif à la réorganisation de la défense nationale, modifié par le décret du 5 juin 1950;

Vu le décret n° 49-446 du 31 mars 1949 portant organisation du service commun des justices militaires des forces armées au ministère de la défense nationale;

Vu le décret n° 52-600 du 7 juin 1952 relatif à l'administration centrale du ministère de la défense nationale;

Vu le décret du 20 janvier 1955 portant nomination des membres du Gouvernement,

Décrète:

Art. 1er. — Sous l'autorité et par délégation du président du conseil des ministres, le ministre de la défense nationale assure la coordination de la mise en œuvre de la défense nationale. Il a, en ce domaine, pouvoir de décision, sauf en ce qui concerne la politique générale du Gouvernement.

Pour l'exercice de ces attributions, le ministre de la défense nationale dispose du secrétariat général permanent de la défense nationale, auquel sont rattachés l'institut des hautes études de défense nationale et le comité d'action scientifique.

Art. 2. — Le ministre de la défense nationale exerce les attributions antérieurement dévolues au ministre de la défense nationale et des forces armées en ce qui concerne la justice militaire.

Le directeur de la gendarmerie et de la justice militaire est placé sous son autorité en ce qui concerne le service commun des justices militaires des forces armées.

Art. 3. — Le ministre de la défense nationale est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 janvier 1955.

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la défense nationale,
JACQUES CHEVALLIER.

Décret n° 55-126 du 29 janvier 1955 fixant les attributions du ministre des forces armées.

Le président du conseil des ministres,

Vu le décret n° 47-256 du 7 février 1947 fixant la répartition des attributions en matière de défense nationale;

Vu le décret n° 47-2110 du 31 octobre 1947 relatif aux attributions du ministre des forces armées, ensemble le décret n° 47-2270 du 29 novembre 1947 fixant les attributions du ministre des forces armées et des secrétaires d'Etat aux forces armées;

Vu le décret n° 50-389 du 1er avril 1950 relatif à la réorganisation de la défense nationale, modifié par le décret du 5 juin 1950;

Vu le décret n° 52-660 du 7 juin 1952 relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la défense nationale;

Vu le décret n° 53-747 du 18 août 1953 relatif à la réorganisation de la défense nationale et des forces armées;

Vu le décret du 20 janvier 1955 portant nomination de membres du Gouvernement,

Décrète:

Art. 1er. — Outre les attributions qui peuvent lui être déléguées par le président du conseil, et sous réserve des dispositions de l'article 2 du décret n° 55-125 du 29 janvier 1955 relatif aux attributions du ministre de la défense nationale, le ministre des forces armées exerce les attributions antérieurement dévolues au ministre des forces armées et aux secrétaires d'Etat aux forces armées en vertu du décret n° 47-2270 du 29 novembre 1947.

Art. 2. — Sous réserve des dispositions de l'article 2 du décret n° 55-125 du 29 janvier 1955 relatif aux attributions du ministre de la défense nationale, les organes de commandement, les directions et les services précédemment chargés des questions entrant dans les attributions prévues à l'article 1er et notamment les directions et services mentionnés à l'article 1er du décret du 7 juin 1952 susvisé, sont placés sous l'autorité du ministre des forces armées.

Art. 3. — Le ministre des forces armées peut donner délégation de ces attributions au secrétaire d'Etat à l'armement pour les questions relevant de sa compétence.

Art. 4. — Le décret n° 54-718 du 9 juillet 1954 est abrogé.

Art. 5. — Le ministre des forces armées est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 janvier 1955.

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des forces armées,

MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Décret n° 55-127 du 29 janvier 1955 portant délégation d'attributions au ministre des forces armées.

Le président du conseil des ministres,

Vu les articles 47 et 54 de la Constitution;

Vu le décret n° 47-256 du 7 février 1947 fixant les attributions en matière de défense nationale, ensemble le décret n° 47-2110 du 31 octobre 1947 relatif aux attributions du ministre des forces armées;

Vu le décret n° 50-389 du 1er avril 1950 relatif à la réorganisation de la défense nationale, modifié par le décret du 5 juin 1950;

Vu le décret n° 53-747 du 18 août 1953 relatif à la réorganisation de la défense nationale et des forces armées;

Vu le décret du 20 janvier 1955 portant nomination de membres du Gouvernement,

Décrète:

Art. 1er. — Sous l'autorité et par délégation du président du conseil des ministres, le ministre des forces armées assure la direction des forces armées. Il a en ce domaine pouvoir de décision, sauf en ce qui concerne la politique générale du Gouvernement.

A cet effet, il dispose du chef d'état-major général des forces armées, président du comité des chefs d'état-major.

Art. 2. — Le ministre des forces armées est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 janvier 1955.

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des forces armées,

MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Décret n° 55-128 du 29 janvier 1955 fixant les attributions du secrétaire d'Etat à l'armement.

Le président du conseil des ministres,

Vu le décret du 20 janvier 1955 portant nomination de membres du Gouvernement;

Vu le décret n° 55-126 du 29 janvier 1955 fixant les attributions du ministre des forces armées,

Décrète:

Art. 1er. — Le ministre des forces armées arrête, après consultation du secrétaire d'Etat à l'armement, le plan d'armement des forces armées.

Art. 2. — Dans le cadre de ce plan, et par délégation du ministre des forces armées, le secrétaire d'Etat à l'armement:

a) Etablit les programmes d'études et de fabrication des armements des forces armées;

b) Est chargé de l'exécution de ces programmes.

Art. 3. — Le secrétaire d'Etat à l'armement assure la coordination des fabrications prévues à l'article 2 avec les besoins civils et ceux de l'exportation.

Art. 4. — Le secrétaire d'Etat à l'armement a sous son autorité:

La direction des poudres;

La direction technique et industrielle de l'aéronautique;

La direction des études et fabrications d'armement;

La direction centrale des constructions et armes navales;

L'inspection générale des fabrications et des programmes;

Les inspections générales des services techniques;

Le centre d'expérimentation qui relève du président du comité d'action scientifique de la défense nationale.

Il dispose des crédits dont ces organismes sont affectataires ainsi que des subventions versées au budget annexe des poudres.

Sous réserve des dispositions du décret du 30 octobre 1935 relatives au contrôle financier de l'Etat, il exerce la tutelle des établissements publics et des sociétés nationales et le contrôle des usines des entreprises privées participant aux recherches, études ou fabrications des armements.

Art. 5. — Des décisions du ministre des forces armées mettront à la disposition du secrétaire d'Etat à l'armement, sur proposition de celui-ci, les moyens militaires, administratifs, financiers, techniques et de contrôle nécessaires au fonctionnement du secrétariat d'Etat.

Un décret ultérieur fixera la structure et l'organisation administrative du secrétariat d'Etat.

Art. 6. — Le secrétaire d'Etat à l'armement contresigne les décrets et arrêtés interministériels, signe les arrêtés, actes et décisions dans la limite des attributions définies aux articles 2 et 3 du présent décret.

Il est autorisé à déléguer sa signature dans les conditions prévues au décret du 23 janvier 1946.

Art. 7. — Le ministre des forces armées et le secrétaire d'Etat à l'armement sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 janvier 1955.

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des forces armées,

MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le secrétaire d'Etat à l'armement.

DIOMÈDE CATROUX.

Décret du 2 janvier 1955 portant nomination et promotion dans les réserves de l'armée de terre des anciens élèves de l'école militaire des cadets de la France libre.

Par décret en date du 2 janvier 1955, sont nommés et promus au grade supérieur les anciens élèves de l'école militaire des cadets de la France libre ci-après:

RÉSERVES

TROUPES METROPOLITAINES

Infanterie.

Au grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 10 décembre 1943.)

M. Coutant (Henri-Roger), subdivision de Paris.

(Pour prendre rang du 1er décembre 1944.)

M. Turover (Samuel), E. M. du commandement supérieur des troupes du Maroc.

(Pour prendre rang du 1er juin 1945.)

M. Vitte (Raymond-André), subdivision de Versailles.

Au grade de lieutenant.

(Pour prendre rang du 10 décembre 1945.)

M. Coutant (Henri-Roger), subdivision de Paris.

(Pour prendre rang du 1er décembre 1946.)

M. Turover (Samuel), E. M. du commandement supérieur des troupes du Maroc.

(Pour prendre rang du 1er juin 1947.)

M. Vitte (Raymond-André), subdivision de Versailles.

Arme blindée et cavalerie.

Au grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er juin 1945.)

M. Bokanowski (Etienne-Lucien), subdivision de Rouen.

M. Weiss (Louis-Henri), subdivision de Strasbourg.

Au grade de lieutenant.

(Pour prendre rang du 25 mars 1947.)

M. Billet (Christian-Jacques-Fortuné), subdivision de Versailles. Cet officier est déjà détenteur du grade de sous-lieutenant (rang du 25 mars 1945).

(Pour prendre rang du 1er juin 1947.)

M. Bokanowski (Etienne-Lucien), subdivision de Rouen.

M. Weiss (Louis-Henri), subdivision de Strasbourg.

Par application de la loi du 17 mars 1954, les nominations et promotions dans les grades de sous-lieutenant et de lieutenant déjà prononcées antérieurement en faveur des officiers visés à l'article 1er sont annulées et remplacées par celles conférées par le présent décret.

Décret du 19 janvier 1955 portant promotions et nominations (armée de terre, réserve).

Par décret en date du 19 janvier 1955:

Sont promus dans les cadres des officiers de réserve, à compter du jour de leur radiation des cadres de l'armée active, et affectés pour administration aux états-majors désignés ci-après, les officiers dont les noms suivent:

TROUPES METROPOLITAINES

1re REGION MILITAIRE

SUBDIVISION DE PARIS

Au grade de chef d'escadrons.

M. Galmiche (Auguste-Ferjeux-Olivier), capitaine de cavalerie (vient du bureau de reclassement des militaires de carrière).

SUBDIVISION D'ORLÉANS

Au grade de lieutenant-colonel.

M. de Rancourt de Mimerand (Guy-Marie-Georges), chef d'escadrons de cavalerie (vient du 1er R. C. A.).

5e REGION MILITAIRE

ETAT-MAJOR DE RÉGION

Au grade de commandant.

M. Estoup (Jean-Frédéric), capitaine du cadre des adjoints administratifs des corps de troupe (était en non-activité à l'état-major de la 5e région militaire).

7e REGION MILITAIRE

SUBDIVISION DE BESANÇON

Au grade de chef d'escadrons.

M. Wiedmann (Edgar-Henri), capitaine de cavalerie (vient du 6e régiment de dragons).

Service des matériels.

(Subdivision Artillerie.)

EXTRÊME-ORIENT

Au grade de colonel.

M. Lesur (Fernand-Alfred), lieutenant-colonel du cadre des ingénieurs.

Service de l'intendance.

(Subsistances militaires.)

Au grade de commandant d'administration.

M. Perrier (Edmond), capitaine d'administration.

TROUPES COLONIALES

1re REGION MILITAIRE

SUBDIVISION DE PARIS

Au grade de lieutenant-colonel.

M. de Chaignon (Marie-Joseph-Antoine-Albert-Christian), chef de bataillon d'infanterie.

4e REGION MILITAIRE

SUBDIVISION DE BORDEAUX

Au grade de lieutenant-colonel.

M. Valentin (Jean-Louis), chef de bataillon d'infanterie.

Sont admis, avec leur grade et leur ancienneté dans le grade, dans les cadres des officiers de réserve, à compter du jour de leur radiation des cadres de l'armée active, et affectés, pour administration, aux états-majors désignés ci-après, les officiers dont les noms suivent:

TROUPES METROPOLITAINES

1re REGION MILITAIRE

ETAT-MAJOR DE RÉGION

M. Hugoniot (André-Paul-Jonathan), chef d'escadron d'artillerie, S. E. M. spécialiste géographe (vient du groupement des services des écoles de l'enseignement militaire supérieur).

SUBDIVISION DE PARIS

M. de Pianelli (Michel-Antoine-Marie-Louis), lieutenant-colonel de cavalerie (était en non-activité à l'état-major de la subdivision de Paris).

M. Toinet (Raymond), lieutenant d'artillerie (vient du 21e R. A.).

M. Vincent (Jean-Georges), lieutenant du train (vient du 121e R. T.).

2e REGION MILITAIRE

ETAT-MAJOR DE RÉGION

M. Degrege (Roger-Georges-Léopold-Joseph), capitaine du cadre des adjoints de chancellerie (vient de la C. A. R. n° 2).

3e REGION MILITAIRE

ETAT-MAJOR DE RÉGION

M. Couchard (Marcel-Annet-Marius), commandant du cadre des adjoints administratifs des corps de troupe (vient de l'école d'application de l'A. B. C.).

5e REGION MILITAIRE

ETAT-MAJOR DE RÉGION

M. Amouroux (Sylvain-Georges-Joseph), lieutenant du cadre des adjoints de chancellerie (était en non-activité à l'état-major de la 5e région militaire).

M. Maury (Albert), lieutenant du cadre des adjoints administratifs des corps de troupe (était en non-activité à l'état-major de la 5e région militaire).

SUBDIVISION DE PERPIGNAN

M. Michel (Jean-Paul-Alexandre), lieutenant-colonel du train (vient du commandement du train de la 2e région militaire).

SUBDIVISION DE TOULOUSE

M. Goulard (Christian), lieutenant de cavalerie (vient de la C. A. R. n° 5).

6e REGION MILITAIRE

ETAT-MAJOR DE RÉGION

M. Franoux (Gilbert-Léon-Gustave), capitaine du cadre des adjoints administratifs des corps de troupe (était en non-activité à l'état-major de la 6e région militaire).

SUBDIVISION DE STRASBOURG

M. Ertz (Armand-Paul), lieutenant d'infanterie (régularisation).

DIRECTION RÉGIONALE DU RECRUTEMENT ET DE LA STATISTIQUE

M. Boe (Jules-Jean-Adolphe), capitaine du recrutement (vient de la sous-direction du recrutement de Strasbourg).

7e REGION MILITAIRE

ETAT-MAJOR DE RÉGION

M. Mazoyer (Marcel), lieutenant-colonel du cadre des adjoints administratifs des corps de troupe (vient du C. M. du 60e R. I.).

Transmissions.

1re REGION MILITAIRE

SUBDIVISION DE PARIS

M. Aussel (Jean), sous-lieutenant des transmissions (vient du 40e bataillon de transmissions).

M. Barroux (Jean-Maurice-Renaud), sous-lieutenant des transmissions (vient du groupe régional d'exploitation des transmissions n° 1).

M. Barthes de Ruyter (Georges-Jean-Marie), sous-lieutenant des transmissions (vient du 8e régiment des transmissions).

M. Belaubre (Gilbert-Claude), sous-lieutenant des transmissions (vient du 49e bataillon des transmissions).

M. Dondoux (Jacques-Marcel), sous-lieutenant des transmissions (vient du 47e bataillon des transmissions).

M. Fauvarque (Henri-Félix), sous-lieutenant des transmissions (vient du 118e bataillon des transmissions).

M. Gau (Christian-Henri-José-Marie), sous-lieutenant des transmissions (vient du groupe régional d'exploitation des transmissions n° 1).

M. Julier (Emile-Gustave-André), sous-lieutenant des transmissions (vient du 86e bataillon des transmissions).

M. Langer (Guy), sous-lieutenant des transmissions (vient du 123e groupe d'exploitation des transmissions de réserve générale).

M. Menoret (Maurice-Julien-Alexis), sous-lieutenant des transmissions (vient du 38e régiment des transmissions).

SUBDIVISION DE VERSAILLES

M. Smithson (David-John), sous-lieutenant des transmissions (vient de la 341e compagnie des transmissions).

3e REGION MILITAIRE

SUBDIVISION DE NANTES

M. de Savignac (André-Louis-Paul), sous-lieutenant des transmissions (vient du 42e régiment des transmissions).

4e REGION MILITAIRE

SUBDIVISION DE BORDEAUX

M. Laherrere (Jean-Henri-Louis), sous-lieutenant des transmissions (vient du 8e régiment des transmissions).

5e REGION MILITAIRE

SUBDIVISION D'ALBI

M. Jousset (Antoine-Marie-Alexandre-Isaac), sous-lieutenant des transmissions (vient du 123e groupe d'exploitation des transmissions de réserve générale).

SUBDIVISION DE TOULOUSE

M. Volatier (Antoine-Claude), sous-lieutenant des transmissions (vient du 50e bataillon des transmissions).

6e REGION MILITAIRE

SUBDIVISION DE STRASBOURG

M. Koch (Louis-Alfred), sous-lieutenant des transmissions (vient du 40e bataillon des transmissions).

7e REGION MILITAIRE

SUBDIVISION DE BESANÇON

M. Caire (Jean-Paul-Bernard), sous-lieutenant des transmissions (vient de la 178e compagnie des transmissions).

8e REGION MILITAIRE

SUBDIVISION DE GRENOBLE

M. Arnaudon (Michel-Jules-Henri), sous-lieutenant des transmissions (vient du 46e bataillon des transmissions).

SUBDIVISION DE LYON

M. Ruty (Michel-Jean-Raymond), sous-lieutenant des transmissions (vient du 8e régiment des transmissions).

M. Sarocchi (Claude-Gabriel-René), sous-lieutenant des transmissions (vient de la 138e compagnie des transmissions).

M. Worbe (Paul-Bernard-Marie-Robert), sous-lieutenant des transmissions (vient de la compagnie des transmissions du groupe mixte du quartier général mobile du général chef d'état-major de l'armée).

10e REGION MILITAIRE

DIVISION D'ALGER

M. Drouhin (Jean-Paul-Etienne-Raymond), sous-lieutenant des transmissions (vient du 15e régiment des transmissions).

DIVISION D'ORAN

M. Curvale (Jean-Louis-Henri), sous-lieutenant des transmissions (vient du 118e bataillon des transmissions).

Service des matériels.

(Subdivision Artillerie.)

1re REGION MILITAIRE

DIRECTION DU MATÉRIEL

MM. Druon (André-Jean-Marie);
Charpy (Félix-Yves-Marie),
commandants du cadre des ingénieurs.

M. Duc (Fernand-Eugène), capitaine du cadre des adjoints administratifs.

M. Bouverne (Georges-Louis-Auguste), lieutenant du cadre des adjoints administratifs.

M. Lemaître (Marcel-Louis), lieutenant du cadre des adjoints techniques.

9e REGION MILITAIRE

DIRECTION DU MATÉRIEL

M. Tramini (Faust-François-Jérôme-Constant), capitaine du cadre des adjoints techniques.

M. Neuzeret (Louis-Georges-Alphonse), lieutenant du cadre des adjoints administratifs.

10e REGION MILITAIRE

DIRECTION DU MATÉRIEL

M. Labarthe (Emile), commandant du cadre des adjoints techniques.

TROUPES COLONIALES

1re REGION MILITAIRE

SERVICE D'ÉTAT-MAJOR

MM. Cournot (René-Marie-Emile) (B. E. M. S.);
Couturier (Jean-Auguste-Pierre-Louis) (D. E. M.),
chefs de bataillon d'infanterie.

SERVICE DE SANTÉ DES TROUPES COLONIALES

M. Gillot (Xavier-Marie), médecin lieutenant-colonel.
M. Mille (Roger-Noël), médecin commandant.
M. Marcon (François-Jean-Louis), capitaine d'administration.

SUBDIVISION DE PARIS

M. Peyre (Lucien-Paul), chef de bataillon d'infanterie.
MM. Gambrelle (André-Marcel-Camille);
Essig (Louis-Charles-Marie-Philippe);
Bonnet (André-Georges-Audry);
Leveau (Michel-Louis-Marcel),
sous-lieutenants d'artillerie.

12e REGION MILITAIRE

SUBDIVISION DE LILLE

M. Citerne (Jean-André), sous-lieutenant d'artillerie.

3e REGION MILITAIRE

SERVICE DE SANTÉ DES TROUPES COLONIALES

M. Miossec (Paul-Gabriel-Antonin), médecin commandant.

SUBDIVISION DE CAEN

M. Meau (Yves-Jean), sous-lieutenant d'artillerie.

4e REGION MILITAIRE

SERVICE DE SANTÉ DES TROUPES COLONIALES

M. Veunac (Jean-Pierre), médecin lieutenant-colonel.
M. Phelippaud (Jean-Yves), médecin commandant.

5e REGION MILITAIRE

SERVICE DES MATÉRIELS ET BATIMENTS COLONIAUX

M. Duprat (Pierre), lieutenant, ouvrier d'état.

7e REGION MILITAIRE

SERVICE D'ÉTAT-MAJOR

M. Darcy (Camille-Hugues-Maurice-Robert) (B. E. M.), lieutenant-colonel d'infanterie.

SUBDIVISION DE NEVERS

M. Lacaille (Louis-Marie), sous-lieutenant d'artillerie.

8e REGION MILITAIRE

M. Roux (Claude-Henri), capitaine du cadre des adjoints administratifs des corps de troupe coloniaux.

9e REGION MILITAIRE

SERVICE DE SANTÉ DES TROUPES COLONIALES

M. Nicol (René), médecin lieutenant-colonel.
M. Becuwe (Roger-Désiré-Auguste), médecin commandant.

SUBDIVISION DE NICE

M. Cottrelle (Robert-Marie), colonel d'infanterie.

SUBDIVISION DE BASTIA

M. Tartaroli (Henri), chef d'escadron d'artillerie.

COMMANDEMENT SUPERIEUR DES TROUPES DU MAROC

DIVISION DE CASABLANCA

M. Cyvoct (Guy-Louis-Henri-Alain), chef de bataillon d'infanterie.

COMMANDEMENT SUPERIEUR DES FORCES ARMEES DE LA ZONE DE DEFENSE A. O. F. - TOGO

M. Pauwels (Gustave-Henri-François), chef de bataillon d'infanterie.
M. Caritey (Jules-Marcel), lieutenant de chancellerie.

COMMANDEMENT EN CHEF EN INDOCHINE

SERVICE DE SANTÉ DES TROUPES COLONIALES

M. Rivoalen (Auguste-Francis-Marie), médecin colonel.

Sont admis, avec leur grade et leur ancienneté dans le grade dans les cadres des officiers de réserve, à compter du jour de leur radiation des cadres de l'armée active, les officiers dont les noms suivent:

Service de l'intendance.

M. Terras (Jean-Eugène), intendant militaire de 2e classe.

BUREAUX DE L'INTENDANCE

M. Barthelemy (Jean), commandant d'administration.
M. Mathieu (René).
M. Duclerc (Henri-Georges), capitaine d'administration.

SUBSISTANCES MILITAIRES

M. Berthevas (Jean-Yves), capitaine d'administration.

Service des fabrications d'armement.

M. Masson (Alphonse-Régis), ingénieur en chef du corps des ingénieurs de travaux d'armement.
M. Dujany (François-Emile), adjoint administratif en chef du service des fabrications d'armement.

Sont promus:

Service de l'intendance.

Au grade de lieutenant d'administration.

Les sous-lieutenants d'administration:

BUREAUX DE L'INTENDANCE

(A compter du 23 décembre 1954.)

M. Wittner (Raymond-Edmond), servant en situation d'activité aux troupes du Maroc.

SUBSISTANCES MILITAIRES

(A compter du 1er janvier 1955.)

M. Lacroix (André-Florian-Albert), servant en situation d'activité à la 1re région.

Décret du 19 janvier 1955 portant réintégration dans les cadres d'un officier de réserve du service de santé.

Par décret en date du 19 janvier 1955, est réintégré dans les cadres des réserves du service de santé, compte tenu de la perte d'ancienneté correspondant au temps écoulé depuis l'acceptation de sa démission:

Avec le grade de sous-lieutenant d'administration de réserve.

(Pour prendre rang du 1er novembre 1954.)

M. Forst (François), 6e région.

Décret du 19 janvier 1955 portant admission d'officiers dans le service des matériels (subdivision « Artillerie »).

Par décret en date du 19 janvier 1955, les officiers dont les noms suivent sont admis, avec leur grade et leur ancienneté de grade, à compter de la date du présent décret, dans le service des matériels (subdivision « Artillerie »):

A. — CADRE DES INGÉNIEURS

1° *Par concours.*

Venant du cadre des officiers d'administration des services de santé.

M. le capitaine Beurton (Maurice).

2° *Sur titres.*

Venant de l'infanterie métropolitaine.

MM. les chefs de bataillon Duhamel (André-Charles). (B. T.), Santraille (Joseph-Jacques-Joachim). (D. T.).

MM. les capitaines Alfonsi (Robert). (B. T.-D. T.), Baude (Robert-Guy). (D. T.), Curtet (Marcel-Henri). (D. T.), Doucet (Emile-Joseph-Marie). (D. T.).

Venant de l'arme blindée et cavalerie.

M. le chef d'escadrons Picard (Jean-Georges). (B. T.).

Venant de l'artillerie métropolitaine.

M. le capitaine Bernadas (Charles-Henri). (B. T.).

Venant de l'artillerie coloniale.

M. le lieutenant-colonel Marechal (Robert-Léonce). (B. T.).

M. le capitaine Rancon (Joseph-Jules-Marius). (B. T.).

B. — Cadre des adjoints techniques

Venant de l'infanterie métropolitaine.

M. le capitaine Devillard (André-Adrien).

Venant de l'arme blindée et cavalerie.

M. le capitaine Cahoreau-Gallier (Albert-Noël).

Venant de l'artillerie métropolitaine.

M. le capitaine Mermet (Marie-Lucien-Antoine).

Venant du train.

M. le capitaine Raude (Maurice-Lucien).

Décret du 20 janvier 1955 portant reparation d'un préjudice de carrière (armée de terre).

Par décret en date du 20 janvier 1955:

M. le chef de bataillon d'infanterie de l'armée active Loustaunau-Lacau (Georges-Augustin-Anselme) est promu au grade de lieutenant-colonel à compter du 25 mars 1942 et au grade de colonel le 25 septembre 1944.

M. le colonel Loustaunau-Lacau est admis, sur sa demande, à la retraite au bénéfice des dispositions de la loi du 2 novembre 1945 (art. 1er et 2) à compter du 25 décembre 1945.

Décret tendant à remettre sous-officier un officier de réserve nommé à titre temporaire pendant les hostilités et à prononcer à nouveau la nomination et la promotion dans les réserves, à compter de la date de l'obtention de son diplôme, d'un médecin auxiliaire qui en est titulaire seulement depuis une date postérieure au 1er juin 1950.

Rectificatif au *Journal officiel* du 16 janvier 1955: page 666, 1re colonne, 10e ligne, au lieu de: « Guennec (Arsène-Marc-Emile), 4e région », lire: « Guennoc (Arsène-Marc-Emile), 4e région ».

(Le reste sans changement.)

Décret du 19 janvier 1955 portant promotions dans le corps des officiers de réserve du service de santé de l'armée de mer.

Par décret en date du 19 janvier 1955, sont promus dans le corps des officiers de réserve du service de santé de la marine:

Au grade de médecin de 2e classe de réserve.

(Pour compter du 20 janvier 1954.)

M. le médecin de 3e classe de réserve Espanol (Jean-André).

(Pour compter du 15 mai 1954.)

M. le médecin de 3e classe de réserve Geller (Sacha).

(Pour compter du 31 mai 1954.)

M. le médecin de 3e classe de réserve Paul (René-Claude-Edmond)

(Pour compter du 1er juillet 1954.)

M. le médecin de 3e classe de réserve Galant (Antonio-Marie).

(Pour compter du 8 juillet 1954.)

M. le médecin de 3e classe de réserve Bartoli (Joseph).

(Pour compter du 4 novembre 1954.)

M. le médecin de 3e classe de réserve Chopin (Jacques).

Au grade de pharmacien chimiste de 2e classe de réserve.

(Pour compter du 1er décembre 1954.)

M. le pharmacien chimiste de 3e classe de réserve Demaret (Pierre-Léon).

Au grade de chirurgien dentiste de 2e classe de réserve.

(Pour compter du 23 décembre 1953.)

M. le chirurgien dentiste de 3e classe de réserve Cohen (Emile-Saül).

(Pour compter du 16 octobre 1954.)

M. le chirurgien dentiste de 3e classe de réserve Guigui (Roger-Alex-Max).

(Pour compter du 18 octobre 1954.)

M. le chirurgien dentiste de 3e classe de réserve Dumazeau (Paul-Jean).

(Pour compter du 15 décembre 1954.)

M. le chirurgien dentiste de 3e classe de réserve Bracquart (Michel-Prudent-Gustave).

Décret du 20 janvier 1955 portant nominations dans la réserve de l'armée de mer.

Par décret en date du 20 janvier 1955, sont nommés dans la réserve de l'armée de mer, pour compter de la date de radiation des contrôles de l'activité:

Corps des ingénieurs du génie maritime.

Au grade d'ingénieur en chef de 1re classe de réserve.

M. Foulon (J.-G.-S.-A.), port matriculaire: Cherbourg, 1er novembre 1954.

Corps des ingénieurs des directions de travaux.

1° Constructions navales

Au grade d'ingénieur en chef des directions de travaux de réserve.

M. Nieul (L.-G.), port matriculaire: Toulon, 1er décembre 1954.

Au grade d'ingénieur des directions de travaux principal de réserve.

M. Le Brun (P.-A.-E.), port matriculaire: Cherbourg, 1er novembre 1954.

M. Lucas (M.-A.), port matriculaire: Brest, 1er décembre 1954.

M. Demore (L.-A.), port matriculaire: Toulon, 1er novembre 1954.

2° Liste unique (constructions et armes navales)

Au grade d'ingénieur des directions de travaux de 1re classe de réserve.

M. Rudet (J.-L.-L.), port matriculaire: Cherbourg, 1er janvier 1955.

Décret n° 55-129 du 20 janvier 1955 modifiant le décret du 22 février 1940 relatif aux cadres de réserve du service des fabrications d'armement, déjà modifié par le décret n° 51-886 du 9 juillet 1951.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale et des forces armées, du ministre des finances, des affaires économiques et du plan, du secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre) et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu le décret du 22 février 1940 relatif aux cadres de réserve du service des fabrications d'armement déjà modifié par le décret n° 51-886 du 9 juillet 1951,

Décrète:

Art. 1er. — Le paragraphe 4° de l'article 1er du décret n° 51-886 du 9 juillet 1951 modifiant l'article 3 du décret du 22 février 1940 est abrogé et remplacé par le texte suivant:

« 4° Parmi les sous-lieutenants de réserve, les sous-officiers ou hommes de troupe ayant accompli une partie de leur service militaire dans un établissement de la direction des études et fabrications d'armement. Les intéressés pourront, après accomplissement de leur temps de service légal, être nommés élèves ingénieurs militaires de réserve du service des fabrications d'armement, pour prendre rang, les sous-lieutenants, du jour de leur nomination à ce dernier grade, par dérogation aux

dispositions de l'article 16 du présent décret, les sous-officiers et hommes de troupe, du jour de leur libération du service actif ».

(Le reste sans changement.)

Art. 2. — Le paragraphe 4° de l'article 2 du décret n° 51-886 du 9 juillet 1951 modifiant l'article 5 du décret du 22 février 1940 est abrogé et remplacé par le texte suivant:

« 4° Parmi les sous-lieutenants de réserve, les sous-officiers ou hommes de troupe ayant accompli une partie de leur service militaire dans un établissement de la direction des études et fabrications d'armement. Les intéressés pourront, après accomplissement de leur temps de service légal, être nommés dans les réserves ingénieurs de travaux d'armement de 3e classe, pour prendre rang, les sous-lieutenants, du jour de leur nomination à ce dernier grade, par dérogation aux dispositions de l'article 16 du présent décret, les sous-officiers et hommes de troupe, du jour de leur libération du service actif ».

(Le reste sans changement.)

Art. 3. — Le ministre de la défense nationale et des forces armées, le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre) et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 janvier 1955.

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
EMMANUEL TEMPLE.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre),
JACQUES CHEVALLIER.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

Décret du 20 janvier 1955 fixant le nombre maximum des congés du personnel navigant de l'aéronautique pouvant être accordés en 1955 aux officiers de la marine au titre des articles 6 et 7 de la loi du 30 mars 1928.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale et des forces armées, du ministre des finances, des affaires économiques et du plan, du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine),

Vu les articles 6 et 7 de la loi du 30 mars 1928 relative au statut du personnel navigant de l'aéronautique;

Vu l'article 18 de la loi n° 53-72 du 6 février 1953 relative au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement et d'équipement des services militaires pour l'exercice 1953.

Décrète:

Art. 1er. — Le nombre de congés que le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine) est autorisé à accorder pendant l'année 1955 au personnel officier de l'aéronautique navale dans les conditions prévues par la loi du 30 mars 1928 relative au statut du personnel navigant de l'aéronautique est fixé à:

Quatre au titre de l'article 6;
Trois au titre de l'article 7.

Art. 2. — Le ministre de la défense nationale et des forces armées, le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 janvier 1955.

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
EMMANUEL TEMPLE.

Le ministre des finances des affaires économiques et du plan,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine),
HENRI CAILLAVET.

Décret du 20 janvier 1955 portant désignation de représentants de l'Etat au conseil d'administration de la Société pour la fabrication de matériels d'armement (S. O. F. M. A.).

Par décret en date du 20 janvier 1955:

M. Rouselier (Hubert), chef du service de l'expansion économique à l'étranger à la direction des relations économiques extérieures, est désigné en qualité de représentant de l'Etat au conseil d'administration de la Société pour la fabrication de matériels d'armement (S. O. F. M. A.), en remplacement de M. Duberge.

M. Barraud (Albert), sous-directeur à l'administration centrale des finances, est désigné en qualité de représentant de l'Etat au conseil d'administration de la Société pour la fabrication de matériels d'armement.

Décret du 20 janvier 1955 portant promotion et nominations dans le cadre des officiers de réserve de la gendarmerie nationale d'officiers rayés des cadres de l'armée active.

Par décret en date du 20 janvier 1955:

Est nommé et promu dans le cadre des officiers de réserve de la gendarmerie nationale, à la date ci-après, l'officier rayé des cadres de l'armée active dont le nom suit:

Au grade de colonel.

M. le lieutenant-colonel Morisot (Alexandre-Marius), rang du 29 décembre 1954.

Sont nommés dans le cadre des officiers de réserve de la gendarmerie nationale, à compter de la date de leur radiation des cadres de l'armée active, les officiers dont les noms suivent:

Avec le grade de chef d'escadron.

M. le chef d'escadron Le Meur (Joseph-Louis-Marie), rang du 31 mars 1951.

Avec le grade de capitaine.

Les capitaines:

MM. Colin (René), rang du 25 juin 1946
Galero (Blaise-Séraphin), rang du 1er avril 1948.
Kubler (Antoine), rang du 1er juillet 1951.
Leclercq (Henri-Jules), rang du 1er janvier 1952.
Heisserer (Jean-Emile), rang du 1er octobre 1953.

Montant des avances consenties à un régisseur.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,

Vu l'arrêté interministériel du 5 mars 1949 portant création de régies d'avances auprès des services locaux du service de l'action sociale des forces armées;

Vu l'arrêté du 4 mai 1949 nommant un régisseur d'avances auprès du secteur social du service de l'action sociale des forces armées à Lyon;

Vu l'arrêté du 12 septembre 1952 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des services de l'Etat, des budgets annexes, des budgets des établissements publics nationaux ou des comptes spéciaux du Trésor, ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents;

Vu l'arrêté du 30 septembre 1952 fixant le maximum des avances pouvant être consenties à chacun des régisseurs d'avances auprès des services locaux du service de l'action sociale des forces armées,

Arrête:

Article unique. — L'arrêté du 4 mai 1949 est modifié ainsi qu'il suit:

Article 2.

Au lieu de: « Les avances lui seront consenties par le directeur de l'intendance militaire de la 8e région à Lyon dans la limite de 500.000 F », mettre: « Les avances lui seront consenties par le directeur de l'intendance militaire de la 8e région à Lyon dans la limite de 750.000 F ».

(Le reste sans changement.)

Fait à Paris, le 19 janvier 1955.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
RAOUL DIDKOWSKI.

Régies d'avances.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées, le ministre des finances, des affaires économiques et du plan et le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine),

Vu l'arrêté du 18 novembre 1912 portant règlement sur la comptabilité des trésoriers des directions de travaux et autres services des arsenaux et établissements de la marine, ensemble les textes qui l'ont modifié;

Vu le décret n° 51-135 du 5 février 1951 relatif aux régies d'avances et aux régies de recettes instituées pour le payement de dépenses ou la perception de recettes imputables au budget de l'Etat, aux budgets annexes, aux budgets des établissements publics nationaux ou aux comptes spéciaux du Trésor, modifié et complété par le décret n° 53-1271 du 24 décembre 1953;

Vu le décret n° 48-1365 du 27 août 1948 déterminant les indemnités diverses susceptibles d'être payées au titre de la solde aux militaires des armées de terre, de mer et de l'air (tableaux X « Indemnités de responsabilité);

Vu l'arrêté du 12 septembre 1952 fixant le taux des indemnités de responsabilité susceptibles d'être allouées aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des services de l'Etat, des budgets annexes, des budgets des établissements publics et nationaux ou des comptes spéciaux du Trésor, ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine) peut instituer, par arrêtés pris sous sa seule signature et publiés au *Journal officiel*, des régies d'avances auprès des directions et des services de santé de la marine, des hôpitaux maritimes et de l'école principale du service de santé de la marine.

Art. 2. — Les titulaires des régies d'avances instituées dans les conditions fixées à l'article 1er sont autorisés à payer:

Les salaires et accessoires de salaires du personnel ouvrier;

Les soldes, traitements ou salaires du personnel civil et militaire entrant dans le service ou le quittant en cours du mois;

Les frais de déplacement du personnel civil et militaire;

Les menues dépenses n'excédant pas 10.000 F par opération et les dépenses de matériel urgentes dont le montant ne dépasse pas la limite autorisée pour les achats sur simple facture ou *mémoire*

Art. 3. — Le montant maximum de l'avance à consentir à chaque régisseur est fixé dans chaque cas et dans la limite de quinze millions de francs par le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine).

Les pièces justificatives des dépenses payées au moyen de l'avance doivent être remises par les régisseurs à l'ordonnateur dont ils relèvent dans le délai maximum de quarante-cinq jours à compter de la date des payements.

Art. 4. — Les régisseurs sont nommés par arrêtés du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine).

Ils peuvent consentir des avances à des sous-régisseurs désignés dans les mêmes conditions et agissant pour le compte et sous la responsabilité des régisseurs.

Ces arrêtés déterminent dans les limites prévues pour la régie la nature des dépenses que peuvent payer les sous-régisseurs, le montant maximum des avances susceptibles d'être consenties à chacun d'eux et le délai dans lequel ils doivent rapporter au régisseur dont ils dépendent la justification de l'emploi des fonds qui leur ont été avancés.

Art. 5. — Les régisseurs sont assujettis au versement d'un cautionnement qui peut être constitué soit en numéraire, soit en rentes sur l'Etat ou être remplacé par la garantie fournie par l'affiliation à une association française de cautionnement mutuel agréée.

Ils perçoivent une indemnité de responsabilité dont le taux est fixé, ainsi que le montant du cautionnement, par l'arrêté du 12 septembre 1952.

Toutefois, les régisseurs anciens trésoriers des directions de travaux ou assimilés, percevant, au moment de la mise en vigueur de ces dispositions, l'une des indemnités de responsabilité prévues par le décret du 27 août 1948, pourront, si cette indemnité leur est plus favorable, en conserver le bénéfice à titre personnel et à l'exclusion de la précédente.

Art. 6. — Toutes dispositions antérieures concernant le fonctionnement des régies d'avances instituées auprès des directions et services de santé des ports et établissements maritimes visés à l'article 1er du présent arrêté, notamment celles de l'arrêté du 18 novembre 1912, sont abrogées.

Art. 7. — Le directeur de la comptabilité générale du secrétariat d'Etat aux forces armées (marine) et le directeur de la comptabilité publique au ministère des finances, des affaires économiques et du plan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 janvier 1955.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur de cabinet,

RAOUL DIDKOWSKI.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur de la comptabilité publique,

G. DEVAUX.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine),

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:

Le directeur du cabinet,

ROBERT COUSIN.

Commission consultative des marchés près le ministère de la défense nationale et des forces armées (administration centrale).

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,

Vu l'arrêté du 21 avril 1953, modifié par arrêté du 4 décembre 1953, instituant une commission consultative centrale des marchés auprès du ministère de la défense nationale et des forces armées (administration centrale), et notamment son article 2;

Vu l'arrêté du 4 décembre 1953 modifié, portant nomination des membres de la commission,

Arrête:

Art. 1er. — L'article 2 de l'arrêté du 4 décembre 1953 est modifié comme suit:

Au paragraphe *e*, 4°, au lieu de: « M. l'adjoint d'administration principal Monier », mettre: « M. le commissaire principal de la marine Lorta ».

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 janvier 1955.

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur de cabinet,

RAOUL DIDKOWSKI.

Administration centrale de l'air.

Par arrêté du 19 janvier 1955, Mme Savreux (Christiane), sténodactylographe au 3e échelon de l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux forces armées (air), est détachée auprès du ministère de la France d'outre mer pour une période de 1 an 2 mois 12 jours, à dater du 25 mai 1953, en qualité de sténodactylographe au secrétariat général de la Haute-Volta.

Par arrêté du 19 janvier 1955, M. Le Panse (Jacques), administrateur civil de 2e classe, 3e échelon, de l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux forces armées (air), est détaché auprès de l'Organisation de l'aviation civile internationale à Montréal (Canada), pour une nouvelle durée maximum de cinq ans, à compter du 20 mars 1954, dans les conditions prévues par le chapitre II, articles 97 à 112, de la loi du 19 octobre 1946.

Corps spécial de la poste aux armées.

Par arrêté du 20 janvier 1955:

Sont nommés dans le corps spécial de la poste aux armées, aux grades d'assimilation spéciale ci-après, pour le temps de guerre:

10e REGION MILITAIRE

Chef de section de 1re classe.

(Grade d'assimilation: commandant.)

M. Razous (Henri), inspecteur principal, direction régionale, Alger.

Chef de section de 2e classe.

(Grade d'assimilation: capitaine.)

M. Levy (Georges), chef de section de services mixtes, Tlemcen.

Sont rayés d'office de l'affectation spéciale, comme dégagés de toutes obligations militaires; sont maintenus affectés, pour le temps de guerre, dans le corps spécial de la poste aux armées (application de l'article 11 de l'arrêté interministériel du 25 mars 1953):

1re REGION MILITAIRE

Directeur de 2e classe.

(Grade d'assimilation: lieutenant-colonel.)

M. Vanet (Paul-Louis-François).

6e REGION MILITAIRE

Chef de section de 2e classe.

(Grade d'assimilation: capitaine.)

M. Piquemal (Jean-Auguste), inspecteur, en fonctions.

M. Souquet (Marcel-Jean-Joseph), inspecteur, en fonctions.

9e REGION MILITAIRE

Chef de section de 2e classe.

(Grade d'assimilation: capitaine.)

M. Monod (Louis), inspecteur, en fonctions.

COMMANDEMENT EN CHEF DES FORCES FRANÇAISES EN ALLEMAGNE

Chef de section de 2e classe

(Grade d'assimilation: capitaine.)

M. Guyon (Emile-Charles-Armand), inspecteur, en fonctions.
M. Milhet (Armand-Louis), chef de section, en fonctions.

Sont nommés dans le corps spécial de la poste aux armées, aux grades d'assimilation spéciale ci-après, pour le temps de guerre, et classés dans l'affectation spéciale:

1re REGION MILITAIRE

Chef de section de 2e classe.

(Grade d'assimilation: capitaine.)

M. Roy (René), inspecteur, en fonctions.

Sous-chef de section de 1re classe.

(Grade d'assimilation: lieutenant.)

M. Hiron (Marc-Lucien), inspecteur rédacteur, Orléans.

Secrétaire de 1re classe.

(Grade d'assimilation: adjudant-chef.)

M. Gaillagot (René), contrôleur principal, en fonctions.

Secrétaire de 2e classe.

(Grade d'assimilation: adjudant.)

M. Auribault (Georges), contrôleur, direction régionale des ambulants.
M. Beauvoir (Raymond-René), contrôleur, Blois-R. P.
M. Dejoux (Marcel), agent principal d'exploitation, Creil.
M. Lemoine (Georges), agent d'exploitation, en fonctions.
M. Rollin (Robert), contrôleur, Montargis.

Conducteur manipulant de 2e classe.

(Grade d'assimilation: sergent.)

M. Amalet (Pierre-Emile-Germain-Gustave), facteur, Orléans R. P.
M. Geist (René-Georges), facteur, Pantin.

2e REGION MILITAIRE

Chef de section de 2e classe.

(Grade d'assimilation: capitaine.)

M. Vermot (André), inspecteur principal, Rouen.

Sous-chef de section de 2e classe.

(Grade d'assimilation: sous-lieutenant.)

M. Huard (Paul), inspecteur rédacteur, Rouen.

Secrétaire de 2e classe.

(Grade d'assimilation: adjudant.)

M. Maridor (Gérard), agent d'exploitation, Rouen-R. P.

6e REGION MILITAIRE

Sous-chef de section de 2e classe.

(Grade d'assimilation: sous-lieutenant.)

M. Nivelle (Pierre), inspecteur, Châlons-sur-Marne.

Secrétaire de 1re classe.

(Grade d'assimilation: adjudant-chef.)

M. Imbert (Raymond), inspecteur adjoint, Strasbourg-R. P.

Secrétaire de 2e classe.

(Grade d'assimilation: adjudant.)

M. Frayssinous (Roger), agent d'exploitation, en fonctions.

Conducteur manipulant de 1re classe.

(Grade d'assimilation: sergent-chef.)

M. Maillet (Robert-Simon), chargeur, en fonctions.

9e REGION MILITAIRE

Sous-chef de section de 1re classe.

(Grade d'assimilation: lieutenant.)

M. Chiariello (Cyprien), inspecteur rédacteur, direction départementale à Marseille.

Secrétaire de 2e classe.

(Grade d'assimilation: adjudant.)

M. Marx (Paul), contrôleur, Grenoble-Gare.

10e REGION MILITAIRE

Directeur de 1re classe.

(Grade d'assimilation: colonel.)

M. Bouvy (Albert-Jean-Cyprien), directeur régional, Alger.

Chef de section de 1re classe.

(Grade d'assimilation: commandant.)

M. Achard (Maurice), inspecteur principal, Constantine. Direction.

Chef de section de 2e classe.

(Grade d'assimilation: capitaine.)

M. Busseret (Paul), chef de section, services mixtes, Orléansville.
M. Cartezini (Marcel), inspecteur principal, Alger.
M. Criscuolo (Louis), inspecteur principal, Alger.
M. Descombes (Georges), chef de section, services administratifs, Alger.
M. Fougere (Yves), inspecteur principal, Alger.
M. Masia (Roger), inspecteur principal, Constantine.
M. Voland (Georges), inspecteur principal, Alger. Direction centrale.

Sous-chef de section de 1re classe.

(Grade d'assimilation: lieutenant.)

M. Benaroche (Roger), inspecteur rédacteur, Oran. Direction.
M. Brot (Maurice), inspecteur, Alger-R. P.
M. Florimond (Daniel), inspecteur, Alger-R. P.
M. Laval (Germain), inspecteur rédacteur, Constantine.

Sous-chef de section de 2e classe.

(Grade d'assimilation: sous-lieutenant.)

M. Carrere (Raymond), inspecteur, Alger-Gare.
M. Chaix (Roger), inspecteur, Biskra.
M. Davo (Honoré), inspecteur, Oran-R. P.
M. El-Baz (Jacob), inspecteur, Alger-R. P.
M. Fabre (Raymond), inspecteur, Alger-Gare.
M. Goudal (Edmond), inspecteur, Alger-R. P.
M. Olivier (Ernest), inspecteur, Bône.
M. Perret (Henri), inspecteur, Alger-R P.
M. Pocceschi (Marcel), inspecteur, Alger-Chèques.
M. Saffar (Robert), inspecteur, Alger-Gare.
M. Soulas (Gilbert), inspecteur, Berrouaghia, Alger.
M. Thorel (Georges), inspecteur, Aïn-Témouchent.
M. Vasquez (Jean), inspecteur, Tiaret, Oran.

Secrétaire de 1re classe.

(Grade d'assimilation: adjudant-chef.)

M. Benkemoun (Jules), inspecteur adjoint, Oran-R. P.
M. Bensaid (Fernand), inspecteur adjoint, Alger-R. P.
M. Borja (Marcel), inspecteur adjoint, Constantine-R. P.
M. Chevrier (Pierre-Emile), inspecteur adjoint, Tiaret, Oran.
M. Divincenzo (René), inspecteur adjoint, Tizi-Ouzou.
M. Duchamp (Maurice), inspecteur adjoint, Alger-R. P.
M. Dufour (Gilbert), inspecteur adjoint, Mascara.
M. Foucard (Justin), inspecteur adjoint, Alger-R. P.
M. Fouillon (Jean), vérificateur de distribution et transport de dépêches, Oran-R. P.
M. Garcon (Guy), inspecteur, Aïn-Témouchent.
M. Jaen (Joseph), inspecteur adjoint, Oran-R. P.
M. Laffare (Roger-Eugène-Célestin), vérificateur de distribution et transport de dépêches à Constantine. Direction.
M. Manso (Benoit), contrôleur principal, Alger-Gare.

M. Marquina (Emile), inspecteur adjoint, Mostaganem.
M. Martel (Louis), inspecteur, Alger-R. P.
M. Marty (Roger-Edouard), inspecteur, Bouira.
M. Maumejean (André), inspecteur, Mostaganem.
M. Olivier (Gérald), inspecteur adjoint, Alger, détaché. Direction centrale.
M. Rieutor de La Rouviere (Marcel-Emile), contrôleur principal, Alger-Gare.
M. Partouche (David), inspecteur adjoint, Laghouat.
M. Remy (Paul), inspecteur adjoint, Bône.
M. Romeo (Maurice), inspecteur adjoint, Oran-R. P.
M. Roque (Guy), inspecteur adjoint, Orléansville.
M. Roulot (Yves), inspecteur adjoint, Arba.
M. Soler (Marcel), inspecteur adjoint, Alger-R. P.
M. Tordjmann (Armand), inspecteur adjoint, Oran-R. P.
M. Urbany (Edouard), inspecteur adjoint, Oran-R. P.

Secrétaire de 2e classe.
(Grade d'assimilation: adjudant.)

M. Abecassis (Edmond), contrôleur, Alger-C. C. R.
M. Abecassis (Maurice), agent principal d'exploitation Oran-R. P.
M. Aknine (Adolphe), contrôleur, Oran-R. P.
M. Assouline (Yaya), agent principal d'exploitation, Oran-R. P.
M. Barbe (Georges), contrôleur, Sidi-bel-Abbès.
M. Baroukel (Alphonse), agent principal d'exploitation Oran-R. P.
M. Belmudes (Jules), contrôleur, Oran-R. P.
M. Benamout (Raymond), agent principal d'exploitation, Oran-R. P.
M. Ben Daian (Yvon), agent principal d'exploitation, Alger-Gare.
M. Benichou (Elie), contrôleur, Alger-R. P.
M. Benichou (René), contrôleur, Oran-R. P.
M. Benizri (Léon), contrôleur, Alger-R. P.
M. Bonnan (Robert), contrôleur, Alger Bad-el-Oued.
M. Bremond (Alfred), agent d'exploitation, Mostaganem.
M. Burger (Roger), contrôleur, Alger-Direction départementale.
M. Castejon (Henri), agent principal d'exploitation, Saïda.
M. Cerdan (Joseph-Jean), contrôleur, Mostaganem.
M. Claverie (Henri), contrôleur, Alger-R. P.
M. Dietrich (Pierre), agent principal d'exploitation, Frenda.
M. Durand (André), agent principal d'exploitation, Tlemcen.
M. El Bez (Victor), contrôleur, Alger-R. P.
M. Fichot (Robert), contrôleur, Tlemcen.
M. Genet (Robert-Auguste-Eugène), contrôleur, Alger-Gare.
M. Gomez (Michel), agent principal d'exploitation, Tlemcen.
M. Guedj (Léopold), agent d'exploitation, Constantine.
M. Guedj (Nessim-Julien), contrôleur, Constantine-R. P.
M. Houles (Joseph-Paul), contrôleur, Biskra.
M. Huertas (Henri), agent d'exploitation, Oran-R. P.
M. Israel (Albert), agent principal d'exploitation, Oran-R. P.
M. Kalfon (Roger), contrôleur, Alger-D. C. M.
M. Madec (Yvon), agent principal d'exploitation, Blida.
M. Margent (Albert), contrôleur, Alger-Belcourt.
M. Melo (Emile), contrôleur, Alger-R. P.
M. Moracchini (François), agent principal d'exploitation, Alger-R. P.
M. Nahim (Roger), contrôleur, Oran-R. P.
M. Puigserver (Roger), agent principal d'exploitation, Alger-R. P.
M. Sahel (René), contrôleur, Oran-R. P.
M. Sailler (Henri), agent principal d'exploitation, Alger-R. P.
M. Sauviat (Jean), contrôleur, Oran-R. P.
M. Segarra (Antoine), agent principal d'exploitation, Alger-R. P.
M. Seube (Jean-Paul), agent d'exploitation, Bougie.
M. Torrelli (Léopold), contrôleur, Alger-R. P.
M. Touzillier (Lucien), contrôleur, Alger-R. P.
M. Vitalis (Emile), contrôleur, Mascara.
M. Zemour (Julien), agent principal d'exploitation, Alger-R. P.

Conducteur manipulant de 1re classe.
(Grade d'assimilation: sergent-chef.)

M. Benaich (Albert), facteur chef, Alger-R. P.
M. Camielleri (Vincent), facteur chef, Bône.
M. Caravano (Florentino), facteur chef, Alger-R. P.
M. Cohen-Solal (André), facteur chef, Alger-R. P.
M. Difusco (Pascal), facteur chef, Alger-R. P.
M. El-Base (Jacob), agent de surveillance, Oran-R. P.
M. Halimi (Armand), courrier convoyeur, Constantine-R. P.
M. Laksari (Yaya), facteur, Tlemcen.
M. Lefèvre (Henri), facteur chef, Tlemcen.
M. Ripoll (Fernand), facteur chef, Alger-R. P.
M. Roy (Elie), facteur-chef, Alger-R. P.
M. Salasc (Aimé), facteur chef, Alger-R. P.
M. Toussaint (Antoine), facteur chef, Alger-R. P.
M. Trigano (André), agent de surveillance, Alger-R. P.
M. Viudes (Vicente), facteur chef, Alger-R. P.
M. Zerbib (Messaoud), facteur chef, Alger-R. P.

Conducteur manipulant de 2e classe.
(Grade d'assimilation: sergent.)

M. Amar (Maurice), facteur, Alger-R. P.
M. Aranega (Diégo), manutentionnaire, Oran-R. P.
M. Assouline (Liaou), manutentionnaire, Sétif.
M. Baldachino (Philippe), facteur, Duzerville.
M. Bentata (Yamin), facteur, Alger-R. P.
M. Bentolila (Léon), facteur, Alger-R. P.
M. Boucris (Prosper), facteur, Alger-R. P.
M. Cano (André), facteur, Zeralda.
M. Cohen-Solal (Maurice), facteur, Alger-R. P.
M. Estevan (Manuel), facteur, Oran-R. P.
M. Ferrandiz (Ernest), facteur, Tlemcen.
M. Gatt (Lucien), facteur, Bône.
M. Hulne (Marcel), manutentionnaire, Philippeville.
M. Karsenty (Roger), chargeur, Alger-Gare.
M. Luque (Séraphin)), facteur, Relizane.
M. Martinez (Julien), facteur, Oran-R. P.
M. Mala (Albert), facteur, Alger-R. P.
M. Miragliese (Lucien), facteur, Alger-R. P.
M. Moll (Joseph), manutentionnaire, Alger-Gare.
M. Partouche (Jacob), facteur, Tiaret.
M. Pifferini (Antoine), brigadier chargeur, Alger-Gare.
M. Pons (Maxime), facteur, Maison-Carrée.
M. Tecles (Victor), facteur, Boufarik.
M. Ximenes (Sauveur), facteur, Alger-R. P.
M. Zekri (Abraham), facteur, Philippeville.

COMMANDEMENT SUPERIEUR DES TROUPES DU MAROC

Conducteur manipulant de 2e classe.
(Grade d'assimilation: sergent.)

M. Fieschi (Jean-Baptiste), facteur, Marrakech, Médina.

Personnel administratif de gestion et d'exécution de la marine.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine) en date du 20 janvier 1955, sont nommés et titularisés dans le personnel administratif civil de la marine, branche « Comptables des matières » à l'emploi de secrétaire administratif de 2e classe (1er échelon), pour compter du 1er octobre 1954, les secrétaires administratifs stagiaires désignés ci-après, qui bénéficient des reliquats de bonification pour services militaires indiqués ci-dessous:

MM.
Moguerou (Marcel), Brest, 1 an.
Le Stanc (Guy), Brest, 1 an 7 mois 23 jours.
Bernard (Jean), Toulon, 5 ans 6 mois 23 jours.
Le Bos (Jacques-Paul-Georges-Marie), Brest, 11 mois 9 jours.
Mathieu (Denis), Brest, 2 ans 3 mois 18 jours.
Audo (Pierre-Jean-Joseph), Brest, 1 an 6 mois.
Manizan (Arnaud-Gilbert), Toulon, 3 ans 18 jours.
Bourin (Léon), Toulon, 1 an 9 mois 5 jours.
Moudenner (Henri), Brest, 6 ans 4 mois 23 jours.
Goarant (René-Gabriel), Brest, 4 ans 10 mois 24 jours.
Noël (Paul), Brest, 4 ans 9 mois 22 jours.
Philippe (Louis-Aimable), Cherbourg, 7 ans 9 mois 6 jours.
Demeautis (Daniel-Albert), Toulon, 10 mois 29 jours.
Laronche (Auguste-Joseph), Cherbourg, 2 ans.
Roudil (Jacques-Clément-Emile-Jules), Brest, 1 an 5 mois 29 jours.
Lelièvre (Roger), Brest, 1 an 11 mois 26 jours.
Huard (Henri-Emile), Toulon, 1 an.
Dumazeaud (Jacques-Octave), Cherbourg, 1 an 2 mois.
Roignant (Fernand), Brest, 11 mois 23 jours.

Sont avancés du 1er au 2e échelon dans le grade de secrétaire administratif de 2e classe:

(Pour compter du 1er octobre 1954.)

MM.
Bernard (J.), avec un reliquat de bonifications de 3 ans 6 mois 23 jours.
Mathieu (D.), avec un reliquat de bonifications de 3 mois 18 jours.
Manizan (A.-G.), avec un reliquat de bonifications de 1 an 18 jours.
Moudenner (H.), avec un reliquat de bonifications de 4 ans 4 mois 23 jours.
Goarant (R.-G.), avec un reliquat de bonifications de 2 ans 10 mois 24 jours

Noël (P.), avec un reliquat de bonifications de 2 ans 9 mois 22 jours.
Philippe (L.-A.), avec un reliquat de bonifications de 5 ans 9 mois 6 jours.
Laronche (A.-J.), sans reliquat de bonifications.

(Pour compter du 5 octobre 1954.)

M. Lelièvre (R.), sans reliquat de bonifications.

(Pour compter du 26 décembre 1954.)

M. Bourin (L.), sans reliquat de bonifications.

(Pour compter du 8 février 1955.)

M. Le Stanc (G.), sans reliquat de bonifications.

Sont avancés du 2e au 3e échelon dans le grade de secrétaire administratif de 2e classe:

(Pour compter du 1er octobre 1954.)

MM.
Bernard (J.), avec un reliquat de bonifications de 1 an 6 mois 23 jours.
Moudenner (H.), avec un reliquat de bonifications de 2 ans 4 mois 23 jours.
Gaarant (R.-G.), avec un reliquat de bonifications de 10 mois 24 jours.
Noël (P.), avec un reliquat de bonifications de 9 mois 22 jours.
Philippe (L.-A.), avec un reliquat de bonifications de 3 ans 9 mois 6 jours.

Sont avancés du 3e au 4e échelon dans le grade de secrétaire administratif de 2e classe:

(Pour compter du 1er octobre 1954.)

MM.
Moudenner (H.), avec un reliquat de bonifications de 4 mois 23 jours.
Philippe (L.-A.), avec un reliquat de bonifications de 1 an 9 mois 6 jours.

(Pour compter du 8 mars 1955.)

M. Bernard (J.), sans reliquat de bonifications.

Est avancé du 4e au 5e échelon dans le grade de secrétaire administratif de 2e classe:

(Pour compter du 25 décembre 1954.)

M. Philippe (L.-A.), sans reliquat de bonifications.

Ces avancements donnent lieu au rappel de traitement correspondant.

Personnels civils extérieurs de l'air.

Par arrêté en date du 11 janvier 1955, sont annulées les dispositions des articles 1er des arrêtés des 14 août et 26 novembre 1954 en ce qui concerne Mme Roussillon (Lucienne).

Mme Roussillon (Lucienne) est replacée dans le corps des secrétaires administratifs des services extérieurs à la 1re classe, 1er échelon, de ce grade avec une ancienneté reportée au 1er mars 1953.

Régisseurs d'avances.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine),

Vu l'arrêté du 13 décembre 1954 portant désignation de régisseurs d'avances auprès des directions et services du commissariat, notamment, auprès du service de la solde à Bizerte,

Arrête:

Art. 1er. — M. Estradier (Jean-Pierre), secrétaire administratif de 2e classe, est nommé régisseur d'avances auprès du service de la solde de Bizerte, en remplacement de M. Gosselin (Victor), appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Cette nomination prendra effet à compter du 1er février 1955.

Fait à Paris, le 19 janvier 1955.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine),

Pour le secrétaire d'Etat à la marine et par délégation:

Le directeur du cabinet,

ROBERT COUSIN.

Service de santé militaire

Par arrêté en date du 10 janvier 1955, les secrétaires administratifs stagiaires du service de santé militaire dont les noms suivent, nommés soit au titre des emplois réservés, soit à la suite des résultats du « second concours » organisé les 29 et 30 juin 1953 sont nommés et titularisés dans l'emploi de secrétaire administratif de 2e classe, 1er échelon, à compter des dates ci-après:

(A compter du 25 septembre 1954.)

M. Girault (Claude), 4e région militaire.

(A compter du 1er octobre 1954.)

M. Christin (Raymond), 1re région militaire.
M. Quedinet (Georges), 4e région militaire.

(A compter du 17 novembre 1954.)

M. Crousse (Yvonne), 10e région militaire.
M. Vandenbussche (Raymond), 2e région militaire.

Constructions et armes navales.

Par décision du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine) en date du 19 janvier 1955 et par application des textes cités en référence, après reconnaissance des droits des intéressés par la commission centrale instituée au ministère des anciens combattants en exécution de l'article 8 du décret du 6 juin 1952, et conformément à l'avis émis le 5 janvier 1955 par les membres de la commission administrative paritaire n° 13, il est attribué aux secrétaires administratifs intéressés les majorations d'ancienneté ci-après:

MM. Tafani (Dominique), 20 mois 4 jours.
Tramoni (Antoine), 11 mois 29 jours.
Ferraro (Gaston), 14 mois 26 jours.
Acquaviva (Antoine), 15 mois 11 jours.
Mathieu (André), 16 mois 25 jours.

La majoration de 16 mois 25 jours attribuée à M. Mathieu par la présente décision sera diminuée d'une durée de 10 mois 23 jours déjà comprise, pour une même période de référence, dans la majoration de 1 an 2 mois 2 jours qui lui a été attribuée par décision n° 27.913 CAN/P du 26 octobre 1954 au titre de la loi du 19 juillet 1952.

Tableau d'avancement du personnel civil administratif des services extérieurs de la défense nationale (marine) pour l'année 1955.

Sont inscrits, par ordre de mérite, au tableau d'avancement du personnel civil administratif des services extérieurs de la défense nationale (marine), branche « Directions de travaux », pour l'année 1955, les secrétaires administratifs de 1re et 2e classe et les agents administratifs dont les noms suivent:

I. — Secrétaires administratifs

1° *Pour un avancement au grade de secrétaire administratif principal.*

MM. les secrétaires administratifs de 1re classe Hernot (Joseph), Keroullas (Jean), Petiot (André), Nicolas (Jean-Marie), Bougie (Louis), Tafani (Dominique), Jouclard (Félix), Billant (Jean), Croulebois (Alexis), Naudin (Paul), Gebelin (Roger).

2° *Pour un avancement à la 1re classe de secrétaire administratif.*

MM. les secrétaires administratifs de 2e classe Quivoron (François), Gruais (René), Clément (Paul), Herrou (Joseph), Pichon (Alain), Ciavaldini (Antoine), Grall (François), Fitamant (Yves), Bodénan (Félix), Delpont (Joseph), Causer (Antoine), Paillard (Auguste), Flottes (Claude), Gouriet (Jean), Leray (Francis).

II. — Agents administratifs

1° *Pour une nomination au choix à l'emploi de secrétaire administratif de 2e classe, branche « Direction de travaux ».*

Les agents administratifs dont les noms suivent:

MM. Pérelli (Ange), agent administratif de 2e classe.
Hasser (Pierre), agent administratif de 2e classe.
Bréano (Armand), agent administratif de 2e classe.
Masson (Jean), agent administratif de 2e classe (du cadre latéral de Saint-Tropez).

2° *Pour un avancement en classe d'agent administratif principal.*

M. l'agent administratif principal de 2e classe Sorin (Georges).

3° *Pour un avancement à l'emploi d'agent administratif principal de 2e classe.*

MM. les agents administratifs de 1re classe Tourelle (Marcel), Ferrandi (Jean), Dautheribes (Louis).

4° *Pour un avancement en classe d'agent administratif.*

MM. les agents administratifs de 2e classe Chazalviel (Gilbert), Hasser (Pierre).

Tableau d'avancement de classe des secrétaires d'administration de la marine pour l'année 1955.

Par décision du 18 janvier 1955, sont inscrits au tableau d'avancement 1955 pour le grade de secrétaire d'administration de classe exceptionnelle :

MM. Hamet (Marcel), Hamard (Louis), Laroche (Alexis), Seguier (Jules), Pilot (François).

Liste, par ordre de mérite, des candidats déclarés admis, après examen, au peloton d'élèves officiers de réserve de l'air (promotion « Caen 54 D »).

(Décision ministérielle n° 508/EMP/5 du 18 janvier 1955.)

Bastouil (Alain-J.).
Cornilliat (Jacques-L.-G.-B.).
Beaurin (Jacques-R.).
Mengin (François-L.-J.-B.).
Carré (Daniel-C.).
Cassagnou (Yves-J.-M.) (1).
Coing-Boyat (Jean-C.-J.-L.).
Terle (Maurice-P.-J.) (1).
Mariel (Germain-E.-E.-A.).
Bachelet (Jean-A.).
Moreau (Alain-M.-G.).
Peytavin (Jean-C.-L.).
Robin (Roland-E.-A.) (1).
Thès (André-B.-J.).
Tinet (Claude-M.-A.).
Gault (René-C.-E.).
Vidil (Jean-M.).
Ohlmann (Jean-P.-J.).
Le Gallic (Gérard).
Vacherand (Raymond-F.).
Beligat (François-P.-S.).
Tézé (Henri-P.-S.).
Gluinter (Claude-C.-V.).
Perrault (René).
Simoulin (Jacques-A.) (1).
Dollone (Jean-P.).
Talmon (Jean-M.-L.).
Dromer (Claude-A.) (1) (2) (3).
Laval (Lucien-A.).
Chapelon (Lucien-P.).
Mairet (Robert-M.).
Grimbert (Francis).
Salin (Daniel-A.-A.).
Bazin (Philippe-M.-F.-G.).
Lourdel (Pierre-E.-T.).
Sadoul (André-R.-P.) (1).
De Kergariou (Bertrand-M.-J.).
Eskinazi (Robert).
Ronga (Serge-M.-M.).
Peus (Marc).
Jochaud du Plessix (Michel-G.-M.) (1) (3).
Lefébure (Roland-M.).
Boulard (Georges-A.).
Fialin (Guy-A.).
Pascal (Yves-A.-F.).

(1) Sous réserve de complément de dossier par un extrait du casier judiciaire, bulletin n° 2.
(2) Sous réserve de complément de dossier par une fiche d'état civil.
(3) Sous réserve de complément de dossier par un état signalétique et des services.

Liste de véhicules réquisitionnés pouvant être réclamés par leurs anciens propriétaires.

SERVICE DES POUDRES

Liste n° 29.

GENRE	MARQUE	TYPE	NUMÉRO matricule.	NUMÉRO de châssis.
En compte à la poudrerie nationale de Sevran-Livry.				
V. L.	Citroën.	11 B 1 familiale.	116120	124798

Tableau de départ outre-mer au 1er février 1955

Dès parution du présent tableau, les chefs de corps et de service devront obligatoirement faire visiter tous les militaires y figurant et régulariser la situation des sous-officiers et hommes de troupe, dans les conditions prévues à l'article 20 de l'I. M. n° 18154 TC/BT.L du 28 juin 1951 (*B. O.*, E. M., vol. 323.1). Il est rappelé qu'ils doivent se lier par contrat pour trois années au moins, à compter du mois prochain, et qu'ils sont désignés en fonction du temps de service qu'il leur reste à accomplir.

Ils adresseront d'urgence à la direction des troupes coloniales, et pour le 10 février 1955 dernier délai, les certificats d'aptitude réglementaire « Etat modèle C », recto et verso. Il en sera de même pour les certificats de visite et de contre-visite des militaires dont l'inaptitude a été constatée.

Dans le cas où ces pièces ne pourraient parvenir au département avant la date précitée, il y aura lieu de faire connaître, par télégramme, le résultat des visites.

Toute erreur qui aurait pu être relevée fera l'objet d'un compte rendu à transmettre dans les moindres délais.

OFFICIERS

A. — Infanterie coloniale.

Colonels.

MM.

De Kermel (Robert), 7 décembre 1901, 1re R. M. — 23 août 1951.
Peltier (Jean), 29 janvier 1905, 1re R. M. — 20 février 1952.
Bouillon (Roger), 27 février 1903, 10e R. M. — 7 avril 1952.

Lieutenants-colonels.

MM.

Brelivet (Pierre), 24 décembre 1903, 1re R. M. — 14 avril 1952 (14 septembre 1952), séjour interrompu.
Portal (Yvon), 27 décembre 1907, 5e R. M., parachutiste. — 27 avril 1952.
Cabestan (Jacques), 4 octobre 1911, 1re R. M. — 27 juin 1952.

Chefs de bataillon.

MM.

Gentric (Charles), 23 juillet 1913, 3e R. M. — 4 août 1952 (capitaine au tableau d'avancement).
Pion (Jean), 24 mars 1913, 1re R. M. — 12 août 1952.
Quemy (Georges), 16 novembre 1913, 1re R. M. — 27 mars 1953.
Malegarie (Pierre), 12 décembre 1907, 1re R. M. — 14 avril 1953.
Malenfant (Maurice), 19 février 1908, 10e R. M. — 9 mai 1953.
Jacquin (Denis), 8 avril 1913, 1re R. M. — 11 mai 1953.
Hautefeuille (Joseph), 28 février 1919, 1re R. M. — 13 mai 1953.
Braquet (Amable), 1er septembre 1912, 9e R. M. — 13 mai 1953.

Capitaines.

MM.

De Montalembert (Charles), 26 novembre 1917, 1re R. M. — 17 novembre 1949.
Larochette (Georges), 26 décembre 1906, 9e R. M. — 9 août 1952.
Cazabon (Louis), 6 août 1917, 1re R. M. — 26 septembre 1952.
Brochart (Marcel), 2 décembre 1918, 9e R. M. — 23 octobre 1952.
Blanchard (Georges), 6 juin 1917, 10e R. M. — 26 décembre 1952.
Lespiau (Roger), 24 mars 1921, 8e R. M. — 6 février 1953.
Marsaudon (Henri), 2 janvier 1920, 5e R. M. — 9 mai 1953.
Lefebvre (Gabriel), 26 mars 1918, commandement supérieur des troupes du Maroc. — 26 mai 1953.
Gourmandin (Jean), 20 septembre 1921, commandement en chef des forces françaises en Allemagne, blindé. — 29 mai 1953.
Quilichini (Jean), 3 juillet 1916, 1re R. M., blindé. — 29 mai 1953 (29 mai 1954), séjour interrompu.
Brugere (Jacques), 20 juillet 1917, 1re R. M. — 11 juin 1953.
Dabezies (Pierre), 9 février 1925, 1re R. M. — 15 juin 1953.
Navillot (Lucien), 16 août 1918, 10e R. M. — 19 juin 1953.
Emonet (Pierre), 25 avril 1916, 4e R. M. — 22 juin 1953.
Labbe (Pierre), 23 septembre 1914, 9e R. M. — 24 juin 1953.
Nogues (Louis), 7 juin 1920, 5e R. M. — 1er juillet 1953.
Fontaine (Roger), 22 décembre 1913, 9e R. M. — 3 juillet 1953.
Villedieu de Torcy (Guy), 28 septembre 1920, commandement en chef des forces françaises en Allemagne. — 3 juillet 1953.
Adam (Joseph), 6 avril 1914, commandement en chef des forces françaises en Allemagne. — 3 juillet 1953.
Poma (Emile), 9 juillet 1919, commandement supérieur des troupes de Tunisie. — 3 juillet 1953.
Madrassi (Dominique), 22 mars 1913, commandement en chef des forces françaises en Allemagne. — 8 juillet 1953.
Chassagne (Jean), 26 novembre 1918, 1re R. M., transmissions. — 20 juillet 1953.
Loubat (Gervais), 12 mars 1913, 9e R. M., S. M. B. C. (artificier). — 13 août 1953.
Lorret (Lucien), 18 octobre 1918, commandement supérieur des troupes de Tunisie (conducteur de travaux). — 23 septembre 1953.

Lieutenants.

MM.

Le Berre (Ernest), 23 avril 1925, 4e R. M. — N'a jamais servi.
Ancelin (François), 22 avril 1925, 5e R. M., parachutiste. — 3 septembre 1954.
Liguoro (Pascal), 18 février 1924, 1re R. M. — 11 juin 1953.
Gimenes (Albert), 13 octobre 1918, commandement supérieur des troupes du Maroc. — 13 août 1953 (13 juillet 1954) séjour interrompu.
Eyballin (Jean), 8 février 1918, 1re R. M., blindé. — 9 septembre 1953.
Boitet (Jacques), 17 novembre 1926, 1re R. M. — 4 février 1954 (4 octobre 1954) séjour interrompu.
Serre (Emile), 8 février 1918, 1re R. M. — 19 avril 1954.
Campagne (Augustin), 28 janvier 1917, 5e R. M. — 22 avril 1954.
Kervarrec (Charles), 11 novembre 1919, 1re R. M. — 24 avril 1954 (24 mai 1954) séjour interrompu.
Thomas (Raymond), 3 avril 1922, commandement supérieur des troupes du Maroc, blindé. — 24 avril 1954.
Favre (Claude), 19 juillet 1925, 9e R. M. — 24 avril 1954.

B. — Artillerie coloniale.

Lieutenants-colonels.

MM.
Terlier (René), 28 juillet 1905, 5e R. M. — 12 février 1953.
Witte (Frédéric), 19 novembre 1903, 3e R. M., 16 juillet 1953.

Chef d'escadron.

M. Darasse (Jacques), 9 août 1913, 1re R. M. — 28 septembre 1951.

Capitaines.

MM.
Petit (René), 18 juin 1919, 9e R. M. — 27 janvier 1947.
Peltier (Maurice), 4 avril 1924, 3e R. M. — 23 juillet 1952 (lieutenant au tableau d'avancement).
Delignat (Roger), 9 mai 1916, 1re R. M. — 8 août 1952.
Fevre (Robert), 21 septembre 1921, 6e R. M., titre S. M. B. C., 10 septembre 1952.
Ressy (Robert), 2 août 1924, 1re R. M. — 31 janvier 1953 (lieutenant au tableau d'avancement).
Waneuken (Maurice), 20 juin 1914, 1re R. M. — 18 mai 1953.
Cadot (Pierre), 11 mai 1914, 1re R. M. — 25 mai 1953.

C. — Service des matériels et bâtiments coloniaux.

a) Comptables

Lieutenant-colonel.

M. Viviez (Louis), 7 juin 1898, 1re R. M. — 9 avril 1953.

Capitaines.

MM.
Deklos (Paul), 14 mars 1908, 9e R. M. — 6 mars 1952.
Quere (Georges), 29 avril 1907, 9e R. M. — 24 juin 1953.

Lieutenants.

MM.
Rostaing (Raymond), 25 novembre 1920, 9e R. M. — 11 août 1953.
Stume (Hyacinthe), 12 février 1922, 9e R. M. — N'a jamais servi.

b) Auto-chars

Capitaine.

M. Andreani (Paul), 31 juillet 1913, 9e R. M. — 4 juin 1953.

Lieutenant.

M. Giuglaris (Louis), 24 mai 1911, 6e R. M. — 23 mars 1953.

c) Conducteurs de travaux

Commandant.

M. Bossuat (Henri), 22 février 1904, 9e R. M. — 12 août 1953.

Capitaines.

MM.
Jacquemin (Maurice), 17 avril 1916, 1re R. M. — 26 octobre 1953.
Curnillon (Joseph), 10 mai 1910, 9e R. M. — 13 décembre 1952 (lieutenant au tableau d'avancement).

d) Artificiers

Lieutenant.

M. Louineau (Pierre), 27 février 1915, 9e R. M. — 13 mai 1953.

D. — Intendance coloniale.

Fonctionnaires

Intendant militaire de 1re classe.

M. Celle (Pierre), 1er juin 1903, 9e R. M. — 9 juillet 1952.

Intendants militaires de 3e classe.

MM.
D'Esposito (Jean), 20 janvier 1912, 1re R. M. — 13 mars 1953.
Chantelot (Christian), 31 octobre 1910, 1re R. M. — 27 juillet 1953.

E. — Chancellerie coloniale.

Capitaine.

M. Giorgi (Joseph), 12 janvier 1908, 9e R. M. — 26 avril 1954.

Sous-lieutenant.

M. Constant (Marceau), 27 avril 1916, 5e R. M. — 26 mai 1954.

F. — Adjoints administratifs des corps de troupe coloniaux.

Capitaines.

MM.
Antonietti (Félix), 14 mai 1908, commandement supérieur des troupes du Maroc. — 25 août 1952.
Surena (Joseph), 25 mars 1904, 9e R. M. — 15 avril 1954.

Lieutenants.

MM.
Menard (Francis), 1er décembre 1909, 5e R. M. — 27 août 1952.
Sanseau (Louis), 30 mars 1908, 1re R. M. — 29 septembre 1952.

G. — Service de santé colonial.

a) Médecins

Lieutenants-colonels.

MM.
Morin (Henri), 14 juillet 1908, 1re R. M. — 26 avril 1954.
Thibaux (Pol), 20 juillet 1914, 9e R. M. — 31 mai 1954. (Commandant au tableau d'avancement.)
Debaille (Georges), 9 avril 1904, 9e R. M. — 2 juin 1954.

Commandants.

MM.
Labail (Georges), 11 juin 1913, 4e R. M. — 28 avril 1953.
Audemard (Régis), 3 mai 1906, 9e R. M. — 17 décembre 1953.
Bouche (René), 14 mai 1910, 1re R. M. — 5 avril 1954.
Vincent (Georges), 4 août 1913, 1re R. M. — 7 avril 1954.
Adamy-Remy (Henri), 24 avril 1910, 1re R. M. — 13 avril 1954.
Lacan (André), 6 juillet 1912, 9e R. M. — 14 avril 1954.
Blanche (Jean), 4 octobre 1911, commandement supérieur des troupes du Maroc. — 24 avril 1954.
Bellidenty (Charles), 2 juillet 1912, 9e R. M. — 30 avril 1954.
Poyet (Ernest), 20 août 1911, 9e R. M. — 12 mai 1954.
Robet (Charles), 2 janvier 1912, 3e R. M. — 17 mai 1954.
Leguenedal (Roger), 10 octobre 1913, 9e R. M. — 18 mai 1954.

Capitaines.

MM.
Peyrot (Jean), 16 mai 1921, 9e R. M. — 1er mai 1954.
Conforto (Dominique), 12 avril 1921, 9e R. M. — 12 mai 1954.
Levigneulloux (Jean), 27 juillet 1924, 10e R. M. — 17 mai 1954.
Fabre-Teste (Robert), 25 mars 1924, 9e R. M. — 24 mai 1954.
Tomatis (Raoul), 23 mai 1924, 4e R. M. — 31 mai 1954.

b) Pharmaciens

Commandant.

M. Flandrin (Pierre), 14 juillet 1915, 1re R. M. — 23 juin 1952.

Capitaine.

M. Georgin (André), 25 avril 1921, 1re R. M. — 5 juin 1954.

c) Officiers d'administration

Lieutenant-colonel.

M. Gery (Roger), 21 février 1903, 1re R. M. — 5 août 1952.

Capitaines.

MM.
Fourmy (Paul), 14 décembre 1912, 9e R. M. — 28 juin 1954.
Van Bockstael (Pierre), 4 mars 1914, 9e R. M. — 12 juillet 1954.
Lena (Laurent), 6 mai 1909, 5e R. M. — 22 juillet 1954.

Lieutenants.

MM.
Lasne (Jean), 16 août 1918, 1re R. M. — 6 juillet 1954.
Sabiani (Jean), 19 janvier 1910, 9e R. M. — 2 août 1954.

SOUS-OFFICIERS ET HOMMES DE TROUPE

A. — Infanterie coloniale.

Adjudants-chefs.

Lassipiere (Emilien), 29 octobre 1918, 1re R. M., B. E. A. — 29 août 1949.
Pfeiffer (Marcel), 14 janvier 1920, T. O. A., B. S. d'arme. — 12 mai 1950.
Czilinder (Yvan), 23 décembre 1918, Tunisie, B. S. d'arme. — 8 décembre 1950.
Vallier (Charles), 27 octobre 1915, 9e R. M., B. C. S. — 25 juillet 1951.
Morrier (Lucien), 26 juin 1920, Maroc, B. E. de comptabilité. — 27 juillet 1951.

Samtmann (Jean), 3 décembre 1920, Maroc, B. S. d'arme. — 2 août 1951.
Gardie (Yves), 30 mai 1922, 10e R. M., B. E. de comptabilité. — 8 janvier 1952.
Perard (Jean), 2 avril 1919, 10e R. M., B. S. d'arme. — 8 janvier 1952.
Laval (Lucien), 12 septembre 1920, Maroc, B. E. de comptabilité. — 29 février 1952.
Barreau (Edmond), 12 mai 1924, 1re R. M., B. C. S. — 30 avril 1952 (méhariste).
Esquiau (Gabriel), 13 novembre 1914, 10e R. M., B. E. de comptabilité. — 12 mai 1952.
Boutin (Gabriel), 27 janvier 1922, 1re R. M., B. S. d'arme. — 13 juin 1952.
Delecourt (Louis), 12 mai 1921, 1re R. M., B. S. d'arme. — 8 novembre 1952.
Vasseur (François), 10 septembre 1916, 1re R. M., B. S. d'arme. — 18 mars 1953.
Guillaume (André), 11 novembre 1920, 1re R. M., B. E. d'arme. — 23 mars 1953.
Soudier (Lucien), 20 juillet 1915, 1re R. M., B. E. de comptabilité. — 5 avril 1953.

Adjudants.

Luca (Louis), 1er février 1921, Maroc, B. S. de comptabilité. — 19 janvier 1949.
Larique (Denis), 21 juin 1918, 9e R. M., B. E. d'arme. — 21 avril 1950.
Richard (Robert), 6 mai 1922, 9e R. M., B. S. d'arme. — 8 juillet 1950.
Dieu (Rémy), 27 juillet 1923, Maroc, C. A. T. 2 d'arme. — 3 septembre 1951.
Legros (Roland), 3 septembre 1919, 10e R. M., B. E. d'arme. — 3 septembre 1951.
Gaumont (Roger), 12 juin 1917, 1re R. M., B. E. d'arme. — 18 décembre 1951.
Desplanque (Julien), 1er décembre 1920, 1re R. M., C. A. T. 2 d'arme. — 20 décembre 1951.
Delalleau (René), 19 avril 1924, Maroc, B. S. de comptabilité. — 2 janvier 1952.
Reaux (Alfred), 13 avril 1919, 1re R. M., B. C. S. — 8 mars 1952.
Gaussens (Marcel), 2 février 1923, 1re R. M., B. C. S. — 3 avril 1952.
Geaulfret (Adrien), 21 mars 1917, 9e R. M., B. S. de comptabilité. — 5 mai 1952.
Reyne (Fernand), 13 octobre 1917, 9e R. M., B. S. de comptabilité. — 5 septembre 1952.
Canali (Joseph), 16 avril 1918, 1re R. M., B. E. d'arme. — 15 septembre 1952.
Magnin (Anthony), 13 mai 1919, 5e R. M., C. A. T. 2 d'arme. — 7 octobre 1952.
Paquemar (Claude), 24 mars 1921, 1re R. M., B. E. d'arme. — 12 octobre 1952.
Colin (Marcel), 25 janvier 1925, 9e R. M., B. C. S. — 15 janvier 1953.
Benedetti (Sylvain), 15 mars 1924, 10e R. M., B. E. de comptabilité. — 23 mars 1953.
Richaume (Maurice), 27 novembre 1924, 10e R. M., B. S. de comptabilité. — 3 avril 1953.
Buisson (Jean), 30 janvier 1920, 9e R. M., B. E. d'arme. — 5 avril 1953.
Chauve (Joseph), 26 mai 1922, 10e R. M., B. E. d'arme. — 5 avril 1953.
Crombez (Jean), 9 mai 1926, 1re R. M., B. S. de comptabilité. — 5 avril 1953.

Sergents-majors et sergents-chefs.

Vo Ding Nguyen, 15 décembre 1922, T. O. A., C. A. T. 2 d'arme. — Jamais servi
Mibord (Roger), 21 juin 1918, 9e R. M., C. A. T. 2 d'arme. — 5 juillet 1948.
Nobili (Charles), 6 décembre 1926, Maroc, B. S. d'arme. — 29 août 1949.
Bruneau (Jacques), 11 avril 1926, 9e R. M., C. A. T. 2 d'arme. — 8 février 1950.
Hersant (Jean), 9 juillet 1927, 9e R. M., C. A. T. 2 de comptabilité. — 11 mars 1950.
Peyronnet (André), 13 octobre 1926, 9e R. M., B. E. d'arme. — 23 mars 1950.
Andrieux (Gustave), 20 avril 1927, Tunisie, B. S. d'arme. — 9 mai 1950.
Clasert (Robert), 14 janvier 1921, 9e R. M., C. A. T. 2 d'arme. — 12 mai 1950.
Favreau (Georges), 22 décembre 1927, 10e R. M., B. S. de comptabilité. — 25 août 1950.
Andreotti (Pierre), 28 juin 1923, 9e R. M., C. A. T. 2 d'arme. — 10 octobre 1950.
Milesi (Jean), 7 juin 1927, 9e R. M., B. C. S. — 31 octobre 1950.
Bourgeois (Jean), 13 janvier 1918, 10e R. M., C. A. T. 2 d'arme. — 10 février 1951.
Tabar (Pierre), 1er juin 1925, Maroc, C. A. T. 2 d'arme. — 16 mars 1951.
Bossoutrot (Jean), 9 juillet 1921, 10e R. M., C. A. T. 2 d'arme. — 23 mars 1951.
Bourgeois (Roger), 1er août 1924, Maroc, B. C. S. — 25 mai 1951.
Casimiri (Jourdain), 24 mars 1918, Tunisie, C. A. T. 2 d'arme. — 25 mai 1951.
Conte (Raymond), 24 septembre 1919, 10e R. M., C. A. T. 2 d'arme. — 8 septembre 1951.
Carduner (Roger), 27 février 1918, Maroc, B. C. S. — 9 septembre 1951.
Durand (Julien), 28 décembre 1924, Tunisie, B. E. d'arme. — 9 septembre 1951.
Pechon (William), 27 septembre 1920, Maroc, C. A. T. d'arme. — 5 février 1952.
Roger (René), 29 février 1920, 9e R. M., C. A. T. 2 d'arme. — 24 mars 1952.
Tergemina (Justin), 21 avril 1923, 1re R. M., C. A. T. 2 d'arme. — 12 avril 1952.
Veyeau (Jean), 10 juin 1920, 1re R. M., B. E. d'arme. — 18 avril 1952.
Bruneau (Raymond), 27 octobre 1925, 1re R. M., C. A. T. 2 d'arme. — 23 avril 1952.
Darmon (Marcel), 29 septembre 1920, 1re R. M., B. E. de comptabilité. — 30 avril 1952.
Lazarrini (Ernest), 2 décembre 1922, Maroc, C. A. T. 2 d'arme (certificat radio spécialiste). — 22 juin 1952.
Derval (Marcel), 25 mars 1925, 9e R. M., B. 2 d'armurier. — 23 juin 1952.
Borderie (André), 5 octobre 1923, 5e R. M., B. E. d'arme. — 26 juin 1952.
Charlot (Alphonse), 11 mars 1921, 9e R. M., B. E. de comptabilité. — 26 juin 1952.
Tessier (Michel), 19 février 1928, 9e R. M., C. A. T. 2 d'arme. — 26 juin 1952.
Rousseau (Henri), 4 décembre 1925, 3e R. M., B. E. d'arme. — 1er août 1952.
Corbin (André), 29 septembre 1926, 10e R. M., C. A. T. 2 d'arme. — 16 août 1952.
Plante (Auguste), 24 août 1919, 9e R. M., C. A. T. 2 d'arme. — 19 août 1952.
Boucher (Henri), 6 mars 1921, 1re R. M., C. A. T. 2 d'arme. — 13 octobre 1952.
Meru (Eugène), 23 décembre 1923, 1re R. M., B. C. S. — 5 mai 1953 (méhariste).
Plat (Lucien), 14 février 1922, 1re R. M., B. E. des trans. — 16 mai 1953 (méhariste).
Caviglioli (Raphaël), 18 octobre 1921, 10e R. M., C. A. T. 2 d'arme. — 30 mai 1953 (méhariste).
Le Berre (Jean), 26 mai 1923, 10e R. M., C. A. T. 2 d'arme. — 3 juillet 1953 (méhariste).
Marchand (Edmond), 23 août 1926, Maroc, C. A. T. 2 d'arme. — 9 septembre 1953 (méhariste).
Abdallah (Jacques), 2 janvier 1928, Maroc, C. A. T. 2 d'arme. — 21 septembre 1953 (méhariste).
Maupoix (André), 11 mai 1926, 1re R. M., C. A. T. 2 d'arme. — 13 octobre 1953 (méhariste).

Sergents.

Derosnay (Philippe), 25 janvier 1931, 1re R. M., B. C. S. — Jamais servi (méhariste).
Faucher (Lucien), 31 mars 1926, 9e R. M., C. A. T. 2 trans. — 15 septembre 1949.
Chauveau (Marcel), 8 février 1929, Tunisie, C. A. T. 2 d'arme. — 14 avril 1950.
Taugourdeau (Lucien), 31 juillet 1925, 9e R. M., C. A. T. 2 autochars. — 25 août 1950.
Dion (Jean), 1er novembre 1929, 10e R. M., 251/trans. — 23 octobre 1950.
Ferrandi (François), 24 mai 1924, Tunisie, C. A. T. 2 d'arme. — 31 octobre 1950.
Coulibaly (Alphonse), 26 mai 1926, 10e R. M., C. A. T. 2 d'arme, 251/trans. — 25 février 1951.
Laplanche (Yves), 28 mars 1929, Maroc, C. A. T. 2 d'arme. — 31 mars 1951.
Mony (Maurice), 10 février 1929, 9e R. M., C. A. T. 2 artificier. — 19 juillet 1951.
Rakotomanga (Henry), 27 décembre 1922, 9e R. M., C. A. T. 2 d'arme. — 4 septembre 1951.
Creac'h (René), 19 mars 1930, 4e R. M. (école), C. A. T. 2 d'arme, 291-2.5/trans. — 19 octobre 1951.
Bernon (Guy), 26 janvier 1926, 9e R. M., C. A. T. 2 d'arme. — 2 janvier 1952.
Boulanger (Maurice), 22 octobre 1928, 1re R. M., B. E. d'arme. — 2 février 1952.

Albert (René), 12 novembre 1928, 1re R. M., 151 C. A. T. 2 trans. — 8 mars 1952.
Rideau (Claude), 8 janvier 1929, 1re R. M., C. A. T. 2 d'arme. — 26 mars 1952 (méhariste).
Avons Saint Lager (Pierre), 14 juillet 1926, 9e R. M., C. A. T. 2 d'arme. — 27 avril 1952.
Mathias (Louis), 1er mai 1926, 1re R. M., C. A. T. 2 d'arme. — 27 avril 1952.
N'Diaye Momar, 26 octobre 1930, 9e R. M., C. A. T. 2 d'arme. — 27 avril 1952.
Diebling (Marius), 8 août 1930, 1re R. M., C. A. T. 2 d'arme. — 27 juillet 1952.
Luciani (Joseph), 18 novembre 1930, 9e R. M., C. A. T. 2 d'arme. — 27 juillet 1952.
Barge (René), 11 juin 1925, 10e R. M., C. A. T. 2 d'arme. — 12 août 1952.
Colteau (Pierre), 12 mai 1928, 9e R. M. C. A. T. 2 d'arme. — 12 août 1952.
Vanneson (André), 1er février 1925, 10e R. M., C. A. T. 2 d'arme. — 13 septembre 1952.
Desplat (Roger), 16 juin 1924, 1re R. M., C. A. T. 2 d'arme. — 23 octobre 1952.
Morgan (Roger), 5 mars 1928, 1re R. M., B. E. d'arme. — 25 octobre 1952.
Rosemain (Raoul), 19 janvier 1919, 1re R. M., C. A. T. 2 comptabilité. — 25 octobre 1952.
Boulic (Albert), 14 mai 1926, 9e R. M., C. A. T. 2 d'arme. — 8 novembre 1952.
Cueff (Jean-Pierre), 11 février 1925, 3e R. M., C. A. T. 2 d'arme. — 18 novembre 1952.
Farabegoli (Dante), 22 octobre 1929, Maroc, C. A. T. 2 d'arme. — 6 décembre 1952.
Joly (Lucien), 22 janvier 1930, 10e R. M., B. E. d'arme. — 6 mars 1953 (méhariste).
Coldre (Maurice), 1er août 1927, 10e R. M., C. A. T. 2 d'arme. — 27 mars 1953 (méhariste).
Sauno (Marc), 28 octobre 1930, 10e R. M., C. A. T. 2 trans. — 8 avril 1953 (méhariste).
Brasseur (Jean), 29 août 1922, 5e R. M., B. E. d'arme. — 12 mai 1954 (méhariste).
Barraux (Michel), 16 janvier 1930, 10e R. M., C. A. T. 2 d'infanterie et d'armurier. — 8 juillet 1954 (méhariste).

B. — **Musicien.**

Adjudant.

Fournier (Michel), 14 janvier 1928, 1re R. M., brevet chef de fanfare. — 15 septembre 1949.

C. — **Clairon.**

Sergent.

Decoster (Guy), 26 décembre 1923, T. O. A., C. A. T. 2 clairon. — N'a jamais servi.

D. — **Spécialistes blindés coloniaux.**

Adjudants-chefs.

Salch (Charles), 9 novembre 1916, T. O. A., B. E. arme blindée. — 13 décembre 1951.
Louisy (Adolphe), 11 février 1911, T. O. A., B. E. arme, B. E. comptabilité. — 6 avril 1952.

Adjudant.

Baudry (René), 2 août 1924, T. O. A., B. S. arme blindée. — 9 mai 1953.

Sergents-chefs.

Meneret (Marc), 15 novembre 1923, T. O. A., B. E. arme blindée. — 12 novembre 1953.
Godel (Jean), 12 février 1925, T. O. A., B. E. arme blindée. — 9 avril 1953.
Tavernier (Fernand), 26 octobre 1927, T. O. A., B. E. arme blindée. — 9 avril 1953.
Houet (Maurice), 27 janvier 1926, T. O. A., C. A. T. 2 comptabilité. — 21 avril 1953.
Chatoux (Robert), 26 octobre 1923, 1re R. M., B. S. engins blindés. — 9 mai 1953.
Gallis (Daniel), 17 mars 1928, T. O. A., B. E. arme blindée. — 9 mai 1953.
Gally (Marcel), 22 octobre 1923, T. O. A., B. E. arme blindée. — 9 mai 1953.
Janello (Roger), 13 février 1924, T. O. A., C. A. T. 2 arme blindée. — 9 mai 1953.
Mondiglio (Robert), 23 avril 1924, T. O. A., B. S. arme blindée. — 9 mai 1953.

Sergents.

Goaster (Louis), 11 août 1925, T. O. A., C. A. T. 2 arme blindée. — 3 novembre 1948.
Clerc (Jean-Paul), 22 avril 1929, T. O. A., B. E. arme blindée. — 12 août 1952.
Maurer (Jacques), 22 décembre 1926, T. O. A., B. E. engins blindés. — 15 octobre 1952.
Le Grom (Louis), 18 juillet 1926, T. O. A., C. A. T. 2 arme blindée. — 11 février 1953.
Gay (Marcel), 27 juillet 1925, T. O. A., B. E. arme blindée. — 25 février 1953.

E. — **Télégraphistes coloniaux.**

Adjudants.

Jacquemin (Gilbert), 22 août 1916, 9e R. M., B. E. centre transmissions. — 11 juin 1953.
Vuillaume (Georges), 18 février 1922, 1re R. M., B. E. exploitation radio. — 22 juin 1953.

Sergents-chefs.

Sabou (Joseph), 8 avril 1926, Tunisie, B. E. exploitation radio. — 24 mars 1952.
Tanlet (Jules), 27 décembre 1926, 1re R. M., B. E. chiffre. — 13 août 1952.
Picherit (Auguste), 25 juin 1925, Tunisie, B. S. technique fil. — 10 octobre 1952.
Lefevre (Yvon), 17 décembre 1919, 1re R. M., 251/T., C. A. T. 2 trans. — 3 avril 1953.
Lutowski (Victor), 7 février 1922, 1re R. M., B. E. technique radio. — 25 juin 1953.

Sergents.

Bechu (Anthime), 12 janvier 1927, Tunisie, 251/T., C. A. T. 2 trans. — 23 mars 1953.
Chauvet (Antoine), 24 mars 1928, 9e R. M., 293/T., C. A. T. 2 trans. — 3 juillet 1953.
Dupeyron (Raymond), 26 mai 1926, 4e R. M. (écoles), 295/T., C. A. T. 2 trans. — 3 juillet 1953.
Morvan (Roger), 17 juillet 1931, 9e R. M., 251/T., C. A. T. 2 trans. — 3 juillet 1953.
Doppia (Hypolite), 12 janvier 1930, 1re R. M., B. E. exploitation radio. — 10 juillet 1953.

F. — **Artillerie coloniale.**

Adjudants-chefs et adjudants.

Cossoul (Pierre), 20 mars 1923, 9e R. M., B. E. d'arme. — 27 mai 1949.
Melais (Marcel), 18 décembre 1921, Tunisie, B. S. d'arme, B. E. comptabilité. — 31 décembre 1949.
Bazieries (Désiré), 7 décembre 1920, Tunisie, B. S. d'arme. — 16 janvier 1950.
Denninger (Marcel), 13 avril 1920, Maroc, C. A. T. 2 d'arme. — 3 juillet 1950.
Bonnetin (Georges), 28 septembre 1919, Maroc, B. E. d'arme. — 18 août 1951.
Cadoret (Jean), 1er avril 1922, T. O. A., B. S. d'arme. — 26 juin 1952.
Durand (René), 20 juillet 1920, 5e R. M., B. S. de comptabilité. — 2 août 1952.
Justafre (Pierre), 1er novembre 1920, 5e R. M., B. S. d'arme. — 12 août 1952.
Masson (Marcel), 12 juillet 1919, 1re R. M., B. E. de mécanicien d'artillerie. — 12 août 1952.
Rajimison (Frédéric), 22 avril 1922, 1re R. M., B. E. d'arme. — 27 août 1952.

Maréchaux des logis-majors et maréchaux des logis chefs.

Pogu (Abel), 27 octobre 1926, Tunisie, B. S. d'arme. — 31 mars 1951.
Enaud (Roger), 1er juin 1929, Tunisie, B. E. d'arme. — 25 avril 1951.
Devaux (Joseph), 24 février 1920, 9e R. M., B. E. auto. — 28 août 1949.
Nowak (Jean), 29 mai 1926, 9e R. M., C. A. T. 2 d'arme. — 15 novembre 1949.
Cloison (Roger), 1er septembre 1926, 1re R. M., B. E. de comptabilité. — 4 juin 1952.
Neris (Victor), 13 janvier 1919, 1re R. M., C. A. T. 2 d'arme. — 19 juin 1952.
Bruleport (René), 4 février 1928, 9e R. M., C. A. T. 2 d'arme. — 26 juin 1952.
Reux (Marcel), 16 décembre 1925, 3e R. M., B. S. d'arme. — 26 juin 1952.

Mespoulede (Maurice), 20 avril 1923, Tunisie, C. A. T. 2 d'arme. — 16 août 1952.
Belleperche (Robert), 4 avril 1921, Maroc, C. A. T. 2 d'arme. — 20 octobre 1952.
Jau (Théodore), 21 septembre 1924, Maroc, C. A. T. 2 d'arme. — 25 octobre 1952.
Prieuret (André), 28 octobre 1928, Maroc, B. E. d'arme. — 29 octobre 1952.

Maréchaux des logis.

Bronqui (Robert), 15 avril 1922, 5e R. M., C. A. T. 2 d'arme. — 11 mars 1950.
Codabey (Désiré), 9 mars 1920, Maroc, C. A. T. 2 d'arme. — 26 septembre 1950.
Oudot (Henri), 24 décembre 1919, Maroc, C. A. T. 2 d'arme. — 10 novembre 1950.
Rancoule (Emmanuel), 15 novembre 1928, 6e R. M., C. A. T. 2 d'arme, C. A. T. 2 comptabilité. — 22 décembre 1950.
Bardollet (Jean-Jacques), 18 mai 1928, 9e R. M., B. E. d'arme. — 6 décembre 1951.
Barre (Charles), 5 juillet 1930, Maroc, C. A. T. 2 d'arme. — 31 décembre 1951.
Gatineau (Francis), 7 août 1929, 6e R. M. (écoles), C. A. T. 2 d'arme. — 28 juillet 1952.
Laperlot (Maurice), 8 juillet 1929, 6e R. M., C. A. T. 2 d'arme. — 22 septembre 1952.
Guillat (Bernard), 5 février 1931, Maroc, C. A. T. 2 de comptabilité. — 2 janvier 1953.
Dufech (Bernard), 8 mai 1921, Tunisie, C. A. T. 2 auto. — 28 janvier 1953.
Blais (Henri), 5 août 1923, 1re R. M., C. A. T. 2 d'arme. — 12 février 1953.
Belnand (Guy), 2 avril 1927, 9e R. M., C. A. T. 2 d'arme. — 23 mars 1953.
Souzeau (Julien), 20 août 1930, 9e R. M., C. A. T. 2 d'arme. — 23 mars 1953.

G. — Service des matériels et bâtiments coloniaux.

COMPTABLES

Adjudants-chefs.

Marty (Louis), 24 mai 1910, 9e R. M., B. S. de comptabilité. — 10 février 1951.
Quenel (Edouard), 25 juillet 1918, 1re R. M., B. S. de comptabilité. — 20 octobre 1951.
Jaffray (Charles), 27 septembre 1910, 1re R. M., B. S. de comptabilité. — 20 août 1952.
Piquemal (Georges), 2 août 1912, 9e R. M., B. S. de comptabilité. — 2 février 1953.
Castella (Louis), 8 décembre 1914, 1re R. M., B. E. de comptabilité. — 24 juillet 1953.
Veillard (Maurice), 16 mai 1951, 8e R. M., B. S. de comptabilité. — 29 juillet 1953.

Maréchal des logis chef.

Dupont (René), 9 mai 1922, 9e R. M., B. E. de comptabilité. — 19 décembre 1952.

Maréchal des logis.

Didong (Bernardin), 3 octobre 1931, 9e R. M., C. A. T. 2 de comptabilité. — 12 août 1952.

AUTOS-CHARS

Adjudants-chefs et adjudants.

Sylla, dit Roux (Robert), 15 mars 1911, 9e R. M., B. S. auto. — 26 mars 1953.
Thomas (Maurice), 23 juillet 1910, 1re R. M., B. E. auto. — 4 avril 1953.
Kirsch (Louis), 22 décembre 1913, 9e R. M., B. E. auto. — 23 juin 1953.

Maréchaux des logis chefs.

Gerphagnon (Eugène), 18 mai 1923, 1re R. M., B. E. auto. — 27 mai 1953.
Bothorel (Jean-Pierre), 15 février 1930, Tunisie, B. S. auto. — 8 mai 1953.
Moal (Pierre), 19 avril 1921, Tunisie, B. E. auto. — 1er septembre 1953.

Maréchaux des logis.

Bergonnier (Albert), 28 janvier 1931, 8e R. M., C. A. T 2 auto. — 23 décembre 1952.
Gambini (Jean), 3 avril 1930, 8e R. M., C. A. T. 2 auto. — 30 décembre 1952.
Le Tallec, 11 juillet 1926, 5e R. M., C. A. T. 2 auto. — 23 mars 1953.

ARMEMENT ET OPTIQUE

Adjudant-chef.

Salabert (Henri), 23 mai 1909, 10e R. M., B. S. d'armurier. — 31 janvier 1950.

Maréchaux des logis chefs.

Jallais (Robert), 31 août 1928, Maroc, B. E. de mécanicien d'artillerie. — 27 juillet 1952.
Ericher (Georges), 22 juin 1919, 5e R. M., C. A. T. 2 d'électromécanicien. — 30 octobre 1953.

Maréchal des logis.

Le Dem (Henri), 1er août 1934, 9e R. M., C. A. T. 2 de mécanicien d'artillerie. — N'a jamais servi.

TRANSMISSIONS

Adjudant-chef.

Perrot (Henri), 16 octobre 1914, 4e R. M. (écoles), B. S. des transmissions. — 13 mai 1953.

ATELIERS GÉNÉRAUX

Adjudant-chef et adjudant.

Orvoen (Joseph), 8 mars 1908, 9e R. M., B. E. de charron. — 14 mai 1952.
Mansencal (Pierre), 30 juillet 1911, Maroc, B. E. de maréchal ferrant. — 9 septembre 1953.

Maréchal des logis-major.

Tissier (Germain), 20 mars 1914, 9e R. M., B. S. de sellier-bourrelier. — 5 mai 1951.

Maréchal des logis.

Pucci (Dominique), 19 février 1929, 1re R. M., C. A. T. 2 d'ajusteur-serrurier. — 8 novembre 1952.

CONSTRUCTIONS

Adjudant-chef.

Heno (André), 5 août 1921, 1re R. M., B. S. de surveillant de travaux. — 21 avril 1952.

Maréchaux des logis-majors.

Eyraud (Henri), 10 juin 1923, 1re R. M., C. A. T. 2 de frigoriste. — 2 juillet 1953.
Buisson (Louis), 13 novembre 1917, 9e R. M., C. A. T. 2 de frigoriste. — 20 septembre 1953.

Maréchal des logis.

Blumero (Jules), 29 mars 1930, 9e R. M., B. E. de surveillant de travaux. — 7 octobre 1952.

H. — Agents des corps de troupe.

Adjudants-chefs.

Dubourg (André), 26 juin 1916, 1re R. M., B. S. comptabilité. — 28 juillet 1951.
Mascarade (Gabriel), 26 février 1910, Maroc, B. S. comptabilité. — 17 septembre 1951.
Antonini (Dominique), 26 février 1912, 1re R. M., B. S. comptabilité. — 13 février 1952.
Dietrich (François), 28 décembre 1908, 1re R. M., B. S. comptabilité. — 6 avril 1952.
Lucien (Philippe), 6 juin 1917, 1re R. M., B. S. comptabilité. — 5 juin 1952.
Deluche (Jean), 13 février 1908, 1re R. M., B. S. comptabilité. — 9 juillet 1952.

Sergents-majors et sergents-chefs.

Goëneau (Louis), 1er janvier 1923, 10e R. M., B. E. comptabilité. — 4 juin 1953.
Dulieat (Adrien), 30 janvier 1924, 9e R. M., B. E. comptabilité. — 6 juillet 1953.
Cassilde (Jean), 9 septembre 1920, 1re R. M., B. S. comptabilité. — 24 juillet 1953.
Aydamouni (Salim), 1er janvier 1924, Tunisie, B. E. comptabilité. — 12 octobre 1953.
Consalvi (Pierre), 23 janvier 1914, 1re R. M., B. E. comptabilité. — 4 décembre 1953.

I. — Chancellerie coloniale.

Adjudants-chefs.

Leulier (René), 11 juillet 1916, 1re R. M., B. S. chancellerie. — 1er juin 1952.
Piaud (Pierre), 12 août 1918, 1re R. M., B. S. chancellerie. — 1er juin 1952.
Hermet (Roland), 27 mars 1918, 9e R. M., B. E. chancellerie. — 25 juin 1952.
Capy (Pierre), 6 avril 1918, Maroc, B. S. chancellerie. — 27 août 1952.

Adjudants.

Joseph (Ulysse), 14 février 1920, 1re R. M., B. S. chancellerie. — 16 novembre 1951.
Robert (Lucien), 28 mai 1913, 1re R. M., B. E. chancellerie. — 3 février 1952.
Camprasse (Joseph), 23 septembre 1919, 1re R. M., B. S. chancellerie. — 25 juin 1952.

Sergents-majors et sergents-chefs.

Paulet (Franck), 21 juin 1925, 1re R. M., B. E. chancellerie. — 22 février 1952.
Pequegnot (André), 22 mars 1928, 1re R. M., B. S. chancellerie. — 25 avril 1952.
Roger (Claude), 5 mai 1919, 1re R. M., B. S. chancellerie. — 9 juin 1952.
Fiard (Pierre), 13 juillet 1923, 1re R. M., B. E. chancellerie. — 5 juillet 1952.

Sergents.

Chavret (Raymond), 2 avril 1928, 1re R. M., C. A. T. 2 chancellerie. — 12 août 1952.
Aubin (Toussaint), 1er novembre 1929, 1re R. M., C. A. T. 2 chancellerie. — 23 mars 1953.
Le Guellec (Alexis), 26 février 1928, 1re R. M., C. A. T. 2 chancellerie. — 2 novembre 1953.
Dubs (Joseph), 17 mars 1917, 1re R. M., C. A. T. 2 chancellerie. — 11 novembre 1953.

J. — Intendance coloniale.

Adjudants.

Comparetti (André), 30 avril 1928, 9e R. M., B. E. bureaux. — 8 août 1952.
Candelaere (Henri), 22 décembre 1927, 1re R. M., B. S. bureaux. — 11 juin 1953.

Sergent-major et sergents-chefs.

Gamot (Jean), 4 septembre 1925, 1re R. M., B. E. bureaux. — 22 juillet 1952.
Jezequel (François), 11 avril 1926, 9e R. M., C. A. T. 2 exploitation. — 25 septembre 1952.
Méchinaud (Angelis), 24 avril 1917, 5e R. M., B. E. exploitation. — 24 août 1953.
Petiot (Jean-Marie), 9 novembre 1919, 9e R. M., C. A. T. 2 bureaux. — 30 décembre 1953.
Allio (Roger), 5 février 1928, 2e R. M., B. E. exploitation. — 29 juin 1954.

Sergents.

Boreani (Max), 26 septembre 1931, 9e R. M., C. A. T. bureaux. — N'a jamais servi.
Metz (Robert), 31 juillet 1931, 9e R. M., C. A. T. 2 bureaux. — N'a jamais servi.
Paradan (Robert), 19 mars 1932, 9e R. M., C. A. T. 2 bureaux. — N'a jamais servi.
Randriaminamina (Désiré), 10 juin 1927, 9e R. M., C. A. T. 2 bureaux. — N'a jamais servi.
Servant (Claude), 12 février 1933, 9e R. M., C. A. T. 2 bureaux. — N'a jamais servi.
Sonntag (Léon), 10 janvier 1931, 9e R. M., C. A. T. 2 bureaux. — N'a jamais servi.
Hanriet-Colin (Jean), 27 mars 1922, 9e R. M., C. A. T. 2 bureaux. — 25 mai 1953.
Demoris (René), 11 novembre 1930, 9e R. M., C. A. T. 2 bureaux. — 25 août 1953.

TAILLEURS

Sergents.

Astrie (Jacques), 2 juin 1926, 1re R. M., C. A. O. S. tailleur. — 8 novembre 1952.
Malpon (Cécillen), 22 novembre 1910, 10e R. M., C. A. O. S. tailleur. — 8 janvier 1953

HOMMES DE TROUPE

Caporaux-chefs.

Rajaofera (Frédéric), 21 avril 1929, 5e R. M., C. A. O. S. tailleur. — 16 décembre 1952.
Stortini (Pierre), 20 avril 1920, 1re R. M., C. A. O. S. tailleur. — 30 mai 1953.
Boucher (Gérard), 4 janvier 1926, T. O. A., C. A. O. S. tailleur. — 29 juillet 1953.
Labourier (Raymond), 7 février 1927, 9e R. M., C. A. O. S. tailleur. — 13 août 1953.

Caporal.

Bordachar (Jean), 30 janvier 1933, 1re R. M., C. A. O. S., tailleur. — N'a jamais servi.

CORDONNIERS

Sergent-chef.

Pose (Paul), 25 juin 1913, 1re R. M., B. M. O. cordonnier. — 5 septembre 1951.

Sergent.

Garcianne (Franck), 15 août 1908, 9e R. M., C. A. O. S. cordonnier. — 6 avril 1952.

HOMMES DE TROUPE

Mary (Antoine), 24 décembre 1927, 1re R. M., C. A. O. S. cordonnier. — 12 décembre 1952.
Doliques (Paul), 8 décembre 1924, 1re R. M., C. A. O. S. cordonnier. — 5 avril 1953.

Caporal.

Ottavy (Jean), 1er mai 1926, 1re R. M., C. A. O. S. cordonnier. — N'a jamais servi.

K. — Service de santé colonial.

Adjudants-chefs.

Ferrero (Joseph), 17 août 1915, 1re R. M., B. S. secrétaire comptable. — 18 août 1953.
Valentin (Léon), 25 novembre 1907, 9e R. M., B. S. infirmier. — 6 juillet 1954.

Adjudant.

Garnier (Georges), 14 mars 1920, 1re R. M., B. S. infirmier. — 5 août 1954.

Sergent-major.

Santry (Maurice), 13 septembre 1922, 1re R. M., B. E. secrétaire comptable. — 26 avril 1954.

MINISTERE DES FINANCES, DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET DU PLAN

Décret n° 55-130 du 31 janvier 1955 fixant les attributions du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances, des affaires économiques et du plan,

Vu les décrets des 3 septembre 1954 et 20 janvier 1955 portant nomination de membres du Gouvernement,

Décrète :

Art. 1er. — M. Gilbert-Jules, secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques, exerce les attributions qui lui sont confiées par le ministre des finances, des affaires économiques et du plan.

Art. 2. — Il est dès maintenant chargé des questions relevant de :

La direction générale des impôts ;
La direction générale des douanes et droits indirects ;
La direction générale du S. E. I. T. A. ;
La direction du budget ;
Le service des domaines ;
Le service des laboratoires,

ainsi que des services et organismes qui leur sont rattachés. Le service des affaires générales est mis à la disposition du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques pour ce qui concerne l'exercice de ses attributions.

Art. 3. — Il reçoit délégation du ministre des finances, des affaires économiques et du plan pour signer en son nom tous actes, arrêtés et décisions dans les limites fixées à l'article 2. Il contresigne les décrets relatifs aux mêmes attributions.

Art. 4. — Il peut déléguer sa signature dans les conditions prévues au décret du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature.

Art. 5. — Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 janvier 1955.

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances,
des affaires économiques et du plan,
ROBERT BURON.

Remise de débet.

Par arrêté en date du 19 janvier 1955, le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre et le ministre des finances, des affaires économiques et du plan ont fait remise gracieuse, en capital et intérêts, sous réserve du versement au Trésor d'une somme totale de 400.000 F à M. Stoklick (Pierre) de celle 1.197.013 F, qu'il a indûment perçue, pendant la période du 1er janvier 1945 au 27 octobre 1951, en cumulant, contrairement à la législation en vigueur, les arrérages de la pension de victime civile de la guerre n° 16569 et les allocations spéciales aux grands invalides et aux grands mutilés dont il est titulaire, avec les prestations qui lui sont servies, pour le même fait générateur, par la caisse régionale de sécurité sociale de Strasbourg.

Application des dispositions du décret n° 53-409 du 11 mai 1953 à certains achats de fournitures d'usage courant.

Le ministre de l'industrie et du commerce et le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,

Vu le décret n° 53-409 du 11 mai 1953 tendant à l'organisation des échanges d'information entre services acheteurs;

Vu l'arrêté du 23 novembre 1953 pris en application du décret ci-dessus.

Arrêtent:

Article unique. — Le texte de l'article 2 de l'arrêté du 23 novembre 1953 pris en application du décret n° 53-409 du 11 mai 1953 susvisé est modifié comme suit en ce qui concerne les combustibles:

« Les services acheteurs dépendant de l'Etat, des collectivités et des organismes visés à l'article 2 au décret n° 53-409 en date du 11 mai 1953 sont tenus d'adresser au secrétariat d'Etat aux affaires économiques (direction générale des prix et des enquêtes économiques, 41, quai Branly, Paris) les documents et renseignements prévus à l'article précité, lorsque le montant prévisible du marché est égal ou supérieur à 2 millions de francs.

« Si le marché fait l'objet d'un fractionnement par lots, ce montant doit s'entendre du montant total des lots mis en concurrence ou attribués. »

Fait à Paris, le 20 janvier 1955.

Pour le ministre des finances, des affaires économiques et du plan et par délégation:

Le directeur du cabinet,
ROBERT BLOT.

Le ministre du commerce et de l'industrie,
HENRI ULVER.

Administration centrale des finances.

Par arrêté du 19 janvier 1955, M. Oligschlager (Pierre-Eugène-Auguste), administrateur civil de classe exceptionnelle à l'administration centrale des finances en service détaché en vue d'exercer les fonctions de contrôleur financier à Berne, est maintenu dans cette position pour une nouvelle période maximum de cinq ans.

Caisse des dépôts et consignations.

Par arrêté du 19 janvier 1955, sont promus:

Administrateur civil de 2e classe, 2e échelon.

MM. Lavaud, à compter du 9 août 1953.
Chauvet, à compter du 25 juin 1954.
Rault, à compter du 7 août 1954.
Pascal, à compter du 27 août 1954.
Iselin, à compter du 3 novembre 1954.
Gladieux, à compter du 8 novembre 1954.
Peugnet, à compter du 17 novembre 1954.

Contributions directes et cadastre.

Par arrêté en date du 19 janvier 1955, M. Mandin (Marcel-Jules-Charles), inspecteur de 2e classe des contributions directes en service détaché auprès du ministère de la France d'outre-mer pour servir en Afrique occidentale française, a été maintenu dans cette position pour une période maximum de cinq ans, à compter du 1er janvier 1953.

Par arrêté en date du 19 janvier 1955, M. Latapie-Bayro (Philippe-Emile-Antoine), inspecteur de 2e classe des contributions directes en service détaché auprès du ministère de la France d'outre-mer pour servir en Afrique occidentale française, a été maintenu dans cette position pour une période maximum de cinq ans, à compter du 1er janvier 1953.

Contributions indirectes.

Par arrêté en date du 31 décembre 1954:

M. Decay (Henri-Jean), directeur de 1re classe des contributions indirectes à Orléans (Loiret), a été affecté à Châteauroux (Indre), en remplacement de M. Debergue, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

M. Mourre (René-Louis-Gabriel), directeur départemental adjoint de 2e échelon des contributions indirectes à Paris-garantie, chef des brigades de surveillance de la région parisienne, a été nommé directeur de 3e classe à Orléans (Loiret), en remplacement de M. Decay, muté à un autre poste.

M. Caudron (Jacques-Emile), directeur de 3e classe des contributions indirectes à Cahors (Lot), a été affecté à Bourges (Cher), en remplacement de M. Laverdure, décédé.

M. Cabanes (Pierre), directeur de 2e classe des contributions indirectes à Agen (Lot-et-Garonne), a été affecté à Cahors (Lot), en remplacement de M. Caudron, muté à un autre poste.

M. Noulibos (Pierre-Louis), expert fiscal d'Etat des contributions indirectes, chef des bureaux à la direction de Bordeaux (Gironde), a été nommé directeur de 3e classe à Agen (Lot-et-Garonne), en remplacement de M. Cabanes, muté à un autre poste.

M. Gavarry (François-Jules), expert fiscal d'Etat des contributions indirectes, chef des brigades de surveillance à Marseille (Bouches-du-Rhône), a été nommé directeur de 3e classe au Havre (Seine-Inférieure), en remplacement de M. Delaporte, nommé receveur principal à Paris-Sud.

M. Geray (Maurice-Joseph), expert fiscal d'Etat des contributions indirectes, chef des bureaux à la direction d'Orléans (Loiret), a été nommé directeur de 3e classe à Guéret (Creuse), en remplacement de M. Isnard, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

M. Eghegut (Georges-Marius), directeur de 2e classe des contributions indirectes à Saint-Denis (Réunion), a été affecté à Laon (Aisne), en remplacement de M. Villeraze, nommé receveur principal à Paris-Est.

Enregistrement et domaines.

Par arrêté en date du 31 décembre 1954:

M. Creyx (Joseph-Marie-Antoine-Amédée), directeur de 1re classe de l'enregistrement et des domaines à Tulle (Corrèze), a été affecté à la direction de Carcassonne (Aude), en remplacement de M. Reynier, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

M. Deblois (Aimé-Etienne-Jean), directeur de 1re classe de l'enregistrement et des domaines à Bar-le-Duc (Meuse), a été affecté à la direction de Tours (Indre-et-Loire), en remplacement de M. Albouy, nommé conservateur des hypothèques.

M. Deramond (Jean-Alfred-Avenant), directeur de 3e classe de l'enregistrement et des domaines à Laval (Mayenne), a été affecté à la direction de Cahors (Lot), en remplacement de M. Jalran, nommé conservateur des hypothèques.

M. Le Yaouanc (Anselme), directeur de 2e classe de l'enregistrement et des domaines à Chaumont (Haute-Marne), a été affecté à la direction de Laval (Mayenne), en remplacement de M. Deramond, muté à Cahors.

M. Besson-Ledoux (Marcel-Jean-François-Joseph), expert fiscal d'Etat de l'enregistrement et des domaines à Auxerre (Yonne), a été nommé directeur de 3e classe à Bar-le-Duc (Meuse), en remplacement de M. Deblois, muté à Tours.

M. Boullaud (Pierre-Paul-Jacques-Etienne), directeur départemental adjoint de 1er échelon de l'enregistrement et des domaines à Bordeaux (Gironde), a été nommé directeur de 3e classe à Tulle (Corrèze), en remplacement de M. Creyx, muté à Carcassonne.

M. Pays (Léon-Fernand), expert fiscal d'Etat de l'enregistrement et des domaines à Annecy (Haute-Savoie), a été nommé directeur de 3e classe à Chaumont (Haute-Marne), en remplacement de M. Le Yaouanc, muté à Laval.

Par arrêté en date du 31 décembre 1954:

M. Deblois (Aimé-Etienne-Jean), directeur de 1re classe de l'enregistrement et des domaines à Quimper (Finistère) et non installé, a été affecté à la direction de Bar-le-Duc (Meuse), par permutation avec M. Sablayrolles.

M. Sablayrolles (Paul-Jean-Pierre), directeur de 3e classe de l'enregistrement et des domaines à Bar-le-Duc (Meuse) et non installé, a été affecté à la direction de Quimper (Finistère), par permutation avec M. Deblois.

Institut national de la statistique et des études économiques.

Par arrêtés du 19 janvier 1955, ont été nommés dans le cadre normal des administrateurs à l'institut national de la statistique et des études économiques administrateurs de 3e classe, 6e échelon, les élèves administrateurs dont les noms suivent:

(A compter du 1er novembre 1954.)

MM. Rochas (Jean), Amiel (Louis), Stengel (Jean).

(A compter du 14 décembre 1954.)

MM. Lonchampt (Bernard), Leroy (André).

Par arrêté du 19 janvier 1955, ont été nommés à l'emploi d'attaché adjoint de 4e classe, 1er échelon, à compter du 1er janvier 1955, et titularisés en cette qualité à la même date, les attachés stagiaires dont les noms suivent:

MM. Branchu (Jean), Gagnard (Maurice), Clessi (Charles).

Services extérieurs du Trésor.

Par arrêté en date du 19 janvier 1955, a été autorisée la mise en service détaché pour une période maximum de cinq ans auprès du ministère de la France d'outre-mer, pour servir au Cameroun, des agents des services du Trésor dont les noms suivent:

(A compter du 17 mars 1954.)

M. Lihrmann (Charles), contrôleur de 3e échelon.

(A compter du 4 mai 1954.)

M. Cambus (André), contrôleur de 3e échelon.

(A compter du 11 mai 1954.)

M. Lascombe (Gilbert), contrôleur de 3e échelon.

Par arrêté en date du 19 janvier 1955, M. Toiron (Marcel), contrôleur du Trésor de 4e échelon, en service détaché auprès du ministère de la France d'outre-mer pour servir en Côte française des Somalis, a été maintenu dans cette position pour une période maximum de cinq ans à compter du 1er mars 1954.

Par arrêté du 19 janvier 1955, M. Baron (Edouard), percepteur hors classe, est placé, pour une période maximum de cinq ans, en service détaché auprès des services de la radiodiffusion et de la télévision françaises, pour exercer les fonctions de comptable à Radio-France-Asie, à Saïgon.

Le présent arrêté a son effet à compter du 1er octobre 1953.

Tableau d'avancement à la classe exceptionnelle pour l'année 1954 des secrétaires d'administration de l'administration centrale des affaires économiques.

M. Profil (Pierre).
M. Piedalu (Raymond).
M. Mercier (Lucien) (service détaché).

PROMOTIONS

Par arrêté du 19 janvier 1955, les secrétaires d'administration principaux (3e échelon) au ministère des finances, des affaires économiques et du plan (administration centrale des affaires économiques) dont les noms suivent sont promus secrétaires d'administration de classe exceptionnelle à compter des dates ci-dessous indiquées:

M. Profil (Pierre), 1er janvier 1954.
M. Piedalu (Raymond), 20 mai 1954.
M. Mercier (Lucien), 24 novembre 1954 (service détaché).

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Arrêté du 15 décembre 1954 portant promotions et nominations (officiers de l'instruction publique et officiers d'académie).

Ce texte est publié au numéro 3 du *Bulletin officiel des décorations, médailles et récompenses* paru ce jour.

Décret du 26 janvier 1955 déclarant d'utilité publique l'acquisition par l'université de Bordeaux de terrains en vue de l'agrandissement de l'institut de préhistoire aux Eyzies-de-Tayac.

Par décret en date du 26 janvier 1955, est déclarée d'utilité publique, en vue de l'agrandissement de l'institut de préhistoire des Eyzies-de-Tayac, l'acquisition par l'université de Bordeaux de terrains sis aux Eyzies-de-Tayac, cadastrés section A, nos 1210 et 1176.

Décret du 27 janvier 1955 nommant des membres du conseil supérieur de l'éducation nationale.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale,

Vu la loi no 46-1084 du 18 mai 1946 relative au conseil supérieur de l'éducation nationale et aux conseils d'enseignement;

Vu le décret no 46-1487 du 7 juin 1946 portant règlement intérieur du conseil supérieur de l'éducation nationale et de sa section permanente, modifié par le décret no 46-1716 du 30 juillet 1946;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Sont nommés membres du conseil supérieur de l'éducation nationale:

M. Edmond Faral, membre de l'Institut.

MM. Jules Blache, Jean Capelle, recteurs d'académie.

MM. Marcel Abraham, Marc Bruhat, Jean-Benoît Piobetta, inspecteurs généraux de l'instruction publique.

M. René Basquin, inspecteur général de l'enseignement technique.

M. Robert Huguet, inspecteur général de la jeunesse et des sports.

M. André Legall, inspecteur d'académie de la Seine.

M. René Camo, inspecteur d'académie de la Marne.

M. Alphonse Dain, vice-doyen de la faculté libre des lettres de l'institut catholique de Paris.

Mlle Marie-Madeleine Gernez, directrice du cours Gernez.

M. André Coqueret, ingénieur à la subdivision de la formation professionnelle de la Société nationale des chemins de fer français.

Art. 2. — Le ministre de l'éducation nationale est chargé de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 janvier 1955.

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'éducation nationale,

JEAN BERTHOIN.

Ouverture de crédit sur exercice clos.

Par arrêté interministériel en date du 31 décembre 1954, il a été ouvert au ministre de l'éducation nationale, en augmentation des restes à payer de l'exercice 1954, un crédit spécial s'élevant à la somme de 964.000 F, montant d'une nouvelle créance constatée sur cet exercice.

Enseignement du premier degré.

Par arrêtés en date du 26 janvier 1955, les instituteurs et institutrices dont les noms suivent sont maintenus pour une durée de un an, à compter du 1er octobre 1954, à la disposition du directeur du centre national de la recherche scientifique, pour exercer leurs fonctions d'attachés de recherches:

Ader (Marie-Rose), Seine.
Albouy (Georgette), Seine.
Bareau (André), Seine.
Bergeon (René), Seine.
Bouchud (Jean), Seine.
Clement (Germaine), Seine.
Constantin, née Jaussaud, Hautes-Alpes.
Jean (Maurice), Seine.
Michel, née Boudonneau, Seine.
Pannetier (Paulette), Maine-et-Loire.
Pedelaborde (Pierre), Seine-et-Oise.

Par arrêté du 26 janvier 1955, M. Coudert (Georges), instituteur de 2e classe, du département du Morbihan, est maintenu, du 1er octobre 1954, pour une durée de cinq ans, à la disposition du président de la fédération nationale des travaux publics pour exercer ses fonctions d'instituteur à l'école d'apprentissage des travaux publics à Egletons (Corrèze).

Par arrêté du 26 janvier 1955, M. Hospital (Alphonse), instituteur hors classe, du département de la Corrèze, est maintenu, du 1er octobre 1954, pour une durée de cinq ans, à la disposition du président de la fédération nationale des travaux publics pour exercer ses fonctions d'instituteur à l'école d'apprentissage des travaux publics à Egletons (Corrèze).

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, JEUNESSE ET SPORTS

Tarif des leçons et cours de ski pour la saison 1954-1955.

Par arrêté en date du 17 décembre 1954, les tarifs des leçons et cours donnés par les moniteurs de ski, détaillés dans le tableau ci-dessous, sont homologués par le ministre chargé des sports et le ministre chargé du tourisme:

	PETITS CENTRES		GRANDS CENTRES	
	Fédération française de ski.	Ordinaires.	Fédération française de ski.	Ordinaires.
	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.
Cours collectifs.				
Carte de 12 tickets....	2.250	2.600	2.600	2.900
Carte de 6 tickets....	1.250	1.450	1.500	1.650
Carte de 2 tickets....	500	600	600	700
Enfants.				
Carte de 12 tickets....	1.600		1.600	
Carte de 6 tickets....	1.000		1.000	
Carte de 2 tickets....	400		400	
Leçons particulières.				
Carte pour une leçon:				
Une personne.....	500		550	
Deux personnes.....	700		800	
Trois personnes.....	800		950	

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Programme et régime des examens pour l'obtention du brevet et de la licence de mécanicien navigant.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine) et le secrétaire d'Etat aux forces armées (air),

Vu la loi n° 53-285 du 4 avril 1953 portant statut du personnel navigant professionnel de l'aéronautique civile (art. 8, 9 et 10);

Vu l'arrêté du 7 avril 1952 relatif aux brevets, licences et qualifications des navigants de l'aéronautique civile, et notamment l'article 25;

Après avis du conseil du personnel navigant professionnel de l'aéronautique civile,

Arrêtent:

Art. 1er — Les programmes des épreuves et des connaissances exigées pour l'obtention du brevet et de la licence de mécanicien navigant sont précisés dans l'annexe au présent arrêté (1).

Les examens comportent des épreuves théoriques, des épreuves pratiques au sol et des épreuves pratiques en vol.

Art. 2. — Un jury, désigné par le secrétaire général à l'aviation civile et commerciale, arrête les sujets des épreuves prévues à l'article 1er et note les candidats.

Art. 3. — Epreuves théoriques et épreuves pratiques au sol. — Les épreuves théoriques et les épreuves pratiques au sol sont subies avant les épreuves pratiques en vol.

Les épreuves théoriques comportent des épreuves écrites éliminatoires et des épreuves orales.

La moyenne exigée pour les épreuves écrites est de 10 sur 20; toute note inférieure à 5 est éliminatoire.

Toute note inférieure à 5 pour les épreuves orales est éliminatoire.

La moyenne exigée pour l'ensemble des examens théoriques est de 10 sur 20.

La moyenne exigée pour les épreuves pratiques au sol est de 12 sur 20; toute note inférieure à 10 pour les épreuves de démontage et de dépannage est éliminatoire.

Art. 4. — Le jury peut dispenser des épreuves écrites un candidat qui aurait échoué aux épreuves orales à la session précédente. Cette dispense ne peut être accordée qu'une seule fois.

Les candidats ayant satisfait à l'ensemble des examens théoriques et des épreuves pratiques au sol reçoivent du jury un certificat d'aptitude.

Ce certificat a une validité de douze mois; exceptionnellement, le président du jury peut accorder des dérogations pour en prolonger la validité.

Sauf exception prévue ci-dessus, le délai séparant les examens théoriques des épreuves pratiques en vol n'excédera pas douze mois.

Art. 5. — Epreuves pratiques en vol. — Sont admis à se présenter aux épreuves pratiques en vol les candidats détenteurs du certificat visé à l'article 4 et d'un certificat médical d'aptitude physique aux fonctions de mécanicien navigant datant de moins de douze mois au moment de ces épreuves lorsqu'ils satisfont aux autres conditions prévues par l'article 25 (A) de l'arrêté du 7 avril 1952.

Les épreuves en vol sont passées à bord d'appareils dont le choix est approuvé par le jury; celles-ci ont lieu en présence d'un examinateur désigné par le président du jury ou d'un instructeur spécialement agréé par le président du jury.

A l'issue des épreuves en vol, l'examinateur remet au président du jury un rapport écrit relatif à ces épreuves; après étude du rapport, le candidat est déclaré apte ou inapte par le président du jury.

Les candidats ayant échoué aux épreuves en vol peuvent s'y présenter à nouveau lors de sessions ultérieures, dans la période de douze mois visée à l'article 4. Aucune durée minima n'est fixée *a priori* entre deux tentatives, mais le président du jury peut déclarer irrecevable la demande d'un candidat qui, ayant précédemment échoué, ne se serait pas raisonnablement entraîné depuis cet échec.

Art. 6. — Les candidats ayant satisfait aux épreuves en vol reçoivent le brevet et la licence de mécanicien navigant.

Art. 7. — Les sanctions à l'encontre des fraudes au cours des examens sont les suivantes:

a) Exclusion de la session d'examens en cours sur décision du président du jury;

b) Interdiction de se présenter ultérieurement à une ou plusieurs sessions d'examens du personnel navigant, par décision du secrétaire général à l'aviation civile et commerciale, sur proposition du président du jury.

Art. 8. — L'école nationale de l'aviation civile est chargée de l'organisation des examens théoriques et pratiques. A ce titre, elle reçoit les candidatures, fixe la date des épreuves et assure la convocation des candidats.

(1) Les candidats pourront obtenir les programmes faisant l'objet de cette annexe en s'adressant à l'école nationale de l'aviation civile, 155, rue de la Croix-Nivert, Paris (15e).

Art. 9. — Le secrétaire général à l'aviation civile et commerciale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 janvier 1955.

Pour le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et par délégation:
Le directeur du cabinet,
HENRI ZIEGLER.

Pour le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine) et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ROBERT COUSIN.

Pour le secrétaire d'Etat aux forces armées (air) et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JEAN TASTEVIN.

Déclassement de la section délaissée de la route nationale n° 559 à Six-Fours-la-Plage (Var) et reclassement de cette section dans la voirie départementale.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Vu le décret n° 53-1172 du 27 novembre 1953 relatif à l'autorisation et à la déclaration d'utilité publique des travaux concernant les routes nationales, ainsi qu'aux classement et déclassement de celles-ci;

Vu l'arrêté du 7 avril 1937 qui a prononcé la déclaration d'utilité publique des travaux de déviation de la route nationale n° 559, au territoire de la commune de Six-Fours-la-Plage (Var);

Vu le rapport des ingénieurs des ponts et chaussées du département du Var en date des 10 et 28 avril 1954;

Vu la délibération du conseil général du Var, en date du 18 novembre 1954;

Vu le plan au 1/5000 visé par l'ingénieur en chef des ponts et chaussées le 28 avril 1954,

Arrête:

Art. 1er. — Est déclassée et reclassée dans la voirie départementale du Var la section délaissée de la route nationale n° 559, comprise entre les P. K. 20,256 et 21,679, et représentée en teinte jaune sur le plan susvisé, qui restera annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Ces déclassement et reclassement auront effet à dater de la publication du présent arrêté.

Art. 3. — Le préfet du Var est chargé de l'exécution de cet arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 janvier 1955.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
HENRI ZIEGLER.

Coordination des enquêtes statistiques dans le secteur « Travaux publics et bâtiment ».

Le président du conseil des ministres,

Sur la proposition du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et du ministre des finances, des affaires économiques et du plan,

Vu le décret n° 47-963 du 29 mai 1947 fixant les modalités de la coordination de la statistique et des études économiques pour la métropole et la France d'outre-mer;

Vu la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistique;

Vu le décret n° 52-1039 du 15 septembre 1952 portant application de la loi précitée;

Vu le décret n° 51-1328 du 20 novembre 1951 sur l'organisation des entreprises de travaux publics et de bâtiment pour le temps de guerre;

Vu l'arrêté du 28 mai 1952 portant création du comité consultatif des travaux publics et du bâtiment;

Vu la lettre du ministre de la défense nationale et des forces armées en date du 31 mai 1954;

Vu la lettre du ministre de l'intérieur en date du 30 mars 1954;

Vu les lettres du ministre de l'industrie et du commerce en date des 13 mars et 22 octobre 1954;

Vu la lettre du ministre de la reconstruction et du logement en date du 26 février 1954;

Vu la lettre du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 26 avril 1954.

Arrête:

Art. 1er. — Il est institué au sein du comité consultatif des travaux publics et du bâtiment une section spéciale de coordination statistique.

Art. 2. — Cette section comprend un représentant de chacun des organismes suivants:

a) Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme:
Direction générale des transports.
Direction des routes.
Direction des ports maritimes et des voies navigables.
Direction des bases aériennes;

b) Ministère des finances, des affaires économiques et du plan:
Commissariat général au plan de modernisation et d'équipement.
Direction générale de l'I. N. S. E. E.
Direction du Trésor. Service des études économiques et financières;

c) Ministère de l'industrie et du commerce:
Direction du gaz et de l'électricité.
Direction des industries mécaniques et électriques.
Direction des mines et de la sidérurgie;

d) Ministère de la reconstruction et du logement:
Direction de la construction;

e) Ministère du travail et de la sécurité sociale:
Direction de la main-d'œuvre;

f) Ministère de la défense nationale:
Direction du génie.
Direction des travaux immobiliers et maritimes.
Service de l'infrastructure aérienne;

g) Groupement des entreprises de travaux publics et de bâtiment:
Fédération nationale des travaux publics.
Fédération nationale du bâtiment.
Fédération nationale des coopératives ouvrières de production du bâtiment, des travaux publics et des matériaux de construction.

Ces représentants seront désignés par arrêté du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, sur proposition du ministre intéressé en ce qui concerne les catégories *b*) à *f*), et sur proposition du président du groupement en ce qui concerne la catégorie *g*).

La section sera présidée par le commissaire général aux entreprises de travaux publics et de bâtiment ou par son représentant.

Le président peut appeler à participer aux travaux de la section toute personne dont l'audition lui paraît utile.

Art. 3. — La section a pour mission de préparer dans le domaine des travaux publics et du bâtiment les enquêtes à soumettre à l'agrément du comité de coordination des enquêtes statistiques.

Art. 4. — Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et le ministre des finances, des affaires économiques et du plan sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 janvier 1955.

Le président du conseil des ministres,
Pour le président du conseil des ministres et par délégation:
Le directeur de cabinet,
ANDRÉ PELABON.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur de cabinet,
HENRI ZIEGLER.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
Pour le ministre et par délégation;
Le chef de cabinet,
PIERRE DEHAYE.

Dispense du cautionnement définitif pour certaines catégories de marchés.

Rectificatif au *Journal officiel* du 17 octobre 1954: page 9745, 1re colonne, article 1er, 3e ligne, au lieu de: « ...ministère des travaux publics, du logement et de la reconstruction (I: Travaux publics, logement et reconstruction)... », lire: « ...ministère des travaux publics, du logement et de la reconstruction (I: Travaux publics, transports et tourisme)... ».

Aviation civile et commerciale.

Par arrêté en date du 3 janvier 1955, les secrétaires d'administration de l'administration centrale du secrétariat général à l'aviation civile et commerciale dont les noms suivent sont promus:

Du 2e au 3e échelon du principalat.

Mlle Weil (Marguerite), à compter du 1er janvier 1954.

Mmes Soutoul (Jeanne), Pou (Juliette), à compter du 1er avril 1954.

Du 2e au 3e échelon de la 1re classe.

Mme Flandin (Laure), à compter du 1er janvier 1954.

Mme Seyssel (Bernadette), à compter du 1er juin 1954.

M. Giraud (Jean), à compter du 13 mai 1954 (compte tenu d'un reliquat de 3 mois 5 jours de services militaires).

Du 1er au 2e échelon de la 1re classe.

Mmes Burtin (Camille), Heidenger (Thérèse), à compter du 1er janvier 1954.

Mlle Crebessac (Arlette), à compter du 7 juillet 1954.

Du 2e au 3e échelon de la 2e classe.

M. Guillet (Jean-Pierre), à compter du 1er mai 1954.

Du 1er au 2e échelon de la 2e classe.

Mlle Remars (Marcelle), à compter du 15 mai 1954.

Par arrêté du 13 janvier 1955, les administrateurs civils de l'administration centrale du secrétariat général à l'aviation civile et commerciale dont les noms suivent sont promus:

Du 2e au 3e échelon de la 1re classe.

Mlle Bosquet (Raymonde), à compter du 1er janvier 1954.

Du 1er au 2e échelon de la 1re classe.

Mlle Ladet (Germaine), M. Le Borgne (Jacques), à compter du 1er janvier 1954.

M. Couderc (Jean), à compter du 1er décembre 1954.

Du 2e au 3e échelon de la 2e classe.

M. Durbec (Edmond), à compter du 1er janvier 1954.

Du 1er au 2e échelon de la 2e classe.

M. Simon (Pierre), à compter du 10 février 1954.

M. Chareyre (Jean), à compter du 26 juin 1954.

Par arrêté du 13 janvier 1955, les agents supérieurs de l'administration centrale du secrétariat général à l'aviation civile et commerciale dont les noms suivent sont promus:

Du 2e au 3e échelon de la 1re classe.

M. Coroli (Roger), à compter du 21 septembre 1954.

Du 1er au 2e échelon de la 2e classe.

Mme Thomasset (Germaine), à compter du 1er janvier 1954.

Par arrêté du 26 janvier 1955, Mlle Pasche (Renée), secrétaire administratif des services extérieurs du secrétariat général à l'aviation civile et commerciale, est placée en position de détachement pour une durée de cinq ans au maximum, à compter du 1er octobre 1954, pour occuper un emploi d'adjoint technique des ponts et chaussées au service des bases aériennes du département du Bas-Rhin.

Par arrêté du 26 janvier 1955, M. Carrère (Joseph), secrétaire administratif des services extérieurs du secrétariat général à l'aviation civile et commerciale, est placé en position de détachement pour une durée de cinq ans au maximum, à compter du 1er octobre 1954, pour occuper un emploi d'adjoint technique des ponts et chaussées au service spécial des bases aériennes de la Gironde.

Par arrêté du 26 janvier 1955, les dispositions de l'arrêté du 12 avril 1954 portant détachement de M. Devaud (Sylvain) sont annulées et remplacées par les suivantes:

« M. Devaud (Sylvain), secrétaire administratif des services extérieurs du secrétariat général à l'aviation civile et commerciale, est placé en position de détachement pour une durée de cinq ans au maximum, à compter du 1er septembre 1953, pour occuper un emploi d'adjoint technique des ponts et chaussées au service ordinaire des ponts et chaussées du département de la Dordogne. »

POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

Fixation de la date d'application du décret n° 55-54 du 8 janvier 1955 relatif à la tarification des télégrammes d'Etat.

Le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones,

Sur la proposition du secrétaire général,

Vu le décret n° 55-54 du 8 janvier 1955 portant tarification des télégrammes d'Etat,

Arrête:

Art. 1er. — La date d'application des dispositions du décret n° 55-54 du 8 janvier 1955 est fixée au 1er février 1955.

Art. 2. — Le secrétaire général des postes, télégraphes et téléphones est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 18 janvier 1955.

Pour le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JACQUES MORETTE.

Services extérieurs.

Par arrêtés du 10 janvier 1955:

A été nommé receveur de classe exceptionnelle au Raincy et titularisé dans le grade correspondant: M. Guillembet.

A été nommée chef de centre de classe exceptionnelle à Versailles-Comptabilité de caisse nationale d'épargne et titularisée dans le grade correspondant: Mme Georgen, chef de centre de comptabilité de caisse nationale d'épargne hors classe.

A été nommé chef de centre de classe exceptionnelle à Amiens-Télégraphe et téléphone et titularisé dans le grade correspondant: M. Delmas, inspecteur principal chargé des fonctions de chef de centre télégraphique et téléphonique de classe exceptionnelle.

A été nommé receveur hors classe, titularisé dans le grade correspondant et maintenu en cette qualité à la disposition du ministère des affaires marocaines et tunisiennes pour le service de l'office tunisien des postes, télégraphes et téléphones: M. Tintori, inspecteur principal chargé des fonctions de receveur hors classe, à Sousse.

Ont été nommés chefs de centre hors classe et titularisés dans le grade correspondant, les chefs de centre de 1re classe désignés ci-après:

A Laon-Télégraphe et téléphone: M. Puech.
A Aix-en-Provence-Télégraphe et téléphone: M. Cabot.
A Cambrai-Télégraphe et téléphone: M. Colin.
A Lens-Télégraphe et téléphone: M. Lemaire.
A Creil-Télégraphe et téléphone: M. Pouy.
A Paris-Centre de contrôle de caisse nationale d'épargne: M. Lemel.

A été nommé chef de centre hors classe à Alger-Mustapha, titularisé dans le grade correspondant et maintenu en cette qualité à la disposition du gouverneur général de l'Algérie: M. Devy, inspecteur principal chargé des fonctions de chef de centre téléphonique automatique hors classe.

A été nommé receveur de 1re classe à Jonzac et titularisé dans le grade correspondant: M. Hernandez.

Ont été nommés receveurs de 2e classe et titularisés dans le grade correspondant les receveurs de 3e classe désignés ci-après:

A Montluel: M. Buisson.
A Cusset: M. Beguin.
A Castellane: M. Mauduech.
A Forcalquier: M. Bonhomme.
A Sainte-Savine: M. Guyot.
A Mur-de-Barrez: Mlle Rispal.
A Miramas: M. Gourdouze.
A Saint-Pierre-sur-Dives: Mme Le Gall.
A Pons: M. Suere
A Dun-sur-Auron: M. Ortu.
A Seurre: M. Naudon.
A Perros-Guirec: M. Durandeu.
A Rostrenen: M. Cazade.
A Besançon-Battant: M. Couty.
A Saint-Ambroix: M. Fages.
A Toulouse-Saint-Cyprien: M. Elissalde.
A l'Isle-Jourdain: M. Rieucau.
A Bordeaux-Nansouty: M. Lambert.
A Saint-Pons: M. Rivayran
A Saint-Servan: M. Quéau.
A Bléré: M. Durroux.
A Arbois: M. Maigné.
A Aire-sur-l'Adour: M. Péré.
A Lamotte-Beuvron: Mlle Mignot.
Au Chambon-Feugerolles: M. Garnier.
A Chazelles-sur-Lyon: M. Sauvage.
A Saint-Etienne-Bellevue: M. Ferréol.
A Pornichet: M. Ruamps.
A Pont-Château: M. Sonnic.
A Reims-Vesle: M. Laplaige.
A Bayon: M. Brossard.
A Nancy-Avenue de France: M. Frénel.
A Nancy-Porte Desilles: M. Couturier.
A Quiberon: M. Clément.
A Knutange-Nilvange: M. Quilloué.

(*Supplément.*)

A Coudekerque-Branche: M. Sirere.
A Fresnes-sur-Escaut: M. Escande.
A Lille-Esquernes: M. Clerc.
A Lille-Fives: M. Lelong.
A Lille-Moulins: M. Juilien.
A Lille-Vauban: M. Perche.
A Loos: M. Marlier.
A Malo-les-Bains: M. Thuvignon.
A Roubaix-Gare: M. Viguerie.
A Solesmes: M. Goudet.
A Bagnoles-de-l'Orne: M. Lamy.
A Chamalières: M. Dabarre.
Aux Bains-du-Mont-Dore: M. Thierry.
A Saint-Jean-Pied-de-Port: M. Montagné.
A Wasselonne: M. Braun.
A Pannemarie: M. Walter.
A Wesserling: M. Dehondt.
A Beaujeu: M. Le Lay.
A Lyon-Saint-Jean: M. Sévérac.
A Lyon-Villette: M. Boissonnet.
A Bonnétable: Mlle Bellanger.
A Rouen-Armand-Carrel: M. Mouillot.
A Barjols: M. Maurin.
A Sanary-sur-Mer: M. Colmars.
A Rochechouart: M. Truffy.
A Bruyères-en-Vosges: M. Beck.
A Thaon-les-Vosges: M. Jacob.
A Migennes-Gare de Laroche: Mme Thiney.
A Paris-38: M. Robert.
A Paris-59: M. Livolsi.
A Paris-94: M. Pucheral.
A Paris-122: M. Bellot.
A Cachan: M. Prat.
A Châtillon-sous-Bagneux: M. Béteille.
Au Pré-Saint-Gervais: M. Thuillier.
A Gagny: M. Petitjean.
A Montfermeil: M. Thomassin.
A Montmorency: M. Artaud.
A Vaujours: M. Naudinat.
A Viroflay: M. Mathis.

Ont été nommés receveurs de 2e classe, titularisés dans le grade correspondant et maintenus en cette qualité à la disposition du gouverneur général de l'Algérie, les receveurs de 3e classe désignés ci-après:

A Alger-Esplanade: M. Maestracci.
A Bouira (Alger): M. Moineau.
A Cherchell (Alger): M. Pouget.
A Marnia (Oran): M. Monnier.
A Oran-Boulevard Joffre: M. Grenier.

Ont été nommés chefs de centre de 2e classe et titularisés dans le grade correspondant:

A Libourne-Télégraphe et téléphone: M. Ardoin, chef de section chargé des fonctions de chef de centre de 2e classe.
Au Puy: M. Broulez, inspecteur rédacteur chargé des fonctions de chef de centre de 2e classe.
A Bar-le-Duc: M. Villalon, chef de section chargé des fonctions de chef de centre de 2e classe.

Par arrêtés du 19 janvier 1955:

Ont été admis à faire valoir leurs droits à la retraite, sur leur demande:

M. Charret, receveur de 1re classe à Paris-62, à compter du 1er juin 1955.
M. Vigliano, receveur de 2e classe à Marseille-Saint-Barnabé, à compter du 16 mai 1955.

Ont été admis à faire valoir leurs droits à la retraite pour limite d'âge, les receveurs de 2e classe désignés ci-après:

M. Combes, de Paris-78, à compter du 6 mai 1955.
M. Dheilly, de Stains, à compter du 24 mai 1955.
M. Renard, de Bordeaux-Bourse, à compter du 28 avril 1955.
M. Sugères, de Paris-121, à compter du 21 avril 1955.

A été mise à la disposition du ministre des affaires marocaines et tunisiennes pour le service de l'office tunisien des postes, télégraphes et téléphones: Mlle Mosele, agent d'exploitation.

Par arrêté du 20 janvier 1955, ont été admis à faire valoir leurs droits à la retraite, sur leur demande:

M. Frey, directeur départemental adjoint à Paris-Services postaux, à compter du 16 mars 1955.
M. Navetier, receveur hors classe à Villefranche, à compter du 1er mai 1955.
M. Labat, chef de section principal à Toulouse-Chèques postaux, à compter du 16 avril 1955.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Déclaration d'utilité publique des travaux de construction d'une usine de traitement de gaz naturel à Lacq (Basses-Pyrénées).

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi du 8 avril 1946, et notamment ses articles 8 et 35;

Vu le décret du 7 juin 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application dudit article 35, notamment dans ses articles 15 et suivants;

Vu la demande de la Société nationale des pétroles d'Aquitaine en date du 29 septembre 1954;

Vu le rapport en date du 26 novembre 1954 de l'ingénieur en chef des mines, chef de l'arrondissement minéralogique de Bordeaux;

Vu l'avis émis par le conseil supérieur de l'électricité et du gaz le 13 janvier 1955;

Vu l'arrêté du 15 septembre 1954 portant délégation de signature,

Arrête:

Art. 1er. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux de construction de l'usine de traitement de gaz naturel à Lacq (Basses-Pyrénées).

Art. 2. — Les expropriations nécessaires pour l'exécution desdits travaux devront être effectuées dans un délai de trois années à compter de la date du présent arrêté.

Art. 3. — Le directeur du gaz et de l'électricité est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 janvier 1955.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du gaz et de l'électricité,
LOUIS SAULGEOT.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décret n° 55-131 du 26 janvier 1955 fixant, pour l'année 1955, les réserves de pêche des cours d'eau navigables ou flottables non canalisés et des cours d'eau non navigables ni flottables.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture,

Vu les articles 1er, 2, 3 et 7 de la loi du 31 mai 1865 relative à la pêche fluviale;

Vu le décret du 7 novembre 1896 plaçant dans les attributions du ministre de l'agriculture la surveillance, la police et l'exploitation de la pêche des cours d'eau navigables ou flottables non canalisés ainsi que la surveillance et la police de la pêche dans les rivières, ruisseaux et cours d'eau non navigables ni flottables;

Vu le décret du 29 août 1939 portant règlement général sur la pêche fluviale;

Vu l'arrêté ministériel du 22 février 1951 plaçant certains cours d'eau navigables ou flottables dans les attributions du ministre de l'agriculture;

Vu le décret du 31 décembre 1949 instituant des réserves de pêche, modifié par le décret du 9 juillet 1951;

Vu la circulaire ministérielle du 23 juillet 1954 décidant de proroger d'un an les baux de pêche et de chasse au gibier d'eau des cours d'eau du domaine public et du domaine privé de l'Etat;

Vu les avis des conseils généraux intéressés;

Le conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les réserves instituées pour la reproduction du poisson par le décret susvisé du 31 décembre 1949, modifié par le décret du 9 juillet 1951, sur les cours d'eau navigables ou flottables non canalisés sont maintenus sans changement pour l'année 1955, sauf les adjonctions et suppressions figurant en annexe au présent décret.

Art. 2. — Les parties des cours d'eau non navigables ni flottables désignées à l'état annexé au présent décret sont réservées pour la reproduction du poisson pendant l'année 1955.

Art. 3. — Dans les réserves classées en application des articles 1er et 2, la pêche, même à la ligne flottante, des diverses espèces de poissons, de la grenouille et de l'écrevisse est en conséquence interdite à quelque époque que ce soit.

Art. 4. — Toutefois, les préfets peuvent autoriser, dans les conditions fixées par le décret du 29 août 1939, les conservateurs des eaux et forêts à faire pratiquer sur les emplacements des réserves classées, en tout temps, des pêches extraordinaires avec tous engins à l'effet d'enrayer le pullulement des espèces de poissons qui seraient reconnues nuisibles.

Art. 5. — Les limites des parties réservées seront rendues apparentes sur chaque rive à l'amont et à l'aval au moyen de poteaux, plaques ou bornes indiquant la défense absolue de pêcher.

Art. 6. — La publication du présent décret sera effectuée dans toutes les communes par les soins du préfet.

Art. 7. — Le ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 janvier 1955. PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de l'agriculture,
ROGER HOUDET.

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture,
LOUIS RAFFARIN.

(*Supplément.* — **Fin.**)

ETAT DES PARTIES DE COURS D'EAU A RESERVER POUR LA REPRODUCTION DU POISSON

NOTA. — Les chiffres suivis de l'indice 1/2 ne sont décomptés dans la totalisation que pour la moitié de la longueur indiquée.

I. — Cours d'eau navigables ou flottables non canalisés.

Adjonctions à apporter aux tableaux annexes figurant aux décrets des 31 décembre 1949 et 9 juillet 1954 pour le classement des réserves de pêche à affecter à la reproduction du poisson du 1er janvier 1955 au 31 décembre 1955 (application des dispositions de la loi du 31 mai 1865, art. 1er et 2).

CLASSEMENT

DÉSIGNATION	LONGUEUR des parties réservées. Lit principal. Mètres.	Bras. Mètres.
Département de l'Aisne.		
Oise (navigable).		
D'un point situé à 120 mètres en amont du barrage de la Soudière, à Chauny, jusqu'à un point situé à 50 mètres en aval dudit barrage (commune de Chauny)	190	»
Total pour l'Aisne	190	»
Département de l'Aveyron.		
Lot (navigable, déclassé, mais maintenu dans le domaine public).		
De 50 mètres en amont à 50 mètres en aval du barrage de Roquelongue (communes de Boisse-Penchot et de Livinhac-le-Haut) (1)	100	»
De 50 mètres en amont à 50 mètres en aval du barrage de Penchot (communes de Boisse-Penchot et de Livinhac-le-Haut) (2)	100	»
De 50 mètres en amont à 50 mètres en aval du barrage de Laroque-Bouillac (commune de Livinhac-le-Haut) (2 et 3)	100	»
De 50 mètres en amont à 50 mètres en aval du barrage de Bouillac (commune de Bouillac) (4 et 5)	100	»
Dérivation de Capdenac (commune de Capdenac-Gare) (9). La moitié droite est classée au département du Lot	»	100 (1/2)
Faux bras du Lot, rive droite de l'îlot de Faycelles (commune de Loupiac) (11). La moitié droite est classée au département du Lot	»	100 (1/2)
Total pour l'Aveyron	400	100
Département de l'Eure.		
Eure (navigable, déclassée, mais maintenue dans le domaine public).		
Partie du canal inférieur de navigation de la Villette à Louviers, compris entre les portes amont de la haute écluse de la Villette et le pont du chemin de fer (ligne de Louviers à Saint-Pierre-du-Vauvray) (commune de Louviers)	460	»
Du kilomètre 215,960 de la Seine (barrage de Martot) jusqu'à la limite du département (commune de Martot) (60 *bis*)	80	»
Total pour l'Eure	540	»
Département de la Haute-Loire.		
Allier (flottable).		
Du confluent de la Senouise à 50 mètres en aval du viaduc du chemin de fer de la Bajasse (commune de Vieille-Brioude) (A 10 et A 11)	413	»
Total pour la Haute-Loire	413	»
Département du Lot.		
Lot (navigable, déclassé, mais maintenu dans le domaine public).		
De 50 mètres en amont à 50 mètres en aval :		
Du barrage de Gazeau	100	»
Du barrage de Floirac	100	»
Du barrage d'Assier	100	»
Du barrage de Capdenac	100	»
Dérivation de Capdenac (commune de Capdenac-Village) (9). La moitié gauche est classée au département de l'Aveyron	»	100 (1/2)
De 50 mètres en amont à 50 mètres en aval :		
Du barrage d'Arelles	100	»
Du barrage de la Madeleine	100	»
Du barrage de Frontenac	100	»
Du barrage de Toirac	100	»
Du barrage de Camboulan	100	»
Faux bras du Lot, rive droite de l'îlot de Faycelles (commune de Faycelles) (11). La moitié gauche est classée au département de l'Aveyron	»	100 (1/2)
Dérivation de Montbrun (commune de Montbrun) (3)	»	100
De 50 mètres en amont à 50 mètres en aval :		
Du barrage de Gaillac	100	»
Du barrage de Larnagol	100	»
Du barrage de Cenevières	100	»
Du barrage de Saint-Martin-Labouval	100	»
Du barrage de Cregols	100	»
Du barrage de Saint-Cirq-Lapopie	100	»
Du barrage de Ganil	100	»
Du barrage de Bouzies	100	»
Du barrage des Masseries	100	»
Du barrage de Saint-Gery	100	»
Du barrage de Planioles	100	»
De 50 mètres en amont à 50 mètres en aval :		
Du barrage de Vers	100	»
Du barrage de Galessie	100	»
Du barrage d'Arcambal	100	»
Du barrage de Lacombe	100	»
Du barrage de Labéraudie	100	»
Du barrage de Mercuès	100	»
Du barrage de Cessac	100	»
Du barrage de Douelle	100	»
Du barrage de Langle	100	»
Du barrage de Bourrut	100	»
De Luzech à 50 mètres en aval	50	»

DÉSIGNATION	LONGUEUR des parties réservées. Lit principal.	Bras.
	Mètres.	Mètres.
De 50 mètres en amont à 50 mètres en aval :		
Du barrage d'Albas	100	»
Du barrage de Castelfranc	100	»
Du barrage de Floirac	100	»
Du barrage d'Escambous	100	»
Du barrage de Meymes	100	»
Du barrage de Compastie	100	»
Du barrage de Puy-l'Evêque	100	»
Du barrage de Grimard	100	»
Du barrage de Lacroze	100	»
Du barrage de Touzac	100	»
Du barrage d'Orgueil	100	»
50 mètres en amont du barrage du Fossat	50	»
Du barrage de l'usine de Cajarc à l'entrée du tunnel formant prise d'eau (commune de Cajarc) (5)	400	»
Dérivation de Larnagol (commune de Larnagol) (9)	»	1.490
Dérivation de Saint-Martin-Labouval (commune de Saint-Martin-Labouval) (10)	»	310
Dérivation de Crégols (commune de Crégols) (11)	»	1.080
Dérivation de Saint-Cirq-Lapopie (commune de Saint-Cirq-Lapopie) (12)	»	440
Dérivation de Ganil (commune de Saint-Cirq-Lapopie) (12)	»	700
Dérivation de Saint-Géry (commune de Saint-Géry) (14)	»	740
Dérivation de Galessie (commune d'Arcambal) (15)	»	310
Partie de la rivière comprise entre la digue de Vers et la berge rive droite (commune de Vers) (16)	610	»
Dérivation d'Arcambal (commune d'Arcambal) (17)	»	536
Dérivation de Mercuès (commune de Mercuès) (20)	»	995
Dérivation d'Albas (commune d'Albas) (27)	»	650
Total pour le Lot	5.110	6.457

DÉSIGNATION	LONGUEUR des parties réservées. Lit principal.	Bras.
	Mètres.	Mètres.
Département de Lot-et-Garonne.		
Lot (navigable, déclassé, mais maintenu dans le domaine public).		
50 mètres en aval du barrage de Fossat (commune de Montayral) (1)	50	»
De 50 mètres en amont à 50 mètres en aval :		
Du barrage de Fumel (2)	100	»
Du barrage de Saint-Vite (3)	100	»
Du barrage de la Rougette (3 et 4)	100	»
Du barrage de Lustrac (4 et 5)	100	»
Du barrage de Rigoulières (5 et 6)	100	»
Du barrage d'Escoutes (6)	100	»
Du barrage de Port-de-Pennes (6 et 7)	100	»
Du barrage de Lameyrade (7 et 8)	100	»
Du barrage de Gajac (9)	100	»
Du barrage de Castelmoron (16 et 17)	100	»
Du barrage de Clairac (20 et 21)	100	»
Du barrage d'Alguillon (22)	100	»
Total pour le Lot-et-Garonne	1.250	»
Département de la Manche.		
Vire (navigable, déclassée, mais maintenue dans le domaine public).		
De la pointe Sud de l'île sur laquelle prend appui le déversoir de Saint-Lô à la pointe Nord de ladite île (commune de Saint-Lô) (16 et 17)	235	»
Du barrage des Claies de Vire à 100 mètres en aval (communes de Cavigny et de Pont-Hébert) (20)	100	»
Total pour la Manche	335	»

Suppressions à apporter aux tableaux annexes figurant aux décrets des 31 décembre 1949 et 9 juillet 1951, pour le classement des réserves de pêche à affecter à la reproduction du poisson du 1er janvier 1955 au 31 décembre 1955 (application des dispositions de la loi du 31 mai 1865, art. 1er et 2).

DECLASSEMENT

DÉSIGNATION	LONGUEUR des parties réservées. Lit principal.	Bras.
	Mètres.	Mètres.
Département de la Corrèze.		
Dordogne (flottable).		
De 250 mètres en amont du pont de Beaulieu à 250 mètres en aval (communes de Beaulieu et d'Altillac) (B 10 et B 11)	500	»
Total pour la Corrèze	500	»
Département de la Haute-Loire.		
Allier (flottable).		
Du confluent de la Senouire au parement aval de la pile du vieux pont de la Bajasse (commune de Vieille-Brioude) (A 10 et A 11)	613	»
Loire (flottable).		
Du parement aval du pont du chemin de fer de Changues à une normale passant par l'extrémité amont d'un rocher situé à 920 mètres en aval sur la rive gauche (commune de Retournac) (A 3)	980	»

DÉSIGNATION	LONGUEUR des parties réservées. Lit principal.	Bras.
	Mètres.	Mètres.
Bras du Gaille, du ruisseau des Corbières au confluent de ce bras avec la Loire à 720 mètres en aval (commune de Bas-en-Basset) (A 9)	»	720
Total pour la Haute-Loire	1.593	720
Département des Basses-Pyrénées.		
Gave de Pau (flottable).		
De 500 mètres en amont de l'aile aval du barrage du canal Rey jusqu'à la crête de cet ouvrage (commune de Nay) (1)	500	»
De 500 mètres en amont du pont de Lescar au parement aval de cet ouvrage (communes d'Artiguelouve et de Lescar) (4)	500	»
Nive (navigable).		
De 100 mètres en amont du barrage de Halsou au confluent du canal de fuite de l'usine et de la Nive (communes de Halsou et de Larressore) (6 et 7)	2.000	»
Total pour les Basses-Pyrénées	3.000	»

II. — Cours d'eau non navigables ni flottables.

Etat des parties des cours d'eau non navigables ni flottables à réserver pour la reproduction du poisson du 1er janvier 1955 au 31 décembre 1955 (application des dispositions de la loi du 31 mai 1865, art. 1er, 2 et 3).

DÉSIGNATION	LONGUEUR des parties réservées. Lit principal.	Bras.
	Mètres.	Mètres.
Département des Alpes-Maritimes.		
Esteron.		
De 60 mètres en amont du pont de la route nationale n° 211 au confluent avec le ruisseau de la Faye (commune de Saint-Auban)	400	»
Lame.		
Au lieudit « Bas Thorenc » (limites déterminées par des panonceaux) (commune d'Andon)	150	»
Loup.		
De la cascade dite du « Saut du Loup » au pont de l'Abîme (commune de Courmes)	450	»
Vésubie.		
Du confluent du « Riou de Venanson » à la hauteur du reposoir de Notre-Dame de Boulogne (route nationale n° 656) (commune de Saint-Martin-Vésubie)	4.500	»
Total pour les Alpes-Maritimes	5.500	»
Département de l'Ariège.		
Ariège.		
De la digue des abattoirs des Cabannes à 502 mètres en amont (communes des Cabannes et de Verdun)	502	»
Arize.		
De la limite périmétrale des communes de Nescus et de la Bastide-de-Sérou à la limite commune aux parcelles nos 4669 et 4668 de la section D du cadastre de la Bastide-de-Sérou (commune de la Bastide-de-Sérou)	500	»
Douctouyre.		
Du ravin de la Barthère à 250 mètres en aval du chemin de Roquefixade (communes de Roquefixade et de Montferrier)	500	»
Du pont de Gouziaud au confluent du ruisseau de Gouziaud (commune de Lieurac)	250	»
Hers.		
De la chaussée de l'usine Audouy au canal de fuite de la scierie de la ville de Belesta (commune de Belesta)	130	»
De la maison Massat à la chaussée des usines Jouret (commune de la Bastide-sur-l'Hers)	250	»
Laurenti.		
Du pont de Roc-del-Corps à 400 mètres en amont (commune d'Artigues)	400	»
Salat.		
De 50 mètres en aval de l'usine électrique de la Forge-de-Lacourt à 50 mètres en amont de la grille de l'usine (commune de Lacourt)	100	»
De 100 mètres en aval à 50 mètres en amont du barrage de Kercabanac (communes de Soueix et de Soulan)	150	»
Salsifrage.		
De son confluent avec le ruisseau d'Artounant au confluent avec la Bruyante (commune de Mijanes)	400	»
Siguer.		
Du pont de Bouychet au confluent du ruisseau de Sabenech (commune de Siguer)	2.800	»
Touyre.		
De la chaussée du moulin de Marsol à 300 mètres en amont (commune de Montferrier)	300	»
Vicdessos.		
Du confluent du ruisseau de Bassiès au pont de Capounis (commune d'Auzat)	2.000	»
Total pour l'Ariège	8.282	»
Département de l'Aude.		
Aude.		
D'un point situé à 80 mètres en aval du confluent au ruisseau de l'Aguzou au confluent du ruisseau de Bessède-de-Sault (communes d'Aunat, de Bessède-de-Sault et d'Escouloubre)	3.070	»
Total pour l'Aude	3.070	»
Département du Calvados.		
Brévogne.		
De la route départementale de Granville à Falaise jusqu'au confluent avec le ruisseau du gué Fadet, derrière la pisciculture de Ménil-Clinchamps (commune de Ménil-Clinchamps)	400	»
Ruisseau du gué Fadet.		
Du vannage d'alimentation de l'étang de la pisciculture de Ménil-Clinchamps jusqu'au confluent avec le Brévogne (commune de Ménil-Clinchamps)	50	»
Total pour le Calvados	450	»
Département du Cantal.		
Alagnon.		
Du pont du moulin d'Estalapot au pont Notre-Dame (communes de Murat et de Bredons)	1.000	»
De la passerelle du moulin Notre-Dame à la prise d'eau de la mine d'Ouches (commune de Massiac)	700	»
Petit-Alagnon.		
De la cascade dite du « Pré Pécou » au pont d'Anguedoche au gué des Oies (commune de Bredons)	650	»
Auze.		
De la limite amont de la forêt domaniale de Miers au pont de Pestre, route de Mauriac à Spontour (communes de Brageac, Tourniac et Chalvignac)	2.000	»
Ruisseau du Benet.		
Du pré de Lanche au pont d'Armandon (commune de Bredons)	1.000	»

DÉSIGNATION	LONGUEUR des parties réservées. Lit principal.	Bras.
	Mètres	Mètres.
Cère.		
Du chemin du gué de Crespiat au chemin du ruisseau de Coste-Laude, chaussée de Crespiat (communes d'Arpajon-sur-Cère et de Roannes-Saint-Mary)	500	»
Du confluent de la Jordame et de la Cère à la chaussée dite du Cambon (commune d'Arpajon-sur-Cère)	1.700	»
Mars.		
De la source à la limite de la forêt communale du Falgoux (commune de Falgoux)	2.500	»
Grande-Rhue.		
De la propriété de Mme Bardat à 200 mètres en aval du pont de la Chapelle à la forêt de Roucoules au lieudit « le Pont noir » (commune de Condat-en-Feniers)	800	»
Roche.		
Du pont de Ruines sur la route G.C. n° 4 au pont du Guerly sur la route G. C. n° 50 (commune de Ruines)	1.900	»
Sumène.		
De la passerelle de M. Pigot à 50 mètres en amont du confluent du ruisseau de Marilhoux (communes de Sauvat et de Bassignac).	1.200	»
Véronne.		
Du pont de la voie ferrée près Riom-ès-Montagne au tunnel côté Riom-ès-Montagne (commune de Riom-ès-Montagne)	1.200	»
Total pour le Cantal	15.150	»
Département de la Corrèze.		
Corrèze.		
Du ruisseau du Maugein à l'île de la Sabilière (communes de Naves et de Gimel)	1.000	»
Du pont de la Gendarmerie au pont de la Barrière, à Tulle (commune de Tulle)	1.000	»
Du barrage de la Guierle au pont Cardinal, à Brive (commune de Brive)	418	»
Total pour la Corrèze	2.418	»
Département de la Côte-d'Or.		
Seine.		
Sur une distance de 280 mètres en aval des vannages du moulin de Charrey (communes de Charrey-sur-Seine et de Noiron-sur-Seine)	280	410
Tille.		
Sur une distance de 150 mètres en amont de la limite des territoires des communes de Marcy-sur-Tille et de Villey-sur-Tille (commune de Marcy-sur-Tille)	150	»
Vingeanne.		
De la passerelle du lavoir de Saint-Seine-l'Eglise à la passerelle du chemin de l'Abreuvoir (commune de Saint-Seine-sur-Vingeanne)	700	»
Total pour la Côte-d'Or	1.130	410
Département du Doubs.		
Doubs.		
Du pont du chemin de fer de la gare de Longevilles à la passerelle située en aval (communes de Longevilles, Mont-d'Or, Fourcatier et Rochejean)	500	»
Total pour le Doubs	500	»
Département de la Drôme.		
Bentrix.		
En bordure de la route départementale n° 10 (Condorcet-Saint-Ferréol—Bouvières), d'un point correspondant à la borne kilométrique 82 jusqu'à 800 mètres en aval de ce point (commune de Saint-Ferréol-Trente-Pas)	800	»
Total pour la Drôme	800	»
Département du Finistère.		
Ellé.		
De la crête du barrage du moulin Maille (Coadou) à une ligne perpendiculaire à la rive gauche partant de la grille de la propriété Albert Petit (commune de Quimperlé).	60	»
Elorn.		
Du barrage du Forestic à un point situé à 76 mètres en amont du pont de la Briqueterie de Traon-Elorn (communes de la Roche, Pencran, Plouerdern et Landerneau)	1.469	»
Penze.		
De la crête du barrage Borgnis-Desbordes du côté Sud du pont de Penze (communes de Taule et de Guiclan)	180	»
Total pour le Finistère	1.709	»
Département du Gard.		
Dourbie et ses affluents.		
Depuis la source de la Dourbie jusqu'au parement aval du pont de Vacquières, y compris tous les affluents en amont de ce point (communes d'Arphy et de Bréau)	3.000	»
Total pour le Gard	3.000	»
Département de la Haute-Garonne.		
Pique.		
De 100 mètres en amont du barrage E. D. F. de Cier-de-Luchon à 50 mètres en aval (commune de Cier-de-Luchon)	450	»
Du barrage I des travaux de restauration au barrage VIII près de la maison forestière de Jouéou (commune de Bagnères-de-Luchon)	1.730	»
Ruisseau du Val-de-Burat.		
De la source au pont de la Mouliné (commune de Marignac)	3.800	»
Total pour la Haute-Garonne	5.980	»
Département de l'Hérault.		
Jaur.		
Au lieu dit « Saint-Barthélémy » dans les limites de la propriété Cathala (commune de Saint-Pons)	800	»
Total pour l'Hérault	800	»

DÉSIGNATION	LONGUEUR des parties réservées. Lit principal.	Bras.
	Mètres.	Mètres.
Département de l'Indre.		
Anglin.		
Du pont de l'Isle à Mauvières à 600 mètres en aval (communes de Mauvières et de Saint-Hilaire)	600	»
Ruisseau de la Roche.		
Du chemin de Lacou à Mazour jusqu'au confluent avec l'Anglin (commune de Mouhet)	1.500	»
Total pour l'Indre	2.100	»
Département d'Indre-et-Loire.		
Indre.		
D'une normale tirée d'un point situé à 100 mètres en amont (R. G.) de la face amont du pont de Perrusson à une normale tirée du confluent du ruisseau de l'Aulnaie (R. G.) (commune de Perrusson)	300	»
D'une normale tirée de la limite amont (R. D.) du parc national d'Azay-le-Rideau à une normale tirée de la limite aval de ce parc (commune d'Azay-le-Rideau)	290	»
Total pour l'Indre-et-Loire	590	»
Département de la Haute-Loire.		
Borne.		
Du confluent du ruisseau de Ceyssac jusqu'en amont du chemin qui dessert le château de la Bernarde (commune d'Espaly)	910	»
Cronce.		
Du confluent du ruisseau Rageade (R. G.) à un point situé à 200 mètres en amont du pont de Linard (R. D.) (commune de Cronce)	1.950	»
Basse Desges.		
Du lieudit « Lair » au moulin de Digons (commune de Peirac)	1.000	»
Gazeille.		
De la petite chute à l'extrémité de la propriété de Broche à la limite Nord de la forêt domaniale des Estables (canton des Ravanels) (commune des Estables)	800	»
Semène.		
Du pont de la Méanne à la prise d'eau du bassin de la Fraque (communes de Pont-Salomon et de Saint-Ferréol-d'Auroure)	610	»
Seuge.		
De la prise du Béal au moulin de Goston au pont de la Ribeyre (communes de Saugues et de Cubelles)	1.100	»
Total pour la Haute-Loire	6.370	»
Département du Lot.		
Bave.		
De la chaussée supérieure du jardin public (moulin de Fourès) à la chaussée du Pont-Neuf soit la longueur de la traversée de la ville de Saint-Céré	720	»
Total pour le Lot	720	»

DÉSIGNATION	LONGUEUR des parties réservées. Lit principal.	Bras.
	Mètres.	Mètres.
Département de Lozère.		
Breze.		
Traversée du domaine de Campredon, depuis le confluent du ruisseau de Rieumal, au confluent du ravin de Vallonque (commune de Meyrueis)	500	»
Belhuson.		
Traversée de Roquedols, du barrage de Roquedols au pont de Ferrussac (commune de Meyrueis)	500	»
Bertaldes.		
De la source du moulin de Bertaldes en aval de Bertaldes (commune de Saint-Paul-le-Froid)	1.000	»
Castanet.		
Du pont de la Pépinière jusqu'à la limite des terrains domaniaux (commune du pont de Montvert)	500	»
Lac du Charpal.		
Totalité du lac (communes de Born, de Rieutort, de Randon et d'Arzenc-de-Randon)	Mémoire.	»
Couduche et affluents.		
De son confluent avec le Valat de Loby jusqu'à la limite des terrains domaniaux (commune de Saint-Maurice-de-Ventalon)	1.200	»
Tarnon.		
De la passerelle de la Pépinière au confluent avec la rivière des Fons (commune de Bassurels)	500	»
Vidron.		
De sa source à son confluent avec le Tarnon (commune de Florac)	600	»
Total pour la Lozère	4.800	»
Département de la Manche.		
Sienne.		
De 50 mètres en amont du barrage d'Hyenville à 150 mètres en aval (commune de Hyenville)	200	»
Total pour la Manche	200	»
Département de la Haute-Marne.		
Amance.		
En amont: pâturage appartenant à M. Thenard (Paul), à Bize; en aval: pancarte apposée et entretenue par la société de Velles (communes de Bize et d'Anrosey)	400	»
Aube.		
Du pont de la Thuillière (route d'Auberive à Vaillant) jusqu'à sa source (commune d'Auberive)	1.400	»
Aubette ou ruisseau du Val des Frais.		
De son confluent avec l'Aube jusqu'à sa source (commune d'Auberive)	1.150	»
Dhuis.		
De sa source à son confluent avec le Rognon (commune de Bettaincourt-sur-Rognon)	1.010	»

DÉSIGNATION	LONGUEUR des parties réservées. Lit principal.	Bras.
	Mètres.	Mètres.
Ruisseau de la Manque dit d'Acquenove.		
De son confluent avec l'Aube jusqu'à sa source principale en forêt domaniale d'Auberive, soit à 1.300 m en amont de la ferme d'Acquenove, y compris une longueur de 1.700 m de la forêt domaniale d'Auberive (commune d'Auberive)	4.225	»
Rognon.		
Du pont dit « de la République » au confluent de la Dhuis (commune de Bettaincourt-sur-Rognon)	350	»
Ruisseau du Val Clavin.		
Du pont situé au village d'Auberive jusqu'à sa source y compris la partie dans la forêt domaniale d'Auberive (commune d'Auberive)	4.000	»
Vannon.		
Du déversoir du moulin de Vergilly au chemin traversant le ruisseau en aval de ce déversoir (commune de Genevrières)	180	»
Ruisseau du Viau Frais ou de Vitry.		
Du pont du moulin jusqu'à sa source (commune de Vitry-en-Montagne)	3.200	»
Vingeanne.		
De son confluent avec le ruisseau du Bois-Moyen au pont de la Blanchisserie et le ruisseau du Bois-Moyen du confluent à la source (commune d'Aprey)	950	300
Total pour la Haute-Marne	16.895	300
Département de Meurthe-et-Moselle.		
Crusnes.		
Du point d'intersection de la Crusnes, avec la limite des départements de Meurthe-et-Moselle et de la Meuse, situé à 600 mètres de la sortie du tunnel de la voie ferrée de Longuyon à Thionville, côté Pierrepont, à 400 mètres en amont (commune de Longuyon)	400	»
Total pour Meurthe-et-Moselle	400	»
Département de la Meuse.		
Saulx.		
Du barrage de l'usine électrique lieudit la Gravière au pont de la R. N. 397 (commune de Robert-Espagne)	100	100
De 75 mètres en amont du pont sur la Saulx, limités par les propriétés Salron, Massey, jusqu'à 125 mètres en aval dudit pont (commune de Beurey-sur-Saulx)	200	»
Du pont de chemin de fer sur la rivière jusqu'à 500 mètres en aval de cet ouvrage (commune de Mogneville)	500	»
Chée.		
Du pont de l'ancienne gare à la passerelle Boyer (commune de Laheycourt)	550	»
Du pont de la route de Louppy-le-Château à Villotte-Devant-Louppy, au moulin de Matron (commune de Louppy-le-Château)	800	»
Total pour la Meuse	2.150	100

DÉSIGNATION	LONGUEUR des parties réservées. Lit principal	Bras.
	Mètres.	Mètres.
Département du Morbihan.		
Scorff.		
De la digue des Gorets à la paroi en aval du vieux pont de Pont-Scorff (communes de Pont-Scorff et de Cléguer)	200	»
Total pour le Morbihan	200	»
Département des Basses-Pyrénées.		
Gave d'Aspe.		
Du barrage de Sainte-Marie au pied de l'usine de Sainte-Marie (commune d'Oloron)	120	»
Gave d'Ossau.		
Du barrage Etchebarne à 50 m en aval de cet ouvrage (commune d'Oloron)	50	»
Du barrage Barraban à 50 m en aval de cet ouvrage (commune d'Oloron)	50	»
Du mur en amont de l'usine Barraban au confluent des gaves d'Ossau et d'Aspe, rive droite seulement (commune d'Oloron)	310	»
Nive.		
De 1.000 m en amont du pont de « Soussignate » jusqu'au parement en amont de ce pont (commune d'Esterencuby)	1.000	»
Du barrage Eyheraberry jusqu'au barrage Chabagno (commune de Saint-Jean-Pied-de-Port)	1.500	»
Total pour les Basses-Pyrénées	3.070	»
Département des Hautes-Pyrénées.		
Adour de Bagnères.		
Du pont de l'Adour à Bagnères-de-Bigorre au barrage de Lanusse (commune de Bagnères-de-Bigorre)	400	»
Adour de Payolle.		
Du pont de Houeillassat au pont de Campan-Payolle (commune de Campan)	1.000	»
Adour du Tourmallet.		
Du pont de la Mongie au barrage de Bastillon (communes de Campan et de Bagnères-de-Bigorre)	1.500	»
Arros.		
De la route de Bonnemazon à Benque à la digue du moulin Dandrau (communes de Bonnemazon et de Benque)	500	»
Gave de Pau.		
De la limite amont à la limite aval du domaine de la grotte de Lourdes (commune de Lourdes)	900	»
Mousquère.		
Du confluent de la Neste d'Aure à 600 m en aval (commune de Bourisp)	600	»
Neste de Couplan.		
Du pont de Badet au pont de Couplan (commune d'Aragnouet)	2.000	»
Neste du Louron.		
Du pont de Calanum au pont de Trespeyres (communes d'Arrean, de Jezeau et de Cazeau-Debat)	400	»
Total pour les Hautes-Pyrénées	7.300	»

DÉSIGNATION	LONGUEUR des parties réservées. Lit principal.	Bras.
	Mètres.	Mètres.
Département des Pyrénées-Orientales.		
Rauferrer.		
Depuis la passerelle du Mas Plume jusqu'au confluent avec le Tech (commune d'Arles-sur-Tech)	775	»
Saint-Jaume.		
Du parement aval du pont de la G. C. n° 7 de Caudies-de-Fenouillèdes à Fenouillet au parement amont de la passerelle du chemin de Saint-Jaume à l'aval (commune de Fenouillet)	800	»
Tech.		
Depuis le confluent du ravin Bonabose jusqu'au parement amont du pont du Tech (R. N. n° 115) à un kilomètre environ à l'aval d'Arles-sur-Tech (commune d'Arles-sur-Tech)	500	»
Têt.		
De la prise d'eau du canal d'arrosage de la Llagone à 800 m en amont, soit d'un point marqué par un rocher sur la rive gauche à un autre point au droit d'un autre rocher de la même rive, situés, l'un à 400 m en aval et l'autre à 400 m en amont de la borne kilométrique n° 7 du chemin G. C. n° 10 (route des Bouillousses) qui longe la rivière (communes de Llagone et de Bolguère)	800	»
Total pour les Pyrénées-Orientales	2.875	»
Département de la Haute-Savoie.		
Dranse de Morzine.		
Du parement aval du barrage du Jolty à 200 m en aval (communes de la Baume et de Forclaz)	200	»
Total pour la Haute-Savoie	200	»
Département du Tarn.		
Agout.		
Du barrage régulateur de Laparayrie au viaduc de la voie ferrée Castres-Murat, dit « Plaisance » (communes de Montredon-Lebessonnie et de Larrouzette)	1.000	»
Aveyron.		
Du pont du Ségala à 260 m vers l'amont (commune de Penne)	260	»
Vèbre.		
Du confluent du ruisseau de Nanjal à 1.000 m en amont du pont de Villelongue (commune de Nages)	1.800	»
Vère.		
Du confluent du ruisseau de la Vernière au pont de Saint-Martin (commune de Castelnau-de-Montmiral)	350	»
Ruisseau de Sabalayrenc.		
Du pont du chemin de fer au pont de Marsac (commune de Marsac)	800	»
Total pour le Tarn	4.210	»

DÉSIGNATION	LONGUEUR des parties réservées. Lit principal.	Bras.
	Mètres.	Mètres.
Département du Var.		
Caramy.		
De la passerelle de la voie Decauville des mines de Bauxite dite « Pont de l'accident » au pont de la R. D. n° 24 (commune de Carces)	500	»
De 10 mètres en amont à 50 mètres en aval des radiers du déversoir du barrage de Carces (commune de Carces)	60	»
Gapeau.		
De l'écluse des Capellans à l'amont à l'écluse des Frères à l'aval (commune de Solliès-Pont)	300	»
Issole.		
Du pont de la route départementale n° 24 à 200 m à l'amont (commune de Carces)	200	»
Du Gourg de Rose-Rose à l'amont à l'écluse des Pas-Perdus à l'aval, portion dite « Source de Clastres » (commune de Garéoult)	200	»
Nartuby.		
Du pont de R. D. n° 47 à 300 m en aval de la passerelle dite de Pisany à l'aval (commune de Trans)	500	»
Total pour le Var	1.760	»
Département de Vaucluse.		
Sorgue.		
De la Fontaine de Vaucluse à 50 m en aval du barrage de l'usine « Valdor » (commune de Vaucluse)	975	»
De la limite des parcelles cadastrales 213 et 214 (section D) de la commune de Saumanes (R. D.) jusqu'à la limite des parcelles cadastrales 791 et 556 (section D) de la commune de l'Isle-sur-Sorgue (R. D.) (communes de Saumanes et de l'Isle-sur-Sorgue)	»	500
De la place Emile-Char à la place Gambetta en suivant le quai Rouget au Nord de l'avenue de la Libération (R. N. 100) au Sud (commune de l'Isle-sur-Sorgue)	180	»
De la place Gambetta au parement aval du pont conduisant à la rue Joseph-Roumanille en suivant l'avenue des Quatre-Otages (R. N. 100) (commune de l'Isle-sur-Sorgue)	»	75
De la place Gambetta au parement aval du pont conduisant à la rue Joseph-Roumanille en suivant le quai Jean-Jaurès (commune de l'Isle-sur-Sorgue)	150	»
Total pour le Vaucluse	1.305	575
Département des Vosges.		
Durbion.		
D'un point pris à 300 m en amont de la vanne de décharge du moulin de Dompierre à un point pris à 200 m en amont de cette vanne, le tout sur le canal du Moulin (lit actuel du Dourbion) (commune de Dompierre)	»	300
D'un point pris à 300 m en amont de la scierie de Rochelieure jusqu'à 300 m en amont de cette limite inférieure (commune de Bayecourt)	300	»
Total pour les Vosges	300	300

Ouverture d'un concours pour le recrutement de sténodactylographes à la direction générale des eaux et forêts.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 52-464 du 28 avril 1952 portant limitation du recrutement des personnels de l'Etat;

Vu la circulaire ministérielle fonction publique n° 246 en date du 24 juillet 1952 relative aux conditions de recrutement des personnels d'exécution des administrations de l'Etat;

Vu le décret n° 53-1118 du 18 novembre 1953;

Vu le décret n° 51-705 du 6 juin 1951, modifié par le décret n° 54-990 du 7 octobre 1954 portant règlement d'administration publique relatif aux dispositions statutaires communes applicables notamment aux corps de sténodactylographes des services extérieurs des administrations de l'Etat;

Vu l'arrêté du 7 octobre 1954 du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil fixant la nature et les modalités de correction des épreuves des concours pour l'emploi de sténodactylographe;

Sur la proposition du directeur général des eaux et forêts,

Arrête:

Art. 1er. — Un concours est ouvert à la direction générale des eaux et forêts pour trente-six emplois de sténodactylographes des eaux et forêts. Les épreuves du concours auront lieu durant le premier trimestre 1955; elles seront subies dans des centres régionaux et corrigées par un jury unique.

Art. 2. — Les candidats qui ont obtenu une note au moins égale à la moyenne à chacune des quatre épreuves du concours, et qui n'ont pas été recrutés en raison du nombre des emplois mis au concours, peuvent faire l'objet d'un recrutement temporaire en qualité de sténodactylographe, dans les conditions prévues par l'article L. 421 du code des pensions militaires d'invalidité. Ces nominations sont prononcées dans l'ordre de la liste de classement du concours, au vu des préférences d'affectation des candidats, aux postes qu'il n'est pas possible de pourvoir par des candidats tributaires de la législation des emplois réservés.

Art. 3. — Tout sténodactylographe nouvellement recruté doit être installé dans ses fonctions au poste auquel il a été nommé, dans un délai de trente jours à compter de la publication au *Journal officiel* de l'arrêté ministériel prononçant sa nomination et son affectation.

Toutefois ce délai d'installation peut être prolongé à titre exceptionnel, et pour des motifs reconnus valables, sans qu'il puisse au total être supérieur à trois mois, sur demande de l'intéressé présentée dans les quinze jours suivant la date de publication au *Journal officiel* de l'arrêté ministériel prononçant sa nomination et son affectation

Tout candidat n'ayant pas sollicité de sursis d'installation et non installé à l'expiration du délai de trente jours prévu ci-dessus, ou ayant sollicité un sursis et non installé à l'expiration du délai accordé, verra sa nomination rapportée. Il perdra de ce fait tous les droits qu'il aurait pu acquérir à raison de sa réussite au concours.

Art. 4. — Le directeur général des eaux et forêts est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 6 janvier 1955.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation:
Le chef de cabinet,
JEAN ROUGÉ.

Fonds de concours.

Par arrêté interministériel en date du 20 janvier 1955, il a été ouvert, à titre de fonds de concours, des crédits d'un montant total de 49.204.000 F applicables aux chapitres ci-après du budget de l'agriculture pour l'exercice 1954:

Chap. 31-51. — Contrôle des lois sociales en agriculture. — Rémunérations principales	21.048.000 F.
Chap. 31-52. — Contrôle des lois sociales en agriculture. — Indemnités et allocations diverses	87.000
Chap. 31-61. — Service de la répression des fraudes. — Rémunérations principales	2.435.402
Chap. 31-91. — Indemnités résidentielles	4.981.000
Chap. 33-91. — Prestations et versements obligatoires.	5.785.598
Chap. 33-92. — Prestations et versements facultatifs	17.000
Chap. 34-01. — Administration centrale. — Remboursement de frais	200.000
Chap. 34-53. — Direction des affaires professionnelles et sociales. — Frais de fonctionnement de diverses commissions	700.000
Chap. 34-54. — Contrôle des lois sociales en agriculture. — Remboursement de frais	8.635.000
Chap. 34-55. — Contrôle des lois sociales en agriculture. — Matériel	3.436.000
Chap. 34-91. — Loyers	500.000
Chap. 34-93. — Remboursements à diverses administrations	1.379.000
Total	49.204.000 F.

Par arrêté interministériel en date du 20 janvier 1955, il a été ouvert, à titre de fonds de concours, des crédits d'un montant total de 91.375.000 F applicables aux chapitres ci-après du budget de l'agriculture pour l'exercice 1954:

Chap. 31-51. — Contrôle des lois sociales en agriculture. — Rémunérations principales	42.097.000 F.
Chap. 31-52. — Contrôle des lois sociales en agriculture. — Indemnités et allocations diverses	174.000
Chap. 31-91. — Indemnités résidentielles	9.961.000
Chap. 33-91. — Prestations et versements obligatoires.	11.208.000
Chap. 33-92. — Prestations et versements facultatifs	33.000
Chap. 34-54. — Contrôles des lois sociales en agriculture. — Remboursement de frais	17.271.000
Chap. 34-55. — Contrôle des lois sociales en agriculture. — Matériel	6.872.000
Chap. 34-91. — Loyers	1.000.000
Chap. 34-93. — Remboursements à diverses administrations	2.759.000
Total	91.375.000 F.

Eaux et forêts.

Par arrêté en date du 28 décembre 1954, est acceptée, sur sa demande, à compter du 15 décembre 1954, la démission de M. Camuset (Olivier), agent technique des eaux et forêts à Vaufrey (Doubs), triage n° 12, inspection des eaux et forêts de Montbéliard.

Par arrêté en date du 29 décembre 1954, M. Vobmann (Léon), agent technique des eaux et forêts à Arc-et-Senans (Doubs), triage n° 20, inspection des eaux et forêts de Dole, est affecté au poste de Passavant (Doubs), triage n° 51, inspection des eaux et forêts de Besançon-Est.

Par arrêté en date du 29 décembre 1954, M. Plumety (Clément-Jean), agent technique des eaux et forêts de 3e échelon au Tampon (Réunion), maison forestière de la Plaine-des-Cafres, triage n° 27, inspection des eaux et forêts de Saint-Denis, est abaissé au 2e échelon de son grade, à compter de la date du présent arrêté.

Le point de départ de l'ancienneté de M. Plumety dans le 2e échelon du grade d'agent technique des eaux et forêts est fixé au 20 juin 1953.

Par arrêté en date du 29 décembre 1954, M. Eppe (Maurice), agent technique des eaux et forêts de 7e échelon à Bourg-Bruche (Bas-Rhin), triage n° 148, inspection des eaux et forêts de Schirmeck, est muté d'office avec ses grade et échelon actuels à Maixe (Meurthe-et-Moselle), triage n° 92, inspection des eaux et forêts de Lunéville.

Par arrêté en date du 31 décembre 1954, M. Querel (François), agent technique stagiaire des eaux et forêts à Lisle-en-Barrois (Meuse), maison forestière de Champ-Midi, triage n° 3, inspection des eaux et forêts de Bar-le-Duc, est licencié pour inaptitude physique.

La cessation de fonctions de M. Querel interviendra dans les conditions fixées par l'article R. 436 du décret n° 53-771 du 13 août 1953.

Par arrêté en date du 31 décembre 1954, M. Allix (Jean-Baptiste), agent technique stagiaire des eaux et forêts à Cirey-les-Mareilles (Haute-Marne), maison forestière de Saint-Cervaux, triage n° 54, inspection des eaux et forêts de Chaumont, est licencié pour insuffisance professionnelle.

La cessation de fonctions de M. Alix interviendra dans les conditions fixées par l'article 35 du décret n° 47-1297 du 10 juillet 1947 et l'article 6 de la loi n° 50-1006 du 19 août 1950.

Service des haras.

Par arrêté du 17 janvier 1955, sont inscrits au tableau d'avancement des agents des haras en 1955 les fonctionnaires dont les noms suivent:

Pour le grade d'adjudant.

1 M. Chappe (Le Pin).
2 M. Hindre (Pompadour).

Pour le grade de brigadier-chef.

1 MM. Le Corre (Hennebont).
2 Gozard (Cluny).
3 Jaffre (Hennebont).
4 Colin (Saintes).
5 Mangon (Saint-Lô).
6 MM. Perrot (Lamballe).
7 Blaisot (Saint-Lô).
8 Allard (Pompadour).
9 Jegu (Lamballe).
10 Autret (Angers).

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret du 20 janvier 1955 portant nomination du directeur général des finances, de l'Afrique occidentale française.

Par décret en date du 20 janvier 1955, M. Rey (Louis), inspecteur des finances de 1re classe, directeur général des finances de l'Afrique équatoriale française, est nommé directeur général des finances de l'Afrique occidentale française, en remplacement de M. Ehrhard (Jean-Pierre), appelé à d'autres fonctions.

M. Rey (Louis) bénéficiera de l'échelon de solde supérieur de son nouvel emploi.

Conseil d'administration du bureau minier de la France d'outre-mer.

Par arrêté du 20 janvier 1955, M. Pierre Guillaumat, ingénieur en chef des mines, est désigné en qualité de membre du conseil d'administration du Bureau minier de la France d'outre-mer, à titre de représentant du ministre de la France d'outre-mer, en remplacement de M. Jacques Marchandise, maître des requêtes au conseil d'Etat, démissionnaire.

Régie des chemins de fer du Cameroun.

Le ministre de la France d'outre-mer,

Vu l'arrêté du 26 décembre 1950 organisant la Régie des chemins de fer de Madagascar;

Vu l'arrêté du 17 juillet 1917 organisant la Régie des chemins de fer du Cameroun;

Vu le télégramme du haut commissaire de la République à Madagascar et dépendances en date du 15 novembre 1954;

Vu l'avis du haut commissaire de la République au Cameroun;

Sur présentation du président du conseil d'administration de l'office central des chemins de fer de la France d'outre-mer,

Arrête:

Art. 1er. — Sont et demeurent rapportés les arrêtés nos 2 et 3 en date du 26 octobre 1954 nommant M. Malacam (Robert), ingénieur général des régies ferroviaires de la France d'outre-mer, directeur de la Régie des chemins de fer du Cameroun, et M. Nicolas (Auguste), ingénieur en chef hors classe des régies ferroviaires de la France d'outre-mer, directeur de la Régie des chemins de fer de Madagascar.

Art. 2. — M. Nicolas (Auguste), ingénieur en chef hors classe des régies ferroviaires de la France d'outre-mer, est nommé directeur de la Régie des chemins de fer du Cameroun.

Art. 3. — Ces dispositions prendront effet pour compter de la date de la signature du présent arrêté.

Fait à Paris, le 20 janvier 1955.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PIERRE-LOUIS MOUSSA.

Eaux et forêts.

Par arrêté du 19 janvier 1955, M. Cochin (Philippe), inspecteur de 1re classe, 2e échelon, des eaux et forêts outre-mer, est maintenu, sur sa demande, dans la position de détachement auprès du ministre des affaires étrangères en vue d'occuper un poste d'officier de l'assistance technique auprès de la division des forêts de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture pour une durée de deux ans, à compter du 1er mars 1954.

Géologues.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 22 janvier 1955, M. Gazel (Jacques), géologue de 1re classe de la France d'outre-mer, a été placé dans la position de mission au Kenya, du 1er au 23 septembre 1954, pour assister à la conférence de l'association des services géologiques africains.

Travaux publics.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 22 janvier 1955, M. Serpette (Maurice), ingénieur principal de 2e classe des travaux publics de la France d'outre-mer, a été nommé directeur des travaux publics de la Nouvelle-Calédonie et dépendances.

Tour de service outre-mer des fonctionnaires civils appartenant aux cadres régis par décret.

Embarquement à partir du 1er mars 1955.

(Toutefois les fonctionnaires qui devaient embarquer en février 1955 et qui ont reçu des ordres à cet effet rejoindront leur poste à la date primitivement fixée.)

Les personnels ci-après désignés seront, dès notification, soumis aux vaccinations réglementaires s'il y a lieu.

Ils devront, s'ils le désirent, adresser au chef de service administratif (Marseille ou Bordeaux) une demande d'autorisation d'emmener leur famille outre-mer, en indiquant la composition de cette dernière; le chef du service statuera par délégation du ministre.

Les départs pouvant avoir lieu par voie maritime ou aérienne, il est recommandé aux intéressés de préparer en conséquence leurs bagages de route.

Les embarquements par voie maritime auront lieu à la diligence des services de Bordeaux et de Marseille. Les départs par voie aérienne à la diligence de la direction du personnel de l'administration centrale (régulation maritime et aérienne).

Les demandes de sursis d'embarquement appuyées de toutes pièces justificatives seront à adresser au service administrateur compétent.

TOUR DE SERVICE OUTRE-MER DU 1er MARS 1955

Transmissions.

SERVICE DE L'EXPLOITATION

GROUPE DES RECEVEURS SUPÉRIEURS ET CHEFS DE CENTRE SUPÉRIEURS

Pour servir en Afrique occidentale française.

M. Charlat (Marcel).

Inspection du travail et des lois sociales.

GROUPE DES INSPECTEURS PRINCIPAUX

Pour servir aux Nouvelles-Hébrides.

M. Raynaud (Edgar).

Travaux publics, mines et techniques industrielles.

GROUPES DES INGÉNIEURS PRINCIPAUX DE 2e, 3e CLASSE ET DES INGÉNIEURS HORS CLASSE

Pour servir en Nouvelle-Calédonie.

M. Serpette (Maurice).

GROUPE DES INGÉNIEURS DE 1re, 2e, 3e ET 4e CLASSE ET DES INGÉNIEURS ADJOINTS DE 1re ET 2e CLASSE

Pour servir en Afrique équatoriale française.

M. Gervasoni (Robert).

GROUPE DES INGÉNIEURS ADJOINTS DE 3e ET 4e CLASSE ET DES ADJOINTS TECHNIQUES

Pour servir en Afrique occidentale française.

MM. Galland (Alain) (rejoindra immédiatement).
Loire (Roger) (rejoindra immédiatement).
Boucault (René) (rejoindra immédiatement).

Pour servir au Cameroun.

M. Rey (Germain) (rejoindra immédiatement).

Pour servir à Madagascar.

M. Tessier-Viennois (Pierre) (rejoindra immédiatement).

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Institutions de retraites et de prévoyance.

Par arrêté du 19 janvier 1955, a été approuvé le règlement intérieur du régime obligatoire en matière d'assurance décès de l'institution de retraites et de prévoyance des voyageurs, représentants et placiers (I. R. P. V. R. P.), 14, boulevard Haussmann, Paris (9e), autorisée à fonctionner dans les conditions prévues aux articles 43 à 58 du règlement d'administration publique du 8 juin 1946 modifié.

Nouveaux taux du remboursement forfaitaire à verser par les employeurs de main-d'œuvre immigrée par l'office national d'immigration.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale et le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,

Vu l'ordonnance du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour en France des étrangers et portant création de l'office national d'immigration;

Vu l'article 17 du décret n° 46-550 du 26 mars 1946 portant règlement d'administration publique pour l'organisation de l'office national d'immigration, modifié par le décret n° 48-1451 du 20 septembre 1948;

Vu l'arrêté du 27 mars 1954 fixant le taux du remboursement forfaitaire à verser par les employeurs de main-d'œuvre immigrée par l'office national d'immigration;

Vu la délibération du conseil d'administration de l'office national d'immigration en date du 23 novembre 1954,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'article 1er de l'arrêté du 27 mars 1954 fixant le taux du remboursement forfaitaire à verser par les employeurs de main-d'œuvre immigrée par l'office national d'immigration est remplacé par les dispositions suivantes:

« Le taux du remboursement forfaitaire à verser par les employeurs du commerce et de l'industrie bénéficiaires de main-d'œuvre étrangère immigrée par les soins de l'office national d'immigration est fixé, à compter de la date de publication du présent arrêté, à 7.000 F par travailleur immigré de pays de l'Europe occidentale. »

Art. 2. — Le directeur de l'office national d'immigration est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 janvier 1955.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur de cabinet,
JEAN MASSELOT.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur de la coordination économique et des entreprises nationales,
PIERRE DU PONT.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale, le ministre des finances, des affaires économiques et du plan et le secrétaire d'Etat à l'agriculture,

Vu l'ordonnance du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour en France des étrangers et portant création de l'office national d'immigration;

Vu l'article 17 du décret n° 46-550 du 26 mars 1946 portant règlement d'administration publique pour l'organisation de l'office national d'immigration, modifié par le décret n° 48-1451 du 20 septembre 1948;

Vu l'arrêté du 27 mars 1954 fixant le taux du remboursement forfaitaire à verser par les employeurs de main-d'œuvre immigrée par l'office national d'immigration;

Vu la délibération du conseil d'administration de l'office national d'immigration en date du 23 novembre 1954,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'article 1er de l'arrêté du 27 mars 1954 fixant le taux du remboursement forfaitaire à verser par les employeurs de main-d'œuvre immigrée par l'office national d'immigration est remplacé par les dispositions suivantes:

« Le taux du remboursement forfaitaire à verser par les employeurs exploitants agricoles bénéficiaires de main-d'œuvre étrangère immigrée par les soins de l'office national d'immigration pour les besoins de leur exploitation est fixé, à compter de la date de publication du présent arrêté, à 7.000 F par travailleur immigré de pays de l'Europe occidentale. »

Art. 2. — Le directeur de l'office national d'immigration est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 janvier 1955.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur de cabinet,
JEAN MASSELOT.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur de la coordination économique et des entreprises nationales,
PIERRE DU PONT.

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur de cabinet,
LOUIS CONIL LACOSTE.

Modèle de convention à intervenir entre les caisses régionales de sécurité sociale et les maisons de santé chirurgicales.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu l'ordonnance du 19 octobre 1945 fixant le régime des assurances sociales applicable aux assurés des professions non agricoles, et notamment l'article 18;

Vu l'article 7 du décret du 29 décembre 1945 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance précitée;

Vu l'arrêté du 25 juin 1946;

Vu l'avis de la section permanente du conseil supérieur de la sécurité sociale;

Sur le rapport du maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur général de la sécurité sociale,

Arrête:

Art. 1er. — L'annexe n° 2 à la convention modèle à intervenir entre les caisses régionales de sécurité sociale et les maisons de santé chirurgicales, fixée par arrêté en date du 25 juin 1946, est modifiée ainsi qu'il suit:

. . . . . .

II. — *Médicaments en usage dans les salles d'opérations.*

Anesthésiques courants: éther, éther goménolé, halsoforme, chloroforme, chlorure d'éthyle, solution pour anesthésie rachidienne et anesthésie locale, Nesdonal, Protoxide.

(Le reste sans changement.)

Art. 2. — Le maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur général de la sécurité sociale, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 20 janvier 1955.

Pour le ministre du travail et de la sécurité sociale et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JEAN MASSELOT.

Approbation et enregistrement des statuts de l'union dite Service commun de recouvrement du département de l'Yonne.

Par arrêté en date du 21 janvier 1955, ont été approuvés et enregistrés les statuts de l'union créée entre la caisse primaire de sécurité sociale et la caisse d'allocations familiales de l'Yonne pour le recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales, le contrôle et le contentieux de ce recouvrement.

Cette union, qui a été enregistrée sous le n° 89-U et dont le siège est à Auxerre, a pris la dénomination de Service commun de recouvrement du département de l'Yonne.

Approbation des statuts de sociétés mutualistes.

DÉPARTEMENT DU BAS-RHIN

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 25 janvier 1955, ont été approuvés les statuts de la société mutualiste dite Association de prévoyance des médecins du département du Bas-Rhin, n° 67-320, à Strasbourg, 3, rue du Général-Frère.

DÉPARTEMENT DE SAÔNE-ET-LOIRE

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 21 janvier 1955, ont été approuvés les statuts de la société mutualiste d'entreprise dite Société mutualiste d'entreprise des établissements X. Pauchard, n° 71-973, à Autun.

Fusion de sociétés mutualistes.

DÉPARTEMENT DU GERS

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 25 janvier 1955, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite De Saint-Pierre, n° 32-29, à Mauroux, avec la société mutualiste dite La Mutuelle, n° 32-46, à Auch.

DÉPARTEMENT DU NORD

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 25 janvier 1955, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite Section mutuelle de la fraternelle des combattants roubaisiens, n° 59-1633, à Roubaix, avec la société mutualiste dite Société mutualiste des anciens militaires de Roubaix et ses environs, n° 59-1043, à Roubaix.

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 26 janvier 1955, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite Société de secours mutuels des ouvriers tourneurs et outilleurs mécaniciens, n° 59-492, à Lille, avec la société mutualiste dite Société mutualiste Saint-Joseph, n° 59-401, à Lille.

MINISTERE DU LOGEMENT ET DE LA RECONSTRUCTION

Décret du 26 janvier 1955 portant création d'un office municipal d'habitations à loyer modéré à Roanne (Loire).

Par décret en date du 26 janvier 1955, il est créé un office municipal d'habitations à loyer modéré à Roanne (Loire).

Sont approuvées les délibérations du conseil municipal en date des 6 février 1953 et 12 mars 1954 demandant la création de l'office public d'habitations à loyer modéré de Roanne et décidant l'attribution à cet office d'une dotation de 5 millions de francs dont 3.920.000 F en immeubles et 1.080.000 F en espèces.

Affectation provisoire au ministère du logement et de la reconstruction de bâtiments dépendant de la caserne Tharreau, à Cholet (Maine-et-Loire).

Le ministre du logement et de la reconstruction et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu le décret n° 49-1313 du 27 septembre 1949 relatif à l'affectation des immeubles domaniaux ou détenus en jouissance à un titre quelconque par l'Etat, modifié par le décret n° 53-1094 du 5 novembre 1953;

Vu la décision du 13 septembre 1946 de la commission des immeubles militaires instituée par l'article 49 de la loi n° 46-607 du 5 avril 1946 et les décisions du ministre des forces armées des 19 décembre 1946 et 4 avril 1947;

Vu la circulaire interministérielle du 15 juillet 1947 fixant les modalités d'aliénation et de gestion des immeubles militaires mis à la disposition du secteur civil;

Vu le procès-verbal de remise du 5 octobre 1948;

Vu l'avis favorable émis par la commission centrale de contrôle des opérations immobilières au cours de sa séance du 26 juin 1953;

Vu la décision du président du conseil des ministres en date du 30 novembre 1954,

Arrêtent:

Art. 1er. — Sont affectés au ministère du logement et de la reconstruction pour une durée de dix-huit ans, à compter rétroactivement du 1er novembre 1946, en vue de l'aménagement d'une cité-logement et d'un groupe scolaire provisoire, les immeubles bâtis et non bâtis désignés ci-après, dépendant de la caserne Tharreau, à Cholet, affectée au ministère de la défense nationale et des forces armées, et figurés en teinte violette, verte et rose sur le plan annexé:

1° Bâtiments: a, c (pour partie), d, e, f, f 1, f 2, i, k et n (teinte violette);

2° Bâtiments: b et g (teinte verte);

3° Bâtiments: a'', b'', r, n', h', s', h, j', u', z, x, x', x'', x''', y, y' et v' et les terrains d'une contenance de 17.984 mètres carrés, joignant ces bâtiments (teinte rose).

Art. 2. — Le directeur de la construction au ministère du logement et de la reconstruction et le chef du service des domaines au secrétariat d'Etat aux finances et aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 janvier 1955.

Le ministre du logement et de la reconstruction,
Pour le ministre et par délégation:
Le conseiller technique,
J.-F. FERNIQUE NADAU DES ISLETS.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
L'administrateur des domaines,
R. CHAPPON.

Homologation d'indices de majoration applicables aux prix des barèmes « Distillerie » et « Industrie de la conserve alimentaire ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 25 janvier 1955: page 914, 1re colonne, tableau, 4e colonne, 1re ligne, au lieu de: « 21,5 », lire: « 24,5 ».

Administration centrale.

Par arrêtés du ministre du logement et de la reconstruction en date du 22 janvier 1955, les personnels des corps temporaires de techniciens du ministère du logement et de la reconstruction dont les noms suivent sont admis, à titre personnel, au bénéfice des dispositions de la loi du 19 octobre 1946 relative au statut général des fonctionnaires, à compter du 1er janvier 1952:

a) En qualité de reviseur: M. Mangeret (Jean);
b) En qualité de vérificateur technique: M. Boivinet (Pierre);
c) En qualité de dessinateur: M. Hoynant (Michel);
d) En qualité d'agent de la reconstruction: M. Bonin (Jacques).

Services extérieurs.

Par arrêté en date du 21 janvier 1955, pris en exécution du tableau d'avancement valable pour 1953:

MM. Laurent (Jacques), Pouyet (André) et Triboulet (Robert), ingénieurs principaux titulaires de 2e classe, 4e échelon, sont promus ingénieurs principaux titulaires de 1re classe, 1er échelon, à compter du 1er janvier 1953.

M. Cazenave (Jean), ingénieur principal titulaire de 2e classe, 4e échelon, est promu ingénieur principal titulaire de 1re classe, 1er échelon, à compter du 1er janvier 1953, avec un reliquat d'ancienneté de 7 mois 29 jours à titre militaire.

M. Cazenave (Jean) est promu ingénieur principal titulaire de 1re classe, 2e échelon, à compter du 2 mai 1954 (reliquat d'ancienneté épuisé).

Par arrêté en date du 21 janvier 1955, M. Troadec (Henri), ingénieur titulaire de 1re classe, 3e échelon, est promu ingénieur titulaire de 1re classe, 4e échelon, à compter du 1er janvier 1955.

A la suite de son admission à l'examen professionnel pour l'accès au grade d'ingénieur principal, M. Troadec (Henri) est nommé, à compter du 1er janvier 1955, ingénieur principal titulaire de 2e classe, 1er échelon, avec une indemnité différentielle de 275.000 F.

Cette indemnité différentielle, calculée à la date du 1er janvier 1955, sera réduite ou supprimée à la diligence du service liquidateur, lorsque le nouveau traitement alloué à M. Troadec (Henri) se trouvera accru, pour quelque cause que ce soit, notamment par avancement ou par application d'une nouvelle tranche de reclassement.

Par arrêté en date du 21 janvier 1955, M. Pocquet (Georges), reviseur titulaire de 2e classe, 2e échelon, est nommé ingénieur titulaire de 2e classe, 3e échelon, à compter du 1er janvier 1955, à la suite de son admission à l'examen professionnel pour l'accès au grade d'ingénieur.

Par arrêté du 26 janvier 1955, Mlle Bonnin (Monique), commis titulaire, 2e échelon, des services extérieurs du ministère du logement et de la reconstruction, affectée aux services départementaux de la Loire-Inférieure, est placée dans la position de service détaché pour une période maximum de cinq ans, à compter du 1er juillet 1952, en vue d'occuper un emploi de rédacteur, 1er échelon, du cadre administratif temporaire des services extérieurs du ministère du logement et de la reconstruction.

Par arrêté du 26 janvier 1955, M. Delafosse (Bernard), commis titulaire, 7e échelon, des services extérieurs du ministère du logement et de la reconstruction, affecté aux services départementaux de la Seine-Maritime, est placé dans la position de service détaché pour une période maximum de cinq ans, à compter du 1er juillet 1952, en vue d'occuper un emploi de rédacteur, 2e échelon, du cadre administratif temporaire des services extérieurs du ministère du logement et de la reconstruction.

Par arrêté du 26 janvier 1955, Mlle Drevon (Suzanne), commis titulaire, 8e échelon, des services extérieurs du ministère du logement et de la reconstruction, affectée aux services départementaux du Rhône, est placée dans la position de service détaché pour une période maximum de cinq ans, à compter du 1er juillet 1952, en vue d'occuper un emploi de rédacteur, 3e échelon, du cadre administratif temporaire des services extérieurs du ministère du logement et de la reconstruction.

Par arrêté du 26 janvier 1955, Mlle Lair (Paulette), commis titulaire, 6e échelon, des services extérieurs du ministère du logement et de la reconstruction, affectée aux services départementaux de la Manche, est placée dans la position de service détaché pour une période maximum de cinq ans, à compter du 1er juillet 1952, en vue d'occuper un emploi de rédacteur, 1er échelon, du cadre administratif temporaire des services extérieurs du ministère du logement et de la reconstruction.

Par arrêté du 26 janvier 1955, M. Loubière (Gilbert), commis titulaire, 5e échelon, des services extérieurs du ministère du logement et de la reconstruction, affecté aux services départementaux de la Charente-Maritime, est placé dans la position de service détaché pour une période maximum de cinq ans, à compter du 1er juillet 1952, en vue d'occuper un emploi de rédacteur, 1er échelon, du cadre administratif temporaire des services extérieurs du ministère du logement et de la reconstruction.

Par arrêté du 26 janvier 1955, Mlle Bentajou (Andrée), commis titulaire, 3e échelon, des services extérieurs du ministère du logement et de la reconstruction, affectée aux services départementaux du Pas-de-Calais, est placée dans la position de service détaché pour une période maximum de cinq ans, à compter du 1er juillet 1952, en vue d'occuper un emploi de rédacteur, 1er échelon, du cadre administratif temporaire des services extérieurs du ministère du logement et de la reconstruction.

Par arrêté du 26 janvier 1955, M. Vonstein (Henri), commis titulaire, 9e échelon, des services extérieurs du ministère du logement et de la reconstruction, affecté aux services départementaux du Haut-Rhin, est placé dans la position de service détaché pour une période maximum de cinq ans, à compter du 1er juillet 1952, en vue d'occuper un emploi de rédacteur, 3e échelon, du cadre administratif temporaire des services extérieurs du ministère du logement et de la reconstruction.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Arrêté du 21 janvier 1955 décernant la médaille d'honneur des épidémies.

Ce texte est publié au numéro 3 du *Bulletin officiel des décorations, médailles et récompenses* paru ce jour.

Décret n° 54-883 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ensemble des dispositions du décret n° 53-1186 du 29 novembre 1953 relatif à la réforme des lois d'assistance.

Rectificatif au *Journal officiel* du 10 septembre 1954:

Page 8747, 2e colonne, article 47, 3e et 4e ligne, au lieu de: « Un représentant de la fédération nationale des services nationaux de protection de l'enfance et de l'adolescence en danger », lire: « Un représentant de la fédération nationale des services sociaux de protection de l'enfance et de l'adolescence en danger ».

Page 8748, 2e colonne, article 53, 2e ligne, au lieu de: « l'article 52 », lire: « l'article 47 ».

Décret portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur à titre posthume.

Rectificatif au *Journal officiel* du 30 janvier 1955, page 1098, 42e ligne, au lieu de: « directeur départemental de la santé du Morbihan, à Nantes », lire: « directeur départemental de la santé du Morbihan, à Vannes ».

MINISTERE DE LA MARINE MARCHANDE

Conditions d'approbation d'engins et appareils relevant du décret du 10 mai 1954 relatif aux engins de sauvetage.

Page 779, article 10, paragraphe *a*, alinéa 5, 10e ligne, après: « métallique et », insérer: « dans le cas de »; paragraphe c, 2e ligne, au lieu de: « suivantes », lire: « suivants ».

Page 780, article 12, paragraphe 2, 3e ligne, au lieu de: « risquer », lire: « risque »; paragraphe 3, 3e ligne, au lieu de: « afin qu'en course », lire: « de sorte qu'en fin de course »; paragraphe 5, 2e alinéa, 3e ligne, au lieu de: « équivalente - convenablement », lire: « équivalente, convenablement »; article 13, paragraphe 3, 4e ligne, au lieu de: « verrouilage », lire: « verrouillage ».

Conditions d'approbation d'engins pyrotechniques de détresse pour les navires.

Rectificatif au *Journal officiel* du 20 janvier 1955: page 780, dans le premier visa, 1re ligne, au lieu de: « relatifs », lire: « relatif »; article 2, titre, au lieu de: « fusée », lire: « fusées »; paragraphe 2, 3e ligne, supprimer la virgule après « atteindra ».

Boîtes de secours de première urgence pour embarcations de sauvetage.

Rectificatif au *Journal officiel* du 20 janvier 1955: page 781, 2e colonne, dans l'énumération des « objets de pansements », supprimer le mot « boîtes » à partir de la ligne commençant par « Bandes de gaze » (5e à 13e ligne); 39e ligne, au lieu de: « accidente », lire: « accidenté ».

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

Ordre du jour du mardi 1er février 1955.

A neuf heures trente. — 1re SÉANCE PUBLIQUE

1. — Suite de la discussion budgétaire en deuxième lecture et lectures suivantes s'il y a lieu:

Travaux publics, transports et tourisme (I: Travaux publics, transports et tourisme). (Nos 9986-10010. — M. François Bénard, rapporteur.)

2. — Suite de la discussion budgétaire en première lecture:

Finances, affaires économiques et plan (I: Charges communes [*suite*]). (Nos 9288-10002-10018-10030. — M. Faggianelli, rapporteur.)

A quinze heures. — 2e SÉANCE PUBLIQUE

Suite des discussions inscrites à l'ordre du jour de la première séance.

A vingt et une heures. — 3e SÉANCE PUBLIQUE

Suite des discussions inscrites à l'ordre du jour de la première séance.

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le 1er février 1955.

N° 9920. — Rapport de M. Grousseaud, au nom de la commission de la justice, sur la proposition de loi tendant à modifier l'article 401 du code pénal en matière de filouterie d'aliments et de logement.

N° 9921. — Proposition de loi de M. Raphaël Babet tendant à supprimer les abus résultant, pour les professionnels salariés, des dispositions de l'article 20 de l'ordonnance du 19 septembre 1945 portant création d'un ordre des experts comptables et comptables agréés (renvoyée à la commission des affaires économiques).

N° 9931. — Rapport supplémentaire de M. Grousseaud, au nom de la commission de la justice, sur les propositions de loi relatives à la protection des animaux.

N° 9949 (1). — Proposition de résolution de M. Wasmer tendant à inviter le Gouvernement à accorder un secours de première urgence de un milliard aux habitants du Haut-Rhin, victimes des inondations (renvoyée à la commmission des finances).

N° 9955. — Proposition de résolution de M. Dronne tendant à inviter le Gouvernement à organiser des distributions gratuites de lait aux titulaires de la carte sociale des économiquement faibles (renvoyée à la commission de la famille).

N° 9959 (1). — Proposition de résolution de M. Deixonne tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes dispositions pour venir en aide aux victimes de la catastrophe de Firminy (renvoyée à la commission de la production industrielle).

N° 9960. — Proposition de loi de M. Pierre Souquès tendant à faire bénéficier certaines catégories de fonctionnaires retraités des dispositions de la loi du 26 septembre 1951 instituant des bonifications d'ancienneté pour les personnes ayant pris une part active et continue à la Résistance et prévoyant des dérogations temporaires aux règles de recrutement et d'avancement dans les emplois publics (renvoyée à la commission de l'intérieur).

N° 9962 (1). — Proposition de résolution de M. Arbeltier tendant à inviter le Gouvernement à venir en aide aux victimes des inondations de la région parisienne (renvoyée à la commission des finances).

N° 9966. — Proposition de loi de M. Frédéric-Dupont ayant pour objet la revision des majorations des rentes viagères, prévue par les lois relatives aux rentes viagères publiques et privées (renvoyée à la commission des finances).

N° 9974. — Proposition de loi de M. Jean Cayeux tendant à réserver aux travaux de décoration 1 p. 100 des crédits affectés à la construction des bâtiments publics (renvoyée à la commission de l'éducation nationale).

N° 9975. — Proposition de loi de M. Waldeck Rochet tendant à assurer le financement du fonds national de l'allocation vieillesse agricole par l'institution d'une taxe statistique sur la fortune (renvoyée à la commission des finances).

N° 10025. — Projet de loi tendant à compléter l'article 479 du code pénal (renvoyé à la commission de la justice).

N° 10028. — Projet de loi tendant à modifier et à compléter l'article 65 du livre II du code du travail (renvoyé à la commission du travail).

N° 10032. — Avis transmis par M. le président du Conseil économique sur les propositions de loi tendant à mettre à parité le salaire minimum garanti des travailleurs agricoles avec celui des professions industrielles et commerciales.

N° 10039 (1). — Rapport supplémentaire de M. Faggianelli, au nom de la commission des finances, sur le projet de loi et la lettre rectificative au projet de loi relatifs au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des finances, des affaires économiques et du plan pour l'exercice 1955 (I: Charges communes).

N° 10042. — Rapport de M. Mignot, au nom de la commission de la justice, sur les propositions de loi: 1° tendant à l'abrogation de l'article 23 du décret du 30 septembre 1953 et à la fixation d'un plafond pour le montant des baux commerciaux artisanaux et industriels; 2° tendant à bloquer les loyers commerciaux au niveau qu'ils ont atteint au 1er octobre 1954.

(1) Tirage restreint.

Décès d'un député.

M. le président de l'Assemblée nationale a le regret de porter à la connaissance de mesdames et messieurs les députés qu'il a été avisé par un télégramme de M. le préfet du Finistère en date du 31 janvier 1955 que M. Halleguen, député du Finistère, est décédé le 31 janvier 1955.

Nomination, par suite de vacance, d'un membre de l'Assemblée de l'Union française.

Dans sa première séance du lundi 31 janvier 1955, l'Assemblée nationale a nommé membre de l'Assemblée de l'Union française M. André Parinaud, en remplacement de M. Comiti.

Nominations de membres de commissions.

Ont été désignés pour faire partie de la commission de coordination pour l'examen des problèmes intéressant les Etats associés d'Indochine:

1° Par la commission des affaires économiques:

Membres titulaires: MM. Charret, Gazier, André Hugues, Jarrosson, Marcellin.

Membres suppléants: MM. Catrice, Gaubert, Georges (Maurice), Lenormand, Vals.

2° Par la commission des affaires étrangères:

Membres titulaires: MM. Maurice Faure, Isorni, Lecanuet, Gaston Palewski, Verdier.

Membres suppléants: MM. Billotte, Bouhey, Genton, de Menthon, Paternot.

3° Par la commission de la défense nationale:

Membres titulaires: MM. Abelin, Bayrou, Ducos, André-François Mercier, Montalat.

Membres suppléants: MM. Béchard, Kuehn, Letourneau, Loustaunau-Lacau, de Montjou.

4° Par la commission des finances:

Membres titulaires: MM. Dorey, Frédéric-Dupont, Jean-Moreau, Jean-Paul Palewski, Pineau.

Membres suppléants: MM. Brusset, Massot.

5° Par la commission des territoires d'outre-mer:

Membres titulaires: MM. Barrot, Estèbe, Hettier de Boislambert, Laforest, Savary.

Membres suppléants: MM. Defferre, Devinat, Hénault, Molinatti, Senghor.

Dans sa première séance du lundi 31 janvier 1955, l'Assemblée nationale a nommé:

1° M. Kuehn (René) membre de la commission des affaires étrangères, en remplacement de M. Mondon;

2° M. Souquès (Pierre) membre de la commission de comptabilité, en remplacement de M. Galy-Gasparrou;

3° M. Massot (Marcel) membre de la commission de la justice et de législation, en remplacement de M. Galy-Gasparrou.

Commission de l'éducation nationale.

Séance du lundi 31 janvier 1955.

Présents. — MM. Boutavant, Deixonne, Delachenal, Mlle Dienesch, MM. Doutrellot, Flandin (Jean-Michel), Gosset, Guérard, Mme Lempereur, MM. Léotard (de), Marie (André), Mlle Marzin, Prélot, Rincent, Signor, Thamier, Viatte, Villeneuve (de).

Excusé. — M. Soustelle.

Suppléants. — M. Patinot (de M. de Baudry d'Asson), M. Quinson (de M. de Benouville), M. Magendie (de M. Bourgeois), M. Gabriel Paul (de M. Cogniot), M. Taillade (de M. Gau), M. Aumeran (de M. Kir), M. Cayeux (de M. Maga), M. Pantaloni (de M. Lacombe), M. de Saivre (de M. de Montgolfier), Mme Puvernois (de M. Pierrard), M. Grousseaud (de M. Priou), M. de Sesmaisons (de M. Raingeard), M. André Hugues (de M. Salah), M. Devemy (de M. Thibault), Mme Sportisse (de Mme Vaillant-Couturier).

Commission des finances.

Séance du lundi 31 janvier 1955.

Présents. — MM. Barangé (Charles) (Maine-et-Loire), Brusset (Max), Corniglion-Molinier, Dagain, David (Marcel) (Landes), Denais (Joseph), Faggianelli, Gardey (Abel), Gozard (Gilles), Lamps, Maurice-Bokanowski, Meunier (Pierre) (Côte-d'Or), Morice, Reynaud (Paul), Simonnet.

Excusés. — MM. Lyautey, Jean-Moreau, Palewski.

Suppléant. — M. Boutavant (de M. Tourtaud).

Assistait, en outre, à la séance — M. Viatte.

Convocations de commissions.

La commission des pensions se réunira le jeudi 3 février 1955, à dix heures (local de la commision n° 266):

I. — Nomination de rapporteurs pour:

La proposition de loi (n° 6033) de M. Monteil tendant à incorporer une partie de l'indemnité de vivres pour le calcul des pension d'ancienneté du personnel non officier des équipages de la flotte, en remplacement de M. Devémy;

La proposition de loi (n° 9671) de M. Mouton tendant à modifier et compléter la loi du 31 décembre 1953;

La proposition de loi (n° 9717) de M. de Saivre tendant à modifier l'article 10 de la loi du 14 avril 1924;

La proposition de loi (n° 9752) tendant à compléter l'article L. 275 du code des pensions d'invalidité au profit des prisonniers de guerre transférés dans des camps;

La proposition de loi (n° 9836) de M. Kœnig tendant à étendre aux agents retraités du ministère de la défense nationale la possibilité de cumuler leur retraite avec une rente d'invalidité;

La proposition de résolution (n° 9853) de M. Pierre Montel tendant à instituer dans les subdivisions militaires un bureau chargé de procurer des emplois aux anciens combattants d'Indochine démobilisés;

La proposition de résolution (n° 9925) de M. Badie tendant à imposer aux compagnies de cars concessionnaires de la Société nationale des chemins de fer français les réductions de tarifs pratiquées par la Société nationale des chemins de fer français en faveur des invalides de guerre.

II. — Deuxième rapport supplémentaire de M. Mouton sur sa proposition de loi (n° 178) tendant à changer le titre de personnes contraintes au travail.

III. — Avis de M. Le Coutaller sur la proposition de loi (n° 7434) de M. Badie accordant des majorations d'ancienneté aux veuves de guerre fonctionnaires.

IV. — Rapport de M. Vincent Badie sur le projet de loi (n° 9468) portant modification de l'article L. 9-1 du code des pensions d'invalidité.

V. — Rapport de M. Mouchet sur la proposition de loi (n° 7875) de M. Devémy tendant à accorder certains avantages aux anciennes infirmières de la Croix-Rouge.

VI. — Rapport de M. Peltre sur la proposition de loi (n° 6276) relative à l'attribution aux Alsaciens et Lorrains incorporés de force dans la Luftschutzpolizei d'une indemnité de retour.

La commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions se réunira le jeudi 3 février 1955, à dix heures (local de la commision n° 219):

I. — Examen de pétitions.

II. — Nomination de rapporteurs pour:

La proposition de loi (n° 9930) de M. Barrachin instituant un scrutin départemental à deux tours pour l'élection des membres de l'Assemblée nationale;

La proposition de résolution (n° 9945) de M. Girard tendant à la nomination par l'Assemblée nationale d'une commission parlementaire d'enquête chargée: 1° d'assister au déroulement des élections qui doivent avoir lieu dans la commune du Moule (Guadeloupe) pour pourvoir les deux postes de conseillers généraux vacants; 2° d'examiner les manipulations frauduleuses subies par la liste électorale de ladite commune postérieurement au 27 avril 1953 et d'en déterminer les auteurs et complices.

III. — Rapport de M. Prélot sur le renouvellement du comité constitutionnel.

IV. — Examen de l'avis de la commission des finances sur le rapport (n° 10027) de M. Minjoz concernant la modification du règlement et, éventuellement, d'amendements à ce rapport.

V. — Questions diverses.

Réunions de commissions du mardi 1er février 1955.

Commission des affaires étrangères, à dix heures. — Local du 6e bureau.

Commission du travail et de la sécurité sociale, à dix-sept heures trente. — Local n° 264.

Sous-commission chargée de suivre et de contrôler d'une façon permanente l'emploi des crédits affectés à la défense nationale, à onze heures. — Local de la commission des finances.

CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

Ordre du jour du mardi 1er février 1955.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Réponses des ministres aux questions orales suivantes:

I. — M. Denvers demande à M le ministre du logement et de la reconstruction s'il ne pense pas qu'il soit urgent de prendre des mesures spéciales pour assurer le relogement des personnes et des familles occupant actuellement, dans les villes et centres sinistrés, des baraquements en bois, lesquels sont aujourd'hui, pour la plupart, vétustes et en très mauvais état, et, par surcroît, facilement ouverts aux intempéries et au feu. (N° 563.)

II. — M. Michel Debré demande à M. le ministre des affaires étrangères pour quelle raison, ni à l'Organisation des Nations Unies, ni à l'Organisation pour le développement de la culture, ni à l'Organisation du traité de l'Atlantique Nord, ne sont respectées les dispositions qui font du français, au même titre que l'anglais, une langue officielle; et s'il n'estime pas que des instructions doivent être données à tous les diplomates français, ainsi qu'aux fonctionnaires français détachés auprès des organisations internationales, pour faire respecter les droits de la langue française et veiller à ce que les fâcheux abus qui se sont introduits depuis quelques années à la faveur de nos faiblesses cessent sans tarder. (N° 576.)

III. — M. Hassan Gouled rappelle à M. le ministre des affaires étrangères que le Conseil de la République a demandé, le 25 février dernier, que les protocoles d'application de l'accord signé le 16 janvier 1954 entre la France et l'Ethiopie tiennent compte d'un certain nombre d'impératifs indispensables à l'avenir du territoire de la Côte française des Somalis; et lui demande de bien vouloir lui indiquer comment il entend assurer, dans le cadre des accords qui viennent d'être signés entre les deux pays: *a*) la délimitation définitive des frontières; *b*) les futures relations commerciales entre les deux pays; *c*) le droit de pâturage des nomades frontaliers ainsi que l'accès aux points d'eau qui leur est indispensable. (N° 579.)

IV. — M. Jean Louis Tinaud rappelle à M. le président du conseil que dans une récente allocution il a déclaré que les gisements du Sud-Ouest de la France nous procureront, d'ici quatre à cinq ans, de quoi couvrir le cinquième de nos besoins en pétrole; ces derniers étant estimés à 16 millions de tonnes par an et la production actuelle dans le Sud-Ouest de l'ordre de 300.000 tonnes, il lui demande s'il estime que notre production du Sud-Ouest va s'élever bientôt à plus de 3 millions de tonnes et, au cas contraire, s'il ne conviendrait pas d'apporter la rectification officielle qui s'impose pour couper court aux illusions injustifiées et aux spéculations inadmissibles. (N° 577.) (*Question transmise à M. le ministre de l'industrie et du commerce.*)

V. — M. Charles Morel expose à M. le ministre de la santé publique et de la population que, par une circulaire récente, M. le directeur régional de la santé publique de Clermont-Ferrand a invité les médecins des départements de son secteur à suivre, du 16 au 19 novembre, un stage en l'école de médecine de cette ville, afin d'être habilités à pratiquer la vaccination des collectivités publiques par le B. C. G.; qu'aux termes de cette circulaire, les praticiens qui auront suivi ces cours ne seront pas forcément agréés, l'administration se réservant le droit de désigner les vaccinateurs selon des critères qui ne sont pas indiqués; et demande: 1° s'il s'agit là d'une mesure intéressant toute la France ou d'une initiative de la direction régionale de Clermont-Ferrand, prise par interprétation prématurée de la circulaire n° 10 du 22 janvier 1953; 2° s'il n'estime pas — la loi du 5 janvier 1950 s'appliquant à 15 millions d'enfants et de jeunes — qu'une opération d'une telle envergure nécessite le concours du corps médical tout entier et une entente préalable avec ses organismes professionnels les plus représentatifs qui sont le conseil national de l'ordre et la confédération des syndicats médicaux de France. (N° 580.)

2. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses civiles du ministère de la France d'outre-mer pour l'exercice 1955. (N°s 740, année 1954, et 14, année 1955. — M. Saller, rapporteur de la commission des finances; et n° , année 1955. — Avis de la commission de la France d'outre-mer. — M. Romani, rapporteur.)

3. — Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifié par le Conseil de la République, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des affaires étrangères pour l'exercice 1955 (I Services des affaires étrangères). (N°s 692, 717, année 1954, et 31, année 1955. — M. Jean Maroger, rapporteur.)

4. — Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifié par le Conseil de la République, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de l'agriculture pour l'exercice 1955. (N°s 666, 719, 755, année 1954, et 32, année 1955. — M. de Montalembert, rapporteur de la commission des finances.)

Documents mis en distribution le mardi 1er février 1955.

N° 11. — Proposition de résolution de M. Plazanet relative aux mesures à prendre pour venir en aide aux communes de la Seine victimes des inondations.

N° 14 (1). — Rapport de M. Saller sur le projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses civiles du ministère de la France d'outre-mer.

N° 26. — Proposition de résolution de M. Durieux relative à la production betteravière et sucrière.

N° 27. — Rapport de M. Marcel Rupied sur le projet de loi concernant la seconde session ordinaire des conseils généraux.

N° 29. — Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relatif à la procédure de codification des textes concernant les mines, minières et carrières.

---

(1) NOTA. — Ce document a été mis à la disposition de Mmes et MM. les sénateurs le 31 janvier 1955.

N° 31. — Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses des services des affaires étrangères.

N° 32. — Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de l'agriculture.

Commission de la France d'outre-mer.

Séance du lundi 31 janvier 1955.

Présents. — MM. Ajavon, Robert Aubé, Boisrond, Jules Castellani, Coupigny, Amadou Doucouré, Durand-Réville, Gondjout, Hassan Gouled, Grassard, Josse, Longuet, Mamadou M'Bodje, Motais de Narbonne, Razac, Riviérez, Romani.

Excusés. — MM. Mamadou Dia, de Lachomette, Henri Lafleur, Marc Rucart.

Suppléants. — MM. Florisson, Poisson, Symphor.

Convocations de commissions.

La commission des affaires étrangères se réunira le jeudi 3 février 1955, à neuf heures trente (salon de la commission):

I. — Exposé du président sur l'évolution de la situation extérieure.

II. — Rapport de M. Debré sur les accords de Paris:

a) Projet de loi (n° 757, année 1954) tendant à ratifier le protocole sur la cessation du régime d'occupation dans la république fédérale d'Allemagne et la convention relative à la présence des troupes étrangères en Allemagne;

b) Projet de loi (n° 768, année 1954) tendant à ratifier le protocole d'accession de la république fédérale d'Allemagne au traité de l'Atlantique Nord;

c) Projet de loi (n° 777, année 1954) tendant à ratifier le protocole modifiant le traité de Bruxelles et les protocoles relatifs à l'Union de l'Europe occidentale, au contrôle et à l'agence de contrôle des armements.

La commission de la défense nationale se réunira le mecredi 2 février 1955, à quinze heures trente (local n° 217):

I. — Suite de l'examen des projets de loi:

a) (N° 757, année 1954), tendant à autoriser le Président de la République à ratifier: 1° le protocole sur la cessation du régime d'occupation dans la république fédérale d'Allemagne signé à Paris le 23 octobre 1954 et ses cinq annexes, protocole mettant en vigueur compte tenu de certains amendements, la convention sur les relations entre les Trois puissances et la République fédérale, les conventions rattachées et les lettres annexes signées à Bonn le 26 mai 1952; 2° la convention relative à la présence des troupes étrangères sur le territoire de la république fédérale d'Allemagne signée à Paris le 23 octobre 1954;

b) (N° 768, année 1954), tendant à autoriser le Président de la République à ratifier le protocole d'accession de la république fédérale d'Allemagne au traité de l'Atlantique Nord signé à Paris le 23 octobre 1954;

c) (N° 777, année 1954), tendant à autoriser le Président de la République à ratifier le protocole modifiant et complétant le traité de Bruxelles signé à Paris le 23 octobre 1954 et les protocoles rattachés relatifs aux forces des puissances de l'Union de l'Europe occidentale, au contrôle des armements et à l'agence de contrôle des armements. (M. de Maupéou, rapporteur pour avis.)

La commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie) se réunira le jeudi 3 février 1955, à dix heures trente (local n° 221):

I. — Rapport de M. Verdeille sur le projet de loi (n° 690, année 1954) portant relèvement des pensions d'invalidité allouées aux sapeurs-pompiers communaux volontaires.

II. — Désignation d'un rapporteur pour la proposition de loi (n° 15, année 1955) appliquant à l'Algérie la loi du 30 août 1947 sur les dommages de guerre.

Convocation de la conférence des présidents.

La conférence constituée conformément à l'article 32 du règlement (vice-présidents du Conseil de la République, présidents des commissions et présidents des groupes d'au moins onze membres) est convoquée par M. le président, pour le jeudi 3 février 1955, à quinze heures, au local n° 213.

Réunions de commissions du mardi 1er février 1955.

Commission de l'agriculture, à quatorze heures trente. — Local n° 214.

Commission des finances, à quinze heures. — Local de la commission.

Commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions, à dix-sept heures. — Local n° 221.

INFORMATIONS

RELATIVES

A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour du mardi 1er février 1955.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Suite de la discussion: *a*) de la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi de M. Kriegel-Valrimont et plusieurs de ses collègues, députés, tendant à créer un régime de prestations familiales pour les salariés non fonctionnaires dans les territoires d'outre-mer et les territoires sous tutelle; *b*) de la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi de M. Senghor et plusieurs de ses collègues, députés, portant institution d'un régime de prestations familiales au bénéfice des travailleurs salariés dans les territoires et territoires associés relevant du ministère de la France d'outre-mer. (N°s 61 et 376, année 1954, et 10, année 1955. — M. Begarra, rapporteur. — Avis de la commission des affaires économiques. — M. Le Brun Kéris, rapporteur. — Avis de la commission des affaires financières. — M. N..., rapporteur.)

2. — Discussion de la proposition présentée par M. de Gouyon, président de la commission de la défense de l'Union française, au nom de cette commission, tendant à inviter le Gouvernement de la République française à faire connaître ses projets relatifs à la conception et à l'organisation de la défense de l'outre-mer dans le cadre des réformes de structure de la défense nationale envisagées.) (N°s 372, année 1954, et 11, année 1955. — M. le général Legentilhomme, rapporteur. — Avis de la commission des affaires financières. — M. Pierre Cornet, rapporteur.)

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le mardi 1er février 1955.

N° 1. — Allocution du président d'âge.

N° 3. — Allocution de M. Albert Sarraut, président de l'Assemblée.

N° 8. — Proposition de M. Jean Guiter tendant à inviter le Gouvernement à conférer la Croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs aux drapeaux de l'école du service de santé militaire de Lyon et de l'école principale du service de santé de la marine de Bordeaux (renvoyée à la commission de la défense de l'Union française).

Convocation de commission.

La commission des affaires économiques se réunira le jeudi 3 février 1955, à neuf heures trente (local n° 32), 21, rue La Boétie, à Paris:

I. — Exposé de M. Le Brun Kéris sur la situation économique de la Côte française des Somalis.

II. — Suite de l'examen de la demande d'avis (n° 160, année 1954) sur les mesures qui s'imposent pour favoriser l'exportation des produits laitiers dans les territoires d'outre-mer et l'Union française et permettre ainsi de décongestionner le marché national. — M. Schmitt, rapporteur.

III. — Questions diverses.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Présidence du conseil.

Avis relatif à l'édition et à la mise en vente de publications officielles de la présidence du conseil (direction de la documentation).

La direction de la documentation, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e), a fait paraître dans la semaine du 24 janvier au 29 janvier 1955 :

I. — Notes et études documentaires.

N° 1968. — La situation économique de l'Italie. — 1re partie : Le bilan économique de l'Italie..... 75 F.

N° 1969. — La situation économique de l'Italie. — 2e partie : Les finances publiques..... 75 F.

Abonnement aux « Notes et études documentaires » : six mois, 4.000 F ; un an, 7.500 F.

II. — Chroniques étrangères.

N° 202. — *Etats-Unis :* Les Etats-Unis et la Chine. — Le président et les démocrates. — Les effectifs de l'armée... 50 F.

Abonnement à chacune des six « Chroniques étrangères » : six mois, 275 F ; un an, 500 F.

III. — Articles et documents.

(Bulletin d'informations et de presse étrangère.)

N° 0160. — 1. *Problèmes d'actualité.* — Le projet de traité turco-iraquien.
2. *Faits et opinions.* — Allemagne : Les lois sociales, le code de la famille et la politique de la jeunesse en zone soviétique. — Un article du chancelier Adenauer : L'Allemagne dans l'Europe nouvelle ..... 48 F.

N° 0161. — 1. *Problèmes d'actualité.* — I. Le remaniement du Gouvernement français. — II. Le chancelier Adenauer et la déclaration soviétique.
2. *Textes du jour.* — Message du président Eisenhower au Congrès sur la situation de Formose (24 janvier 1955). — Décret du Præsidium suprême de l'U. R. S. S. sur la cessation de l'état de guerre entre l'Union soviétique et l'Allemagne (25 janvier 1955).
3. *Faits et opinions.* — Problèmes et perspectives de l'économie française..... 48 F.

N° 0162. — 1. *Problèmes d'actualité.* — Le message du président Eisenhower au Congrès sur Formose.
2. *Textes du jour.* — Déclaration de M. Chou-en-Lai au sujet de Formose (26 janvier 1955).
3. *Faits et opinions.* — Orient-Occident. — La Chine rouge, grande puissance. — M. Nehru et le « non-alignement ». — Le pays des Somalis ..... 48 F.

Abonnement aux « Articles et documents » : six mois, 2.750 F ; un an, 5.000 F.

IV. — Problèmes économiques.

(Sélection de presse française et étrangère.)

N° 369 du 25 janvier 1955 publie, notamment : Le problème des excédents de main-d'œuvre en Europe. — La production pétrolière mondiale en 1954.

Le numéro..... 40 F.

Abonnement aux « Problèmes économiques » : six mois, 1.000 F ; un an, 1.800 F.

V. — Documentation photographique.

Série 133. — Le Japon (I) (douze planches héliogravure, une planche en couleurs)..... 90 F.

Abonnement à la « Documentation photographique » : un an, 2.100 francs.

VI. — Documentation française illustrée.

N° 97. — Les textiles artificiels et synthétiques..... 50 F.

Abonnement à la « Documentation française illustrée » : un an, 500 F.

VII. — Bulletin hebdomadaire de statistique.

(Rédigé par l'institut national de la statistique et des études économiques.)

N° 352 du 29 janvier 1955 publie, en variétés statistiques : 1. La situation agricole au 1er janvier 1955. — 2. Ressources en céréales panifiables. — 3. Etat de la flotte française de commerce au 1er janvier 1955.

Le « Bulletin hebdomadaire de statistique » n'est pas vendu au numéro.

Abonnement au « Bulletin hebdomadaire de statistique » : un an, 1.200 F.

VIII. — Bibliographie sélective des publications officielles françaises.

N° 22 du 30 décembre 1954, comprenant : 1. Documents administratifs. — 2. Bulletin des sommaires.

La « Bibliographie sélective » n'est pas vendue au numéro.

Abonnement à la « Bibliographie sélective » : un an, 1.000 F.

Vente au numéro et par abonnement à la direction de la documentation, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e).

Le montant des commandes, majoré de 5 p. 100 pour frais d'expédition (avec minimum de 15 F), doit être adressé au régisseur des recettes, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e) (C. C. P. Paris 9060-98).

Ministère de l'éducation nationale.

Avis de vacance du poste de directeur de l'aquarium du musée de la mer de Biarritz.

Par arrêté du 23 novembre 1954, l'aquarium du musée de la mer de Biarritz, relevant du service de muséologie du Muséum national d'histoire naturelle, est classé en première catégorie.

Le poste de directeur de cet aquarium est déclaré vacant.

Un délai de vingt jours à dater de la publication du présent avis au *Journal officiel* est accordé aux candidats pour adresser au directeur du Muséum national d'histoire naturelle, 57, rue Cuvier, à Paris, leur déclaration de candidature et l'exposé de leurs titres.

Ministère des finances, des affaires économiques et du plan.

Avis relatif au tirage de la cinquième tranche de la loterie nationale 1955.

Le tirage de la cinquième tranche de la loterie nationale 1955 aura lieu le mercredi 2 février 1955, à vingt heures trente, en présence du public.

Ministère des finances, des affaires économiques et du plan et ministère de l'industrie et du commerce.

Avis aux importateurs de panneaux en bois originaires et en provenance de Finlande.

Les importateurs sont informés qu'en application des dispositions de l'accord franco-finlandais du 24 juin 1954, la seconde moitié du contingent concernant le produit ci-après est mise en répartition :

Poste n° 30. — Tarif douanier n° ex 829. — Panneaux en bois défibrés non laqués.

Les demandes de licences d'importation, établies sur formules modèle A. C et accompagnées d'une facture *pro forma* en double exemplaire, établie par le vendeur étranger, devront être parvenues à l'office des changes (3e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), au plus tard le 12 février 1955, à midi.

A l'expiration de ce délai, elles feront l'objet d'un examen simultané de la part du ministère technique compétent.

Ministère des finances, des affaires économiques et du plan, ministère de l'industrie et du commerce et ministère de l'agriculture.

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de la République fédérale d'Allemagne.

Les importateurs sont informés de la mise en répartition de contingents d'importation dans le cadre de l'accord commercial du 14 janvier 1955.

Les modalités d'importation sont fixées comme suit :

I. — *Produits à importer sous licences individuelles examinées simultanément.*

Les demandes de licences d'importation concernant les produits suivants, établies sur formules modèle A. C. et accompagnées de deux factures *pro forma* rédigées en français, dans la mesure du possible, établies par le vendeur allemand ou son représentant qua-

lifié, devront être parvenues à l'office des changes (3e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), au plus tard le 12 février 1955, à midi.

A l'expiration de ce délai, elles feront l'objet d'un examen simultané de la part des services compétents.

NUMÉROS de poste.	NUMÉROS du tarif douanier.	PRODUITS
2 *bis*	Ex 23 A.	Fruitelles.
12	117.	Houblon.

II. — *Produits à importer sous licences individuelles examinées au fur et à mesure de leur présentation.*

Les demandes de licences d'importation concernant les produits suivants, établies sur formules modèle A. C. et accompagnées de deux factures *pro forma* rédigées en français dans la mesure du possible, établies par le vendeur allemand ou son représentant qualifié, seront reçues par l'office des changes (3e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), à partir du 8 février 1955.

Par dérogation aux dispositions de l'article 3 du décret du 13 juillet 1949, elles seront examinées au fur et à mesure de leur présentation.

NUMÉROS de poste.	NUMÉROS du tarif douanier.	PRODUITS
1 *bis*	12.	Animaux de jardin zoologique (originaires de pays non membres de l'O. E. C. E.).
9 *bis*	Ex des positions 93 à 100.	Semences de céréales.
11 *bis*	Ex 113 A.	Semences de betteraves fourragères. — Les demandes de licences devront être établies pour le compte du G. N. I. S. (1e section), 44, rue du Louvre, à Paris, et visées par cet organisme.
28 *bis*	Ex 336 C.	Additifs pour huiles de graissage. — L'importation est réservée aux titulaires d'une autorisation spéciale (loi du 30 mars 1928).
197 *bis*	1959, 1960, 1961, 1964.	Pinceaux et brosses.

Ministère des finances, des affaires économiques et du plan et ministère de l'agriculture.

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de Grèce.

Les importateurs sont informés de la mise en répartition de la seconde moitié des contingents des deux produits ci-après désignés, inscrits à l'accord commercial conclu entre la France et la Grèce le 22 juillet 1953, valable du 1er juillet 1954 au 30 juin 1955.

Les demandes de licences d'importation, établies sur formules modèle A. C., devront être parvenues à l'office des changes (3e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), au plus tard le 12 février 1955, à midi.

A l'expiration de ce délai, elles feront l'objet d'un examen simultané de la part des services techniques compétents.

NUMÉROS de poste.	NUMÉROS du tarif douanier.	PRODUITS
6	25.	Vins de Samos et autres, Ouzo et Mastica. — Les demandes de licences d'importation devront, sous peine de rejet, être accompagnées d'une facture *pro forma* établie par l'Union des coopératives vinicoles de Samos, à Samos. La facture devra mentionner la quantité, la qualité, le prix unitaire et la valeur globale fob et caf.
7	215.	Vins de liqueur et mistelles. — Les demandes de licences d'importation devront être accompagnées d'une facture *pro forma* établie par le vendeur grec.

Avis aux importateurs d'oignons originaires et en provenance d'Espagne.

Les importateurs sont informés que le poste n° 13 « Oignons » (n° 67 du tarif douanier français), prévu à l'accord commercial franco-espagnol du 19 novembre 1954, est ouvert à concurrence de 1.000 tonnes.

Les importations seront effectuées sous le régime du certificat, conformément aux dispositions du titre IV, et selon la procédure définie au titre III (section I, § II) du chapitre Ier de l'avis n° 483 de l'office des changes publié au *Journal officiel* du 4 janvier 1951, c'est-à-dire contre remise au bureau de douane intéressé d'un certificat d'importation en deux exemplaires, conforme au modèle C1 publié en annexe V de l'avis susvisé, et règlement après importation.

Les opérations pourront faire l'objet de contrats commerciaux de vente à la commission, dans les conditions fixées par l'avis aux importateurs du 7 mai 1952, modifié par l'avis du 3 septembre 1953.

L'entrée en France et le dédouanement des marchandises ne pourront s'effectuer que par les seuls bureaux de douane de Port-Vendres, de Cerbère et du Perthus et commenceront un jour franc après la date d'insertion du présent avis au *Journal officiel*.

Un avis ultérieur fera connaître la date de fermeture de la frontière.

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

TARIFS DE TRANSPORT
SUR LES CHEMINS DE FER D'INTERET GENERAL

1° *Propositions de tarifs de transport présentées à l'homologation ministérielle.*

La Société nationale des chemins de fer français a fait part à l'administration supérieure de son intention de proroger, jusqu'au 7 février 1956, le tarif international pour le transport, à petite vitesse, par wagon complet, des ardoises pilées ou en poudre, de Rimogne à destination des Pays-Bas, dont les dispositions viennent à expiration le 7 février 1955.

(*Paris, le* 28 *janvier* 1955.)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de compléter comme suit à partir du 1er mars 1955, les dispositions du chapitre 3, du tarif n° 3.

CHAPITRE 3. — Société nationale des chemins de fer français.

. . . . . .

§ . — Châtaignes et marrons (140), fruits non dénommés (139), légumes non dénommés (137), pommes de terre (138), en régime accéléré, d'une gare quelconque de la Société nationale des chemins de fer français à Saverne.

Prix des barèmes résultant de l'application des dispositions du 1° de l'article 49 des conditions générales d'application des tarifs marchandises aux barèmes minimum et maximum prévus au chapitre 1er, paragraphe I, du présent tarif.

Lorsque le tonnage des envois reçus annuellement à Saverne par les destinataires ayant réalisé respectivement un tonnage de 300 tonnes, adhérant à un groupement agréé par la Société nationale des chemins de fer français, dépassera 3.000 tonnes (1), il sera accordé à ce groupement par voie de détaxe, sur les taxes de transport payées par application des prix ci-dessus, de ceux du chapitre 1er, paragraphe II, du présent tarif et de ceux du chapitre 2 des tarifs généraux, à l'exclusion du droit d'enregistrement et de timbre, une réduction de 8 p. 100.

(*Paris, le* 27 *janvier* 1955.)

(1) A titre provisoire et pour une période qui, sauf prorogation, prendra fin le... (un an après la date de mise en vigueur), le tonnage minimum annuel est ramené à 2.000 tonnes et comprend éventuellement les envois complémentaires reçus par le groupement destinataire à Ettendorf, Forbach, Freyming, Merlebach et Obermodern.

La Société nationale des chemins de fer français, d'accord avec les chemins de fer intéressés, a fait part à l'administration supérieure de son intention de participer, à partir du 1er février 1955, au tarif international germano-luxembourgeois pour le transport par chemins de fer de produits en acier et en fer de certaines gares luxembourgeoises à destination de certaines gares de la république fédérale allemande.

Ce tarif est déposé dans les gares intéressées où le public peut, sur sa demande, en prendre connaissance.

(*Paris, le* 29 *janvier* 1955.)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de modifier, à partir du 1er mars 1955, comme il est indiqué ci-après, le paragraphe 14, A, de l'annexe au chapitre 2 des tarifs généraux pour le transport des marchandises et le chapitre 3 (§ IV), du tarif n° 14:

TARIFS GENERAUX POUR LE TRANSPORT DES MARCHANDISES

. . . . . .

ANNEXE AU CHAPITRE 2

(Tarif des expéditions de détail.)

. . . . . .

§ 14. — **Produits métallurgiques.**

A — Marchandises désignées ci-après:

TARIF général. — Séries.	MARCHANDISES	BARÈMES APPLICABLES D'UNE GARE quelconque à une gare quelconque de la Société nationale des chemins de fer français. — Par expédition de: 60 kg. Minimum	60 kg. Maximum	1.000 kg sans excéder 5.000 kg (1). Minimum	1.000 kg sans excéder 5.000 kg (1). Maximum
. . . .	. . . . .	. . . . .	. . . . .	. . . . .	. . . . .
3	Poterie en fonte (452).	. . . . .	. . . . .	. . . . .	. . . . .
2	Radiateurs en fonte pour chauffage central (433).....	D. 32.	D. 20.	L. 37.	L. 25.
3	Ustensiles de ménage.	. . . . .	. . . . .	. . . . .	. . . . .

(1) 3.000 kg pour les marchandises rangées dans les 1re et 2e séries.

TARIF N° 14

CHAPITRE 3. — Société nationale des chemins de fer français.

. . . . . .

§ IV. — **Appareils de chauffage ou de cuisine.**

En provenance d'une fabrique d'appareils de chauffage ou de cuisine desservie par une gare de la Société nationale des chemins de fer français, expédiés par cette fabrique, de la gare la desservant, à une gare quelconque de la Société nationale des chemins de fer français, sous condition d'un engagement de fidélité de douze mois à souscrire par l'expéditeur.

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	BARÈMES APPLICABLES par wagon chargé de: 5 tonnes.	7 tonnes.	10 tonnes.
Appareils de chauffage ou de cuisine:			
En cadres, cages, caisses, harasses, paniers ou tonneaux (432).....	53	62	69
Autrement conditionnés (433):			
Radiateurs en fonte pour chauffage central.....	49	57	64
Autres	49	57	»

(*Paris, le 27 janvier 1955.*)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition d'insérer, à partir du 1er mars 1955 dans le chapitre 3 du tarif n° 14, les dispositions suivantes:

TARIF N° 14

. . . . . .

CHAPITRE 3. — Société nationale des chemins de fer français.

§ . . . . .

Acier laminé ou profilé non dénommé (414). — **Tôle d'acier** (415).

En provenance directe d'une usine sidérurgique, située sur le territoire d'un pays membre de la Communauté européenne du charbon et de l'acier et expédié par cette usine de la gare la desservant.

D'une gare des régions Est et Nord ou d'une gare située dans les départements du Calvados, de la Loire ou de Saône-et-Loire, à l'une des gares de: Basse-Indre-Saint-Herblain (La), Bayonne, Bordeaux (toutes gares), Caudéran-Mérignac, Chantenay, Doulon, Nantes (toutes gares), Podensac, la Rochelle (toutes gares), la Souys, Saint-Nazaire, Saint-Joseph, Talence-Médoquine.

Prix des barèmes résultant de l'application des dispositions du 1° de l'article 49 des conditions générales d'application des tarifs marchandises aux barèmes minimum et maximum prévus au chapitre 1er du présent tarif par wagon chargé de 20 tonnes, réduits de la somme indiquée ci-après:

DESTINATIONS	MONTANT DE LA RÉDUCTION par tonne. Par wagon chargé de 20 tonnes.	Par rame de 120 tonnes en wagons chargés d'au moins 20 tonnes.
	Francs.	Francs.
Basse-Indre-Saint-Herblain (La), Chantenay, Doulon, Nantes (toutes gares), Saint-Joseph, la Rochelle (toutes gares).....	350	500
Saint-Nazaire	500	700
Bayonne, Bordeaux (toutes gares), Caudéran-Mérignac, Podensac, la Souys, Talence-Médoquine	900	1.200

NOTA. — Les prix du présent paragraphe ne sont applicables que par voie de détaxe accordée à l'expéditeur.

(*Paris, le 27 janvier 1955.*)

2° Prix d'application prévus conformément à l'article 14 (1°, b) du cahier des charges de la Société nationale des chemins de fer français.

Conformément à l'article 14 (1°, *b*) de son cahier des charges, la Société nationale des chemins de fer français informe le public que, sauf avis contraire, le prix fixé ci-dessous, compris dans la limite des prix prévus au tarif n° 103, chapitre 3, sera perçu à partir du 16 février 1955, pour une période qui, sauf prorogation, prendra fin le 31 décembre 1955.

Bois destinés à des travaux de soutènement.

RELATION de	RELATION à	CONDITION de tonnage.	PRIX PAR TONNE A APPLIQUER
Lens.	Billy-Montigny.	Par groupe d'au moins 2 wagons de 12 tonnes.	En wagons des administrations de chemin de fer. — Prix prévus sur une distance de 25 km au chapitre 1er du tarif applicable à la marchandise, réduits d'une somme dont le montant est fixé au taux maximum prévu au tarif n° 103, chapitre 3, article 15.

(*Paris, le 1er février 1955.*)

Conformément à l'article 14 (1°, *b*) de son cahier des charges, la Société nationale des chemins de fer français informe le public que, sauf avis contraire, les prix du barème fixé ci-dessous, compris dans la limite des barèmes à minimum et à maximum prévus au chapitre 3, § XIII, du tarif n° 11, seront perçus à partir du 16 février 1955, pour une période qui, sauf prorogation, prendra fin le 31 décembre 1955.

Ciment (308).

Remis en vrac en containers de particuliers.

RELATION de	RELATION à	CONDITION de tonnage par wagon.	PRIX par tonne à appliquer.
Pagny-sur-Meuse	Besançon ...	20 tonnes.	Barème 79.

NOTA. — Ces dispositions sont applicables concurremment avec celles du chapitre 3, § XIV, du tarif n° 11.

(*Paris, le 1er février 1955.*)

3° *Décisions ministérielles intervenues sur les propositions de tarifs.*

(La date indiquée en tête de chaque affaire est celle de la décision ministérielle. La date du *Journal officiel* mentionnée est celle du numéro qui a publié la proposition.)

A. — **Homologations.**

25 *janvier* 1955. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 30 décembre 1954 tendant à supprimer les spécifications de couleur noire et rouge prévues à l'article 1er du tarif n° 111 pour les estampilles dites de qualité (couleur noire) et d'agrément (couleur rouge). (*Journal officiel* du 4 janvier 1955.)

29 *janvier* 1955. — **Société nationale des chemins de fer français** et **Régie départementale des transports de l'Aisne.** — Proposition du 6 janvier 1955 tendant à modifier:

Le tableau II du chapitre 1er des tarifs généraux pour le transport des marchandises;

Le tableau I du chapitre 2 des tarifs généraux pour le transport des marchandises;

Le tableau I du tarif n° 106;

Le chapitre 54, paragraphe XVII A du tarif n° 7. (*Journal officiel* du 11 janvier 1954.)

B. — **Décision mettant opposition à l'application des tarifs proposés, en attendant la décision définitive à intervenir (veto).**

28 *janvier* 1955. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 30 décembre 1954 tendant à aménager les dispositions du chapitre 5, paragraphe I, du tarif n° 11, applicables à la chaux destinée aux usines métallurgiques, expédiée de gares désignées du département de la Meuse, sur des gares désignées du bassin de Longwy. (*Journal officiel* du 4 janvier 1955.)

C. — **Décisions prises sur des propositions présentées par la Société nationale des chemins de fer français concernant des prix d'application prévus conformément à l'article 14 (1°, b) du cahier des charges.**

31 *janvier* 1955. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition présentée le 18 janvier 1955, conformément à l'article 14 (1°, b) du cahier des charges, tendant à la création, dans le cadre de la tarification à minimum et à maximum prévue au chapitre 3, paragraphe XIII, du tarif n° 11, de prix d'application pour le transport du ciment expédié de Lexos à Aurillac et de la Couronne à Tulle, par wagon de 20 tonnes. (*Journal officiel* du 18 janvier 1955.)

Pas d'objection à la mise en vigueur de ces dispositions à dater du 2 février 1955, sous la réserve, acceptée par la Société nationale des chemins de fer français que la relation de Lexos à Arpajon-sur-Cère bénéficiera du même prix d'application (barème 77) que la relation Lexos-Aurillac.

POSTES, TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONES

Avis de concours pour le recrutement de contrôleurs féminins.

Les 22 et 23 mai 1955 sera ouvert un concours pour le recrutement de quatre cents contrôleurs féminins.

Ce concours comprend les épreuves suivantes:

Epreuves obligatoires: composition française, mathématiques, physique, géographie;

Epreuves facultatives: langue vivante étrangère, droit public.

Les listes des candidatures seront closes le 18 avril 1955.

Le concours est ouvert aux candidates titulaires de la première partie du baccalauréat ou d'un des diplômes admis en dispense.

Les candidates doivent être âgées, au 1er janvier 1955, de dix-huit ans au moins et de vingt-six ans au plus. La limite d'âge supérieure peut être reculée pour les mères de famille mariées ou veuves d'un an par enfant à charge.

Les candidates recueilleront toutes indications utiles auprès des directions des postes, télégraphes et téléphones, qui leur fourniront, sur demande, le programme détaillé des épreuves et leur indiqueront les diplômes admis en dispense de la première partie du baccalauréat, ainsi que les pièces à fournir pour constituer leur dossier.

Les dossiers de candidatures doivent parvenir au plus tard le 18 avril 1955:

En province, au directeur des postes, télégraphes et téléphones, au chef-lieu du département;

Dans les départements de la Seine, de Seine-et-Oise et de Seine-et-Marne, au directeur régional des services postaux, 140, boulevard du Montparnasse, Paris (14e).

Ministère de l'agriculture.

Avis de concours pour le recrutement des sténodactylographes stagiaires de l'administration des eaux et forêts.

Aux termes d'un arrêté du ministre de l'agriculture en date du 6 janvier 1955, publié d'autre part, un concours est ouvert à la direction générale des eaux et forêts pour trente-six emplois de sténodactylographes des eaux et forêts.

Le nombre des emplois réservé en faveur du personnel des affaires allemandes et autrichiennes est fixé à deux.

Tous les postes à pourvoir sont en province.

Les candidats doivent être âgés de plus de dix-sept ans et de moins de trente ans au 1er janvier 1955, cette limite d'âge étant reculée, le cas échéant, d'une durée égale au temps passé sous les drapeaux au titre du service militaire légal, de périodes de mobilisation ou d'engagement pour la durée des hostilités, d'une année par enfant à charge pour les candidats bénéficiant de l'article 162 du décret-loi du 29 juillet 1939, ainsi que de la durée des services accomplis par les intéressés et valables ou validables pour la retraite. Ces diverses bonifications ne pourront cependant permettre de dépasser l'âge de quarante ans au 1er janvier de l'année du concours.

Les candidatures doivent être adressées par lettre recommandée avant le 1er mars 1955 au directeur général des eaux et forêts, 1er bureau, 3e section, 1 *ter*, avenue de Lowendal, Paris. Toute demande postée après cette date sera irrecevable, le cachet de la poste faisant foi. Les candidats devront fournir à l'appui de leur demande un extrait d'acte de naissance.

Les épreuves du concours auront lieu dans des centres régionaux, se dérouleront à la fin du mois de mars et seront celles définies à l'article 2 de l'arrêté du 7 octobre 1954 (*Journal officiel* du 8 octobre 1954, page 9409).

Les abonnements au *Journal officiel* partent des 1er et 16 de chaque mois. Envoyer le montant net en un mandat-poste, chèque ou chèque postal (compte courant n° 9063-13 Paris).

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
JEAN-PAUL MARTIN

COTE DES CHANGES

VERSEMENT TELEGRAPHIQUE

Derniers cours cotés en Bourse.	Pays.	Devise.	Parité.	Cours limites pratiqués par la Banque de France.		Cours extrêmes cotés à la Bourse du 31 janv. 1955.	
350 ..	États-Unis	1 $ U.S.A.	350 ..(1)	.... ..	.... ..	349 95	.... ..
362 15	Canada	1 $ Can.	.... ..	.... ..	.... ..	360 65	.... ..
164 ..	Côte Fse Somalis	100 F Djib	164 0727	.... ..	.... ..	164 20	.... ..
8291 ..	Allemagne occid.	100 D Mk	8333 33	8271 ..	8396 ..	8289 ..	8286 ..
700 20	Belgique	100 F b.	700 ..	694 75	705 25	700 ..	699 75
5034 50	Danemark	100 c. d.	5067 22	5029 25	5105 25	5030 ..	5029 50
975 50	Gde-Bretagne ..	1 liv. st.	980 ..	972 65	987 35	974 60	974 40
4872 50	Norvège	100 c. n.	4900 ..	4863 50	4937 ..	4869 ..	4867 50
9211 50	Pays-Bas	100 fl.	9210 52	9141 60	9279 80	9206 50	9204 ..
6719 50	Suède	100 c. s.	6765 623	6715 ..	6816 50	6717 ..	6715 ..
7960 50	Suisse	100 f. s.	8003 98	7944 ..	8064 ..	7957 ..	7954 ..
1356 25	Autriche	100 sch.	1346 15	1336 05	1356 25	1356 25	.... ..
1002 50	Égypte	1 liv. ég.	1005 04	997 ..	1013 ..	1002 25	.... ..
56 45	Italie	100 lire.	56 022	55 60	56 45	56 45	.... ..
2788 ..	Mexique	100 pes.	2800 ..	2779 ..	2821 ..	2785 ..	2780 ..
1209 ..	Portugal	100 esc.	1217 39	1208 25	1226 50	1209 ..	.... ..
4897 50	Tchécoslovaquie.	100 kcs.	4861 11	4824 50	4897 50	4897 50	.... ..
117 55	Yougoslavie ...	100 din.	116 666	115 70	117 60	117 60	.... ..

Zone C. F. A.	100 F C. F. A.	200
Zone C. F. P.	100 F C. F. P.	550
États associés du Cambodge, du Laos et du Viet-Nam	100 piastres	1000

(1) Cours de référence défini par l'avis n° 421 de l'office des changes.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris,

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

CREDIT FONCIER DE FRANCE

19, RUE DES CAPUCINES, A PARIS (1er)

TIRAGE DU 10 JANVIER 1955

Obligations foncières communales de 4.000 F 3 0/0 1951.

L'obligation n° 149.616 sera remboursée par **800.000** F.
L'obligation n° 94.225 sera remboursée par **400.000** F.
Les obligations n°s 25.006, 124.738, 160.578, 186.375 seront remboursées par **200.000** F.
Les obligations n°s 1.508, 12.173, 18.201, 27.944, 97.997, 115.264, 141.760, 157.253, 173.904, 185.226, 205.154, 211.272 seront remboursées par **40.000** F.

Les 40 obligations dont les numéros suivent seront remboursées par **20.000** F:

4.641	28.641	85.041	118.841	139.141	165.541
7.141	44.641	101.341	119.041	139.441	165.741
10.941	47.241	106.141	120.341	142.441	166.641
20.641	47.441	107.441	123.441	153.541	180.541
24.141	50.941	112.741	130.341	159.941	214.441
30.141	68.841	113.841	132.641	163.341	218.641
31.941	75.641	116.941	133.341		

Les 80 obligations dont les numéros suivent seront remboursées par **10.000** F:

4.666	38.666	85.066	116.972	133.366	163.372
4.672	38.672	85.072	118.866	133.372	165.566
7.166	44.666	101.366	118.872	139.166	165.572
7.172	44.672	101.372	119.066	139.172	165.766
10.966	47.266	106.166	119.072	139.466	165.772
10.972	47.272	106.172	120.366	139.472	166.666
20.666	47.466	107.466	120.372	142.466	166.672
20.672	47.472	107.472	123.466	142.472	180.566
24.166	50.966	112.766	123.472	153.566	180.572
24.172	50.972	112.772	130.366	153.572	214.466
30.166	68.866	113.866	130.372	159.966	214.472
30.172	68.872	113.872	132.666	159.972	218.666
31.966	75.666	116.966	132.672	163.366	218.672
31.972	75.672				

NOTA. — Les titres de 500 F ont droit au 1/8 du lot, ceux de 400 F ont droit au 1/10 du lot.

11.862 obligations sont appelées au remboursement au pair, savoir, à l'exception des 138 obligations ci-dessus, remboursables par un lot, les numéros des 120 séries suivantes:

(Les séries marquées d'un astérisque sont celles qui contiennent un ou plusieurs numéros remboursables par un lot.)

Remarque. — Chaque série de 100 titres est représentée par le premier numéro de la série. Ex.: 101 pour 101 à 200.

101	31.301	69.901	*118.801	144.701	179.101
1.101	*31.901	*75.601	*119.001	147.801	*180.501
*1.501	*38.601	77.601	*120.301	149.201	184.501
*4.601	39.101	*85.001	*123.401	*149.601	*185.201
5.401	39.201	*94.201	*124.701	*153.501	*186.301
*7.101	42.901	94.301	*130.301	*157.201	187.501
9.001	44.101	96.201	130.401	158.701	190.901
10.001	*44.601	*97.901	*132.601	*159.901	193.201
10.101	45.701	*101.301	*133.301	*160.501	195.601
*10.901	47.001	103.001	*139.101	*163.301	195.801
11.601	*47.201	*106.101	139.201	*165.501	196.101
*12.101	*47.401	107.101	*139.401	*165.701	199.601
*18.201	48.901	*107.401	139.801	*166.601	202.401
*20.601	49.501	109.501	140.301	167.601	*205.101
23.201	*50.901	*112.701	140.601	173.001	208.001
*24.101	53.301	*113.801	*141.701	*173.901	*211.201
*25.001	54.501	113.901	141.901	175.801	213.201
*27.901	58.401	114.001	*142.401	176.001	*214.401
*30.101	63.101	*115.201	143.201	178.101	214.701
30.601	*68.801	*116.901	144.601	178.601	*218.601

Le remboursement par des lots ou au pair sera effectué à partir du 1er mars 1955.

Liste récapitulative des séries de 100 obligations sorties aux tirages et dans lesquelles il reste des numéros à rembourser.

Remarque. — Chaque série de 100 titres est représentée par le premier numéro de la série. Ex.: 1.701 pour 1.701 à 1.800.

1.701	44.901	70.501	102.201	175.601	204.001
2.201	45.601	73.201	102.301	176.301	205.201
2.501	46.301	73.501	102.801	177.301	206.501
2.601	47.501	74.801	102.901	178.501	206.601
2.901	48.001	75.101	103.801	179.301	206.801
4.401	48.101	76.501	105.101	179.901	207.301
6.501	48.501	77.301	105.501	181.101	207.901
7.601	48.601	81.201	106.501	181.701	208.101
9.501	48.801	81.401	106.801	183.201	211.801
10.401	49.101	82.801	120.201	184.201	212.001
11.201	49.701	84.001	120.501	185.301	212.201
12.001	50.301	84.201	120.701	185.401	212.401
12.301	50.501	84.701	120.901	187.001	212.901
12.401	51.801	85.601	121.101	187.401	213.001
13.301	52.501	85.701	122.301	188.601	213.401
14.301	52.801	85.801	122.801	188.801	213.501
14.601	52.901	86.001	125.001	189.101	213.701
14.701	53.601	86.601	127.101	189.501	214.301
18.701	54.001	86.901	127.401	190.601	215.101
20.001	54.101	87.101	127.801	191.401	215.401
20.201	54.301	88.301	129.001	192.201	215.701
24.601	55.401	88.501	129.501	192.601	215.801
24.801	56.101	88.801	129.901	194.501	215.901
25.601	57.201	88.901	130.801	196.201	216.401
26.801	58.001	90.301	131.201	196.501	216.901
27.601	59.201	90.401	132.801	196.701	217.201
28.201	60.401	92.201	136.001	197.101	218.001
28.801	60.601	92.901	136.101	198.401	218.501
29.601	61.301	93.301	140.101	198.901	218.701
29.901	61.501	94.101	140.801	199.001	219.701
35.201	61.801	94.601	159.701	199.201	219.901
36.901	62.701	95.201	164.501	199.901	220.001
37.001	62.901	95.401	164.601	201.201	220.401
38.101	63.201	97.701	166.501	201.301	220.501
39.901	65.101	98.501	166.901	201.401	220.601
41.701	65.501	99.101	168.501	202.101	220.801
43.701	65.601	100.701	170.201	203.201	221.201
44.301	66.601	101.001	170.501	203.601	221.701
44.701	67.401	101.601	170.601	203.901	221.801
44.801	70.401	101.901	172.501		

ETABLISSEMENTS SIMONOT

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 17.178.000 F

SIÈGE SOCIAL: 65 A 71, RUE DU BOURG, DIJON (CÔTE-D'OR)

Registre du commerce: Dijon n° 850.

Obligations de 2.000 F 4 1/4 0/0 1946.

LISTE NUMERIQUE

1° **De la série des 66 obligations sorties au neuvième tirage au sort du 20 janvier 1955 et formant, avec les titres rachetés en Bourse, la totalité de l'annuité à amortir au 15 février 1955.** Ces obligations seront remboursables à 2.000 F;

2° **Des séries sorties aux tirages précédents et parmi lesquelles figurent des obligations non encore présentées au remboursement.**

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
213 à 278	55	640 et 641	54
545 à 600	54	1.401 à 1.434	53

MARINONI

Machines et matériel pour l'imprimerie et les industries annexes.

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 239.850.000 F

SIÈGE SOCIAL : 96, RUE D'ASSAS, A PARIS (6e)

Registre du commerce : Seine n° 77596.

Liste des obligations 5 0/0 1930 sorties au tirage du 6 janvier 1955.

75	76	158	159	160	7.657	7.658	7.823	7.824	7.825
179	180	183	209	210	7.826	7.827	7.828	7.886	8.057
218	418	419	420	436	8.161	8.162	8.163	8.164	8.165
437	438	4[illegible]	481	485	8.166	8.167	8.168	8.169	8.170
486	487	488	516	517	8.247	8.248	8.252	8.253	8.258
518	519	520	528	529	8.259	8.260	8.273	8.342	8.369
530	540	541	542	543	8.393	8.394	8.395	8.396	8.397
544	594	595	596	597	8.412	8.413	8.414	8.415	8.416
602	603	604	605	606	8.417	8.436	8.479	8.480	8.491
617	618	619	620	628	8.497	8.500	8.501	8.502	8.503
629	630	631	632	633	8.573	8.574	8.597	8.624	8.625
634	635	636	666	667	8.626	8.627	8.643	8.644	8.645
677	681	682	694	695	8.646	8.647	8.648	8.649	8.650
696	697	698	745	746	8.695	8.696	8.697	8.701	8.702
747	770	771	812	813	8.703	8.708	8.709	8.847	8.922
814	815	816	817	849	8.923	8.924	8.925	8.926	8.927
850	916	917	918	950	8.928	8.972	8.973	9.011	9.012
952	953	982	983	984	9.013	9.016	9.017	9.121	9.122
985	986	987	988	1.006	9.123	9.124	9.139	9.140	9.141
1.007	1.022	1.123	1.170	1.194	9.162	9.163	9.164	9.169	9.170
1.252	1.253	1.266	1.312	1.313	9.228	9.229	9.230	9.240	9.241
1.313	1.314	1.388	1.389	1.392	9.242	9.243	9.318	9.332	9.341
1.411	1.412	1.423	1.442	1.449	9.342	9.343	9.371	9.372	9.379
1.450	1.459	1.462	1.463	1.464	9.380	9.456	9.457	9.486	9.487
1.465	1.511	1.517	1.522	1.523	9.525	9.541	9.588	9.589	9.590
1.553	1.564	1.565	1.566	1.631	9.667	9.668	9.669	9.670	9.674
1.841	1.842	1.888	1.889	1.973	9.691	9.692	9.764	9.765	9.766
2.007	2.274	2.343	2.366	2.367	9.767	9.918	9.985	10.076	10.077
2.392	2.393	2.394	2.395	2.396	10.078	10.079	10.101	10.103	10.117
2.397	2.398	2.463	2.464	2.506	10.178	10.179	10.180	10.243	10.244
2.623	2.624	2.638	2.661	2.662	10.245	10.288	10.289	10.290	10.298
2.663	2.681	2.762	2.763	2.774	10.302	10.303	10.489	10.490	10.496
2.775	2.786	2.787	2.788	2.856	10.497	10.543	10.601	10.602	10.603
2.857	2.858	2.860	2.861	2.862	10.640	10.641	10.642	10.670	10.791
2.873	2.874	2.875	2.882	2.883	10.796	10.797	10.798	10.812	10.813
2.884	2.885	2.891	2.892	2.893	10.814	10.815	10.816	10.818	10.819
2.914	2.915	2.937	2.938	2.939	10.820	10.825	10.835	10.836	10.886
2.940	2.956	2.957	2.958	3.014	10.983	10.984	11.014	11.015	11.016
3.015	3.024	3.025	3.066	3.080	11.017	11.042	11.091	11.092	11.093
3.081	3.082	3.124	3.270	3.271	11.106	11.123	11.124	11.125	11.202
3.272	3.273	3.274	3.275	3.276	11.203	11.204	11.205	11.206	11.207
3.277	3.278	3.324	3.338	3.339	11.208	11.209	11.210	11.211	11.237
3.340	3.480	3.523	3.559	3.608	11.238	11.331	11.332	11.333	11.334
3.643	3.687	3.737	3.738	3.739	11.342	11.343	11.344	11.345	11.381
3.826	3.919	3.920	3.931	3.932	11.385	11.386	11.440	11.449	11.484
3.933	3.934	3.935	3.936	3.968	11.532	11.537	11.538	11.539	11.605
3.969	3.997	4.042	4.043	4.044	11.675	11.676	11.677	11.678	11.679
4.045	4.050	4.051	4.052	4.053	11.680	11.681	11.682	11.683	11.726
4.152	4.153	4.154	4.252	4.264	11.727	11.728	11.773	11.774	11.775
4.265	4.266	4.267	4.309	4.310	11.776	11.777	11.801	11.802	11.877
4.348	4.349	4.350	4.381	4.474	11.907	11.908	11.909	11.910	11.912
4.472	4.473	4.474	4.475	4.476	11.931	11.932	11.933	11.972	11.973
4.505	4.512	4.547	4.548	4.549	11.974	11.975	11.997	12.044	12.045
4.550	4.551	4.552	4.553	4.554	12.046	12.047	12.048	12.068	12.069
4.555	4.559	4.618	4.619	4.620	12.070	12.081	12.155	12.297	12.316
4.697	4.698	4.707	4.759	4.760	12.317	12.318	12.319	12.324	12.340
4.835	4.966	4.967	5.016	5.017	12.373	12.374	12.375	12.376	12.377
5.018	5.019	5.030	5.031	5.036	12.384	12.401	12.410	12.465	12.466
5.076	5.082	5.083	5.084	5.085	12.467	21.607	12.608	12.611	12.623
5.086	5.087	5.104	5.105	5.107	12.624	12.625	12.626	12.627	12.628
5.108	5.109	5.110	5.168	5.216	12.635	12.636	12.637	12.638	12.639
5.232	5.285	5.313	5.314	5.315	12.640	12.670	12.671	12.826	12.828
5.331	5.332	5.376	5.389	5.390	12.911	13.056	13.057	13.085	13.086
5.435	5.451	5.452	5.453	5.454	13.169	13.170	13.235	13.261	13.262
5.455	5.456	5.457	5.458	5.474	13.263	13.349	13.443	13.461	13.462
5.475	5.477	5.478	5.525	5.574	13.463	13.466	13.549	13.550	13.680
5.575	5.576	5.577	5.754	5.797	13.681	13.708	13.709	13.710	13.730
5.843	5.844	5.845	5.868	5.869	13.794	13.795	13.796	13.797	13.834
5.870	5.904	5.905	5.906	5.916	13.863	13.864	13.865	13.866	13.867
5.917	6.082	6.083	6.163	6.211	13.902	13.958	14.057	14.058	14.059
6.212	6.232	6.356	6.357	6.407	14.060	14.071	14.077	14.114	14.128
6.451	6.452	6.453	6.534	6.611	14.166	14.179	14.222	14.223	14.265
6.612	6.613	6.614	6.615	6.616	14.266	14.353	14.425	14.509	14.510
6.617	6.618	6.619	6.636	6.637	14.565	14.611	14.612	14.613	14.614
6.638	6.639	6.659	6.660	6.731	14.615	14.667	14.668	14.669	14.670
6.732	6.812	6.830	6.831	6.832	14.672	14.673	14.674	14.675	14.676
6.845	6.846	6.921	6.922	6.923	14.677	14.860	14.988	14.989	14.990
6.924	6.950	6.984	7.009	7.010	15.214	15.215	15.216	15.217	15.227
7.042	7.043	7.044	7.045	7.046	15.228	15.250	15.255	15.256	15.611
7.047	7.052	7.053	7.054	7.055	15.613	15.614	15.615	15.616	15.713
7.056	7.132	7.170	7.171	7.172	15.714	15.745	15.746	15.747	15.748
7.188	7.195	7.196	7.326	7.497	15.791	15.849	15.865	15.964	15.969
7.498	7.541	7.542	7.555	7.556	15.970				
7.557	7.596	7.597	7.598	7.656					

Liste numérique des obligations 5 0/0 1930 sorties à des tirages précédents et non encore présentées au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
29	1949	2.678	1954	4.797	1949
33	1951	2.679	1954	4.809	1954
34	1951	2.680	1954	4.810	1954
60	1954	2.761	1954	4.828	1954
82	1954	2.790	1954	4.829	1954
114	1949	2.791	1954	4.837	1948
249	1954	2.792	1954	4.846	1949
996	1954	2.793	1954	4.926	1954
997	1954	2.794	1954	4.927	1954
998	1954	2.795	1954	4.928	1954
999	1954	2.796	1954	4.929	1954
1.000	1954	2.797	1954	4.930	1954
1.076	1953	2.798	1954	4.936	1954
1.077	1953	2.799	1954	4.937	1954
1.087	1949	2.800	1954	4.938	1954
1.088	1953	2.803	1953	4.950	1954
1.089	1953	2.804	1953	4.951	1954
1.093	1954	2.805	1953	4.952	1954
1.094	1954	2.806	1953	4.953	1954
1.099	1953	2.807	1953	4.954	1954
1.100	1953	2.824	1954	4.955	1954
1.101	1953	2.908	1953	4.956	1954
1.167	1950	2.909	1953	4.977	1949
1.206	1953	3.000	1953	4.982	1953
1.345	1949	3.140	1954	4.983	1953
1.368	1954	3.177	1950	5.032	1945
1.369	1954	3.179	1954	5.114	1945
1.385	1949	3.180	1954	5.192	1948
1.453	1954	3.247	1954	5.207	1952
1.476	1952	3.248	1954	5.317	1954
1.477	1952	3.283	1945	5.377	1954
1.504	1954	3.322	1945	5.459	1954
1.542	1945	3.380	1950	5.460	1954
1.544	1953	3.511	1949	5.590	1951
1.545	1953	3.567	1952	5.645	1945
1.571	1949	3.577	1949	5.704	1954
1.581	1954	3.617	1954	5.823	1954
1.583	1954	3.618	1950	5.824	1954
1.584	1954	3.622	1951	5.825	1954
1.585	1954	3.623	1951	5.826	1954
1.632	1950	3.624	1951	5.840	1945
1.633	1950	3.625	1951	5.852	1954
1.679	1948	3.703	1954	5.853	1954
1.693	1949	3.720	1954	5.854	1954
1.696	1948	3.798	1945	5.855	1954
1.697	1953	3.832	1951	5.856	1954
1.698	1953	3.833	1951	5.995	1954
1.810	1953	3.834	1951	5.996	1954
1.811	1953	3.956	1949	5.997	1954
1.826	1945	4.002	1952	5.998	1954
1.847	1954	4.003	1952	5.999	1954
1.848	1954	4.086	1953	6.000	1954
1.867	1953	4.087	1953	6.003	1954
1.962	1954	4.093	1954	6.019	1952
2.001	1954	4.094	1954	6.020	1952
2.002	1954	4.095	1954	6.032	1953
2.003	1954	4.096	1954	6.070	1951
2.004	1954	4.161	1954	6.071	1951
2.005	1954	4.162	1954	6.150	1945
2.018	1952	4.163	1954	6.208	1953
2.019	1952	4.175	1950	6.209	1953
2.131	1954	4.186	1945	6.210	1953
2.132	1954	4.188	1952	6.215	1954
2.133	1954	4.189	1952	6.216	1954
2.134	1954	4.195	1951	6.217	1954
2.135	1954	4.197	1954	6.316	1954
2.136	1954	4.198	1954	6.349	1954
2.137	1954	4.199	1954	6.350	1954
2.275	1954	4.216	1953	6.358	1953
2.276	1954	4.217	1953	6.372	1954
2.277	1954	4.218	1953	6.373	1954
2.292	1950	4.220	1953	6.374	1954
2.293	1950	4.221	1953	6.375	1954
2.294	1950	4.294	1954	6.376	1954
2.295	1950	4.295	1954	6.377	1954
2.344	1945	4.366	1953	6.378	1954
2.352	1945	4.367	1953	6.379	1954
2.368	1954	4.380	1954	6.415	1954
2.369	1954	4.386	1954	6.563	1954
2.370	1954	4.387	1954	6.564	1954
2.576	1954	4.388	1954	6.565	1954
2.603	1953	4.539	1948	6.566	1954
2.650	1953	4.573	1953	6.621	1954
2.651	1953	4.617	1953	6.622	1954
2.654	1952	4.659	1954	6.623	1954
2.655	1952	4.660	1954	6.624	1954
2.656	1952	4.687	1945	6.625	1954
2.657	1952	4.723	1954	6.626	1954
2.677	1954	4.732	1954	6.627	1954
		4.733	1954	6.628	1954

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
6.629	1954	8.003	1953	9.174	1954	10.486	1954	12.475	1953	13.965	1954
6.630	1954	8.004	1953	9.175	1954	10.487	1954	12.476	1953	13.966	1954
6.774	1954	8.019	1954	9.176	1954	10.492	1954	12.477	1953	13.998	1952
6.775	1954	8.020	1954	9.177	1954	10.493	1954	12.478	1953	14.030	1954
6.776	1954	8.052	1953	9.193	1954	10.552	1953	12.509	1950	14.044	1954
6.820	1954	8.086	1950	9.194	1954	10.554	1953	12.510	1950	14.045	1954
6.823	1954	8.087	1950	9.195	1954	10.570	1954	12.552	1945	14.046	1954
6.826	1954	8.090	1950	9.196	1954	10.585	1950	12.566	1953	14.083	1954
6.827	1954	8.091	1950	9.197	1954	10.611	1953	12.590	1949	14.084	1953
6.834	1948	8.093	1950	9.198	1954	10.612	1953	12.591	1953	14.085	1953
6.853	1954	8.105	1954	9.199	1954	10.613	1953	12.604	1952	14.086	1953
6.979	1951	8.106	1954	9.200	1954	10.614	1953	12.612	1954	14.087	1953
6.980	1951	8.107	1954	9.201	1954	10.658	1952	12.613	1954	14.095	1950
6.993	1954	8.108	1954	9.202	1954	10.659	1952	12.617	1945	14.096	1948
7.049	1954	8.109	1954	9.203	1954	10.660	1952	12.619	1949	14.097	1950
7.050	1954	8.110	1954	9.220	1954	10.689	1951	12.650	1951	14.098	1950
7.062	1954	8.182	1954	9.221	1954	10.690	1951	12.651	1951	14.099	1950
7.063	1954	8.183	1954	9.222	1954	10.779	1952	12.652	1951	14.100	1950
7.176	1954	8.193	1949	9.223	1954	10.782	1954	12.740	1953	14.193	1953
7.197	1954	8.198	1954	9.224	1954	10.783	1954	12.741	1953	14.207	1954
7.198	1954	8.199	1954	9.225	1954	10.784	1954	12.752	1945	14.211	1949
7.199	1954	8.228	1945	9.226	1954	10.785	1954	12.854	1954	14.212	1954
7.200	1954	8.307	1954	9.227	1949	10.786	1954	12.855	1954	14.301	1945
7.226	1950	8.308	1954	9.263	1954	10.853	1954	12.859	1953	14.333	1949
7.227	1950	8.337	1954	9.326	1952	10.854	1954	12.872	1954	14.408	1954
7.293	1953	8.338	1954	9.327	1945	10.964	1945	12.921	1945	14.409	1954
7.315	1954	8.339	1954	9.413	1949	11.027	1952	13.162	1954	14.411	1954
7.316	1954	8.340	1954	9.420	1954	11.033	1954	13.171	1949	14.412	1954
7.317	1954	8.471	1954	9.497	1948	11.034	1954	13.236	1954	14.413	1954
7.318	1954	8.498	1945	9.575	1954	11.035	1954	13.303	1949	14.451	1953
7.338	1953	8.536	1954	9.591	1954	11.036	1954	13.315	1954	14.475	1949
7.339	1953	8.537	1954	9.592	1954	11.053	1954	13.316	1954	14.484	1954
7.340	1953	8.538	1954	9.593	1954	11.054	1954	13.379	1953	14.485	1954
7.503	1954	8.539	1954	9.594	1953	11.055	1954	13.437	1954	14.634	1949
7.514	1954	8.564	1953	9.615	1953	11.072	1953	13.438	1954	14.646	1954
7.515	1954	8.565	1953	9.616	1953	11.073	1949	13.444	1953	14.647	1954
7.558	1954	8.699	1954	9.617	1953	11.107	1954	13.445	1953	14.648	1954
7.571	1953	8.700	1954	9.618	1953	11.108	1954	13.446	1953	14.649	1954
7.592	1954	8.710	1954	9.661	1945	11.189	1954	13.452	1952	14.656	1954
7.669	1954	8.805	1954	9.694	1954	11.263	1954	13.453	1952	14.657	1954
7.670	1954	8.806	1954	9.695	1954	11.264	1954	13.454	1948	14.658	1954
7.678	1954	8.807	1954	9.696	1954	11.292	1954	13.485	1953	14.685	1945
7.679	1954	8.808	1954	9.697	1954	11.377	1954	13.486	1953	14.801	1949
7.690	1953	8.820	1954	9.720	1945	11.378	1954	13.487	1953	14.823	1954
7.691	1953	8.821	1954	9.774	1954	11.407	1945	13.488	1953	14.834	1954
7.692	1953	8.822	1954	9.775	1954	11.410	1954	13.489	1953	14.835	1954
7.755	1954	8.823	1954	9.776	1954	11.421	1949	13.521	1954	14.836	1954
7.756	1954	8.824	1954	9.786	1950	11.470	1952	13.562	1949	14.845	1954
7.757	1954	8.825	1954	9.788	1950	11.475	1949	13.585	1954	14.846	1954
7.788	1953	8.826	1954	9.876	1954	11.501	1948	13.586	1954	14.847	1954
7.789	1953	8.827	1954	9.877	1954	11.504	1952	13.587	1954	14.848	1954
7.790	1953	8.828	1954	9.878	1954	11.509	1945	13.588	1954	14.849	1954
7.807	1953	8.829	1954	9.901	1954	11.518	1953	13.589	1954	14.870	1945
7.808	1953	8.875	1951	9.902	1954	11.519	1953	13.596	1951	14.905	1954
7.835	1954	8.876	1951	9.903	1954	11.608	1948	13.665	1954	14.906	1949
7.836	1950	8.877	1951	9.904	1954	11.645	1945	13.666	1954	14.918	1953
7.839	1950	8.878	1951	9.905	1954	12.071	1954	13.700	1953	15.033	1953
7.840	1950	8.888	1951	9.906	1954	12.156	1954	13.701	1953	15.034	1953
7.853	1954	8.904	1954	10.137	1954	12.178	1954	13.702	1953	15.194	1954
7.854	1954	8.917	1954	10.164	1954	12.179	1954	13.728	1945	15.232	1953
7.855	1954	8.918	1954	10.246	1954	12.180	1954	13.733	1954	15.279	1945
7.856	1954	8.919	1954	10.310	1945	12.199	1954	13.734	1953	15.470	1954
7.861	1953	8.998	1954	10.346	1954	12.217	1954	13.746	1954	15.471	1954
7.867	1953	8.999	1954	10.366	1950	12.218	1954	13.747	1954	15.472	1954
7.868	1953	9.055	1953	10.367	1950	12.219	1954	13.786	1949	15.556	1945
7.869	1953	9.062	1954	10.368	1950	12.220	1954	13.790	1949	15.802	1949
7.870	1953	9.125	1953	10.370	1950	12.314	1945	13.894	1952	15.925	1954
7.950	1953	9.126	1953	10.371	1945	12.362	1949	13.906	1954	15.927	1954
7.951	1953	9.127	1953	10.375	1953	12.363	1954	13.907	1954	15.928	1954
7.957	1953	9.128	1953	10.458	1954	12.431	1945	13.908	1954	15.929	1954
7.958	1953	9.129	1953	10.459	1954	12.437	1952	13.909	1954	15.930	1954
7.959	1953	9.150	1954	10.460	1954	12.438	1952	13.910	1953		
8.001	1953	9.151	1954	10.465	1953	12.439	1952	13.948	1949		
8.002	1953	9.173	1949	10.485	1954						

ETABLISSEMENTS JAPY FRERES

Société anonyme au capital de 950.000.000 de francs

Siège social: 6, rue de Marignan, PARIS (8e)

R. C.: Seine 278226 B.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, cette société a procédé au rachat en Bourse de 400 obligations 4 1/4 0/0 1943 dont le douzième amortissement est prévu pour le 1er mars 1955.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Titres restant à rembourser.

Néant.

Manufactures de Caoutchouc Industriel P. LACOLLONGE

Société anonyme au capital de 120.000.000 de francs

Siège social:

50 a 54, cours de la République, VILLEURBANNE (Rhône)

R. C.: Lyon B 6971.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission de ses 3.000 obligations 6 3/4 0/0 1950 de 10.000 F, la société Manufactures de caoutchouc industriel P. Lacollonge a utilisé, par rachats en Bourse de 101 obligations, la totalité de l'annuité prévue pour l'amortissement à la date du 1er février 1955.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'effectuer de tirage au sort pour ledit amortissement.

Les précédents amortissements ont également été effectués par voie de rachats en Bourse.

SOCIETE des BRASSERIES du MAROC

SOCIÉTÉ ANONYME CHÉRIFIENNE AU CAPITAL DE 335 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: AVENUE PASTEUR, A CASABLANCA (MAROC)
R. C.: Casablanca n° 317.

Obligations 5 0/0 1930 de 1.000 F.

LISTE NUMERIQUE

1° Des obligations amorties au tirage du 15 décembre 1954 et remboursables à partir du 15 juin 1955 à 1.000 F;

2° Des obligations amorties aux tirages antérieurs et non encore présentées au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
3	55	710	52	1.270	55
6	54	720	54	1.279	55
10	55	722	53	1.283	54
12	51	727	54	1.285	55
15	52	728	55	1.294	55
20	54	734	53	1.299	55
55	54	736	54	1.341	51
58	55	738	55	1.343	52
76	53	774	55	1.346	55
78	55	794	54	1.375	54
90	55	807	54	1.411	55
105	54	808	55	1.415	54
106	55	809	54	1.417	54
136	55	810	55	1.425	54
137	55	821	54	1.442	51
138	54	823	55	1.447	52
149	55	851	54	1.453	46
163	54	852	54	1.455	54
190	55	854	54	1.456	55
203	50	866	55	1.457	53
204	55	894	55	1.460	55
215	55	900	55	1.466	45
264	55	903	55	1.468	55
271	55	923	54	1.472	55
276	55	960	54	1.487	55
296	55	966	53	1.489	53
312	55	969	55	1.490	54
313	54	972	55	1.493	54
314	54	995	51	1.497	55
319	54	996	55	1.502	54
322	55	998	53	1.510	54
358	55	1.023	54	1.554	55
408	55	1.028	55	1.555	53
410	53	1.033	55	1.556	55
411	55	1.037	54	1.558	55
414	54	1.038	55	1.560	54
420	55	1.042	55	1.562	55
423	55	1.053	55	1.565	53
445	53	1.065	54	1.566	52
449	55	1.066	55	1.603	52
455	53	1.067	55	1.622	50
456	54	1.068	53	1.623	55
464	55	1.069	53	1.624	51
484	55	1.070	52	1.625	55
499	55	1.075	55	1.633	55
503	51	1.088	52	1.643	54
504	51	1.096	53	1.645	55
507	55	1.097	55	1.648	55
516	54	1.098	51	1.650	54
522	55	1.099	55	1.652	54
535	55	1.101	54	1.653	55
540	55	1.102	51	1.670	55
547	55	1.106	54	1.671	54
550	54	1.107	55	1.676	55
553	55	1.113	55	1.678	53
563	55	1.117	55	1.696	51
564	53	1.125	55	1.702	55
566	54	1.141	55	1.707	55
573	55	1.150	55	1.720	54
574	55	1.155	54	1.723	54
625	54	1.158	53	1.734	51
627	54	1.159	53	1.735	54
628	55	1.178	55	1.739	54
633	54	1.183	54	1.750	55
649	55	1.185	55	1.753	54
658	55	1.188	55	1.754	55
661	54	1.190	54	1.756	53
671	54	1.191	55	1.758	54
676	55	1.193	54	1.787	55
682	54	1.197	54	1.788	55
683	53	1.198	55	1.789	53
700	55	1.215	54	1.799	55
701	54	1.261	55	1.809	54
705	55	1.265	55	1.820	53
709	55	1.269	55	1.824	55

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
1.832	54	2.549	54	3.293	55
1.833	55	2.552	54	3.321	54
1.862	55	2.605	52	3.324	54
1.865	54	2.612	55	3.329	54
1.874	55	2.627	55	3.337	55
1.880	51	2.637	53	3.380	50
1.881	52	2.653	55	3.395	54
1.886	54	2.656	55	3.397	55
1.890	52	2.671	55	3.398	55
1.895	55	2.674	55	3.413	53
1.901	55	2.678	55	3.421	53
1.907	55	2.695	55	3.430	52
1.927	55	2.697	53	3.455	55
1.935	54	2.708	54	3.464	55
1.940	55	2.716	54	3.476	54
1.948	53	2.712	52	3.483	55
1.952	55	2.744	54	3.485	54
1.961	54	2.808	52	3.491	55
1.969	55	2.816	54	3.492	53
1.972	55	2.817	44	3.503	51
1.976	54	2.819	54	3.510	55
1.978	52	2.828	52	3.522	55
1.987	55	2.830	52	3.536	54
1.989	52	2.832	54	3.541	55
2.010	55	2.833	54	3.557	54
2.011	54	2.834	54	3.558	54
2.014	54	2.842	54	3.586	55
2.028	54	2.852	54	3.594	55
2.061	55	2.862	55	3.598	54
2.094	53	2.872	52	3.599	46
2.098	55	2.873	52	3.615	50
2.118	53	2.876	54	3.626	55
2.120	55	2.881	54	3.629	55
2.131	52	2.886	55	3.643	55
2.133	53	2.890	55	3.665	53
2.145	45	2.909	53	3.676	53
2.149	54	2.917	53	3.677	54
2.151	53	2.924	55	3.694	53
2.155	54	2.934	53	3.705	52
2.168	45	2.943	55	3.706	55
2.169	42	2.945	55	3.727	55
2.170	44	2.947	54	3.734	52
2.174	53	2.949	55	3.756	53
2.185	54	2.952	53	3.762	55
2.187	54	2.953	54	3.777	52
2.212	55	2.962	54	3.778	54
2.219	52	2.980	55	3.783	55
2.220	55	2.988	53	3.796	55
2.221	55	2.990	52	3.806	53
2.222	54	2.992	54	3.818	55
2.300	55	2.995	53	3.839	53
2.301	53	2.999	55	3.841	54
2.302	55	3.000	55	3.843	55
2.305	55	3.004	55	3.872	55
2.306	52	3.004	52	3.874	55
2.313	54	3.005	53	3.891	55
2.316	53	3.006	55	3.895	54
2.318	51	3.019	55	3.902	53
2.319	54	3.021	55	3.914	55
2.329	55	3.053	53	3.915	53
2.343	54	3.058	54	3.920	54
2.362	52	3.065	55	3.948	54
2.364	53	3.080	49	3.950	55
2.365	52	3.084	44	3.951	55
2.368	54	3.083	55	3.955	55
2.388	53	3.113	55	3.957	55
2.389	53	3.114	55	3.964	54
2.396	54	3.127	53	3.965	54
2.400	53	3.130	54	3.967	53
2.411	55	3.132	54	3.968	55
2.412	54	3.134	53	3.973	54
2.418	52	3.138	53	3.994	54
2.423	53	3.139	55	4.012	55
2.435	53	3.147	54	4.018	53
2.439	53	3.154	53	4.020	55
2.441	55	3.161	55	4.045	54
2.442	55	3.166	55	4.047	52
2.444	53	3.185	55	4.048	53
2.457	55	3.190	55	4.053	55
2.473	55	3.198	54	4.055	55
2.480	54	3.203	55	4.058	53
2.485	53	3.208	54	4.059	55
2.487	47	3.210	54	4.084	44
2.489	55	3.211	51	4.085	52
2.498	55	3.217	53	4.093	48
2.499	55	3.218	54	4.103	55
2.505	54	3.219	55	4.106	51
2.508	55	3.220	54	4.107	47
2.509	54	3.225	54	4.117	54
2.521	55	3.237	55	4.119	55
2.522	52	3.246	55	4.145	53
2.531	51	3.250	52	4.150	54
2.534	51	3.264	53	4.154	49

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
4.152	45	4.668	54	5.365	55	5.951	54	6.522	54	7.081	53
4.153	50	4.684	54	5.367	55	5.969	54	6.541	55	7.102	52
4.175	52	4.685	55	5.372	55	5.982	55	6.544	55	7.104	54
4.177	53	4.698	55	5.376	53	5.992	55	6.550	55	7.105	55
4.188	50	4.709	55	5.377	54	5.998	54	6.554	53	7.114	55
4.189	51	4.719	55	5.383	55	6.013	55	6.555	55	7.117	55
4.205	54	4.727	54	5.385	55	6.019	55	6.565	54	7.123	55
4.214	54	4.728	55	5.387	55	6.050	55	6.566	54	7.126	52
4.224	55	4.729	55	5.390	55	6.067	55	6.577	55	7.129	55
4.233	53	4.731	52	5.392	53	6.077	54	6.578	55	7.137	55
4.251	55	4.733	55	5.393	55	6.082	55	6.583	53	7.151	55
4.258	54	4.734	54	5.399	55	6.084	55	6.591	54	7.153	54
4.263	55	4.735	53	5.401	53	6.094	53	6.598	55	7.159	55
4.269	55	4.743	54	5.461	53	6.099	53	6.599	55	7.176	55
4.274	53	4.744	53	5.476	55	6.103	54	6.617	54	7.179	54
4.280	55	4.746	55	5.477	53	6.104	55	6.622	54	7.180	54
4.292	53	4.750	55	5.482	54	6.112	49	6.628	53	7.200	54
4.296	54	4.752	55	5.483	55	6.127	55	6.676	55	7.217	52
4.302	54	4.781	54	5.486	54	6.136	55	6.684	54	7.218	48
4.308	55	4.803	54	5.492	53	6.146	53	6.695	54	7.220	55
4.324	55	4.815	55	5.494	50	6.180	54	6.700	55	7.222	54
4.354	55	4.817	53	5.551	55	6.186	55	6.709	54	7.226	54
4.361	55	4.818	55	5.559	55	6.187	53	6.716	55	7.235	52
4.362	55	4.819	55	5.562	53	6.194	54	6.727	55	7.238	55
4.380	53	4.830	53	5.594	55	6.204	55	6.752	52	7.247	54
4.397	53	4.850	55	5.595	54	6.225	55	6.758	55	7.256	55
4.398	55	4.865	55	5.599	53	6.226	55	6.761	53	7.267	53
4.399	55	4.867	54	5.602	54	6.243	53	6.764	54	7.279	55
4.400	55	4.872	53	5.608	55	6.244	48	6.779	53	7.280	55
4.402	55	4.878	54	5.615	54	6.248	53	6.783	53	7.289	54
4.410	55	4.892	54	5.636	55	6.250	53	6.789	55	7.321	55
4.447	54	4.893	54	5.638	52	6.251	55	6.791	55	7.338	55
4.449	53	4.914	53	5.653	54	6.270	54	6.796	55	7.362	55
4.453	52	4.916	52	5.656	53	6.271	54	6.798	55	7.369	53
4.454	53	4.925	54	5.662	55	6.302	53	6.803	54	7.380	53
4.466	55	4.932	55	5.669	53	6.310	54	6.805	54	7.398	54
4.484	55	4.934	53	5.700	54	6.314	52	6.806	52	7.400	54
4.504	51	4.943	54	5.704	54	6.315	52	6.818	55	7.402	55
4.505	53	4.963	54	5.707	55	6.316	54	6.819	54	7.404	52
4.506	54	4.973	54	5.710	55	6.319	54	6.821	54	7.406	55
4.507	53	4.976	54	5.719	55	6.322	54	6.822	55	7.410	55
4.508	54	5.014	54	5.734	55	6.332	54	6.823	55	7.413	54
4.511	53	5.023	52	5.737	55	6.336	53	6.829	54	7.419	55
4.517	55	5.027	53	5.748	55	6.337	55	6.834	54	7.420	54
4.518	55	5.029	53	5.754	54	6.347	50	6.842	54	7.482	55
4.519	54	5.104	54	5.764	55	6.353	55	6.843	55	7.493	55
4.520	49	5.110	55	5.771	55	6.381	54	6.854	55	7.565	54
4.521	48	5.125	55	5.787	54	6.384	55	6.865	55	7.576	53
4.522	50	5.127	55	5.793	55	6.391	55	6.887	55	7.578	55
4.523	46	5.128	55	5.801	53	6.405	55	6.891	55	7.583	54
4.524	50	5.132	53	5.802	54	6.425	54	6.892	55	7.593	53
4.533	55	5.142	55	5.809	53	6.430	54	6.903	55	7.597	55
4.535	53	5.173	54	5.831	54	6.436	55	6.904	55	7.608	54
4.546	50	5.179	53	5.837	54	6.448	54	6.917	55	7.610	55
4.555	55	5.182	55	5.838	55	6.449	53	6.920	53	7.615	55
4.562	54	5.188	52	5.839	54	6.451	54	6.927	55	7.616	53
4.566	55	5.211	55	5.840	55	6.452	50	6.946	55	7.669	55
4.574	55	5.215	55	5.846	55	6.453	55	6.984	54	7.670	54
4.577	54	5.220	54	5.849	54	6.456	54	6.987	52	7.675	55
4.582	54	5.241	55	5.852	54	6.457	54	6.991	55	7.702	55
4.611	55	5.242	52	5.853	54	6.472	54	7.067	54	7.705	54
4.614	41	5.254	52	5.854	55	6.473	53	7.028	52	7.707	54
4.615	55	5.256	54	5.860	55	6.476	53	7.029	52	7.714	55
4.620	55	5.258	54	5.865	54	6.478	53	7.049	55	7.759	54
4.626	55	5.273	53	5.867	55	6.484	52	7.051	53	7.762	55
4.630	55	5.288	55	5.885	53	6.488	54	7.054	53	7.771	54
4.631	55	5.311	53	5.886	54	6.491	55	7.062	53	7.776	55
4.637	54	5.313	54	5.895	50	6.497	52	7.072	54	7.900	55
4.639	55	5.327	55	5.897	55	6.504	53	7.074	54	7.903	54
4.647	55	5.328	54	5.901	55	6.512	54	7.077	55	7.911	50
4.649	55	5.330	54	5.915	53	6.513	53	7.078	55	7.920	54
4.665	53	5.335	54	5.938	55	6.515	53	7.080	55	7.984	55
4.666	53	5.336	54	5.943	55					7.988	52

CREDIT FONCIER DE L'OUEST AFRICAIN

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 184.000.000 DE FRANCS C. F. A.

SIÈGE SOCIAL: A DAKAR, 43, RUE JULES-FERRY

Obligations 4 0/0 1944.

Le Crédit foncier de l'Ouest africain s'était engagé à amortir 243 obligations de son emprunt 4 0/0 1944 entre le 21 février 1954 et le 20 février 1955, soit par rachats au-dessous du pair, soit par tirages au sort des titres à amortir.

Les 243 obligations en question ayant été rachetées, il ne sera procédé à aucun tirage au sort en 1955.

Les obligations amorties antérieurement l'ont été par rachat en Bourse.

ATELIERS G. S. P.

GUILLEMIN, SERGOT ET PEGARD

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 462.520.000 F

SIÈGE SOCIAL: 138, BOULEVARD DE VERDUN, COURBEVOIE (SEINE)

R. C.: Seine 56017.

Bons 6 1/2 0/0 1954 de 10.000 F.

Liste numérique des bons amortis au tirage du 14 janvier 1955 et remboursables à partir du 15 février 1955 à 10.500 F.

3.361 à 3.946

(Le tableau d'amortissement a été publié au Journal officiel du 24 mars 1954.)

PIERREFITTE-KALAA-DJERDA

(Société générale d'engrais et produits chimiques.)

PRÉCÉDEMMENT :

Société des phosphates tunisiens et des engrais et produits chimique

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.656 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : A KALAA-DJERDA (TUNISIE)

R. C. : Tunis n° 1858.

Obligations 5 0/0 1930 de 1.000 F.

LISTE NUMERIQUE

1° Des obligations amorties au tirage du 20 décembre 1954 et remboursables à partir du 1er février 1955 à 1.000 F;

2° Des obligations amorties aux tirages antérieurs parmi lesquelles figurent des obligations non encore présentées au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
61 à 70	55
151 à 160	55
161 à 170	55
201 à 210	53
251 à 260	55
341 à 350	55
361 à 370	52
451 à 470	54
541 à 550	55
581 à 590	55
811 à 820	53
851 à 860	54
888 à 890	48
951 à 960	55
961 à 970	55
1.051 à 060	54
1.081 à 090	53
1.141 à 150	55
1.251 à 260	55
1.421 à 430	54
1.491 à 500	54
1.531 à 540	55
1.571 à 580	54
1.581 à 590	54
1.671 à 680	54
1.791 à 800	55
1.801 à 810	54
1.841 à 850	55
1.891 à 900	55
2.011 à 020	55
2.071 à 080	55
2.131 à 140	54
2.171 à 180	54
2.331 à 340	55
2.351 à 360	55
2.411 à 420	55
2.421 à 430	55
2.431 à 440	52
2.451 à 460	53
2.481 à 490	52
2.551 à 560	55
2.581 à 590	55
2.621 à 630	54
2.791 à 800	55
2.821 à 830	55
2.861 à 870	55
3.021 à 030	55
3.121 à 130	53
3.171 à 180	55
3.211 à 220	54
3.251 à 260	55
3.411 à 420	55
3.451 à 460	55
3.511 à 520	50
3.551 à 560	55
3.611 à 620	55
3.751 à 760	54
3.781 à 790	55
3.971 à 980	54
3.981 à 990	53
4.011 à 020	53
4.021 à 030	55
4.161 à 170	51
4.181 à 190	52
4.241 à 250	55
4.251 à 260	52
4.271 à 280	54
4.281 à 290	54
4.341 à 350	54
4.411 à 420	53
4.481 à 490	53

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
4.511 à 520	55
4.521 à 530	55
4.561 à 570	53
4.681 à 690	55
4.721 à 730	51
4.781 à 790	55
4.821 à 830	54
4.931 à 940	54
4.981 à 990	54
5.061	42
5.141 à 150	55
5.151 à 160	55
5.181 à 190	54
5.291 à 300	55
5.305	49
5.461 à 470	52
5.471 à 480	53
5.501 à 510	55
5.571 à 580	55
5.711 à 720	54
5.761 à 770	54
5.931 à 940	55
5.951 à 960	55
6.091 à 100	55
6.121 à 130	54
6.161 à 170	54
6.271 à 280	55
6.301 à 310	54
6.331 à 340	54
6.341 à 350	54
6.351 à 360	55
6.361 à 370	55
6.391 à 400	53
6.401 à 410	55
6.431 à 440	54
6.471 à 480	55
6.531 à 540	54
6.581 à 590	55
6.591 à 600	53
6.611 à 620	53
6.631 à 640	55
6.651 à 660	54
6.681 à 690	52
6.701 à 710	55
6.721 à 730	51
6.761 à 770	54
6.841 à 850	55
6.851 à 860	54
6.891 à 900	55
6.941 à 950	55
6.971 à 980	53
7.041 à 050	52
7.051 à 060	54
7.081 à 090	53
7.111 à 120	54
7.121 à 130	55
7.161 à 170	54
7.501 à 510	52
7.541 à 550	52
7.551 à 560	52
7.571 à 580	53
7.581 à 590	53
7.701 à 710	53
7.721 à 730	54
7.741 à 750	53
7.831 à 840	54
7.851 à 860	55
7.961 à 970	54
8.011 à 020	55
8.041 à 050	54

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
8.071 à 080	54
8.231 à 240	54
8.301 à 310	54
8.361 à 370	52
8.431 à 440	54
8.441 à 450	54
8.451 à 460	53
8.461 à 470	51
8.471	49
8.521 à 530	53
8.541 à 550	55
8.661 à 670	52
8.691 à 700	55
8.735	46
8.821 à 830	55
8.851 à 860	54
8.951 à 960	55
8.961 à 970	54
8.971 à 980	55
9.051 à 060	55
9.081 à 090	54
9.171 à 180	53
9.211 à 220	54
9.321 à 330	45
9.341 à 350	55
9.381 à 390	52
9.391 à 400	53
9.511 à 520	51
9.581 à 590	53
9.601 à 610	50
9.681 à 690	53
9.841 à 850	52
9.961 à 970	51
9.991	
à 10.000	55
10.001 à 010	52
10.021 à 030	55
10.051 à 060	53
10.081 à 090	55
10.141 à 150	54
10.161 à 170	55
10.181 à 190	54
10.231 à 240	54
10.241 à 250	54
10.311 à 320	54
10.361 à 370	55
10.491 à 500	55
10.711 à 720	55
10.721 à 730	53
10.871 à 880	55
10.891 à 900	55
10.911 à 920	53
11.011 à 020	55
11.021 à 030	54
11.161 à 163	47
11.171 à 180	55
11.191 à 200	55
11.321 à 330	55
11.381 à 390	55
11.441 à 450	55
11.471 à 480	55
11.531 à 540	54
11.571 à 580	55
11.591 à 600	55
11.621 à 630	53
11.631 à 640	54
11.651 à 660	55
11.671 à 680	54
11.701 à 710	55
11.731 à 740	54

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
11.771 à 780	53
11.791 à 800	55
11.881 à 890	55
11.901 à 910	54
11.911 à 920	53
12.081 à 090	55
12.131 à 140	54
12.141 à 150	54
12.161 à 170	54
12.301 à 310	53
12.311 à 320	53
12.431 à 440	54
12.571 à 580	54
12.811 à 820	55
12.861 à 870	52
13.031 à 040	53
13.041 à 050	54
13.051 à 060	54
13.061 à 070	52
13.111 à 120	54
13.161 à 170	53
13.171 à 180	54
13.201 à 210	53
13.261 à 269	55
13.411 à 420	53
13.421 à 430	55
13.501 à 510	51
13.541 à 550	55
13.601	48
13.641 à 650	53
13.651 à 660	54
13.681 à 690	52
13.691 à 700	54
13.701 à 710	51
13.731 à 740	55
13.771 à 780	55
13.951 à 960	55
13.971 à 980	55
14.021 à 030	54
14.031 à 040	55
14.131 à 140	51
14.221 à 230	55
14.241 à 250	50
14.251 à 260	55
14.261 à 270	55
14.281 à 290	52
14.331 à 340	54
14.341 à 350	53
14.401 à 410	55
14.411 à 420	54
14.451 à 460	55
14.461 à 470	52
14.551 à 560	55
14.579 à 580	46
14.591 à 600	53
14.671 à 680	54
14.681 à 690	54
14.701 à 710	55
14.831 à 840	54
14.891 à 900	53
14.951 à 960	54
14.981 à 990	55
15.001 à 010	53
15.161 à 170	54
15.191 à 200	55
15.291 à 300	55
15.331 à 340	55
15.361 à 370	55
15.381 à 390	53
15.571 à 580	53
15.621 à 630	54
15.671 à 680	53
15.691 à 700	55
15.741 à 750	55
15.751 à 760	55
15.771 à 780	52
15.931 à 940	54
16.041 à 050	55
16.091 à 100	55
16.111 à 120	53
16.121 à 130	48
16.131 à 140	55
16.231 à 240	49
16.311 à 320	53
16.331 à 340	53
16.391 à 400	55
16.441 à 450	55
16.531 à 540	55
16.651 à 660	55
16.661 à 670	55
16.751 à 760	55
16.781 à 790	55

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
16.850	47
16.881 à 890	52
16.901 à 910	53
16.911 à 920	52
16.941 à 950	54
16.991	
à 17.000	55
17.041 à 050	55
17.121 à 130	55
17.151 à 160	53
17.258	46
17.331 à 340	54
17.411 à 420	55
17.441 à 450	51
17.451 à 457	48
17.501 à 510	55
17.581 à 590	55
17.601 à 610	52
17.621 à 630	54
17.641 à 650	54
17.651 à 660	54
17.691 à 700	55
17.751 à 760	54
17.761 à 770	54
17.801 à 810	54
17.811 à 820	55
17.851 à 860	54
17.911 à 920	53
17.951 à 960	55
17.961 à 970	55
18.061 à 070	55
18.101 à 110	55
18.141 à 150	55
18.151 à 160	53
18.171 à 180	55
18.211 à 220	55
18.221 à 230	55
18.231 à 240	53
18.251 à 260	54
18.281 à 290	55
18.431 à 440	48
18.461 à 470	51
18.771 à 780	55
18.821 à 830	55
18.901 à 910	52
19.001 à 010	54
19.021 à 030	54
19.091 à 100	55
19.121 à 130	55
19.141 à 150	54
19.241 à 250	50
19.251 à 260	54
19.271 à 280	54
19.301 à 310	53
19.331 à 340	55
19.346 à 348	43
19.391 à 400	52
19.541 à 550	55
19.661 à 670	54
19.671 à 680	55
19.711 à 720	55
19.741 à 750	54
19.791 à 800	55
19.831 à 840	53
20.011 à 020	55
20.051 à 060	54
20.061 à 070	53
20.071 à 080	50
20.161 à 170	52
20.231 à 240	52
20.251 à 260	55
20.321 à 330	55
20.331 à 340	52
20.581 à 590	54
20.601 à 610	54
20.643 et 644	48
20.651 à 660	54
20.701 à 710	55
20.731 à 740	54
20.741 à 750	53
20.751 à 760	55
20.791 à 800	53
20.811 à 820	55
20.821 à 830	55
20.831 à 840	55
20.881 à 890	54
20.891 à 900	55
20.971 à 980	54
20.981 à 990	53
20.991	
à 21.000	53
21.011 à 050	55

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
21.271 à 280	55
21.281 à 290	55
21.361 à 370	54
21.451 et 452	46
21.454	46
21.501 à 510	55
21.581 à 590	54
21.611 à 620	53
21.671 à 680	55
21.711 à 720	54
21.781 à 790	55
21.851 à 860	55
21.926 à 930	48
22.001 à 010	55
22.061 à 070	55
22.361 à 370	55
22.391 à 400	52
22.531 à 540	54
22.821 à 830	55
22.861 à 870	55
22.901 à 910	55
22.921 à 930	54
22.941 à 950	52
23.221 à 230	54
23.381 à 390	55
23.423	48
23.461 à 470	53
23.491 à 500	55
23.521 à 530	55
23.531 à 540	55
23.661 à 670	55
23.671 à 680	53
23.781 à 790	53
23.841 à 850	55
23.941 à 950	55
24.071 à 080	52
24.091 à 100	54
24.121 à 130	54
24.161 à 170	54
24.241 à 250	54
24.271 à 280	53
24.291 à 300	54
24.401 à 410	53
24.461 à 470	55
24.551 à 560	55
24.591 à 600	54
24.611 à 620	55
24.661 à 670	55
24.701 à 710	54
24.771 à 780	53
24.781 à 790	54
24.801 à 810	54
24.811 à 820	53
24.957	46
25.081 à 090	54
25.161 à 170	54
25.211 à 220	52
25.351 à 360	55
25.401 à 410	54
25.571 à 580	54
25.651 à 660	55
25.741 à 750	54
25.771 à 780	54
25.791 à 800	54
25.841 à 850	54
25.901 à 910	54
25.951 à 960	55
26.021 à 030	53
26.071 à 080	53
26.141 à 150	55
26.191 à 200	55
26.401 à 410	54
26.461 à 470	54
26.471 à 480	55
26.581 à 590	55
26.591 à 600	54
26.631 à 640	54
26.671 à 680	54
26.781 à 790	55
26.791 à 800	55
26.841 à 850	55
26.851 à 860	54
26.871 à 880	55
26.941	45
27.001 à 010	54
27.021 à 030	55
27.091 à 100	55
27.111 à 120	55
27.151 à 160	54
27.171 à 180	55
27.181 à 190	55
27.561 à 570	54
27.611 à 620	50

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
27.671 à 680	55	31.901 à 910	55	35.361 à 370	54	38.781 à 790	52	42.031 à 040	52	44.831 à 840	55
27.741 à 750	55	31.921 à 930	55	35.391 à 400	54	38.801 à 810	54	42.061 à 070	55	44.841 à 850	55
27.781 à 790	54	32.071 à 080	54	35.421 à 430	55	38.821 à 830	53	42.111 à 120	53	44.861 à 870	55
27.861 à 870	55	32.091 à 100	55	35.431 à 440	53	38.831 à 840	55	42.181 à 190	55	44.931 à 940	55
27.961 à 970	55	32.105 à 109	49	35.461 à 470	54	38.961 à 970	55	42.231 à 240	55	45.011 à 020	54
28.231 à 240	55	32.171 à 186	53	35.471 à 480	53	38.981 à 990	55	42.248 et 249	48	45.091 à 100	54
28.411 à 420	54	32.206 et 207	48	35.533	45	39.027	50	42.311 à 320	54	45.167 à 170	43
28.461 à 470	55	32.231 à 240	52	35.539 et 540	45	39.061 à 070	55	42.341 à 350	55	45.171 à 180	52
28.693 et 694	48	32.261 à 270	51	35.541 à 550	52	39.091 à 100	55	42.381 à 390	55	45.231 à 240	54
28.811 à 820	55	32.311 à 320	54	35.551 à 560	54	39.131 à 134	49	42.461 à 470	54	45.401 à 410	54
28.931 à 940	55	32.331 à 340	52	35.571 à 580	53	39.159 et 160	45	42.471 à 480	54	45.601 à 610	50
29.071 à 080	55	32.375 et 376	47	35.591 à 600	55	39.241 à 250	55	42.501 à 510	53	45.701 à 710	53
29.081 à 090	54	32.481 à 490	53	35.661 à 670	55	39.281 à 290	52	42.521 à 530	54	45.721 à 730	55
29.141 à 150	53	32.591 à 600	55	35.771 à 780	54	39.331 à 340	50	42.531 à 570	54	45.731 à 740	54
29.151 à 160	54	32.611 à 620	54	35.781 à 790	50	39.411 à 420	54	42.581 à 590	55	45.771 à 780	55
29.321 à 330	55	32.691 à 700	54	35.831 à 840	54	39.551 à 560	51	42.611 à 620	53	46.011 à 020	53
29.331 à 340	54	32.831 à 840	54	35.881 à 890	54	39.651 à 660	54	42.631 à 640	53	46.041 à 050	54
29.371 à 380	54	32.847 à 850	48	35.931 à 940	54	39.671 à 680	54	42.651 à 660	55	46.111 à 120	55
29.381 à 390	50	32.911 à 920	54	36.091 à 100	55	39.791 à 800	52	42.671 à 680	55	46.171 à 180	53
29.411 à 420	55	32.941 à 950	55	36.131 à 139	44	39.821 à 830	53	42.691 à 700	55	46.501 à 510	52
29.461 à 470	54	32.951 à 960	54	36.171 à 180	53	39.841 à 850	54	42.711 à 720	55	46.621 à 630	55
29.511 à 550	51	32.961 à 970	55	36.261 à 270	53	39.851 à 860	53	42.831 à 840	55	46.641 à 650	55
29.561 à 570	55	32.971 à 980	52	36.271 à 280	50	39.971 à 980	54	42.851 à 860	54	46.781 à 790	55
29.571 à 580	54	32.981 à 990	52	36.281 à 299	49	40.131 à 140	50	42.861 à 870	54	46.832	48
29.601 à 610	52	33.001 à 005	42	36.291 à 300	48	40.201 à 210	54	42.921 à 930	54	46.881 à 890	54
29.721 à 730	55	33.061 à 070	55	36.311 à 320	55	40.271 à 280	55	42.941 à 950	55	46.911 à 920	54
29.781 à 790	50	33.131 à 140	54	36.321 à 323	43	40.291 à 300	53	43.101 à 110	55	47.031 à 040	55
29.801 à 810	54	33.351 à 360	55	36.401 à 410	54	40.301 à 310	55	43.131 à 140	52	47.171 à 180	54
29.811 à 820	54	33.361 à 370	55	36.441 à 450	55	40.341 à 350	55	43.141 à 150	55	47.181 à 190	53
29.951 à 960	55	33.441 à 450	55	36.581 à 590	54	40.381 à 390	55	43.151 à 160	51	47.241 à 250	54
30.161 à 170	50	33.511 à 520	51	36.671 à 680	54	40.391 à 400	55	43.181 à 190	54	47.251 à 260	50
30.231 à 240	55	33.541 à 550	53	36.741 à 750	55	40.401 à 410	55	43.291 à 300	53	47.281 à 290	52
30.241 à 250	54	33.561 à 570	55	36.771 et 772	48	40.411 à 420	55	43.301 à 310	55	47.291 à 300	52
30.301 à 310	54	33.601 à 610	53	36.891 à 900	55	40.441 à 450	55	43.351 à 360	54	47.321 à 330	53
30.331 à 340	54	33.649	49	37.181 à 190	55	40.531 à 540	54	43.471 à 480	55	47.371 à 380	55
30.381 à 390	54	33.651 à 660	55	37.201 à 210	55	40.541 à 547	49	43.481 à 490	53	47.391 à 400	55
30.491 à 500	55	33.671 à 680	55	37.271 à 280	54	40.621 à 630	54	43.501 à 510	54	47.421 à 430	54
30.501 à 510	53	33.701 à 710	53	37.281 à 290	54	40.628	47	43.601 à 610	50	47.521	48
30.531 à 540	53	33.841 à 850	55	37.301 à 310	55	40.691 à 700	53	43.641 à 650	55	47.661 à 670	52
30.631 à 640	55	33.931 à 940	55	37.311 à 320	51	40.761 à 770	55	43.651 à 660	54	47.731 à 740	55
30.671 à 680	55	33.941 à 950	53	37.391 à 400	48	40.771 à 780	53	43.761 à 770	55	47.771 à 780	53
30.701 à 710	55	33.961 à 970	53	37.471 à 480	55	40.871 à 880	53	43.801 à 810	55	47.786	42
30.801 à 810	53	33.981 à 990	55	37.481 à 490	54	40.981 à 990	55	43.841 à 850	54	47.841 à 820	55
30.811 à 820	54	34.101 à 110	54	37.521 à 530	55	41.011 à 020	53	43.851 à 860	54	47.821 à 830	54
30.891 à 900	55	34.111 à 120	55	37.561 à 570	53	41.021 à 030	54	43.881 à 890	54	47.831 à 840	54
30.961 à 970	54	34.351 à 360	53	37.681 à 690	55	41.061 à 070	54	43.891 à 900	52	47.871 à 880	54
31.031 à 040	54	34.371 à 380	55	37.691 à 700	54	41.071 à 080	54	43.901 à 910	54	48.011 à 020	53
31.041 à 050	55	34.451 à 460	54	37.801 à 810	54	41.131 à 140	54	43.971 à 980	55	48.061 à 070	55
31.051 à 060	54	34.501 à 510	52	37.861 à 870	53	41.151 à 160	54	43.981 à 990	54	48.191 à 200	53
31.071 à 080	55	34.571 à 580	54	37.871 à 880	55	41.171 à 180	55	44.021 à 030	55	48.261 à 270	54
31.111 à 120	54	34.581 à 590	55	37.891 à 900	55	41.231 à 240	52	44.071 à 080	55	48.381 à 390	54
31.151 à 160	55	34.607 à 609	43	37.941 à 950	55	41.371 à 380	55	44.101 à 110	53	48.401 à 410	55
31.181 à 190	55	34.611 à 620	51	37.991		41.381 à 390	54	44.161 à 170	54	48.581 à 590	55
31.201 à 210	54	34.671 à 680	51	à 38.000	54	41.431 à 440	55	44.171 à 180	54	48.621 à 630	55
31.231 à 240	53	34.701 à 710	55	38.031 à 040	55	41.441 à 450	52	44.201 à 210	50	48.661 à 670	54
31.291 à 300	54	34.751 à 760	53	38.161 à 170	55	41.471 à 480	55	44.211 à 220	53	48.761 à 770	55
31.301 à 310	55	34.801 à 810	55	38.181 à 190	53	41.521 à 530	55	44.226 et 227	47	49.051 à 060	55
31.351 à 360	55	34.811 à 820	55	38.231 à 240	54	41.541 à 550	54	44.321 à 330	55	49.221 à 230	55
31.381 à 390	55	34.831 à 840	53	38.251 à 260	55	41.601 à 610	54	44.331 à 340	53	49.271 à 280	55
31.391 à 400	50	34.891 à 900	55	38.261 à 270	55	41.661 à 670	55	44.401 à 410	53	49.431 à 440	54
31.411 à 420	53	34.921 à 930	54	38.441 à 450	54	41.691 à 700	55	44.411 à 420	52	49.471 à 480	55
31.431 à 440	54	34.961 à 970	54	38.461 à 470	53	41.751 à 760	55	44.441 à 450	52	49.625 à 629	46
31.601 à 610	51	35.011 à 020	54	38.581 à 590	55	41.821 à 830	55	44.591 à 600	50	49.721 à 730	54
31.611 à 620	54	35.051 à 060	55	38.601 à 610	54	41.841 à 850	54	44.611 à 620	54	49.771 à 780	54
31.671 à 680	55	35.211 à 220	54	38.671 à 680	50	41.911 à 920	53	44.631 à 640	52	49.831 à 840	55
31.801 à 810	54	35.231 à 240	54	38.701 à 710	53	41.931 à 940	53	44.641 à 650	53	49.841 à 850	54
31.811 à 820	53	35.321 à 330	54	38.721 à 730	54	42.011 à 020	54	44.651 à 660	55	49.961 à 970	53
31.891 à 900	55							44.701 à 710	52	49.971 à 980	55

SOCIETE FRANÇAISE FABRIKOID

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 61.875.000 F

SIÈGE SOCIAL: 41, RUE JOSEPH-DE-MAISTRE, PARIS (18e)

Registre du commerce: Seine n° 220236 B.

Obligations 4 1/4 0/0 1944 *de* 2.000 *F.*

Onzième amortissement.

La société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a utilisé par rachats en Bourse la totalité de la somme qui aurait été exigée pour le remboursement au pair des 78 obligations dont l'amortissement est prévu au 15 avril 1955.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Tous les titres amortis au tirage des années 1945 et 1946 ont été présentés au remboursement.

Les amortissements des années 1947 à 1954 ont été couverts par rachats en Bourse.

ETABLISSEMENTS BILLANT

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 450 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: LE PRADO, BOURGES (CHER)

Registre du commerce: Bourges n° 8131.

Obligations 4 0/0 1946 *de* 5.000 *F.*

Neuvième amortissement.

La société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a utilisé par rachats en Bourse la totalité de la somme qui aurait été exigée pour le remboursement au pair des 66 obligations dont l'amortissement est fixé au 15 février 1955.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les amortissements des années 1947 à 1954 ont été couverts par rachats en Bourse.

BILANS

RAPPORT

DES

Commissaires aux comptes sur la situation et les comptes

DE LA

COMPAGNIE DES MESSAGERIES MARITIMES

pour l'exercice 1953.

Le bilan et les comptes d'exploitation et de pertes et profits soumis à votre approbation concordent avec les écritures sociales. La seule modification apportée à la présentation du bilan consiste dans l'inscription au passif d'une provision nouvelle, dite Provision de propre assureur, dont l'objet est de couvrir les franchises d'avarie que comportent les polices d'assurances contractées par votre compagnie.

Le bilan se totalise à 59.521.606.825 F, en augmentation de 16.777.393.522 F sur le bilan au 31 décembre 1952.

Vous trouverez dans l'analyse des postes de l'actif et du passif qui va suivre l'explication détaillée de cette différence.

ACTIF

IMMOBILISATIONS			39.635.323.850
En augmentation de 16.932.702.953 F.			
Les travaux neufs et acquisitions de l'exercice se sont élevés aux chiffres suivants:			
Terrains et constructions (Achats d'appartements à Saïgon, construction de logements à la Réunion et de bureaux et magasins à Tamatave et Diégo-Suarez, compte tenu de quelques rajustements de valeurs de peu d'importance consécutifs à des modifications de dommages de guerre).		58.049.429	
Matériel naval:			
Prise en charge de 8 nouveaux navires de remplacement	16.480.000.000		
Acquisition de deux navires	532.000.000		
Dépenses sur navires de remplacement	19.723.972		
Dépenses d'aménagement de navires, sur fonds bloqués au titre de l'article 6 de la loi du 20 mai 1951.	1.038.045.928		
Matériel à bord	665.001.594		
		18.734.771.494	
Mobilier et matériel		75.255.277	
Total des augmentations		18.868.076.200	
Les immobilisations ont, par contre, été diminuées:			
De la valeur du *Ville d'Amiens*, navire apporté, vendu au cours de l'exercice		321.000.000	
Des amortissements de l'exercice (diminués des amortissements afférents aux éléments sortis de l'actif), sur:			
Constructions	66.079.293		
Matériel naval	2.832.387.119		
Mobilier et matériel	61.352.910		
		2.959.819.352	
Total des diminutions		3.283.819.352	
D'où une augmentation nette des immobilisations de		15.584.256.848	
à laquelle s'ajoute une différence en plus sur les immobilisations en cours de		1.348.446.105	
Augmentation totale des Immobilisations		16.932.702.953	
AUTRES VALEURS IMMOBILISÉES			181.533.431
Augmentation de 24.752.700 F, qui se répartit de la façon suivante:			
Titres de participation		10.500.000	
Dépôts et cautionnements		14.252.700	
Total égal		24.752.700	
A reporter			39.816.857.281

Report		39.816.857.281
VALEURS D'EXPLOITATION		1.225.527.863
Les matières premières et matières consommables sont en augmentation de	91.754.724	
L'amortissement du matériel de rechange en magasin ayant reçu, au titre de l'exercice, une dotation de	14.338.236	
L'augmentation nette du poste ressort à	77.416.488	
COMPTES DE TIERS		9.600.681.233
Les comptes des clients sont en augmentation de 373.753.609 F, et les comptes de régularisation de 2.288.668 F. Les autres débiteurs, par contre, sont en diminution de 197.691.354 F, et la provision pour créances douteuses s'est accrue de 456.922 F. L'augmentation du poste s'établit finalement à 177.894.001 F.		
COMPTES D'ATTENTE ET A RÉGULARISER		3.978.181.208
Diminution de 461.733.071 F, qui intéresse principalement les dépenses sur voyages en cours.		
COMPTES FINANCIERS		4.900.059.240
En augmentation de 26.360.451 F.		
Total de l'actif		59.521.606.825

PASSIF

CAPITAL PROPRE ET RÉSERVES	10.949.813.055
La réserve légale et la réserve spéciale de reconstruction ont reçu les dotations décidées par votre dernière assemblée générale ordinaire annuelle, soit respectivement 1.953.306 F et 37.112.702 F, ensemble: 39.066.002 F.	
REPORT A NOUVEAU	740.642
Sans changement.	
PROVISION POUR RISQUES	807.722.839
Sous cette rubrique apparaît la nouvelle provision de propre assureur dont nous vous avons signalé ci-dessus la création et indiqué l'objet. Elle a reçu une première dotation de 219.773.008 F. Quant à la provision pour risques d'exploitation qui était l'année dernière de 346.609.631 F, elle a été utilisée à concurrence de 136.270.369 F et a, par contre, reçu un total d'allocations nouvelles de 377.610.569 F. D'où une augmentation nette de 241.340.200 F.	
DETTES A LONG TERME	33.812.724.168
Augmentation de 16.739.915.095 F qui s'explique comme suit:	
La contre-valeur des navires de remplacement s'est accrue de 16.480.000.000 F, valeur portée à l'actif des huit nouveaux navires de cette catégorie pris en charge par le compte « Matériel naval » en 1953, ce qui porte la valeur totale des navires de remplacement à 32.352.809.073 F.	
En exécution d'une convention conclue avec le ministre de la France d'outre-mer, en date du 27 mars 1953, pour la construction et l'exploitation d'un navire remplaçant le *Polynésien*, votre compagnie a reçu une subvention du fonds d'investissement pour le développement économique et social de la France d'outre-mer (F. I. D. E. S.) de 57.000.000 et il lui a été accordé par la caisse centrale de la France d'outre-mer un prêt de 250 millions de francs à 2,50 0/0 remboursable en trente annuités constantes.	
A la clôture de l'exercice 1953, ce prêt n'avait été utilisé qu'à concurrence de 203 millions.	
La convention précitée prévoit le remboursement de la subvention F. I. D. E. S., au cas où certaines conditions d'exploitation du navire en construction ne seraient pas remplies. Le montant, éventuellement remboursable, est cependant soumis annuellement à une dégression, le ramenant progressivement à zéro à l'expiration de la vingtième année. Au 31 décembre 1953, la valeur de remboursement ressortait à 56.915.095 F.	
Nous rappelons en outre que les dettes à long terme comprennent encore un emprunt de 1 milliard de francs à 5,90 0/0 contracté en 1951 auprès de la caisse des dépôts et consignations pour une durée de dix-sept ans, remboursable par annuités à dater de 1957, et une ouverture de crédit de 200 millions de francs consentie par le Crédit maritime et fluvial, remboursable en trois ans, à partir de 1951.	
COMPTES DE TIERS	7.333.156.973
Les comptes de fournisseurs sont en augmentation de 153.504.259 F et les autres créanciers de 370.710.546 F. Par contre, les comptes de régularisation ont diminué de 133.558.826 F. Dans l'ensemble, par conséquent, les comptes de tiers apparaissent en augmentation de 390.655.979 F.	
A reporter	52.901.157.677

Report	52.904.157.677
COMPTES D'ATTENTE ET A RÉGULARISER	6.010.188.152
Diminution de 1.421.551.756 F qui concerne plus particulièrement les comptes de liaison avec les agences et les bords, et les recettes sur voyages en cours.	
EFFETS A PAYER	207.840.000
Ce compte, qui a déjà figuré au bilan, en avait disparu pour les derniers exercices, faute d'objet.	
RÉSULTATS	399.420.996
Total du passif	59.521.606.825

COMPTES DE RESULTATS

L'exploitation générale se solde par un bénéfice de 1.303.724.319 F, contre 15.997.757 F pour l'exercice 1952.

Cette importante amélioration est due surtout, comme le fait remarquer le rapport du conseil d'administration, à une diminution de 15,28 0/0 des dépenses des navires, due, principalement à une baisse du taux d'affrètement des navires en location.

Par contre, les amortissements sont passés de 1.430 millions à 3.477 millions de francs.

Le compte de pertes et profits enregistre, comme précédemment, en outre du résultat net de l'exploitation générale, les pertes et profits exceptionnels et sur exercices antérieurs.

Les pertes et profits exceptionnels donnent un solde débiteur de 545.658.885 F pour un solde créditeur de 109.940.121 F en 1952.

La cause de cette aggravation de charges doit être recherchée dans les différences de change qu'a eu à supporter l'exercice 1953, notamment du fait de la dévaluation de la piastre indochinoise.

Les pertes et profits sur exercices antérieurs se soldent eux-mêmes, en débit, par 358.644.438 F, contre 86.871.876 F pour l'exercice 1952.

Le bénéfice net se monte finalement pour l'exercice 1953 à 399.420.996 F contre 39.066.002 F, pour le précédent exercice.

La répartition qui vous est proposée est conforme à vos statuts et convention et, en ce qui concerne les tantièmes du conseil, au décret du 30 septembre 1953.

COMPTE DE PERTES ET PROFITS

	France.		France.
Pertes sur exercices antérieurs	479.614.615	Profits de l'exercice	1.303.724.319
Pertes exceptionnelles	589.519.669	Profits sur exercices antérieurs	120.970.177
	1.069.134.284		
Bénéfice net total (solde créditeur)	399.420.996	Profits exceptionnels	43.860.784
Total	1.468.555.280	Total	1.468.555.280

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

SEQUESTRES

Par ordonnance en date du 14 janvier 1955, le président du tribunal civil de la Seine a donné mainlevée de l'ordonnance du 22 décembre 1945 mettant sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant au nommé Bourdariat (Albert).

Par ordonnance en date du 29 décembre 1954, le président du tribunal civil de la Seine a, au titre des biens ennemis, ordonné mainlevée du séquestre apposé sur les marques de fabrique ennemies, mais en tant seulement qu'il porte sur les marques déposées au nom de la firme Velba Vertriebsgesellschaft fur Elektro-Technische Bedarfsartikel m. b. H., de Vienne, ordonnance de mise sous séquestre du 23 octobre 1945.

Par ordonnance en date du 29 décembre 1954, le président du tribunal civil de la Seine a, au titre des biens ennemis, ordonné mainlevée du séquestre apposé sur les marques de fabrique ennemies, mais en tant seulement qu'il porte sur les marques déposées au nom de la firme Wiener Radiowerke A. G., de Vienne, ordonnance de mise sous séquestre du 23 octobre 1945.

Par ordonnance du 20 janvier 1955, le président du tribunal civil de Saverne a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant directement, indirectement ou par personne interposée au sieur Wilhelm (Albert-Frédéric), pensionné, soixante-sept ans, demeurant à Carlsruhe (Allemagne), 17 Jollystrasse, et a désigné en qualité d'administrateur séquestre l'administration des domaines, prise en la personne du directeur des domaines à Strasbourg.

Par ordonnance en date du 14 janvier 1955, le président du tribunal civil de la Seine a donné mainlevée de l'ordonnance du 26 avril 1945 mettant sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant au nommé Bistram (William).

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Katz (Boris), né à Paris (16e) le 10 mai 1906, demeurant à Conchy-sur-Canche (Pas-de-Calais), en son nom et au nom de son fils mineur René, né le 6 septembre 1946 à Conchy-sur-Canche, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Therouanne.

AVIS D'ADJUDICATIONS

Préfecture du Nord.

PONTS ET CHAUSSÉES

RIVIERE DE L'ESCAUT

Reconstruction du pont de Rouvignies, livrant passage à la route nationale n° 29, à Haulchin. — Exécution des culées et rampes d'accès.

ADJUDICATION

A LILLE, en l'hôtel de la préfecture, le mercredi 16 février 1955, à quinze heures.

Le mercredi 16 février 1955, à quinze heures, il sera procédé en séance publique, par le préfet du Nord, assisté des autres membres du bureau d'adjudication et en présence de l'ingénieur en chef du service des voies navigables du Nord et du Pas-de-Calais, dans les formes réglementaires, à l'adjudication sur offre de prix des travaux ci-après désignés:

Reconstruction du pont de Rouvignies, livrant passage à la route nationale n° 29, à Haulchin. — Exécution des culées et rampes d'accès.

Cautionnement définitif: 3 0/0 du montant de la soumission.

Conditions principales de l'adjudication.

(Art. 10 du décret du 6 avril 1942.)

I. — *Pièces à soumettre au visa.*

Les pièces qui doivent, par application de l'annexe à l'article 8 *bis* des clauses et conditions générales, être soumises au visa préalable de l'ingénieur en chef devront, à peine de forclusion, être déposées dix jours au moins avant celui de l'adjudication entre les mains de M. Dumas, ingénieur en chef du service des voies navigables du Nord et du Pas-de-Calais, 171, boulevard de la Liberté, à Lille.

Celui-ci les visera et les remettra au déposant contre décharge cinq jours au moins avant celui de l'adjudication.

II. — *Communication des pièces du projet aux entrepreneurs.*

Les pièces du projet seront communiquées aux entrepreneurs tous les jours, excepté les samedis, dimanches et jours fériés, de neuf heures à onze heures trente et de quatorze heures à dix-sept heures:

1° Dans les bureaux de la préfecture (1re division, travaux publics), annexe de la préfecture, 171, boulevard de la Liberté, à Lille;

2° Dans les bureaux de l'ingénieur du service des voies navigables, arrondissement de Valenciennes, 10, boulevard Carpeaux, à Valenciennes.

III. — *Envoi des soumissions.*

Les concurrents adresseront leurs soumissions avec les pièces mentionnées à l'article 8 *bis* des clauses et conditions générales, par lettre recommandée, à l'une des adresses suivantes:

1° Au préfet du Nord, à Lille;

2° A M. Dumas, ingénieur en chef du service des voies navigables du Nord et du Pas-de-Calais, 171, boulevard de la Liberté, à Lille.

Le délai pour la réception des lettres recommandées expirera le dernier jour non férié précédant la veille de l'adjudication, à seize heures, terme de rigueur.

Les soumissions qui parviendront postérieurement à l'expiration de ce délai ne seront pas admises.

Fait à Lille, le 15 janvier 1955.

Pour le préfet du Nord:
Le secrétaire général,
Signé: MASSOL.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

31 décembre 1954. Déclaration à la préfecture de la Haute-Saône. **Automobile-Club Vesoul-Gray-Lure-Luxeuil.** But: étudier toutes les questions relatives à l'organisation générale du sport et du tourisme automobile en France, assurer la défense des intérêts des automobilistes d'une manière générale, favoriser le développement de l'automobile. Siège social: 3, quai Villeneuve, Gray.

31 décembre 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Belley. **Sou des écoles laïques de Chazey-Bons.** But: assurer la défense et le rayonnement de l'école laïque, notamment en améliorant la vie matérielle, la santé et le bien-être des élèves, en récompensant leur travail et leur assiduité. Siège social: école de Chazey-Bons (Ain).

1er janvier 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Toulon. **Groupe artistique des soucoupes volantes mourillonnaises.** But: encouragement de la jeunesse au chant et à la comédie. Siège social: 24, boulevard du Littoral, Toulon (Var).

2 janvier 1955. Déclaration à la préfecture de la Charente. **Cercle amical de Cressac.** But: veillées, lecture, jeux divers et excursions. Siège social: au bourg de Cressac.

4 janvier 1955. Déclaration à la préfecture de la Dordogne. **Cercle Arnaud-Daniel.** But: en dehors de toute activité politique ou religieuse, resserrer les liens d'amitié entre concitoyens, mettre à leur disposition des livres et des revues dans un local approprié ainsi que des jeux. Siège social: café Français, place Nationale, Ribérac.

4 janvier 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Pamiers. **Comité des fêtes de Bordes-sur-Arize.** But: organiser des réjouissances publiques, fêtes nationales et locales, défilés, manifestations folkloriques, touristiques, sportives ou artistiques afin d'animer la vie locale, d'intéresser la jeunesse et de favoriser par ailleurs l'essor économique de la commune. Siège social: mairie de Bordes-sur-Arize (Ariège).

6 janvier 1955. Déclaration à la préfecture de police. **Groupe Saint-Louis de France.** But: parrainage de la léproserie d'Ampasy (Madagascar), secours en nature et en espèces. Siège social: 139, rue de Paris, Pantin.

6 janvier 1955. Déclaration à la préfecture de police. **Association pour l'érection à Levallois d'un monument Gustave Eiffel.** But: érection à Levallois d'un monument Gustave Eiffel. Siège social: 4, rue de Villiers, Levallois-Perret.

7 janvier 1955. Déclaration à la préfecture de Besançon. **Union des vieux d'Etupes.** But: venir en aide à ceux de ses membres actifs qui se trouveront dans le besoin. Siège social: mairie d'Etupes.

10 janvier 1955. Déclaration à la préfecture de la Mayenne. **Société des jardins ouvriers et familiaux d'Evron.** But: mettre un coin de terre à la disposition du chef de famille et favoriser, par toutes sortes de moyens d'émulation, la culture des jardins. Siège social: mairie d'Evron.

10 janvier 1955. Déclaration à la préfecture de Besançon. **Association des contribuables de la ville de Maîche.** But: veiller à ce que les intérêts de la commune soient bien respectés dans tous les domaines, ainsi que les intérêts de chaque citoyen. Siège social: hôtel de la Couronne, Maîche.

10 janvier 1955. Déclaration à la préfecture des Bouches-du-Rhône. **Centre départemental des républicains sociaux des Bouches-du-Rhône.** But: rénovation et redressement de la politique de la France et de l'Union française, par la réforme des institutions; la réforme de l'entreprise permettant d'associer tous les éléments en ce qui concerne la production. Siège social: 17, rue Saint-Saëns, Marseille.

10 janvier 1955. Déclaration à la sous-préfecture d'Albertville. **Club des neiges.** But: propager le goût du ski, resserrer les liens d'amitié entre les membres et défendre leurs intérêts. Siège social: école primaire du chef-lieu, à Hautecour (Savoie).

10 janvier 1955. Déclaration à la préfecture de police. **Groupe philatélique C. E. C. A. (Carbonisation et Charbons actifs).** But: réunir parmi les membres du personnel les amateurs de philatélie. Siège social: 50, rue de Lisbonne, Paris.

10 janvier 1955. Déclaration à la sous-préfecture d'Albertville. **Amicale des sous-officiers de réserve de Tarentaise.** But: défendre les intérêts des sous-officiers de réserve de toutes armes. Siège social: au « Sporting », avenue de la Libération, Moutiers (Savoie).

10 janvier 1955. Déclaration à la préfecture de l'Orne. **Comité des fêtes de Saint-Mars-d'Egrenne.** But: organisation des fêtes publiques et patronales à Saint-Mars-d'Egrenne. Siège social: mairie de Saint-Mars-d'Egrenne.

10 janvier 1955. Déclaration à la préfecture de police. **Club d'études africaines.** But: études africaines. Siège social: 47, boulevard Jourdan, Paris.

11 janvier 1955. Déclaration à la sous-préfecture d'Issoire. **Association locale des aides familiales rurales de Latour-d'Auvergne.** But: aide aux familles. Siège social: mairie de Latour-d'Auvergne (Puy-de-Dôme).

11 janvier 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Villefranche-de-Rouergue. **Association des familles de l'arrondissement de Villefranche-de-Rouergue.** But: étude et défense des droits et des intérêts moraux et matériels des familles de l'arrondissement. Siège social: hôtel de ville de Villefranche-de-Rouergue (Aveyron).

12 janvier 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Saumur. **Association intercommunale d'enseignement agricole et ménager rural.** But: regrouper les jeunes ruraux et rurales de la région pour parfaire le développement de leur personnalité professionnelle et sociale. Siège social: école maternelle de Nueil-sur-Layon (Maine-et-Loire).

12 janvier 1955. Déclaration à la préfecture de police. **Hébergement ouvrier.** But: création et exploitation des centres d'hébergement de travailleurs et participation à toutes associations ayant pour but d'assurer un habitat décent aux travailleurs. Siège social: 35, rue Damalix, à Saint-Maurice.

12 janvier 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Montmorillon. **Association du centre d'enseignement ménager agricole itinérant des cantons de Loudun et Moncontour.** But: grouper la jeunesse rurale pour sa formation sociale et professionnelle. Siège social: mairie de Martaize (Vienne).

12 janvier 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Douai. **Association douaisienne des amis des mal logés.** But: contribuer, d'une façon générale, à l'amélioration de l'habitat, à la propagande et à l'action pour la suppression des taudis dans l'arrondissement de Douai et les cantons limitrophes. Siège social: 10, rue d'Esquerchin, Douai (Nord).

13 janvier 1955. Déclaration à la sous-préfecture de la Flèche. **Association privée organisée et gérée par les parents d'élèves de la commune de la Chapelle-aux-Choux.** But: assurer dans les meilleures conditions la gestion de la cantine scolaire de la Chapelle-aux-Choux. Siège social: hôtel de la Gare, la Chapelle-aux-Choux (Sarthe).

13 janvier 1955. Déclaration à la préfecture de Besançon. **Société de pêche du Refrain.** But: répression du braconnage et rempoissonnement de la rivière. Siège social: chez M. Maurice Chatelain, propriétaire, Fournet-Blancheroche, par Charquemont.

13 janvier 1955. Déclaration à la préfecture de la Drôme. **La Protection à l'enfance.** But: éducation populaire. Siège social: 137, avenue Victor-Hugo, Valence.

13 janvier 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Corbeil. **Association des vieux de Juvisy-sur-Orge.** But: venir en aide aux personnes âgées des deux sexes au moyen de secours ou de prêts. Siège social: mairie de Juvisy-sur-Orge (Seine-et-Oise).

14 janvier 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Briey. **Association des parents d'élèves des classes primaires de l'école mixte de l'Assomption.** But: grouper les chefs de famille ayant la charge des enfants inscrits dans ces classes; toutes activités susceptibles d'apporter un soutien matériel et moral à leurs familles et à leurs maîtres; l'entente avec toutes associations semblables. Siège social: 1, rue du Maréchal-Foch, Briey (Meurthe-et-Moselle).

15 janvier 1955. Déclaration à la préfecture de Vesoul. **Société de chasse d'Ambians et Velotte.** But: répression du braconnage et repeuplement du gibier. Siège social: mairie d'Amblans.

17 janvier 1955. Déclaration à la préfecture de l'Orne. **Association paroissiale des œuvres d'éducation populaire de Champsecret.** But: création et développement d'œuvres d'enseignement populaire dans la commune de Champsecret, notamment création d'écoles chrétiennes, organisation de cours pour adultes et de conférences éducatives. Siège social: place de l'Eglise, Champsecret.

17 janvier 1955. Déclaration à la préfecture du Gard. **Chorale Saint-Baudile.** But: éducation populaire. Siège social: 18, rue de Beaucaire, Nîmes.

17 janvier 1955. Déclaration à la préfecture du Gard. **Groupement d'achats en commun des fonctionnaires de la préfecture du Gard et des services annexes.** But: grouper les commandes des fonctionnaires de la préfecture. Siège social: préfecture du Gard, Nîmes.

17 janvier 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Loches. **Association internationale des philatélistes.** But: grouper les philatélistes; favoriser et développer le goût de la philatélie. Siège social: chez M. Pasquier (Gaëtan), président de l'association, rue Nationale, à Manthelan (Indre-et-Loire).

18 janvier 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Lorient. **Groupement nautique du Scorff.** But: organiser des fêtes nautiques et régates, prêter son concours aux autres sociétés. Siège social: 6, rue Edgar-Quinet, Lorient (Morbihan).

18 janvier 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Grasse. **Association de prévoyance du corps médical de l'hôpital de Cannes.** But: étude et souscription de contrat pour la constitution de retraites, d'assurances décès, invalidité, maladie, au bénéfice des membres de l'association. Siège social: hôpital civil de Cannes (Alpes-Maritimes).

18 janvier 1955. Déclaration à la préfecture de la Vienne. **Association des parents d'élèves, anciens élèves et amis des écoles publiques de Ligugé.** But: veiller à la défense des intérêts matériels et moraux de l'école et de ses élèves à l'exclusion toutefois de toutes les questions relevant de l'autorité académique; resserrer les liens de solidarité entre l'école et les familles; organiser des conférences et manifestations; organiser des œuvres scolaires. Siège social: mairie de Ligugé.

18 janvier 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Montmorillon. **Association des parents d'élèves des écoles de Blanzay.** But: diffuser la pensée laïque et défendre les institutions laïques existantes, établir un lien entre les familles et l'école afin de permettre à celle-ci de remplir pleinement sa mission éducative et sociale, prolonger l'œuvre scolaire en promouvant l'éducation populaire. Siège social: école de filles de Blanzay (Vienne).

18 janvier 1955. Déclaration à la préfecture de Versailles. **Union des P. A. C. T. (Propagande Action Contre le Taudis) et organismes assimilés de Seine-et-Oise.** But: aider les « mal-logés » et représenter les associations adhérentes auprès des organismes officiels de Seine-et-Oise. Siège social: hôtel de ville de Versailles.

18 janvier 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Brest. **Ar Penn Tieg.** But: assurer, en coopération avec les familles, l'éducation, l'orientation et l'enseignement professionnels, l'apprentissage des jeunes gens. Siège social: mairie de Lannilis (Finistère).

19 janvier 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Omer. **Amicale des anciennes de l'institution Notre-Dame.** But: maintien des relations amicales. Siège social: 5, enclos Notre-Dame, Saint-Omer (Pas-de-Calais).

19 janvier 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Villeneuve-sur-Lot. **Le Trèfle à Quatre.** But: favoriser et organiser la pratique de l'éducation physique et des sports dans l'école. Siège social: cercle des élèves de l'école d'arboriculture fruitière et d'agriculture de Sainte-Livrade-sur-Lot (Lot-et-Garonne).

19 janvier 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Blida. **Foyer rural de Dupleix.** But : distraire, instruire, éduquer, développer l'information technique, enfin l'émancipation intellectuelle et sociale de ses membres. Siège social: chez le président, à Dupleix (Alger).

19 janvier 1955. Déclaration à la préfecture de Rouen. **Association de vulgarisation agricole de la Seine-Maritime.** But: promouvoir le progrès technique en agriculture. Siège social: 34, rue de Buffon, Rouen.

19 janvier 1955. Déclaration à la préfecture d'Alger. **Section d'Alger de l'association nationale des cheminots anciens combattants.** But: étude et défense des intérêts généraux et particuliers, professionnels des cheminots anciens combattants sur le plan national et administratif. Siège social: rue Alexandre-Dumas, Alger.

20 janvier 1955. Déclaration à la préfecture de Carcassonne. **Société Sainte-Eulalie football-club.** But: pratique du football. Siège social: café Rastouil, Sainte-Eulalie.

20 janvier 1955. Déclaration à la préfecture de Rennes. **Groupement de défense sanitaire du bétail de Val-d'Ize.** But: lutte contre la maladie des animaux. Siège social: mairie de Val-d'Ize.

20 janvier 1955. Déclaration à la préfecture du Gard. **Association locale des aides familiales rurales de Vergèze.** But: aide aux familles. Siège social: mairie de Vergèze.

20 janvier 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Nazaire. **Union des commerçants de Saint-Nazaire.** But: grouper et réunir les commerçants sédentaires patentés; aider au développement du commerce; participer à l'organisation de manifestations d'ordre commercial. Siège social: syndicat d'initiative, place Marceau, Saint-Nazaire (Loire-Inférieure).

20 janvier 1955. Déclaration à la préfecture de la Gironde. **Bibliothèque populaire du Bouscat.** But: prolonger l'œuvre de l'école publique par le développement de la culture. Siège social: Athénée municipal, place Guichenet, le Bouscat.

20 janvier 1955. Déclaration à la préfecture de la Corrèze. **Société communale des chasseurs de Palisse.** But: répression du braconnage; repeuplement; constitution de réserves. Siège social: mairie de Palisse.

20 janvier 1955. Déclaration à la préfectre de Pau. **Le Réveil lescarien.** But: pratique des sports et rugby en particulier. Siège social: salle des fêtes de Lescar.

20 janvier 1955. Déclaration à la préfecture de la Sarthe. **Association chargée de la gestion de la cantine scolaire des écoles publiques de Saint-Ouen-en-Belin.** But: assurer, dans les meilleures conditions, la gestion de la cantine. Siège social: école de garçons, Saint-Ouen-en-Belin.

21 janvier 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Muret. **Rénovation carbonnaise.** But: défendre les intérêts cynégétiques; réprimer le braconnage en général, les délits de colportage, vente et recel de gibiers capturés en temps prohibé avec ou sans engins; faire respecter les récoltes périssables; assurer la défense et la conservation des animaux utiles à l'agriculture; favoriser le repeuplement du gibier. Siège social: mairie de Carbonne (Haute-Garonne).

21 janvier 1955. Déclaration à la préfecture de police. **Forex Club, association cambiste franco-britannique.** But: resserrer les liens d'amitié entre les cambistes de Paris et de Londres. Siège social: 16, rue de Choiseul, Paris.

21 janvier 1955. Déclaration à la préfecture du Puy-de-Dôme. **Nouveau comité des fêtes et intérêts du quartier de la Gare, à Clermont-Ferrand.** But: grouper amicalement les personnes ayant fonction de représentants de commerce, artisans, commerçants ou exerçant une profession libérale et habitant le quartier de la Gare. Siège social: 23, avenue de l'Union-Soviétique, Clermont-Ferrand.

22 janvier 1955. Déclaration à la préfecture de la Haute-Savoie. **Association de défense contre la tuberculose des bovidés.** But: amélioration de l'état sanitaire des animaux. Siège social: mairie d'Argonnex.

22 janvier 1955. Déclaration à la préfecture des Bouches-du-Rhône. **Maison d'accueil et de retraites.** But: organiser et faire fonctionner toutes les œuvres de dames et de jeunes filles, telles que: retraites, colonies de vacances, maisons d'accueil et de repos, patronages et œuvres de sauvegarde et de préservation de la jeunesse. Siège social: 11, rue Sainte-Victoire, Marseille.

24 janvier 1955. Déclaration à la préfecture de la Vienne. **Association des étudiants africains de l'académie de Poitiers.** But: grouper lesdits étudiants pour défendre leurs intérêts matériels et moraux, permettre la poursuite de leurs études dans de bonnes conditions et veiller à leur bonne tenue. Siège social: 5, boulevard Anatole-France, Poitiers.

24 janvier 1955. Déclaration à la préfecture du Nord. **Amicale laïque Les Amis de l'école publique de l'avenue Bayart.** But: défendre l'école laïque et établir un lien entre les familles et l'école, afin de permettre à celle-ci de remplir pleinement sa mission. Siège social: école publique de l'avenue Bayart, Armentières.

24 janvier 1955. Déclaration à la préfecture de la Sarthe. **Les Amis du restaurant rural d'enfants Au Joyeux Repas,** de Nogent-sur-Loir. But: gestion du restaurant scolaire. Siège social: école publique de Nogent-sur-Loir.

24 janvier 1955. Déclaration à la préfecture de Pau. **Les Amis de l'orgue de Saint-Jacques.** But: grouper les amateurs de musique d'orgue et religieuse pour donner des concerts et conférences; conserver et restaurer l'orgue de Saint-Jacques de Pau. Siège social: 6 rue Mourot, Pau.

24 janvier 1955. Déclaration à la préfecture de l'Eure. **Foyer rural d'Amfreville-la-Campagne.** But: instruire et distraire la population. Siège social: mairie d'Amfreville-la-Campagne.

24 janvier 1955. Déclaration à la préfecture de Toulouse. **Association sportive Sainte-Marie-des-Champs.** But: organiser et contrôler la pratique des sports. Siège social: 109, avenue Jean-Rieux, Toulouse.

24 janvier 1955. Déclaration à la préfecture d'Ille-et-Vilaine. **Société d'hygiène mentale d'Ille-et-Vilaine.** But: étude de la mise au point de l'application pratique des moyens propres à promouvoir dans le département le développement de l'hygiène mentale et de la prophylaxie mentale ainsi que de l'assistance aux mineurs en danger, aux déficients mentaux et aux inadaptés psychiques. Siège social: hôpital psychiatrique, Rennes.

25 janvier 1955. Déclaration à la préfecture de Meurthe-et-Moselle. **Lorraine Lambretta Club.** But: organisation de sorties collectives et aide aux scooteristes. Siège social: brasserie des Sports, 85, rue Saint-Georges, Nancy.

25 janvier 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Reims. **Yachting Club du foyer rémois.** But: construction de modèles réduits. Siège social: place du 11-Novembre, Reims (Marne).

25 janvier 1955. Déclaration à la préfecture des Ardennes. **Société d'études ardennaises.** But: encouragement de toutes recherches locales en matière d'archéologie, d'histoire et de géographie économique et humaine et vulgarisation de ces connaissances. Siège social: archives départementales, préfecture des Ardennes, Mézières.

24 janvier 1955. Déclaration à la préfecture du Rhône. **Chambre des experts en automobiles et matériel industriel de la région Rhône-Alpes.** But: réglementer la profession d'expert en matériel industriel et automobile. Siège social: au Derby, 23, quai Jules-Courmont, Lyon.

27 janvier 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Béziers. **Boule de la gaîté.** But: développer le sport bouliste. Siège social: café Grasset, Valros (Hérault).

27 janvier 1955. Déclaration à la préfecture d'Orléans. **Société amicale des sapeurs-pompiers de Lailly-en-Val.** But: subvenir aux frais des fêtes et concours ayant pour but le perfectionnement de l'instruction du corps. Siège social: mairie de Lailly-en-Val.

27 janvier 1955. Déclaration à la préfecture des Alpes-Maritimes. **Escargot Blanc.** But: réunions intellectuelles, artistiques, récréatives et musicales. Siège social: 16, rue Gioffredo, Nice.

Rectificatif au *Journal officiel* du 22 octobre 1954: page 10011, 2e colonne, 5e insertion, **Fédération nationale des associations de l'aide familiale populaire,** au lieu de: « 29 septembre 1954 », lire: « 13 octobre 1954 ».

MODIFICATIONS

23 février 1954. Déclaration à la préfecture d'Alger. L'Association des infirmières et infirmiers d'Etat autorisés et spécialisés change son titre qui devient: **Groupement des auxiliaires médicaux** et transfère son siège social du 80, avenue de Bourmon, Alger, au Foyer civique, bureau de la fédération nationale des malades, Champ de manœuvres, à Alger.

6 décembre 1954. Déclaration à la préfecture d'Oran. Le Groupement de formation sociale et omnisport de la jeunesse masculine de Gambetta change son titre qui devient: **Groupement masculin de formation sociale de la jeunesse de Gambetta** et modifie ses statuts et la composition de son bureau. Siège social: 5, rue Djibouti, à Oran.

20 décembre 1954. Déclaration à la préfecture de police. L'Association nationale du trait d'union change son titre, qui devient **Le Trait d'union, association nationale de conseils immobiliers et commerciaux.** Siège social: 67, rue de la Victoire, Paris.

31 décembre 1954. Déclaration à la préfecture de Tarbes. L'Association de patrons des Hautes-Pyrénées change son titre, qui devient **Association de patrons de la région pyrénéennes,** et modifie ses statuts. Siège social: 29, rue du Régiment-de-Bigorre, Tarbes.

3 janvier 1955. Déclaration à la préfecture de police. Le **Groupe lyrique et chorégraphique de l'université de Paris** transfère son siège social du 37, boulevard Jourdan, Paris, au 6, rue Férou, Paris.

4 janvier 1955. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Oise. L'Association sportive de l'atelier de construction de Rueil change son titre qui devient **Club sportif et artistique du ministère de la guerre.** Siège social: 18, rue Gallieni, Rueil-Malmaison.

4 janvier 1955. Déclaration à la préfecture du Rhône. Fusion de l'Association des anciens de la Sainte-Marie de la Guillotière et de la Sainte-Marie de la Guillotière, qui prennent le titre d'**Association Sainte-Marie de la Guillotière (S. M. G.),** et modifie ses statuts. Siège social: brasserie de l'Etoile, 1, cours Gambetta, à Lyon.

11 janvier 1955. Déclaration à la préfecture des Vosges. La **Société musicale du Tholy** modifie la composition de son conseil d'administration et ses statuts. Nouveau but: contribuer à l'expansion de l'art musical populaire par l'enseignement gratuit de la musique et des cours d'instrumentation ouverts à tous les hommes, jeunes gens et jeunes filles de la paroisse et par la pratique même de la musique, créer entre tous ses membres des relations d'amitié et de camaraderie. Siège social: mairie du Tholy.

12 janvier 1955. Déclaration à la préfecture du Puy-de-Dôme. L'**Amicale des anciens prisonniers de guerre des hospices de Clermont-Ferrand** modifie son conseil d'administration et transfère son siège social du 38, rue Georges-Clemenceau au 18, rue Ballainvilliers, Clermont-Ferrand.

12 janvier 1955. Déclaration à la préfecture de Saône-et-Loire. La **Fédération nationale des auberges de la jeunesse** (association de Saône-et-Loire) transfère son siège social de la caserne Joubert, Mâcon, au 3, rue de Dijon, Chalon-sur-Saône.

14 janvier 1955. Déclaration à la préfecture de police. **La Fédération nationale des coopératives linières** transfère son siège social du 8, rue Cardinal-Mercier, à Paris, au 4, rue Saint-Roch, à Paris.

17 janvier 1955. Déclaration à la préfecture du Finistère. L'**Etoile de l'Odet** modifie ses statuts, la composition de son bureau et transfère son siège social de la rue de l'Eglise, Bénodet, à la mairie de Bénodet.

27 janvier 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Béziers. La Ligue de moralité publique et de protection de l'enfance change son titre, qui devient **Cartel d'action morale et sociale,** et transfère son siège social de la mairie de Béziers, à la Maison de la famille, 11, avenue Georges-Clemenceau, à Béziers (Hérault).

ASSOCIATIONS ETRANGERES

AUTORISATIONS

(Décret-loi du 12 avril 1939.)

21 décembre 1954. Arrêté du ministre de l'intérieur. (Autorisation enregistrée à la préfecture du Nord le 18 janvier 1955.) **Les Amis du foyer polonais à Lille.** But: créer les conditions favorables à la promotion sociale des jeunes et à leur adaptation aux conditions de vie en France. Siège social: 137, rue du Faubourg-de-Roubaix, Lille.

31 décembre 1954. Arrêté du ministre de l'intérieur. (Autorisation enregistrée à la préfecture de police le 24 janvier 1955.) **France-Haïti.** But: promouvoir et maintenir l'amitié entre la France et Haïti par échanges culturels, artistiques et scientifiques. Siège social: 8, rue Théodule-Ribot, Paris.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.